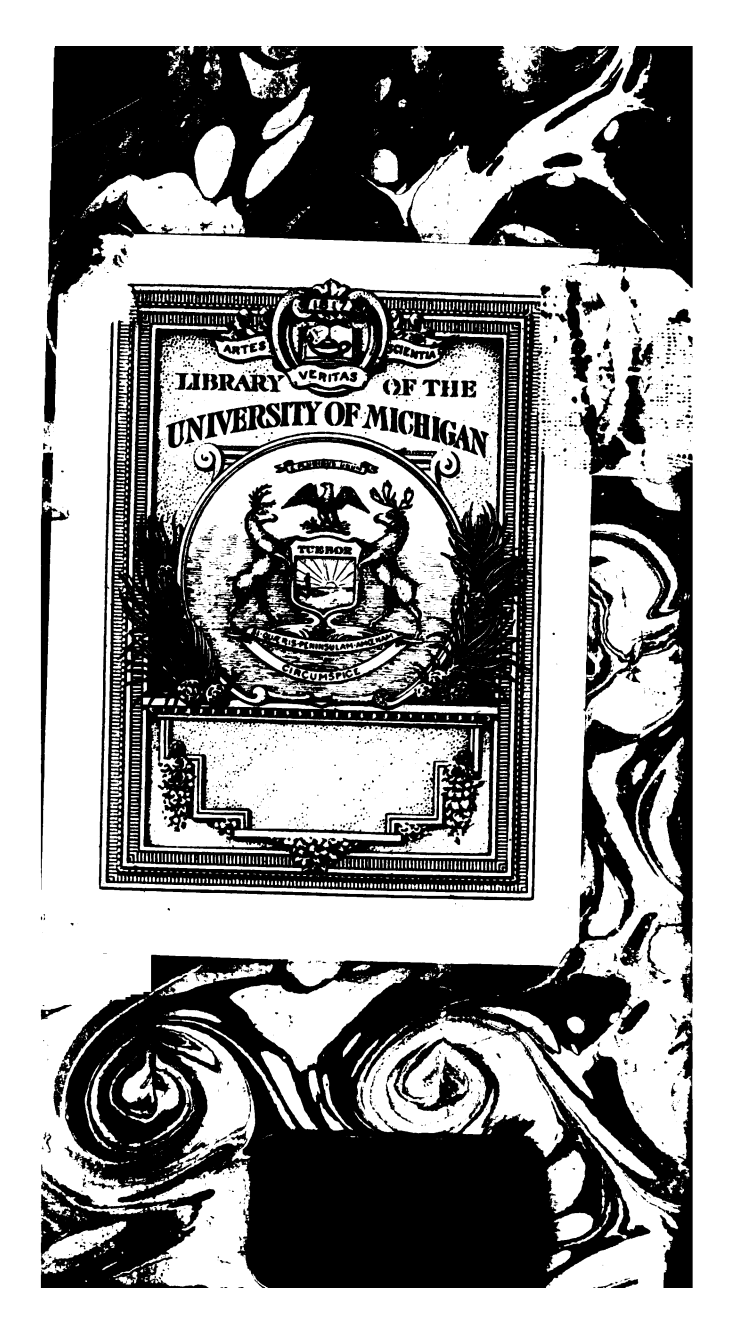
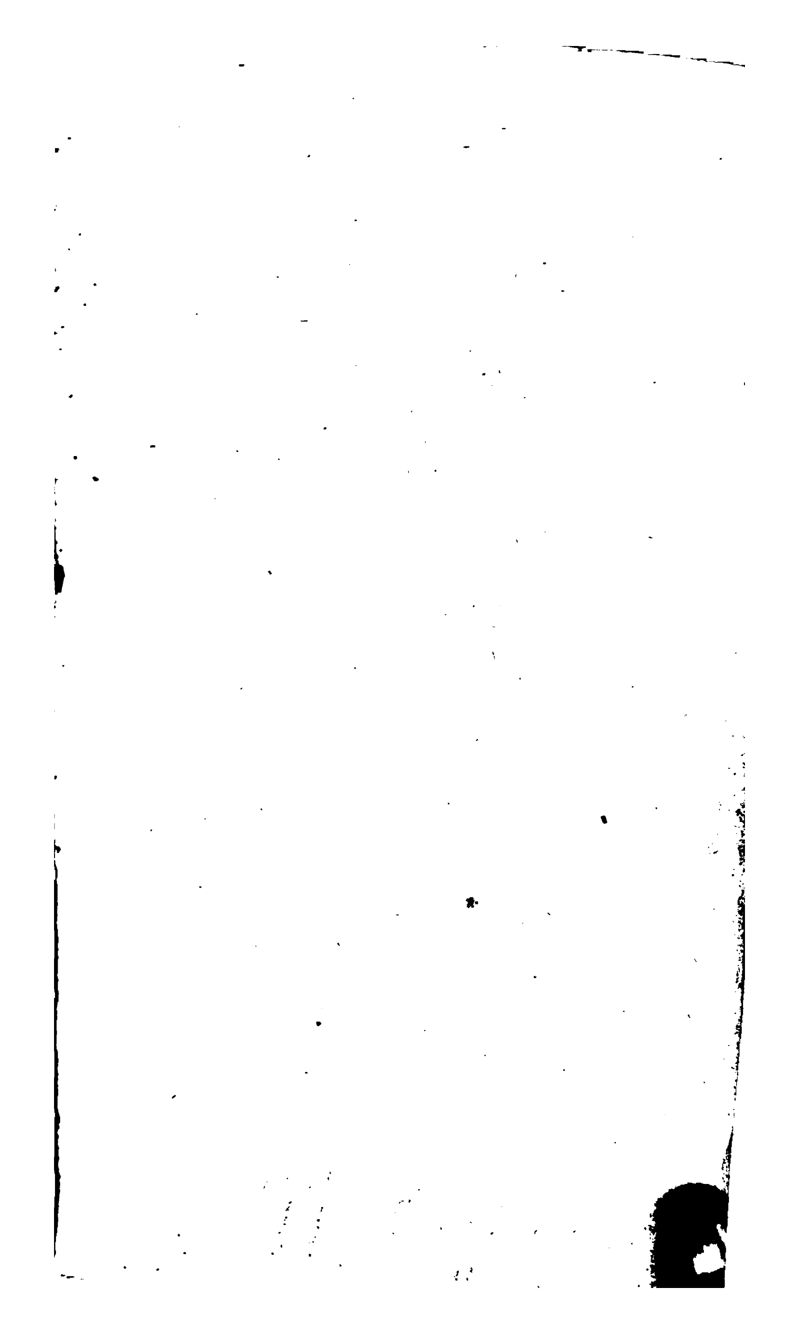
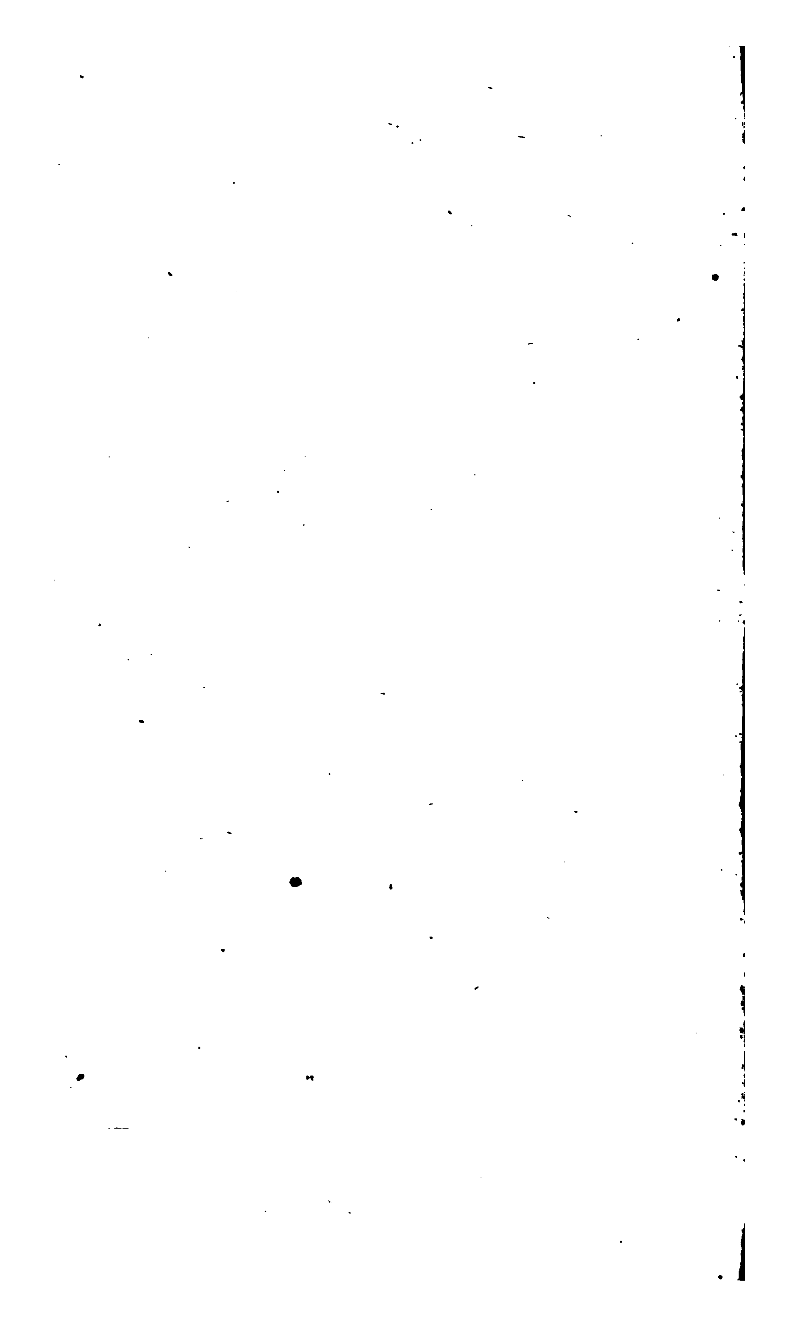

ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE









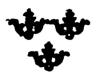
RECUEIL DE PIECES

POUR SERVIR DE SUPPLÉMENT A L'HISTOIRE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES

Par le R. P. PIERRE LE BRUN, Prêtre de l'Oratoire.

Nouvelle Edition, augmentée.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,

Chez POIRION, Libraire, rue S. Jacques, vis-à-vis la rue des Noyers, à l'Empereur.

M. DCC. LI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

PREFACE.

UN Libraire de Hollande qui a réimprimé en 1732. *l'Histoire critique des pratiques superstitieuses* par le Pere le Brun, en trois volumes in 8°. y a joint l'année derniere 1736. un quatrieme Tome, composé de différentes pieces, qui, à l'exception de trois Dissertations non encore imprimées jusqu'alors, ne sont point de cet excellent Ecrivain. Il y a long-temps que cette supercherie s'est glissée dans la Librairie. Sans recourir à des exemples anciens, n'avons-nous pas vû publier, il y a peu de mois, un Ouvrage comme traduit de l'Anglois, qui a été composé par un Ecrivain François, à qui la Langue Angloise est peut-être inconnue? Ces supercheries em-

barrassent les Critiques, & les empêchent de discerner ensuite les vrais Auteurs de certains Ecrits, parés ordinairement de noms célebres. Car les Libraires, pour tromper d'une maniere qui leur soit avantageuse, n'empruntent jamais des noms obscurs ou décriés dans la République des Lettres. La supercherie du Libraire Hollandois dont il s'agit n'impose pas long-temps : il suffit d'ouvrir le Volume pour s'appercevoir que le Pere le Brun n'a point de part à diverses Pieces qui lui sont prêtées dans le frontispice du Recueil. Il y en a même trois qui portent le vrai nom de leur Auteur. Mais ce qui doit un peu excuser cette ruse, est que ces divers Ecrits ont un juste rapport au but que ce docte Ecrivain s'est proposé dans les deux premiers Volumes de son *Histoire critiques des pratique superstitieu-*

ſes, comme le juſtifient les détails où je vais entrer. Cette conformité n'a pas cependant paru une raiſon ſuffiſante pour mettre ce Recueil ſous le nom du Pere le Brun, qui n'a jamais penſé à le publier.

Il y a deux manieres de découvrir la vérité ; par le raiſonnement, ou par l'expérience tirée des faits. Quand la matiere permet de réunir l'un & l'autre, il en réſulte une entiere évidence. Ainſi, par rapport au ſujet dont il s'agit, un excellent Juge examine-t-il quelque évenement qui tient du prodige, il le met, pour ainſi dire, dans le creuſet de la Phyſique ; & s'il réſiſte à cette opération, il tâche d'y obſerver ou la puiſſance divine, ou la malice du Démon, ou l'impoſture & la ſuperſtition. Tel eſt le plan que le Pere le Brun s'eſt formé dans l'ouvrage déja cité ;

ſont les Factums ſur les Sorciers de Brie. On apprendra ce qu'il en faut penſer dans le ſecond Livre de l'*Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes.*

L'ordre de ces pieces m'ayant paru entierement brouillé dans l'Edition de Hollande, j'ai jugé à propos d'imprimer d'abord les trois premieres Diſſertations du P. le Brun, qui n'ont paru que l'année derniere : mais à l'égard des pieces publiées en divers temps, je me ſuis aſſujéti à l'ordre Chronologique, & j'ai imprimé tout de ſuite celles où les faits ſont appuyés par des raiſonnemens. Les autres, qui ne renferment preſque que des faits, viennent enſuite. Je vais maintenant donner une idée générale de ces différentes pieces.

I. Dans la Diſſertation ſur l'*Apparition du Prophete Samuel à Saül*, l'Auteur ſoutient, contre le ſen-

timent commun des Critiques, que Samuel apparut véritablement à Saül : c'est par la discussion des circonstances de cet évenement célebre, qu'il s'est principalement déterminé à suivre cette opinion, que l'autorité d'Origene & de Saint Augustin rendent respectable, & que le texte sacré semble favoriser. Le Pere le Brun, qui a composé cet Ecrit & les deux suivans, a employé quelques raisons de convenance. Les Théologiens ne font pas difficulté de les alléguer dans des questions obscures, & qui n'appartiennent point à la révélation.

II. La Dissertation *sur les moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi* est une suite de la premiere. Le but de l'Auteur est de développer les différentes voies dont se servoit le peuple Juif pour connoître la volonté de Dieu; sujet qui mérite d'être

examiné, pour diſtinguer ces pratiques, des pratiques ſemblables, mais ſuperſtitieuſes.

III. Le Pere le Brun s'eſt propoſé dans la troiſieme Diſſertation de découvrir l'origine du *Purgatoire de S. Patrice* ; & il prouve que c'eſt une pieuſe fable du douzieme ſiecle, dont les progrès ont été ſucceſſifs, & qui ne trouve plus créance aujourd'hui que parmi les bons Hibernois.

IV. Dans la quatrieme piece on trouvera une preuve aſſez ſenſible de la néceſſité d'extirper la ſuperſtition, puiſqu'elle conduit enfin à l'impiété ; comme on le verra dans ce qui s'eſt pratiqué parmi de vils artiſans. Cet Ecrit parut en 1655. Si l'on avoit pû découvrir la déciſion que les Théologiens de Paris donnerent en 1645. ſur pluſieurs ſemblables pratiques, on l'auroit inſérée dans ce Recueil.

V. La Differtation *sur l'Inscription du grand Portail des Cordeliers à Rheims*, Deo homini & B. Francisco utrique Crucifixo, *par le sieur de Saint-Sauveur*, est un ouvrage curieux du célebre M. Thiers. Il le publia en 1670. mais l'Inscription ayant été ainsi réformée, *Crucifixo Deo homini & S. Francisco*, il le réimprima, & prétendit que cette seconde Inscription n'étoit que la premiere renversée, & qu'elle ne méritoit pas une censure moins sévere. Ce sont ses propres termes. Il se propose de faire voir clairement que cette Inscription est contraire à la Foi de l'Eglise, à la saine Doctrine de la Théologie, & même à la vérité de l'Histoire de Saint François. Il y a dans cette Dissertation, autrefois si rare, plusieurs faits curieux.

VI. *La Réfutation des Prophéties touchant l'Election des Papes*,

attribuées à Saint Malachie, tend à proscrire des Fables adoptées même par des Savans. Le Pere Menestrier Jésuite, qui en est auteur, la fit imprimer à Paris en 1689. chez la Caille. Elle fut réimprimée la même année à Tours chez Pierre Gripon, & quelques années après on l'inséra dans un *Recueil de pieces choisies en vers & en prose*, imprimé à la Haye chez *Moetjens*. Cette Dissertation est divisée en deux parties : dans la premiere, l'Auteur fait voir que ces Prophéties ne sont point de Saint Malachie : il conjecture qu'elles sont l'ouvrage d'un partisan du Cardinal Simonceli, qui au Conclave de 1590. étoit le plus âgé des Cardinaux, & qu'elles furent imprimées pour la premiere fois en 1595. par Arnold de Wion, Moine Bénédictin ; opinion plus véritable que

celle de l'Abbé de Vallemont, qui soutient* que cet ouvrage de mensonge fut fabriqué dans le même Conclave; mais à dessein de faire tomber le sort sur le Cardinal *Sfondrate* qui étoit Milanois. Je renvoie les Lecteurs aux *Observations sur les Ecrits Modernes* page 173. du Tome VII. Le Pere Menestrier fait voir dans la seconde Partie toutes les extravagances qui se trouvent dans chacune de ces prétendues Prophéties. Il n'a fait pour cela que rapporter l'explication qu'on a coutume de leur donner : il a cru sans doute qu'il étoit inutile de s'épuiser en raisonnemens, pour prouver que ce ne sont que des jeux d'esprit. Il est pourtant nécessaire de rapporter ici une Observation de l'Abbé de Vallemont. » Ce qu'il y a de vrai, dit-il,

* Elémens de l'Histoire page 201, T. III, de la derniere Edition.

» page 201. c'est que toutes les
» Prophéties jusqu'à Gregoire
» XIV. (élû en 1590.) sont très-
» claires & très-justes. En effet,
» il est aisé d'être Prophete après
» coup. Mais il n'en va pas de
» même à l'égard des Prophéties
» suivantes. Il les faut tirer, il
» faut les forcer; & après des ex-
» plications empruntées de fort
» loin, & dont on sent bien le
» peu de justesse, on est obligé de
» reconnoître, que la plûpart de
» ces Prophéties ne conviennent
» pas plus au Pape auquel on les
» applique, qu'au dernier Clerc
» de Rome. Le hazard, qui fait
» quelquefois des coups de Maî-
» tre en fait de jeux, a produit
» en quelques occasions, comme
» dans l'Election d'Alexandre
» VII. des rencontres fort heu-
» reuses, & qui aident merveil-
» leusement à nourrir dans cer-
» tains esprits faciles la bonne

» opinion qu'ils ont pour tout ce » qui a l'air de Prophétie. *Le* » *Montium Custos* convient si juste » à Alexandre VII. que si on ne » savoit pas ce que le hazard » fait tous les jours, on feroit » porté à croire qu'il y a du mer- » veilleux & du surnaturel dans » cette Prophétie ». C'est à ce même hazard qu'il faut attribuer le succès de la prédiction d'un Théologien nommé Fabio Caracciosi, qui dédiant en 1699. au Cardinal *Orsini* un Ouvrage du Pere Viva Jésuite, *de Jubilæo ac de Indulgentiis*, lui annonce qu'il sera élû Pape en 1724. sans aucune brigue ; ce qui est effectivement arrivé.

VII. On ne doute pas que du temps de Jesus-Christ il n'y ait eu de véritables possédés. Les idées d'un Ecrivain pieux, mais peu éclairé, qui trouve de véritables possessions dans une infinité

de maladies, ont été regardées comme peu convenables à la saine Doctrine. Il faut avouer que depuis plusieurs siecles on a débité beaucoup de possessions chimériques. Pour empêcher le progrès de ces sortes de fables, il est avantageux que des gens habiles discutent avec soin les faits qui y donnent occasion; d'autant mieux que le seul désordre de l'imagination peut produire de prétendus possédés. On trouvera un exemple de cette utile Critique dans *la Lettre en forme de Dissertation de Mr. de Rhodes*, célebre Medecin, *à Mr. d'Estaing, Comte de Lyon, sur la prétendue possession de Marie Volet.* On verra qu'une maladie contre laquelle des exorcismes répétés échouerent fut guérie enfin par le seul secours de la Medecine. Cette Dissertation, qui renferme un systême assez singulier sur les

esprits animaux, parut in-12. à Lyon, chez Amaulry en 1691.

VIII. On a inséré dans ce Recueil une Traduction de la Lettre Latine de Mr. Gilot Chanoine de Rheims sur la neuvaine de Saint Hubert, qui a été insérée telle qu'elle est sortie des mains de l'Auteur, dans le Tome II. de l'*Histoire critique des pratiques superstitieuses*. L'Editeur auroit dû la traduire en François, & renvoyer le texte Latin à la fin du Volume, * pour éviter une bigarrure désagréable. Convenoit-il de placer trente pages de latin au milieu d'un Livre tout françois ? J'ai retouché cette Traduction, qui, en quelques endroits, m'a paru négligée.

* On a rémédié a cet inconvénient dans cette édition, (1751.) où l'on trouvera cette traduction au Tome II. & dans celui-ci l'original latin.

IX. La Lettre d'un Ecclésiastique de Châlons *sur le Saint Nombril*, gardé dans une Paroisse de Châlons sur Marne, fut imprimée en 1707. in-8°. peu de jours après que Mr. Louis-Gaston de Noailles, Evêque de cette Ville, eut visité cette fameuse Relique. Tout le monde sait que ce Prélat faillit à être lapidé par le Peuple toujours avide de fables. Au lieu du Saint Nombril, l'Evêque ne trouva que trois morceaux de pierre: *& néanmoins quelques notables Paroissiens disent dans leur Requête, qu'en voyant on ne vouloit point voir*, c'est-à-dire que, selon eux, ce qui étoit pierre ne l'étoit pas; comme si les sens pouvoient tromper dans une pareille discussion faite par des Medecins & des Chirurgiens. L'Auteur de cette Lettre y a joint différentes pieces curieuses, qui dévoilent

cette pieuſe fable. Il eſt louable à un Evêque de ſupprimer le culte rendu à une fauſſe Relique.

X. Une avanture arrivée à Saint-Maur près de Paris en 1707. donna lieu à la *Diſſertation ſur l'apparition des Eſprits*, qui fut imprimée la même année in-12. chez Claude Cellier. Il y a dans ce petit Ouvrage divers points curieuſement traités. Mais comme l'Auteur ne m'a pas paru exact dans quelques endroits, j'ai pris la liberté d'ajoûter quelques notes.

XI. Le même ſujet eſt traité d'une maniere ſinguliere dans la *Lettre de Mr. de Sal Medecin, à Mr. l'Abbé de M. D. L. ſur l'apparition des Eſprits*, imprimée en 1731. Puiſque l'occaſion s'en préſente, je vais rapporter ici un endroit de la Lettre * de M. Capperon ancien Doyen de

* Mercure de Juin 1726.

Saint Maixant, où il développe la maniere dont se font les fausses apparitions, &c. la maniere de traiter les personnes qui y sont sujettes. » Comme c'est le retour
» précipité des esprits animaux,
» contenus dans les nerfs vers le
» centre du cerveau où est leur
» commun réservoir, qui est la
» cause des diverses idées que
» l'ame reçoit par les sens, il s'en-
» suit que plus ces esprits refluent
» avec rapidité pour tracer
» une idée, plus cette idée est
» forte; parceque les traces &
» les ouvertures de l'extrémité
» des nerfs, qui la produisent,
„ sont plus ouvertes ou plus di-
„ latées; de sorte que si ces es-
„ prits viennent par hazard à re-
„ fluer avec autant de force qu'ils
„ en ont eu quand un objet ex-
„ térieur les a agités, c'est alors
„ que refluant par les mêmes tra-
„ ces avec la même vivacite, l'i-

„ dée en paroît auſſi forte que
„ ſi elle étoit formée par l'objet
„ même ; & c'eſt à ce moment
„ qu'on croit voir, ou ſentir réel-
„ lement la choſe : voilà juſte-
„ ment ce qui cauſe les fauſſes ap-
„ paritions. Il s'agit maintenant
„ de ſavoir par quel moyen les
„ eſprits animaux acquierent
„ cette force, & pourquoi les
„ traces qui forment ces idées
„ s'ouvrent quelquefois de la ſor-
„ te. Vous ſaurez que cela arri-
„ ve premierement par le refou-
„ lement trop violent de ces eſ-
„ prits vers la tête : car pour lors,
„ s'y trouvant en trop grande
„ abondance, s'il arrive que l'a-
„ me rappelle tout-à-coup, par
„ une eſpece de ſurpriſe, les
„ traces qui produiſoient cer-
„ taine idée, il ſe peut faire qu'ils
„ y refluent avec une telle préci-
„ pitation & ſi abondamment,
„ qu'ils les ouvrent autant qu'el-

„ les pourroient l'être par l'objet
„ même que l'idée repréſente....
„ On connoît les perſonnes en
„ qui cela ſe fait de la ſorte, par
„ la couleur rouge & vermeille
„ de leur tein, par leur embon-
„ point, le brillant de leurs yeux,
„ & leur inſomnie ; & on y peut
„ apporter le remede par d'a-
„ bondantes ſaignées, particu-
„ lierement celles du pied, par
„ un régime de vivre rafraîchiſ-
„ ſant, de fréquens bains de jam-
„ bes dans l'eau chaude, & leur
„ tenant le ventre toujours li-
„ bre. „

XII. On me ſaura bon gré d'avoir inſéré dans ce Recueil, la *Diſſertation* de Mr. Fontenettes, Docteur Régent de la Faculté de Medecine de l'Univerſité de Poitiers, *ſur une Fille de Grenoble, qui depuis près de quatre ans ne boit ni ne mange*. Elle a été imprimée cette année 1737. à

Poitiers. Le fait eſt très-ſingulier, & je ne ſais ſi la maniere dont il l'explique n'eſt pas auſſi ſurprenante. Quoi qu'il en ſoit, les efforts d'un Phyſicien habile pour développer la cauſe d'un phénomene ſi extraordinaire ne peuvent que mériter les louanges des perſonnes curieuſes d'approfondir les myſteres de la nature. Si Mr. Fontenettes avoit connu l'ouvrage de Mr. Schurigius, intitulé *Chylologia Hiſtorico-Medica*, dont les Journaliſtes de Trevoux ont donné l'extrait dans leurs Mémoires du mois de Mai 1726. il auroit trouvé un millier d'exemples de longues abſtinences. Mr. le Gendre de Saint-Aubin en a recueilli pluſieurs dans ſon Traité de l'Opinion Tome III. page 444. & ſuivantes. On a beaucoup parlé de D. Leauté, Bénédictin, qui paſſe depuis long-temps tous les Carêmes ſans boire ni manger.

Mais cet exemple n'eſt rien, en comparaiſon de la Fille de Grenoble.

XIII. Le Pere le Brun Chap. 3. page 309. du Livre II. Tome I. a avancé qu'il ne reſtoit plus qu'un ſeul exemplaire peu liſible des *Factums contre les Bergers Sorciers de Brie*. Il y a apparence que ce ſavant homme n'a point connu une Edition in-12. de ces *Factums* imprimée à Paris en 1693. chez *Rebuffé*. Ce Recueil étant aſſez rare, on ſera bienaiſe de le trouver ici avec quelques autres pieces concernant ce Procès. L'Editeur de ce Recueil y a joint quelques notes aſſez curieuſes.

A la tête de ce Recueil, on trouvera un Ecrit polémique, intitulé, *Défenſe du Pere Le Brun & de ſon Hiſtoire critique des pratiques ſuperſtitieuſes, contre les Objections d'un Journaliſte de Paris.*

Cette

Cette piecc se trouve dans le Recueil de Hollande : mais j'ai pris la liberté de retrancher quelques traits trop vifs & trop amers. Je sais que les mauvais Critiques ne méritent aucun ménagement ; cependant il est toujours louable de les traiter avec modération. J'ai encore supprimé quelques phrases qui m'ont paru inutiles, & j'ai mis certains raisonnemens dans leur vraie point de vûe. Ces changemens m'ont paru nécessaires, pour rendre cet Ecrit plus utile & plus agréable.



DÉFENSE

DU PERE LE BRUN

Prêtre de l'Oratoire.

Et de son Histoire critique des pratiques superstitieuses, qui ont séduit les peuples & embarrassé les Savans; contre les Objections d'un Journaliste de Paris.

PUisque l'Editeur de *l'Histoire critique des pratiques superstitieuses*, par le Pere le Brun, ne daigne pas répondre au Journaliste de Paris qui a essayé la critique de quelques endroits de cet ouvrage ; je vais la réfuter avec d'autant plus de confiance, que ce n'est qu'un amas d'observations peu exactes. Je citerai les propres paroles du Journaliste, & j'y joindrai une courte réponse.

I.

On nous assure que dans cette nouvelle édition, le succès a répondu aux

travaux de l'Auteur. (a)

Ce trait est de l'invention du Journaliste : on ne trouve rien de semblable dans la Préface & dans l'Eloge historique du Pere le Brun. Le succès d'un ouvrage ne se justifie qu'après l'impression.

II.

*M. l'Abbé *** n'a osé mêler son travail avec celui d'un homme si distingué.*

Voici encore une addition de la façon du Journaliste. L'Editeur dit simplement : *Je n'ai point osé mêler mon travail avec le sien.* Il y a un petit air d'ironie dans ces mots, *d'un homme si distingué.* Qu'elle est dignement appliquée au Pere le Brun, dont tout le mérite consiste à être bon Philosophe, excellent critique, & habile dans l'antiquité sacrée & profane ! Les témoignages avantageux que lui rendent les Dupins, les Alexandres, les Pougets, les Malebranches, les Duhamels, les Gallois, les de la Hire, & les Fontenelles n'imposent point à cet habile homme.

III.

L'Editeur, suivant l'usage, met

(a) Journal des Savans, Juillet 1732.

toujours la force & l'équité du côté de son héros, & la foiblesse & l'injustice du côté de celui de ses adversaires.

Rien de plus faux que ce que dit le Journaliste. Le Pere le Brun a eu deux disputes littéraires ; l'une sur la cause du mouvement de la Baguette divinatoire, & l'autre sur la forme de l'Eucharistie : mais sur ces deux points, l'Editeur n'adopte pas le sentiment de ce savant Ecrivain. Il est bien éloigné de croire que le Démon soit l'auteur du mouvement de la Baguette divinatoire, & il avoue ingénuement que les preuves du Pere le Brun ne sont point assez fortes pour justifier l'altération des Liturgies Gallicane & Mozarabe, où l'on ne trouve pas la priere de l'invocation, qui, selon le Pere le Brun, est la forme partielle de la consécration. Est-ce là *mettre toujours la force & l'équité du côté de son héros, & la foiblesse & l'injustice du côté de celui de ses adversaires ?* Le Journaliste n'a point lû cet Eloge ; ou, s'il l'a lû, il n'a pas eu le temps de réfléchir, & a confondu le fond des disputes avec les procédés peu mesurés que certains Critiques ont tenus à l'égard du Pere le Brun ; procédés justement condam-

nés par toutes les personnes désintéressées.

IV.

Dans le Journal du mois de Février 1702. on a rendu un compte exact de la premiere édition de ce Livre.

Je veux apprendre une petite Anecdote au Journaliste : c'est que le Pere le Brun a lui-même composé cet extrait.

V.

L'Auteur entre quelquefois dans des détails qui semblent l'éloigner un peu de son but . . . On lui pardonnera sans doute d'avoir sacrifié la justesse de son ouvrage à l'instruction & à l'amusement de ses Lecteurs. On trouvera peut-être qu'il se laisse un peu trop aller au plaisir de parler sur des matieres dont quelques-unes appartiennent plûtôt à l'histoire naturelle, qu'à l'histoire des superstitions.

J'ai réuni ces divers endroits, parce qu'ils ont rapport au même objet. Mais peut-on s'empêcher de rire en lisant cette puérile Critique ? Le Pere le Brun fait un ouvrage divisé en deux parties. La premiere roule sur le discernement des effets naturels, & l'autre sur la Critique des pratiques su-

perstitieuses. Dans le premier Traité il parle en Physicien critique, & dans le second il s'étend sur des pratiques superstitieuses : mais cette méthode ne plaît pas au Journaliste : & selon lui, le Pere le Brun, en traitant du discernement des effets naturels, auroit dû s'abstenir des détails de Physique. *Ils semblent l'eloigner un peu de son but : il a sacrifié la justesse de son ouvrage à l'instruction & à l'amusement de ses Lecteurs : il se laisse un peu trop aller au plaisir de parler sur des matieres dont quelques-unes appartiennent plûtôt à l'Histoire naturelle, qu'à l'Histoire des superstitions.* Le Journaliste auroit peut-être voulu que le Pere le Brun eût rempli de pratiques superstitieuses un Ecrit sur le discernement des effets naturels, & qu'il eût inséré dans l'Histoire des pratiques superstitieuses les faits appartenans à l'Histoire naturelle.

Spectatum admissi risum teneatis amici?

Peut-on abuser ainsi de la vaine démangeaison de critiquer ?

VI.

L'Editeur nous apprend que le Pere

le Brun a réuni tout ce qui se trouve épars dans la premiere édition de son Ouvrage. On y remarque cependant des additions fort intéressantes.

Cette belle remarque ne se trouve ni dans la Préface, ni dans l'Eloge historique du Pere le Brun : elle n'est donc pas de l'Editeur, mais bien du Journaliste. L'Editeur a indiqué dans la Préface les additions les plus intéressantes.

VII.

Il semble cependant, malgré l'exactitude de l'Auteur, qu'il manque quelque chose d'essentiel à cette Relation ; car on ne nous apprend point comment Catherine Dupré en avoit pû imposer à tant de personnes, sur la contraction de sa Langue, sur la tumeur de sa poitrine, & sur la cessation de ces accidens.

Notre Critique se seroit épargné ces Observations, s'il avoit réfléchi sur le caractere des pieces touchant Catherine Dupré, qui, après avoir contrefait la muette, prétendit avoir été guérie au tombeau de Jacques II. Roi d'Angleterre. C'est d'abord une Rélation composée de faits déposés par cette malheureuse après sa prétendue

guérison ; & ensuite on trouve des pieces qui renversent cette déposition, & d'où résulte la friponnerie. Que fait notre Dialecticien ? Il raisonne sur cette premiere piece, sans faire attention aux autres, & se plaint que le Pere le Brun *ne nous apprend point comment elle en avoit pû imposer à tant de personnes, sur la contraction de sa langue, sur la tumeur de sa poitrine, & sur la cessation de ces accidens*. Mais d'où auroit-il pû savoir ces curieuses anecdotes ? Catherine Dupré, si habile dans l'art de fourber, n'étoit pas assez simple pour se démasquer. Le Journaliste auroit dû considérer que cette fille ne se présente au Pere le Brun qu'après sa prétendue guérison, & lorsqu'elle a presque cessé de jouer la comédie. Que restoit-il à faire alors ; sinon de consulter les différentes personnes qu'elle assuroit avoir été témoins de ces prétendus accidens ? Le Pere le Brun écrit, & on lui fournit des preuves décisives de l'imposture. Pouvoit-il porter plus loin son attention ? Pour satisfaire la curiosité du Journaliste, il auroit fallu donner la question à cette malheureuse : encore je ne sais si elle auroit vou-

lu parler. Sa diligence à prendre la fuite, au moment qu'on veut approfondir sa conduite passée, fait voir qu'elle n'étoit pas trop disposée à découvrir son manege. Je laisse au Lecteur le soin de donner à cette critique le nom qu'elle mérite.

VIII.

Une cause Physique & matérielle doit, dit le Pere le Brun, *toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonstances physiques. Or on convient,* ajoûte-t-il, *que le corps de la malade étoit pesant pendant la catalepsie, comme il l'étoit auparavant. Donc il ne pouvoit être remué que par une force proportionnée à son poids.*

Jusques à présent le Journaliste s'est livré à l'envie de faire le Critique: mais il travestit en cet endroit le Pere le Brun en Philosophe ignorant, & altere pour celà ses raisonnemens jusqu'à mettre des Guillemets, comme s'il copioit les propres paroles de cet Auteur. Il s'agit d'une fille qui se disoit cataleptique. Le Pere le Brun, après avoir marqué divers soupçons de fourberie, en apporte une preuve dé-

cisive, dont voici une partie. (*a*)
» La Mécanique suit toujours ses Loix.
» Un corps demeure toujours dans la
» même place, s'il n'est poussé; & il
» n'est remué que par une force pro-
» portionnée à son poids. On convient
» que tout le corps de la malade étoit
» pesant pendant la catalepsie, comme
» il l'étoit auparavant. En effet la lé-
» thargie ne rend pas plus léger que le
» sommeil. Tout son corps pesoit du
» moins autant dans cet état léthargi-
» que qu'il pesoit avant sa léthargie. Si
» tout le corps pesoit cent livres, la
» moitié du corps, depuis la tête jus-
» qu'à la ceinture, pesoit donc envi-
» ron cinquante livres. Il falloit donc
» pour élever cette moitié de corps
» faire un effort proportionné au poids
» de cinquante livres; & par consé-
» quent il faut que cet effort ait été
» fait ou par moi lorsque je l'ai tou-
» chée à l'épaule, ou par elle. Certai-
» nement ce n'est pas moi qui l'ait fait,
» puisque je n'ai pas employé plus de
» force qu'il en auroit fallu pour lever
» une once. C'est donc elle qui a fait
» cet effort proportionné au poids de

(*a*) Histoire critique des pratiques superstitieuses, tom. 1. page 360.

» cinquante livres. Or, si elle étoit
» vraiment & entierement cataleptique
» que avec une entiere abolition &
» suspension des sens causées par une
» interruption de la circulation des
» esprits animaux, elle seroit incapa-
» ble de faire cet effort. Elle ne con-
» noîtroit pas même ce que je voudrois
» faire en la touchant à l'épaule. Donc
» ce n'est point ici l'effet d'une vraie
» maladie, mais d'une feinte & d'une
» imposture. »

Au lieu de citer ce raisonnement si clair, le Journaliste met dans la bouche du Pere le Brun le ténébreux galimathias que j'ai transcrit au commencement de cet article. On trouve à la vérité, deux cents pages plus haut, dans l'ouvrage du Pere le Brun, ce principe : *Une cause Physique doit toujours agir de la même maniere dans les mêmes circonstances physiques.* Mais ce principe est étranger au fait dont il s'agit, & il n'a point été rappellé par le Pere le Brun, trop habile pour raisonner si misérablement. Où est la regle de Critique qui enseigne à supprimer le vrai raisonnement d'un Ecrivain, & à lui en substituer un autre qui n'y a nul rapport ?

En comparant le texte forgé par le Journaliste avec le solide raisonnement du Pere le Brun, je me rappelle ce trait de l'ingénieux Pere Porée. (a) *Quid si bonam simulas fidem, ut tuam in exponendo vel interpretando, citando vel narrando celes infidelitatem? An non exclamare licet : ô perfidia! ô improbitas!* Que ce procédé justifie bien ce qu'a dit M. de Fontenelle (b) : Que *les Journalistes sont des especes de Juges fort sujets à être pris à partie!* L'avantage que celui-ci a retiré de cette noble Critique a été de débiter quelques lieux communs de Physique, & de donner ainsi une sublime idée de son érudition.

I X.

Nous laissons aux Lecteurs à juger... s'il n'eût pas été nécessaire, avant de porter un jugement decisif sur un fait de cette nature, de revoir la malade lorsqu'elle fut mise en liberté, de l'interroger elle ou ses parens sur la maniere dont elle s'etoit trouvée guerie dans la maison de correction où elle avoit été enfermée. Cet exemple, joint à quelques autres de la même nature,

(a) De Criticis Orat. page 37.
(b) Eloge de M. Hartsoëker, page 120.

pourroit même faire croire à bien des gens que notre Auteur est plus heureux dans le choix des principes qu'il donne pour discerner les effets naturels d'avec ceux qui ne le sont pas, que dans l'application qu'il fait de ces mêmes principes à plusieurs faits extraordinaires.

Cette Critique est dans le goût de celle que j'ai discutée dans l'Article VII. Voyons la conduite que le Pere le Brun a tenue à l'égard de cette fille qui se disoit cataleptique. Il a vû la plûpart des accidens dont il donne la Rélation, & pour en juger sainement, il expose les raisons de croire que cette fille étoit attaquée d'une véritable catalepsie. Il rapporte les descriptions que les Medecins ont faites de cette maladie; il établit ensuite quelques soupçons d'imposture, & enfin il prouve la fourberie d'une maniere évidente. Rapporter les faits, en faire une sévere Critique, que peut-on exiger davantage de l'Ecrivain le plus scrupuleusement exact? Mais cela ne suffit pas au Journaliste : il falloit *revoir la malade lorsqu'elle fut mise en liberté, interroger elle ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvée guérie*

dans la maison de correction où elle avoit été enfermée. Peut-on proposer sérieusement de pareilles objections ? S'agit-il d'une véritable GUÉRISON ? Le Journaliste a bonne opinion des imposteurs : il semble qu'il n'y a qu'à les *interroger* pour découvrir la vérité.

A quoi pense-t-il de faire *interroger la malade ou ses parens sur la maniere dont elle s'étoit trouvée guérie dans la maison de correction où elle avoit été enfermée ?* Cette fille n'avoit pas été véritablement MALADE : c'est une comédie qu'elle avoit jouée, cela est démontré. Il faut être bien simple pour croire que la fille ou les parens n'auroient pas menti, sur-tout après l'affront qui leur avoit été fait. Ces réflexions, qui s'offrent si naturellement, détruisent la conséquence que le Journaliste tire de sa fausse Critique. D'ailleurs, comment le Pere le Brun auroit-il été *plus heureux dans le choix des principes*, s'il avoit été capable d'avancer le pitoyable raisonnement que lui a prêté le Journaliste, & que nous avons rapporté au commencement de l'article VII ?

X.

L'Auteur semble oublier ici ce qu'il

a établi ailleurs, & ce qui l'est certainement par l'autorité de toute l'Eglise, sur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend.

Cette Critique est visiblement injuste. Dès que le Pere le Brun *établit la Doctrine de l'Eglise sur les graces que Dieu attache aux Reliques des Saints, & à la pratique de certains devoirs particuliers qu'on leur rend*, n'est-ce pas s'élever contre lui mal-à-propos, parcequ'au lieu d'user d'une ennuyeuse répétition, il enseigne avec l'Eglise, que tout culte Religieux se doit terminer à Dieu comme à sa fin nécessaire ? (*a*) *Il est mieux*, dit-il, *de porter les Fideles à supprimer les neuvaines, pour ne laisser attribuer l'effet qu'on attend qu'à la seule protection de Dieu implorée par la priere.* Le Pere le Brun ne se contredit point. Et pour mieux confondre le Journaliste, dont la Théologie me paroît bien timide & peu étendue, je n'ai qu'à lui opposer ces paroles du grand Bossuet (*b*) : *On voit qu'invoquer les*

(*a*) Histoire critique des pratiques superstitieuses, tome 2. page 57.

(*b*) Exposit. de la Doct. de l'Eglise Catholique 6. édition page 132.

Saints, suivant la pensée du Concile de Trente, c'est recourir à leurs prieres, pour obtenir les bienfaits de Dieu par Jesus-Christ. En effet nous n'obtenons que par Jesus-Christ, & en son nom, ce que nous obtenons par l'entremise des Saints; puisque les Saints eux-mêmes ne prient que par Jesus-Christ, & ne sont exaucés qu'en son nom.

X I.

L'Editeur nous promet dans le cinquieme Livre une agréable & instructive varieté. (a)

J'ai cherché inutilement dans la Préface & dans l'Eloge Historique cette belle promesse : elle a donc été imaginée par le Journaliste.

X I I.

Le Pere le Brun a ajoûté dans cette nouvelle édition l'histoire d'un Prêtre Provençal, homme simple & sans Lettres, qui passa à travers un feu terrible.

C'est s'exprimer peu exactement. Outre cette addition, il y en a plusieurs très-considérables, comme l'Histoire du Prêtre Luitprand, les cérémonies qu'on pratiquoit dans les

(a) Journal des Savans, mois d'Août 1732.

épreuves de l'eau bouillante & du fer chaud, &c.

XIII.

On ne sera pas surpris de trouver beaucoup de redites dans ce troisieme volume.

Quelques éclaircissemens anéantiront cette fausse Critique. L'Editeur a réimprimé un ouvrage du Pere le Brun intitulé : *Lettres qui découvrent l'illusion des Philosophes sur la Baguette, & qui détruisent leurs systêmes.* Comme le but de ces Lettres est principalement de réfuter les Dissertations de Messieurs Chauvin & Garnier Medecins, l'Editeur a cru devoir faire précéder ces pieces, devenues extrêmement rares. Il a ajoûté une Lettre du Pere le Brun, qui n'avoit paru que dans un *Mercure*; & enfin il a réimprimé quelques écrits sur la même matiere : mais il est faux qu'on *y trouve beaucoup de redites*; & je défie le Journaliste de le prouver. Il est bien vrai que ces pieces ont été composées à l'occasion de l'avanture du fameux Jacques Aymar : mais il n'y en a aucune qui se ressemble. Chaque Ecrivain adopte un systême particulier sur la cause du mouvement de la

Baguette divinatoire. Si le Journaliste avoit daigné démêler ces différentes opinions, il n'auroit pas tenu ce langage. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'il n'en a exposé aucune. Du reste, le même défaut se trouve dans les deux extraits ; & l'on n'est pas plus savant après les avoir lûs. Si quelqu'un s'avisoit, par exemple, de recueillir les meilleures Dissertations sur la cause du flux & du reflux de la mer, où l'on auroit expliqué diversement ce phénomene, un Journaliste, qui n'auroit point médité ces différens systêmes, auroit il bonne grace de dire, qu'on *trouve beaucoup de redites* dans ce Recueil ? Ce seroit une vaine défaite pour cacher la paresse ou l'incapacité.

Au reste, si je voulois badiner aux dépens du Journaliste, je n'aurois qu'à développer l'ingénieuse mécanique de ses deux extraits, où il copie la moitié d'une phrase dans un Chapitre, & l'autre moitié dans un autre. Que ne dirois-je pas encore de la finesse & de la légereté de ses transitions, dignes de la Bruyere ? Mais je ne me suis proposé que de faire connoître sa rare dialectique.

TABLE DES PIECES

contenues dans ce Volume.

Fin de la Table des Pieces.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier plusieurs Dissertations, Lettres, Mémoires & autres Pieces, qui peuvent servir de Supplément à l'Histoire critique des pratiques superstitieuses. En Sorbonne le 30. Juillet 1731. DE LORME.

RECUEIL



RECUEIL DE PIECES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES PRATIQUES SUPERSTITIEUSES.

Dissertation sur l'apparition du Prophete Samuel à Saül.



OUR éclaircir ce fait qui a donné lieu à tant d'écrits, il faut commencer par en rapporter les principales circonstances.

Saül, saisi d'étonnement à la vûe de l'armée des Philistins (*a*), consulta le Seigneur, qui ne lui répondit ni en songe, ni par les Prêtres, ni par les

(*a*) Lib. I. Reg. cap. 28. v. 5. & seq.

Prophetes. Alors il ordonna à ses Officiers de chercher une femme possédée de l'esprit de Python, afin qu'il pût la consulter. Averti par ses Officiers qu'il y en avoit une à Endor, il se déguisa, & vint la trouver pendant la nuit, accompagné de deux hommes. Cette femme résista d'abord à la demande que lui fit Saül, d'évoquer celui qu'il lui diroit, à cause des arrêts séveres que Saül avoit faits contre les Magiciens & les Devins. Cependant, après les assurances qu'il lui donna, de ne pas la trahir, elle lui dit ; Qui voulez-vous voir ? Il lui dit, faites-moi venir Samuel. *Quem suscitabo tibi? Qui ait, Samuelem mihi suscita.* A l'aspect de Samuel, la femme jetta un grand cri, & dit à Saül : Pourquoi m'avez-vous trompée ? Car vous êtes Saül. Le Roi la rassura, & lui demanda ce qu'elle avoit vû. J'ai vû, lui dit-elle, un Dieu qui sortoit de la terre. Sur le portrait qu'elle en fit, Saül reconnut Samuel, & lui fit une profonde révérence. Samuel lui dit d'une voix étonnante : Pourquoi troublez-vous mon repos, & pourquoi m'interrogez-vous, puisque le Seigneur vous a déja abandonné, pour passer à celui qui

doit regner à votre place ? Il donnera votre Royaume à David, il va vous livrer aux Philistins ; & demain vous & vos enfans serez avec moi. Samuel disparut à cette parole.

Il y a dans cette histoire plusieurs choses remarquables, qui demandent une attention particuliere. 1. Que Saül & la Pythonisse prétendent faire paroître & parler les morts, & les évoquer en corps & en ame. 2. Que la Pythonisse, commençant l'exercice de son art, soit d'abord avertie que cet homme déguisé, qui la consulte, est Saül. 3. Que Samuel paroisse, parle, & prophétise, dès que la Pythonisse a mis son art en pratique.

Est-il possible, ont dit plusieurs personnes, qu'il y ait un art de faire revenir les morts ? Et conçoit-on que cet art, étant diabolique, puisse avoir quelque pouvoir sur les Saints tels que le Prophete Samuel ? Ces difficultés ont fait naître beaucoup de disputes depuis les premiers siecles, & ont fait prendre divers partis sur cette histoire.

Saint Justin dans le Dialogue avec Tryphon, & Origene dans le Commentaire du premier Livre des Rois, prenant le fait à la lettre, ne doutent

pas que Samuel n'ait véritablement paru à la Pythonisse & à Saül. Methodius au contraire & Eustathius d'Antioche, au commencement du IV. siecle, ne pouvant concevoir qu'un saint Prophete ait paru par l'art d'une Magicienne, réfuterent Origene ; & depuis ce temps chacun a pris parti diversement. Allatius a donné en Grec & en Latin l'ouvrage d'Eustathius, & y a joint une longue Dissertation pour le sentiment d'Eustathius, qu'on a imprimée au 8. tome des grands Critiques : & on a sans doute aimé ces sortes de disputes, parcequ'elles se trouvent liées avec des points très-importans à la Religion ; savoir, que les ames sont vivantes, & qu'il y a des esprits malins capables de produire des effets étonnans.

Il me semble que la plûpart des Auteurs ne sont partagés sur ce point, que parcequ'on confond trois questions que cette histoire renferme.

1. Saül & la Pythonisse voulurent évoquer un mort. Est-il constant qu'il y eût un art d'évoquer des esprits pour les consulter ?

2. Samuel, que la Pythonisse fit paroître & parler, étoit-il véritablement

le Prophete Samuel, ou quelque spectre ?

3. Par quel art Samuel parut-il ? Étoit-ce par l'art du Démon, ou par la seule puissance de Dieu ?

1. Saül consulte une Pythonisse. On appelle Pythonisse une femme qui avoit un esprit de divination. Cela se voit plusieurs fois dans l'Ecriture (*a*). On en voit plusieurs exemples dans l'ancien Testament, & encore aux Actes des Apôtres (*b*) : *Puella habens spiritum Pythonem.* Ordinairement l'esprit qui devinoit par ces femmes leur enfloit le ventre, & parloit alors sans ouvrir la bouche. C'est pourquoi cette divination est souvent appellée dans les Septante *Engastrimythos*, de γαςὴς, qui signifie ventre, & μυθὸς, fable ou parole : c'est-à-dire, parole du ventre. Telle étoit cette Pythonisse : car dans l'édition des Septante elle est appellée *ventriloqua*. L'Écriture Sainte, dans les endroits que j'ai cités, nous fait voir assez distinctement qu'il y avoit de ces sortes de personnes : mais

(*a*) Au Lévitique chap. 20. v. 27. Vir sive mulier in quibus Pythonicus vel divinationis fuerit spiritus, morte morientur.

(*b*) Act. c. 16. v. 16.

il n'est pas nécessaire d'apporter d'autres preuves.

Mais d'où vient qu'il s'en trouvoit encore, Saül les ayant fait mourir ?

Saül n'ignoroit nullement qu'on n'exterminoit pas entierement ces sortes de personnes qui font plaisir au peuple. Il y en a toujours qui se cachent. Il en est comme des méchans lieux, qu'on n'a jamais pû entierement empêcher.

Souvent ces femmes, qui se vantoient d'attirer dans les personnes l'esprit devin, savoient le moyen d'appeller & de faire paroître des personnes mortes. La Pythonisse de Saül étoit de ce nombre. Dès qu'elle est rassurée de la peur qu'elle avoit eue qu'on ne lui tendît des pieges, elle n'est embarrassée que sur le choix d'un mort : elle demande hardiment : *Quem suscitabo ?* Et alors elle est avertie que cet homme déguisé qui la consulte est Saül. Il est évident qu'il y avoit ici quelque chose de fort étonnant. Cette sorte d'histoire ne permettoit pas de douter qu'il n'y eût des personnes qui consultassent des morts, ou des esprits qui contrefaisoient les morts. Il n'y a rien ici qui puisse faire croire que ce n'étoit

qu'une fourberie, ainsi qu'ont prétendu Van-Dale & Bekker : car cette femme ne pouvoit pas savoir naturellement que la nuit le Roi iroit chez elle déguisé, ni tenir des secrets tous prêts pour faire paroître & parler exactement celui qu'il plairoit à Saül de faire évoquer ; moins encore lui faire prédire tout ce qui lui arriveroit.

Mais ce n'est pas ici le seul endroit à remarquer. Moïse (*a*) avoit défendu cette divination par les morts. Vous ne souffrirez personne parmi vous qui consulte les morts. Dieu ajoûte, que c'est pour de telles abominations qu'il exterminera les Cananéens.

Presque toutes les Nations croyoient qu'on pouvoit invoquer & évoquer les manes, c'est-à-dire, les esprits qui demeurent, ou qui subsistent. C'étoit une suite du principe de l'immortalité de l'ame, & de tout ce que Cicéron établit si bien dans le premier Livre des Tusculanes.

Les esprits qu'on invoquoit s'appelloient *Manes*, quasi *manentes Spiritus*, ou *à Manendo*. *Manes dii ab*

(*a*) Deut. 18. 11. Nec incantator, nec qui Pythones consulat, nec divinos, aut quærat à mortuis veritatem.

Auguribus invocantur, dit Feste; *quòd per omnia æetherea terrenaque manere credebantur.*

Ils pouvoient être aussi appellés *Manes*, quasi *mites*, parcequ'on les croyoit bienfaisans. Quoi qu'il en soit, on voit communément des évocations des esprits parmi tous les anciens : dans Virgile (*a*) au 4 Liv. de l'Enéide.

Nocturnosque ciet Manes. Mugire videbis
Sub pedibus terram.

Horace, dans la Satire huitieme du Livre I. fait allusion au même usage.

Cruor in fossam confusus, ut indè Manes elicerent animas responsa daturas.

Le onzieme Livre de l'Odyssée d'Homere est appellé Νεκυομαντεία & Νεκυία, la Nécromantie, parcequ'Ulysse descend dans les Enfers pour y consulter l'ame d'un mort.

Dans la Tragédie d'Eschyle intitulée *les Perses*, l'ame de Darius, pere de Xerxes, est évoquée de même que celle de Samuel, & vient déclarer à la Reine Atossa tous les malheurs qui la menacent.

(*a*) Servius in Virgil. 6 Æneid. Isidor. L. 8.

C'étoit sans doute le Démon qui trompoit les hommes, faisant parler des spectres, & entendre des voix souterraines. Tertullien, dans l'Apologétique, dit que cet usage étoit commun.

S. Cyrille de Jerusalem, au Traité de l'adoration en esprit & en vérité, dit que de son temps il y avoit des personnes qui évoquoient des spectres, & les faisoient voir dans des miroirs. En un mot, il n'y a eu que trop d'exemples de cette superstition. Nous savons par l'ancien & le nouveau Testament, que le Démon a du pouvoir, qu'il s'est transfiguré en Ange de lumiere, qu'il a pris des corps pour parler aux hommes : il a même ainsi parlé à Jesus-Christ.

Le Démon peut donc faire voir certaines figures, faire entendre des voix. Mais, dans l'occasion dont il s'agit, fit-il voir quelque spectre ? Ou bien, fut-ce véritablement Samuel qui parla ? C'est-là la difficulté.

On ne devroit point contester que Samuel n'ait véritablement paru en cette occasion, pour plusieurs raisons très-solides. 1. Parceque l'Ecriture doit être prise à la lettre, lorsqu'il n'y a rien qui nous oblige à y découvrir

quelque allégorie, ou quelque sens caché. Or l'Ecriture marque distinctement Samuel (*a*). C'est le Prophete qui répond. Le seul texte de l'histoire devroit engager à la prendre à la lettre.

2. Le Livre de l'Ecclésiastique nous fournit une preuve décisive ; car il dit formellement que Samuel prophétisa (*b*) après sa mort. Remarquez que l'Ecclésiastique fait l'éloge de Samuel ; & pour achever cet éloge, il dit que même après sa mort il a prophétisé. Ce fait pourroit-il entrer dans l'éloge de Samuel, si c'étoit le Démon qui eût parlé à Saül, & non pas Samuel même ?

Comme le Livre de l'Ecclésiastique n'a pas été toujours reconnu pour Canonique, non plus que l'Apocalypse & l'Epître aux Hébreux, je ne m'étonne pas que des Auteurs Ecclésiastiques aient douté & même nié que Samuel ait paru lui-même : mais depuis qu'il n'est plus permis à un Catholique de douter de la vérité de ce Livre, il

(*a*) V. 15. Dixit autem Samuel ad Saül, quare inquietasti me ut suscitarer ?

(*b*) Post hoc dormivit & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terrâ in Prophetiâ, delere impietatem gentis.

ne doit point être permis non plus de douter que Samuel n'ait paru.

Aussi, après que S. Augustin eût douté de ce fait en divers ouvrages, dès qu'il eut considéré de quelle maniere la prophétie de Samuel étoit exposée dans l'Ecclésiastique (*a*), il ne douta plus, ainsi qu'il le dit au Livre des huit questions de Dulcirius *quest.* 6. & saint Augustin se sert presque des mêmes termes au Livre *de curâ pro mortuis*, *cap.* 15. Sa réflexion donne lieu d'ajoûter encore deux preuves.

3. Il faut croire de l'application de Samuel ce qu'on doit croire de l'apparition de Moïse & d'Elie, & de la résurrection du Lazare. Or on ne dit pas que ces apparitions ne soient pas réelles : on ne doit donc pas le dire de Samuel.

4. Il y a une Prophétie distincte qui marque tout ce qui doit arriver à Saül. C'est la sentence de Dieu contre ce

(*a*) Mea posterior inquisitio declaravit, quando inveni in Libro Ecclesiastico, ubi Patres laudantur ex ordine, ipsum Samuelem sic fuisse laudatum, ut prophetasse etiam mortuus diceretur. Sed si & huic Libro ex Hebræorum, quia in eorum non est canone, contradicitur, quid de Moïse dicturi sumus, qui certè & in Deuteronomio mortuus, & in Evangelio cum Eliâ, qui mortuus non est, legitur apparuisse viventibus ?

Prince. C'étoit donc de la part de Dieu qu'elle venoit, & non pas par les artifices du Démon.

Enfin que voudroit-on que l'Ecriture eût dit pour nous faire entendre que c'est véritablement Samuel ?

Mais seroit-il possible (*a*) que Samuel eût été dans la Terre, dans les Enfers ? Samuel ce grand Prophete, consacré à Dieu dès sa naissance, Prêtre du Seigneur, & dont les prieres ont attiré la pluie du Ciel ? Si vous mettez Samuel dans les Enfers, mettez-y donc Moïse, Jeremie, Isaïe, &

(*a*) Samuel apud Inferos ? Samuel à Ventriloqua educitur Prophetarum eximius ? 1. Reg. 1. 11. ab ipsâ nativitate Deo consecratus, ante nativitatem in Templo futurus denunciatus, antequam à Matre ablactaretur. 1. Reg 2. 18. Ephod indutus & diploïde amictus & Domini sacerdos effectus, quem 1. Reg. 3. 4. cum adhuc in pueris esset, Deus est allocutus ? Samuel apud Inferos ? Samuel in subterraneis ? 1. Reg. 7. 6. qui Heli propter filiorum scelera & impietates à Providentia condemnato successit ? Samuel apud *Inferos* ? 1. Reg. 12. 17. quem tempore messis tritici Deus exaudivit, elargitusque est ut imber de cœlo caderet ... Samuel apud Inferos ? Quare non & Moïses, qui unà cum Samuele, ut dictum est, conjungitur. Jer. 15. 1. *Neque si steterint Moïses & Samuel, eos exaudiam*. Samuel apud Inferos ? Quare non & Jeremias apud Inferos ? Ad quem dictum est Jer. 15. *Antequam formarem te in utero, cognovi te ; & antequam exires de vulvâ sanctificavi te* ? Apud Inferos & Isaïas, apud inferos & Jeremias, apud inferos denique omnes Prophetæ ? *Orig. in* 1. *Reg. c.* 28. *de Engastrimytho. Crit. Sacr. Tom.* 8. *p.* 410.

enfin tous le Prophetes. C'est ainsi que plusieurs raisonnoient au temps d'Origene.

Mais (*a*) Origene fait voir que Jésus-Christ, prédit par les Prophetes, & plus grand qu'eux, étant lui-même descendu dans les Enfers, Samuel y est demeuré sans qu'on puisse tirer aucune induction désavantageuse à la sainteté de ce Prophete. J'ajoûte à cette réponse d'Origene, qu'avant la résurrection de Jesus-Christ, les ames des Justes étoient dans un lieu de ténebres; que Jesus Christ descendit aux Limbes, & que c'est de-là qu'il retira ces ames des Justes. C'est ce que Zacharie avoit prédit au 9. chap. car après y avoir dit : *Exulta satis filia Sion. Ecce Rex tuus venit justus & salvator, ipse pauper, ascendens super asinam, & super pullum filium*

(*a*) Quis major? Samuel, an Jesus-Christus? Quis major? Prophetæ, an Jesus-Christus? Quis major? Abraham, an Jesus-Christus? Sanè hic nemo eorum qui vel unâ vice tantum scire potuit Jesum-Christum esse qui à Prophetis prænuntiatus est, audebit dicere Christum non esse majorem Prophetis. Cùm itaque Christum majorem fatеberis, Christusne apud Inferos? Nonne illuc pervenit? Nonne verum est quod in Psalmis dicitur, & ab Apostolis in Actibus, Act. 2 31. Interpretatur Salvatorem ad Inferos descendisse? *Ibid.*

asinæ; le Prophete (*a*) dit du Sauveur : *Tu quoque in sanguine Testamenti emisisti vinctos tuos de lacu ubi non est aqua.* Voilà le lac des Justes, où il n'y avoit nulle peine que l'attente du Libérateur : état de secheresse exprimé par le défaut d'eau. Donc à la lettre on peut dire que l'ame de Samuel est sortie de la Terre.

Mais le Démon peut-il avoir quelque pouvoir sur les ames des Saints, pour les faire venir par ses artifices? Pourquoi supposer que si c'est le vrai Samuel, il a été excité par l'art magique? Il s'agit du fait, & non pas encore de la cause. Je sais que c'est ce qui a fait dire que ce n'étoit pas Samuel, puisqu'il avoit été évoqué par le Démon : donc, s'il se pouvoit faire qu'il n'eût point été excité par le Démon, la difficulté cesseroit. Examinons donc par quel pouvoir Samuel a parlé à Saül.

La premiere réflexion qui peut faire voir que Samuel n'a pas été excité par l'art magique, c'est qu'il a prévenu tous les préparatifs que les Nécromantiens avoient coutume de faire. Ces préparatifs étoient assez longs.

(*a*) Zach. c. 9. v. 11.

Lucain qui les décrit dans le VI. Livre de la Pharsale, Horace dans la Satyre VIII. du I. Livre, & Seneque dans son Œdipe, nous apprennent qu'il falloit bien des cérémonies, des habits, des feux, creuser la terre, des libations, des sacrifices, immoler différentes victimes, chanter quantité de vers & réciter quantité de prieres pour apaiser les Manes. Or à l'égard de notre Pythonisse, dès que Saül lui eut dit, *suscita mihi Samuelem*, Samuel parut : elle le vit, & en fut toute étonnée. Samuel parut dans une autre figure que n'étoient les ames évoquées : c'est pourquoi elle dit, je vois des Dieux s'élever de la Terre.

La seconde réflexion, c'est que, selon le Sage, les ames des Saints sont entre les mains de Dieu (*a*). Les Démons ne peuvent rien sur elles, ils ne les connoissent pas même. Véritablement, avant la résurrection de Jesus-Christ, elles étoient dans des lieux dont les esprits malins étoient déclarés les Princes (*b*) ; mais les ames des Saints étoient dans ces prisons, comme pourroient être des prisonniers

(*a*) Justorum animæ in manu Dei sunt.
(*b*) Princeps tenebrarum harum.

masqués que le Roi enverroit à la Bastille, & qu'il en retireroit encore masqués peu de temps après. Le Gouverneur de la Bastille pourroit dire que ces prisonniers sont dans ses terres ; cependant il ne les connoîtroit pas. Ces Saints étoient ainsi dans ces lieux souterrains. C'est pourquoi, quand Jesus-Christ les retire de cet endroit, S. Paul écrivant aux Colossiens & aux Galates dit, *exspolians principatus & potestates, traduxit confidenter*.

Mais comme le Sage assure que la mort n'a point d'empire sur ces ames saintes (*a*), les Démons ne peuvent rien sur elles sans un ordre particulier de Dieu. Ce n'est donc plus ici le Démon qui peut avoir agi de lui-même sur Samuel sans un ordre particulier ; & l'on pourroit appliquer ici tout ce que dit Eustathius pour prouver que Samuel n'a pas paru par les arts diaboliques.

Mais si ce n'est pas par le pouvoir du Démon, par quel pouvoir cela s'est-il fait ? Car c'est le Démon qui a commencé le jeu.

Il faut faire attention que Dieu,

(*a*) Non tanget illas tormentum mortis.

qui tempere les sorts, dit l'Ecriture, (*a*), finit l'action, & qu'il arrive en cette occasion ce que Dieu fit à l'égard de la divination que Nabuchodonosor tira des baguettes ou des flêches (*b*). Tout commence par la superstition, & Dieu fait mouvoir les flêches vers Jerusalem, pour déterminer Nabuchodonosor à aller ruiner cette Ville.

(*a*) Sortes mittuntur in sinum; sed temperantur à Domino. *Proverb.* c. 16. v. 33.

(*b*) Stetit Rex Babylonis in bivio. divinationem quærens, commiscens sagittas... Ad. dexteram ejus facta est divinatio super Jerusalem, &c. *Ezech.* c. 21. v. 21. & seq.



DISSERTATION *sur les moyens par lesquels on consultoit Dieu dans l'ancienne Loi.*

APrès avoir examiné l'histoire de la Pythonisse que Saül consulta, il reste à développer ce qui détermina ce Prince à recourir à cette femme. Il résolut d'aller à la Pythonisse, parcequ'il avoit consulté Dieu, qui ne lui répondit point ni par les songes, ni par les Prêtres, ni par les Prophetes *(a)*.

Comme on voit en plusieurs endroits de l'Ecriture que Dieu faisoit connoître ses volontés, & découvroit les choses cachées par divers moyens, il faut avoir une notion de ces pratiques, & du temps qu'elles ont duré, de la maniere dont elles réussissoient, & comment on pouvoit les distinguer des pratiques presque semblables, mais superstitieuses. Ainsi nous ferons l'histoire des moyens par lesquels on con-

(*a*) 1. Reg. 28. 6. Saül consuluit Deum ; & non respondit ei, neque per Somnia, neque per Sacerdotes, neque per Prophetas.

sultoit Dieu pour découvrir des choses cachées.

Dans l'état de la Loi de Nature; Dieu parloit très-souvent aux SS. Patriarches; & ils ne manquoient pas de le consulter dans toutes les occasions considérables. Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, Job consultoient Dieu; mais nous ne savons pas distinctement à quels signes ils avoient recours pour consulter la volonté de Dieu. Il semble que Dieu leur inspiroit de prendre quelquefois des signes qui sembloient arbitraires, comme quand l'Intendant de la maison d'Abraham dit à Dieu, qu'il ne douteroit pas qu'il n'eût destiné pour épouse d'Isaac celle qui viendroit lui offrir de l'eau pour ses chameaux. Il semble aussi qu'il y avoit des lieux où Dieu étoit consulté, & où il répondoit; puisqu'on dit de Rebecca, *perrexit ut consuleret Dominum.*

Dans l'état de la Loi écrite, nous trouvons des usages fixes de consulter Dieu, & de découvrir des choses cachées.

1. On se servoit du sort pour découvrir les crimes cachés, pour connoître les coupables, pour savoir qui

étoit choisi de Dieu pour quelqu'emploi considérable.

Au temps de Josué on découvrit le recelateur de la regle d'or & du manteau de pourpre par le sort, après la défense de rien conserver de la Ville de Jéricho. On reconnut par le sort que Dieu avoit choisi Saül pour Roi : Samuel le savoit déja ; & le sort tomba directement sur Saül. On connut par le sort que Jonathas avoit rompu, quoique par ignorance, le jeûne indiqué par Saül son pere, & que c'étoit pour ce sujet que Dieu n'avoit pas répondu à Saül (*a*), qui l'avoit consulté ce jour-là. On connut par le sort que le Prophete Jonas (*b*) étoit celui qui, par sa desobéissance, avoit excité la tempête sur la mer.

Ce moyen de savoir la volonté de Dieu a été en usage jusqu'au temps des Apôtres, qui élurent S. Mathias par sort. Cela ne fut plus en usage après que l'Eglise eût été établie par la réception du S. Esprit, le jour de la Pentecôte. Dans la suite on élut les sept Diacres, & on ne les choisit pas par sort.

(*a*) 1. Reg. 14. 38. & seq.
(*b*) Jon. I. 7.

Des Chrétiens peu éclairés, peu religieux, n'ont pourtant pas laissé de tenter divers sorts pour découvrir des choses cachées : toutes voies illicites, qui ont donné lieu aux termes odieux de sorciers : *sortiarii, à sortibus exercendis.*

2. Il y avoit aussi dans l'ancien Testament (*a*) une loi pour découvrir les adulteres cachés : cela se faisoit par les eaux qu'on faisoit boire à une femme, qui ne lui nuisoient point si elle étoit innocente, & qui la faisoient mourir si elle étoit coupable.

3. Il étoit beaucoup plus commun de consulter Dieu & d'apprendre sa volonté par les songes, par les Prêtres & par les Prophetes. Ce sont les trois moyens que nous devons expliquer avec soin.

4. On savoit la volonté de Dieu, par les songes : rien n'est plus ancien. Dieu parloit souvent à Abraham par des songes : c'est dans un songe qu'il lui ordonna d'immoler Isaac (*b*). Dieu parle à Abimelech & à Laban pendant le sommeil (*c*). De même il a

(*a*) Nomb. c. 5. v. 19.
(*b*) Genes. 20. 3. 6.
(*c*) Gen. 18. v. 51.

parlé plusieurs fois à Jacob dans le sommeil. Dieu montra à Joseph par des songes tout ce qui devoit lui arriver : d'où vient que ses freres l'appellent songeur, *somniator*. Et depuis Moïse, Dieu déclare qu'il parleroit aux Prophetes (*a*) par des visions & dans le sommeil.

Dieu parle à Samuel pendant le sommeil : il parle de même à Salomon. Il a parlé à Daniel (*b*) par songe, & quelquefois il parloit ainsi aux autres Prophetes. C'est pourquoi les faux Prophetes se vantoient d'avoir eu des songes, *se somniasse somnia*, & Jérémie (*c*) appelle leurs songes, *somnia falsa*. C'est dans un songe que Dieu parla encore à S. Joseph, & qu'un Ange lui ordonna de prendre l'Enfant & sa Mere, & de les mener en Egypte (*d*). Il avoit déja eu un autre songe qui le tira de l'embarras où il étoit touchant la grossesse de la sainte Vierge (*e*). Dieu fit de même

(*a*) Si quis fuerit inter vos Propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad eum.

(*b*) 1. Reg. 3. 5. 15. Num. 12. 6. Daniel. 1. 17. c. 7.

(*c*) Jerem. 23. 25. 32.

(*d*) Matth. 2. 13.

(*e*) Matth. 1. 20. Hæc autem eo cogitante,

connoître sa volonté aux Mages dans le sommeil (*a*). Dieu parloit donc ainsi par des songes à ses serviteurs, lorsqu'ils étoient en peine, & qu'ils le consultoient.

Ce moyen manqua à Saül, à qui Dieu ne répondit point par aucun songe (*b*). Il y avoit une autre voie, qui étoit de consulter les Prêtres & les Prophetes. Voyons ce qu'on sait touchant ces usages.

Dieu ordonne par Moïse que dans les doutes le Grand-Prêtre consulteroit Dieu (*c*), & qu'on s'en tiendroit à sa parole. Les Prêtres avoient deux moyens de consulter Dieu & de répondre au Peuple. Le premier moyen étoit le Propitiatoire de l'Arche, d'où Dieu leur parloit.

Le Propitiatoire étoit une table d'or sur l'Arche, entre les deux Cherubins. Du milieu de ces Cherubins Dieu parloit : il le promit en termes

ecce Angelus Domini apparuit ei in somnis dicens : noli timere.

(*a*) Matth. II. 12.

(*b*) Qui non respondit ei per somnia.

(*c*) Num. 27. 21. Si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum, ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipse & omnes filii Israël cum eo, & cetera multitudo.

formels à Moïse (*a*). Ce n'étoit pas seulement une simple inspiration. Dieu faisoit entendre une voix distincte, ainsi qu'il est dit à la fin du chap. 7. (*b*) des Nombres. *Cumque ingrederetur Moïses tabernaculum fœderis, ut consuleret oraculum, audiebat vocem loquentis ad se de Propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubim, unde & loquebatur ei.*

Dieu parloit de même à Aaron & aux Prêtres par le Propitiatoire : c'est pourquoi le lieu où il étoit, c'est-à-dire, le Saint des Saints, s'appelloit l'Oracle. Voilà le premier moyen de consulter Dieu par les Prêtres, qui alloient à l'Oracle, c'est-à-dire, au Propitiatoire.

Le second moyen étoit de consulter par l'Ephod : ce mot signifie *super humerale*, selon les Septante, ou *super indumentum*, selon la version d'Aquila, dans Theodoret q. 17. *in Jud.* comme nous dirions un surplis. Il y avoit des Ephod pour le Prêtre,

(*a*) Exod. 25. 22. Loquar ad te supra Propitiatorium, ac de medio duorum Cherubim qui erant super arcam testimonii, cuncta quæ mandabo per te filiis Israël.

(*b*) Num. 7. 89.

il y en avoit pour tous les Lévites : mais quand on dit l'Ephod tout court, on entend l'Ephod du Grand-Prêtre, qui étoit un Ephod précieux, auquel étoit attaché le Pectoral, ou le Rational, avec les douze pierres précieuses. Il est certain qu'on portoit cet Ephod pour consulter la volonté de Dieu. C'est de cet Ephod dont il est dit au L. 1. des Rois ch. 12. 28. (a) *Elegi eum in sacerdotem ut accederet ad altare, & portaret Ephod coram me*, & dans le chap. 14. v. 3. *Achias portabat Ephod.* Mais de quelle maniere on consultoit par cet Ephod, c'est un embarras qu'il n'est pas facile de démêler. Joseph dans les Antiquités L. 3. c. 9. croit qu'on découvroit ce qu'on vouloit savoir par l'éclat des pierres précieuses attachées au Pectoral : mais ce ne peut être qu'une conjecture. Joseph ne le savoit point positivement ; car cela n'étoit plus en usage en son temps. Ceux qui font attention à tout ce qu'il y avoit au Rational, ou Pectoral, remarquent qu'il y avoit quelqu'autre chose que Moïse y mit, outre les 12. pierres ajustées par les ouvriers. Dieu

(a) L. 1. Reg.

lui dit au 28. de l'Exode v. 30. *Pones autem in rationali judicii doctrinam & veritatem, quæ erunt in pectore Aaron.* Au lieu de ces termes, répétés encore au Lévitique 8. 8. *Doctrina & veritas*, il y a dans l'Hébreu *Urim & Thummim*, qui signifient ordinairement, éclat, lumiere, irradiation. Origene en parle en ces termes dans la 6. homélie sur le Levit. *Super rationale imposita erat* δήλωσις καὶ ἀλήθεια, *manifestatio & veritas : non enim sufficit Pontifici habere sapientiam & scire omnium rationem, nisi possit etiam populo manifestare quæ novit, & respondere omni poscenti se rationem de fide & veritate.* S. Jerôme fait la même réflexion, & elle a été fort souvent répétée avec raison.

Cela dit bien que le grand Prêtre devoit consulter Dieu, & découvrir au Peuple ce qu'il falloit faire : mais on ne voit pas encore comment il le découvroit, ni ce que c'étoit que cet *Urim & Thummim* du Rational. Ces deux mots ont été le sujet d'un grand nombre de dissertations en ce siecle. Spencer, (a) qui en a fait une fort longue, veut que ce soient de petites

(a) De ritibus Hebræor.

figures, qui parloient comme les Teraphim & autres fausses divinités. Mais Spencer n'est occupé qu'à chercher des rapports entre les superstitions du Paganisme, & les pratiques saintes du Peuple de Dieu. Ce qu'il dit ici n'est point fondé, & il a mérité d'être réfuté par un ouvrage exprès imprimé à Geneve (*a*) en 1685.

S'il y avoit quelque choix raisonnable à faire pour déterminer ce que c'étoient que *Urim & Thummim*, on diroit que c'étoient ces mots là même, traduits dans la Vulgate par *Doctrina & Veritas*, qui étoient écrits dans le Pectoral entre les pierres précieuses. Mais on ne voit pas encore comment des pierres ou des lettres pouvoient découvrir ce qu'on cherchoit, par quelque éclat, ou par quelque disposition extérieure, par quelque changement qui s'y faisoit. Si l'on eût fait des demandes fort courtes, comme quand David demande s'il poursuivra les Cananéens, & que Dieu répond: Poursuivez-les, 1. Reg. 30. 8. quand il demande si Saül descendra, & que Dieu dit: *Descendet*: 1. Reg. 11. 23. la disposition des pierres auroit

(*a*) Repub. des Lettres, Fevrier 1686. p. 238.

pû servir à le faire connoître. Mais quelquefois la réponse étoit trop longue pour la prendre de la part des pierres; comme quand David consulta par l'Ephod, pour savoir s'il devoit poursuivre les voleurs qui avoient pillé la ville de Siceleg. I. Reg. 30. 8. Dieu répond: Allez, vous les atteindrez, vous les perdrez, & vous aurez même tout leur butin. Quelquefois cet oracle nommoit distinctement une Ville. David demande, irai-je en quelque Ville de Judée? L'Oracle répond: Allez-vous en à Hebron, II. Reg. II. I. Enfin la réponse étoit quelquefois accompagnée de tant de circonstances, qu'il est visible que la lueur des pierres ne pouvoit pas faire entendre ce détail; comme quand David demande, s'il doit monter vers les Philistins: Dieu lui répondit: Ne montez pas directement vers eux; mais tournez tout autour de leur camp, jusqu'à ce que vous veniez & soyez vis-à-vis des poiriers; & lorsque vous entendrez, au bout des poiriers, le bruit de quelqu'un qui marche, vous commencerez à combattre, parceque le Seigneur marchera alors devant vous, &c. II. Reg. 5. 23.

Braunius, qui a parlé amplement de l'*Urim* & du *Thummim* dans l'ouvrage *de vestitu Sacerdotum Hebræorum*, croit que l'Ephod n'étoit qu'une cause morale ou occasionnelle, avec laquelle le Prêtre étoit éclairé intérieurement, & voyoit la réponse qu'on lui demandoit. Plusieurs Auteurs habiles croient la même chose : & cela me paroît tout-à-fait raisonnable.

1. Cet Ephod précieux, où étoit le Pectoral appellé *Urim & Thummim*, c'est-à-dire, lumiere & perfection, devoit marquer par l'éclat des pierres l'irradiation, ou la lumiere intérieure dont le Grand Prêtre se trouvoit éclairé, lorsqu'il se revêtoit de ce dernier ornement pour consulter Dieu.

2. Si l'Ephod avoit donné les réponses, on auroit pû consulter l'Ephod seul. Cependant cela ne s'est jamais fait, & ne pouvoit pas se faire. C'étoit donc le Prêtre qu'on consultoit revêtu de l'Ephod.

3. Dès que le grand Prêtre avoit cet Ephod, on lui parloit comme à Dieu même. C'est ainsi qu'en usa David. 1. Reg. 23. 9. 10. & 11. *dixit ad Abiathar : applica Ephod ; & ait David : Domine Deus Israël.*

4. Enfin on voit que consulter par l'*Urim*, ou consulter par les Prêtres, c'étoit la même chose : car dans l'endroit du 28. Chap. du premier Livre des Rois qui donne lieu à cette difficulté, il est dit que Saül consulta Dieu, qui ne lui répondit ni par les songes, ni par l'Urim : ce qui montre que consulter l'Urim, ou les Prêtres, c'étoit la même chose, parceque les Prêtres répondoient revêtus de l'*Urim*.

Dieu parloit donc aux Prêtres, 1. Par une voix qui sortoit du Propitiatoire. 2. Par l'Ephod, de la maniere que nous venons d'expliquer.

Enfin on consultoit aussi par les Prophetes. Il ne faut pas croire que les Prophetes n'ont commencé qu'avec Osée & Isaïe, que nous regardons comme les premiers de ceux dont nous avons les écrits. Il y en a eu de tout temps, & en très-grand nombre. Dieu en avoit ailleurs même que parmi son peuple ; puisque nous voyons Balaam, au temps de Moïse, consulter Dieu, & être forcé de ne répondre que ce que Dieu lui montroit. Il y en avoit beaucoup parmi le peuple de Dieu. Dans le premier Livre des Rois c. 3. on remarque comme une chose par-

ticuliere qu'au temps du jeune Samuel les révélations étoient rares. *Sermo Domini erat pretiosus in diebus illis, & visio non erat manifesta.* 1.*Reg.* 3. 1. Samuel en valoit plusieurs: on couroit à lui de toutes parts : *Eamus ad videntem.* C'étoit le nom du Prophete. 1. Reg. 9. 9. Et nous trouvons ensuite pendant sa vie des sociétés de Prophetes, puisqu'il parle en ces termes à Saül : *obvium habebis gregem Prophetarum*, &c. 1. Reg. 10. 5. On consultoit par ces Prophetes, comme Saül par Samuel, Jeroboam par Ahias, d'autres par Michée, ou par Elisée, &c. Voilà les moyens dont on consultoit Dieu.

Mais, me dira-t-on, vous avez avancé qu'on consultoit Dieu par le Propitiatoire : cependant ce Propitiatoire étoit dans le Saint des Saints, & on ne pouvoit y entrer qu'une fois l'an. Si donc on consultoit plus souvent, comment cela se faisoit-il ? Je répons que, comme il sortoit une voix qui se faisoit entendre du Propitiatoire, on pouvoit l'entendre de la porte du Saint des Saints, ou du voile : en effet le Saint des Saints étoit appellé l'Oracle.

Mais comment pouvoit-on être as-

ſuré de la réponſe du grand Prêtre ? Car c'étoit lui ſeul qui entendoit la voix du Propitiatoire : les Laïques n'entroient pas là. C'étoit lui auſſi qui répondoit par l'Ephod. Ne pouvoit-il pas arriver qu'un grand Prêtre méchant dît ce que Dieu ne lui avoit pas appris ? Je répons 1. qu'il devoit paroître alors que l'eſprit de Dieu ſe ſaiſiſſoit du grand Prêtre : Dieu n'a pas permis qu'il ait jamais trompé perſonne, ce qui ſe vérifie aſſez par l'évenement.

Je répons 2. que peut-être dans la ſuite on s'en défia ; que dans la ſuite on ne voulut conſulter que les perſonnes que Dieu autoriſoit par des miracles : car j'obſerve, & c'eſt une remarque fort conſidérable, que depuis David on n'a jamais conſulté l'Ephod, ou l'Oracle, c'eſt-à-dire, les Prêtres. La conſultation que fit David, dès qu'il fut Roi d'Iſraël au 2. des Rois, chap. 5. v. 19. & 23. eſt la derniere qui ſoit marquée dans l'Ecriture. Depuis ce temps-là, Dieu parle à Salomon par les ſonges ; & quand on conſultoit Dieu, on ne penſoit plus qu'à conſulter les Prophetes. Si l'on s'adreſſoit au grand Prêtre pour conſul-

ter Dieu, ce grand Prêtre alloit lui-même au Prophete, ou à la Prophéteſſe. Cela ſe voit bien clairement au temps du Roi Joſias (*a*).

A l'égard des ſonges & des autres viſions, Dieu faiſoit connoître qu'il parloit. Il eſt dit par exemple que Salomon s'éveillant comprit diſtinctement que c'étoit une viſion de Dieu, (*b*), après que Dieu lui eût dit (*c*), je vous ai rempli le cœur de ſageſſe & d'intelligence. Auſſi (*d*) S. Gregoire le Grand obſerve qu'on n'eſt pas Prophete, lorſqu'on ne comprend pas ce qu'on a vû, ou entendu. Pharaon vit dans un ſonge ce qui devoit arriver à l'Egypte; mais, parcequ'il n'avoit pas l'intelligence de ce qu'il voyoit, on

(*a*) Et præcepit (Joſias) Helciæ Sacerdoti & Ahican filio Saphan.... dicens: ite & conſulite Dominum ſuper me, & ſuper populo, & ſuper omni Juda, de verbis voluminis iſtius quod inventum eſt.... Ierunt itaque Helcias Sacerdos & Ahican.... ad Holdam Prophetidem, uxorem Sellum filii Thecuæ, &c.

(*b*) Intellexit quod eſſet ſomnium 3. Reg 3. 15.

(*c*) Dedi tibi cor ſapiens & intelligens.

(*d*) Cùm aliquid oſtenditur vel auditur, ſi intellectus non tribuitur, prophetia minimè eſt. Vidit namque Pharao per ſomnium quæ erant Ægypto ventura; ſed quia nequivit intelligere quod vidit, prophetia non fuit. Sic aſpexit Balthaſer Rex articulum manûs ſcribentis in pariete; ſed prophetia non fuit, quia intellectum rei quam viderat non accepit. *Greg. Moral. in Job. L.* 11. *c.* 2.

ne peut pas dire qu'il ait prophétisé. Ainsi Baltazar vit une main qui écrivoit sur la muraille; mais ce ne fut pas une prophétie, puisqu'il ne comprit rien à cette vision.

D'ailleurs, comme les Peres l'ont remarqué, ces songes n'étoient donnés que pour faire paroître l'intelligence des saints Prophetes (*a*). Ainsi on voit Joseph expliquer les songes de Pharaon, & ceux de ses Officiers. Daniel (*b*) fit encore plus que Joseph, en ce qu'il découvrit non-seulement à Nabuchodonosor l'interprétation du songe, mais le songe même. Ce Prince avoit inutilement consulté tous les Sages de son Royaume : ils lui avoient tous déclaré qu'il étoit impossible aux hommes de deviner ce qu'un autre homme avoit songé, & que tout ce qui se pouvoit faire, étoit d'expliquer ce que les songes signifioient.

Il étoit aisé de voir que ces songes étoient des songes divins, & qu'ils étoient entierement différens des songes humains.

(*a*) Genes. cap. 40. & 41.
(*b*) Dan. cap. 2.

DISSERTATION
sur le Purgatoire de S. Patrice.

DEpuis cinq ou six cents ans, un très-grand nombre d'Auteurs ont parlé du Purgatoire de S. Patrice. Ils nous font entendre que S. Patrice, envoyé après Pallade par le Pape Célestin, pour convertir l'Hibernie, que nous appellons présentement l'Irlande, n'en vint à bout, qu'après avoir obtenu le miracle du Purgatoire. Les peuples de cette grande Isle se mocquoient de ce qu'il leur disoit touchant les peines destinées à ceux qui sortent de ce monde sans avoir expié leurs fautes. Le Saint, affligé de leur incrédulité, demande à Dieu par des jeûnes & de fréquentes prieres, qu'ils puissent être convaincus par un miracle. Dieu l'exauce : il lui montre une petite caverne dans une Isle, où tous ceux qui entreront, seront tout-à-fait convaincus des peines destinées aux pécheurs, avec cette différence que ceux qui y entreront avec foi & en esprit de pénitence, en sortiront sains & saufs,

aussi purifiés qu'ils l'avoient été en sortant des eaux du Baptême : au lieu que ceux qui n'y entreront que par curiosité, sans des dispositions de pénitence, y périront misérablement.

On ajoûte que cette merveille, dont on raconte d'admirables expériences, convertit un très-grand nombre de personnes. L'histoire en devint fort célebre au commencement du VI. siecle : on la mit dans les Bréviaires de quelques Eglises particulieres, & on tenta même de l'insérer dans le Bréviaire Romain ; mais l'Eglise de Rome ne le souffrit pas. Baronius n'en a parlé, ni dans les notes sur le Martyrologe, ni dans les Annales. Urbain VIII. ne permit qu'une mémoire de S. Patrice sans leçon. L'Eglise de Paris, dans le Bréviaire imprimé en 1622 sous M. de Gondi, premier Archevêque de Paris, mit seulement : *Antrum verò pœnitentiale etiamnum visitur, quod de ejus nomine Puteus, seu Purgatorium sancti Patricii vocatur.*

Peu à peu on auroit oublié ce prétendu Purgatoire : mais en 1624. Thomas Messingham, Prêtre Hibernois, Supérieur du Séminaire des Hibernois, zélé pour la tradition du pays,

donna en un petit volume *in-folio* des fleurs des Saints d'Irlande : *Florilegium Insulæ Sanctorum, seu vitæ & acta Sanctorum Hiberniæ. S. Patricii Purgatorium.* C'étoit-là le morceau qui enrichissoit l'ouvrage M. de Gondi l'approuva : on mit ce Purgatoire en François, & depuis 1642. on a imprimé plusieurs fois à Paris l'histoire de S. Patrice & de son Purgatoire, avec la rélation d'un soldat nommé Louïs Ennius, qui avoit fait le voyage du Purgatoire, & y avoit vû des merveilles surprenantes : tout cela avec des circonstances romanesques, & qui n'auroient pas dû paroître avec approbation & privilege. Voyons 1. ce qu'on peut savoir exactement de ce Purgatoire. 2. ce qu'on en doit croire : & comme le seul récit nous fera voir qu'on y a trop long-temps ajoûté foi sans sujet, on verra par-là ce qui peut avoir donné lieu à cette imagination, qu'il y avoit un Purgatoire en Irlande.

Au milieu de cette grande Isle, qu'on a nommée jusqu'au XIII. siecle, *Hibernia* & *Scotia*, & qu'on appelle présentement Irlande, il y a un lac nommé Derg, distingué par plusieurs Isles, où l'on voit des Monaste-

res anciens. Une de ces Isles s'appelle l'Isle de S. Dabeoce, & le Prieur du Monastere de ce lieu porte le titre de Prieur du Purgatoire de S. Patrice. Assez près de là, dans le même lac, il y a une autre petite Isle, qui est celle dont nous allons parler, appellée l'Isle du Purgatoire de Saint Patrice. Waræus (*a*), dans les recherches des antiquités d'Irlande, en a donné le plan page 222. Elle est fort petite, d'environ quarante toises de long, & de quinze ou vingt de largeur. On y voit une Chapelle avec un petit Monastere appellé *Reglis* ou *Ragles*, gardé par un Religieux de S. Dabeoce. Au milieu de l'Isle est un antre long de seize pieds, assez bas & étroit pour y tenir un gros homme fort mal à son aise. C'est dans cet antre où se faisoit le Purgatoire. Sur les bords de l'Isle il y avoit de petites huttes pour recevoir les pélerins ; & auprès de l'antre, que l'on appelloit quelquefois le puits de S. Patrice, il y avoit six petites loges rondes, de trois pieds de diametre, comme autant de malai-

(*a*) Jacobi Waræi, Equitis Aurati, de Hiberniâ & antiquitatibus ejus disquisitiones, Edit. 2. Londini 1658. p. 222.

ses pour exercer les pénitens.

Quand les pélerins abordoient à ce lieu, munis d'une permission de l'Evêque & du Prieur du Purgatoire, le Religieux de l'Isle les recevoit, les interrogeoit; & lorsqu'il les trouvoit bien résolus d'entrer au Purgatoire, il les mettoit durant neuf jours dans les exercices. Alors on ne leur donnoit pour chambre qu'une de ces petites loges, qu'on appelloit des lits : lits cependant où il n'étoit jamais permis de se coucher, parcequ'ils n'avoient que trois pieds de diametre en longueur & en largeur. On ne sortoit de là que trois fois le jour pour aller à la Chapelle. Durant huit jours, nulle autre nourriture qu'un peu de pain & d'eau de vingt-quatre en vingt-quatre heures, sans sel, ni autre assaisonnement, & le neuvieme jour on ne prenoit rien du tout; ensorte qu'on entroit dans la caverne, ou le Purgatoire, l'estomac vuide, le cerveau creux, & fort susceptible de visions. Une dévotion bien ou mal entendue pouvoit soutenir quelques personnes, s'il y en a plusieurs qui aient passé par ces épreuves. Quoi qu'il en soit, le Religieux menoit en cet état le pénitent à la ca-

verne ; & la fermoit à clef, pour ne la rouvrir qu'après vingt-quatre heures, pendant lesquelles le pénitent devoit faire son Purgatoire. Il le faisoit si bien, qu'en sortant de là il n'avoit jamais plus envie de rire. Voilà ce que c'est que le Purgatoire de S. Patrice. En quel temps cela a-t-il commencé ? Le voici.

Si l'on en croit Messingham & les Docteurs du Pays, le Purgatoire est aussi ancien que S. Patrice, le deuxieme Apôtre d'Irlande ; c'est-à-dire, qu'il faudroit le placer vers le commencement du cinquieme siecle. Mais rien n'est plus mal-fondé. Bede n'en a fait aucune mention, & l'on n'en sauroit trouver aucun monument avant le douzieme siecle. Les plus zélés défenseurs du Purgatoire de S. Patrice ne peuvent citer aucun fait plus ancien que le milieu du douzieme siecle. Mais dans ce douzieme siecle tous les Auteurs exacts n'en ont fait aucune mention. Il n'y en a rien du tout dans le recueil des Ecrivains qui ont vécu après Bede, c'est-à-dire, dans Guillaume de Malmesbourg, Henri Hunctinton, Roger de Oueden, qui écrivirent au douzieme siecle.

Un Religieux nommé Jocelin, de l'Ordre de Cîteaux, en 1180. ou 85. suivant la remarque d'Usserius dans les antiquités de la Grande Bretagne, fit une longue histoire de S. Patrice, à la sollicitation de l'Archevêque d'Armach & d'un autre Evêque d'Irlande. On voit bien qu'alors il y avoit quelque lieu qu'on appelloit le Purgatoire de S. Patrice : mais on ne savoit point distinctement quel étoit ce lieu. L'Isle dont nous avons parlé n'étoit pas encore bien connue sous ce nom. Jocelin entendit dire qu'il y avoit un lieu sur une haute montagne où S. Patrice avoit prié Dieu, & chassé les Démons, & où plusieurs alloient faire leur Purgatoire. Voici ses termes, n. 150.

In hujus igitur montis cacumine, jejunare ac vigilare consuescunt plurimi, opinantes se postea nunquam intraturos portas inferni, quia hoc impetratum à Domino existimant meritis & precibus Sancti Patricii. Referunt etiam nonnulli, qui pernoctaverunt ibi, se tormenta gravissima fuisse perpessos, quibus se purgatos à peccatis putant; unde & quidam illorum locum illum Purgatorium Sancti Patricii vocant.

Cette histoire de Jocelin a été plusieurs fois imprimée, & elle est dans Bollandus au 3. Tome de Mars, page 575. col. 1.

Ce bruit, qui étoit vague, devint un fait circonstancié, par une longue histoire composée en ce même siecle par Henri du Monastere de Saltria (a), qu'on croit être de l'Ordre de Cîteaux. C'est celle que Mathieu Paris, qui écrivoit au milieu du XIII. siecle, a copiée, & qu'il a placée en 1153. On voit dans cette longue histoire, qu'au temps du Roi d'Angleterre Etienne, qui mourut en 1154. un soldat nommé Owen, touché de ses fautes, se confessa à un Evêque d'Irlande, qui lui fit comprendre que ses péchés méritoient une grande pénitence. Le soldat lui dit qu'il avoit entendu parler du Purgatoire de Saint Patrice, & le pria d'agréer qu'il en allât subir la peine. L'Evêque y consent. Le soldat va au lieu où étoit la caverne, & après s'être bien disposé, il y entre, se trouve d'abord conduit par un bon Esprit, puis assailli par plusieurs Démons, contre lesquels il se défendit par le signe de la Croix. Il y vit les peines du

(a) Henricus Monachus Salteriensis.

Purgatoire, celles des damnés dans l'Enfer, parvint ensuite à une grande muraille, au-dessus de laquelle étoient de grandes & agréables prairies, où étoient les ames qui sorties du Purgatoire se trouvent dans le Paradis terrestre; & enfin il vit un petit rayon de la gloire céleste, qui se montrant un moment à lui le ravit si fort, qu'il eut bien de la peine à se résoudre de revenir dans le monde. Il fallut pourtant revenir. Dès que le soldat fut sorti de la caverne, il alla faire un voyage à la Terre Sainte: au retour il prit l'habit de Religieux, raconta en secret tout ce qui lui étoit arrivé dans le Purgatoire à un Moine nommé Gilbert de Lude, qui écrivit cette histoire, & obtint du Roi la permission de bâtir un petit Monastere.

Alors l'Ordre de Cîteaux s'établissoit dans la Grande Bretagne & en Hibernie. Saint Bernard y avoit fait établir quelques Monasteres. Plusieurs Moines, qui anciennement étoient gris, y devinrent blancs, lesquels, suivant la regle, furent appellés Chanoines Réguliers. L'Isle appellée du Purgatoire de Saint Patrice se trouva sous leur jurisdiction. D'abord ce lieu

fut célebre, sur-tout dans l'Ordre de Cîteaux ; car je vois que Césaire d'Heisterbach, qui finit son histoire des miracles en 1222. on raconte des merveilles au Livre 12. des miracles, chap. 38.

» (*a*) Que ceux, dit-il, qui révo-» quent en doute l'existence du Pur-» gatoire, aillent en *Ecosse*, qu'ils » entrent dans le Purgatoire de saint » Patrice ; & ils n'auront plus aucun » doute sur les peines du Purgatoire. « Voici comme il explique dans un Dia-

(*a*) Qui verò de Purgatorio dubitat, Scotiam pergat, Purgatorium Sancti Patricii intret, & de Purgatorii pœnis ampliùs non dubitabit. Dans le Dialogue *Apollonius* : vellem aliquid certi nosse de eodem Purgatorio, quid vel quæ causa illius exstiterit. *Cæsarius* : Cùm Sanctus Patricius Gentem illam converteret, & de pœnis futuris dubitarent, precibus obtinuit à Deo locum illum. Est autem fossa humilis, muro vallata, & sunt ibi Regulares : non est peccator adeò magnus, cui alia satisfactio injungatur, quàm ut unâ nocte in eodem sit Purgatorio. Volentem intrare, præmissâ confessione, communicant & inungunt, thurificant & instruunt. Videbis, inquiunt, hac nocte, insultus Dæmonum & pœnas horribiles : sed non poterunt te lædere, si nomen Jesu semper habueris in ore : quod si Dæmonibus blandientibus sive terrentibus consenseris, & Jesum invocare neglexeris peribis. Quem in vesperâ ponentes super fossam, locum claudunt ; & manè revertentes, si non comparuerit, ultrà non exspectatur. Multi ibi perierunt, multi etiam reversi sunt, quorum visiones à prædictis fratribus conscriptæ sunt, & volentibus intrare ostenduntur.

logue l'origine du Purgatoire de saint Patrice : » Le Saint ayant converti
» ces peuples, qui doutoient des pei-
» nes de l'autre vie, obtint de Dieu
» cet endroit, qui est une fosse pro-
» fonde, environnée d'une muraille,
» & gardée par des Réguliers. Quel-
» que grand crime qu'ait commis un
» pécheur, on lui ordonne pour toute
» pénitence de passer une nuit dans
» ce Purgatoire. Avant que d'y en-
» trer, il se confesse, communie, &
» reçoit l'Extrême onction. Vous
» verrez, lui disent ces Religieux, les
» assauts du Démon, & des tourmens
» affreux : vous n'en serez pas endom-
» magé, si vous avez toujours dans
» la bouche le nom de Jesus ; mais
» c'est fait de vous, si vous vous lais-
» lez gagner par les caresses, ou par
» les menaces des Démons, & que
» vous négligiez d'invoquer le nom
» de Jesus. Après avoir mis sur le soir
» le Pénitent dans la fosse, l'on en
» ferme l'entrée, & l'on revient le
» matin pour savoir ce qu'il est de-
» venu. S'il ne paroît pas, on ne l'at-
» tend plus. Il y en a plusieurs qui y
» ont péri, & un grand nombre en
» sont revenus. Les Moines écrivoient

» les visions de ceux-ci, & les mon-
» troient à ceux qui vouloient entrer
» dans ce Purgatoire. »

Des Religieux alloient faire l'expérience du Purgatoire ; & au Chapitre suivant Césaire rapporte l'histoire d'un Religieux de son Ordre, c'est-à-dire, de Cîteaux, qui y eut beaucoup de visions pendant la nuit (*a*).

Un grand nombre d'Auteurs ont rapporté cette histoire. Mathieu Paris qui écrivoit un peu après le milieu du XIII. siecle, Vincent de Beauvais (*b*), Thomas Bromton, Henri de Knychton (*c*), S. Antonin, & divers autres Compilateurs de merveilles vraies ou fausses. Usserius (*d*) cite les Auteurs qui en ont parlé, dans ses Antiquités Britanniques.

Au 14. & au 15. siecle nous trouvons peu de chose, pour ne pas dire, rien du tout de particulier touchant les épreuves du Purgatoire de Saint

(*a*) Nuper Monachus quidam Ordinis nostri, sicut didici ex relatione cujusdam Abbatis, ex licentiâ propriâ Abbatis, Purgatorium Sancti Patricii intrare volens, &c.

(*b*) Spec. Hist. l. 20. c. 24. Tom. VII. Hist. Angl. page 1076.

(*c*) Tome II. des Hist. d'Ang. p. 2390.

(*d*) Antiq. Brit. in-fol. p. 465.

Patrice : mais les Religieux de Citeaux le célébrerent & le firent célébrer dans quelques Eglises particulieres : on s'avisa même de faire insérer l'Office de Saint Patrice avec le Purgatoire dans le Bréviaire Romain, qui fut imprimé à Venise vers la fin du 15. siecle : mais l'Eglise de Rome ne voulut pas le souffrir, & on retrancha cet Office dans l'Edition qu'on en fit l'année d'après.

Henschenius & Papebrock, qui citent les Editions de ce Bréviaire page 588. au 17. de Mai, rapportent, page 590. qu'on voit par quelques manuscrits, qu'en 1494. sous Alexandre VI. un Religieux, après avoir beaucoup couru le Monde faisant beaucoup de pénitences, demanda & obtint à peine de l'Evêque permission d'entrer dans la fosse : il y passa toute la nuit sans y rien voir, ni rien entendre. Cela lui fit prendre la résolution d'aller à Rome, d'en parler au Grand Pénitencier, qui représentant au Pape Alexandre VI. que ce prétendu Purgatoire étoit un abus, écrivit au Prince, à l'Evêque, & au Prieur du prétendu Purgatoire, qu'il vouloit que ce lieu fût démoli.

Cette histoire convient fort bien avec ce que dit Waræus dans ses Antiquités d'Irlande, qu'en 1497. un Gardien de l'Ordre de S. François fit démolir ce lieu par l'autorité du Pape Alexandre VI. Cependant au 16. siecle quelques personnes revenant encore en ce lieu du Purgatoire, on recommença presque tout de nouveau d'en parler (*a*). Ensuite on mit à Venise dans le Missel Romain l'histoire de S. Patrice & du Purgatoire : mais dans l'Edition de l'année suivante 1525. l'Eglise de Rome le fit ôter entierement ; & on a seulement permis dans la suite de faire mémoire de S. Patrice sans leçons. Peu à peu on alloit oublier entierement le Purga-

(*a*) Voici comme parle de ce Purgatoire Guillaume Pepin, Jacobin, dans son Exposition des Evangiles du Carême, p. 102. *versa* de l'Edition de Venise en 1572. in 8. » Deus voluit ut appa- » reat Purgatorium S. Patricii, videlicet ad terro- » rem illorum qui negant Purgatorium & Infer- » num, quamvis audierim à viris probatis de Hy- » bernia, apud quos dicitur esse hujusmodi Purga- » torium, quod à parte rei talia non sunt, neque » videntur, qualia finguntur. Dicunt tamen illic » esse quandam abbatiam, & in ea foveam, seu » locum subterraneum, apud quem intrantibus mul- » ta in somniis, sive secundum fantasiam, aut ima- » ginariam visionem, apparere dicuntur » Ce bon Moine n'auroit pas parlé avec tant de naïveté, si le Purgatoire de S. Patrice eût été de l'invention de ses Confreres.

alloit

toire de S. Patrice, lorsque Thomas Messingham, Supérieur du College des Hibernois, dit le College des Lombards, publia un petit in-folio en 1624. où il donna au long l'histoire du Purgatoire de Saint Patrice, comme un fait parfaitement constant, & ce lieu comme un lieu où quantité de personnes alloient éprouver les peines du Purgatoire. Ce bon Auteur ne savoit pas que lors même qu'il faisoit imprimer son Livre, ce lieu, qui étoit déja assez désert, étoit examiné fort sérieusement, & qu'on le démolissoit entierement, pour n'en plus laisser de vestiges. C'est ce que le Sieur Gerard Boate nous a appris dans l'histoire naturelle d'Irlande, page 137. On ne sera pas fâché d'en lire les propres termes.

» Il y a une de ces petites Isles » dans le Lac de Dirg, qui est de » ceux de la moyenne sorte, laquelle » a été en grande réputation dans tou» te la Chrétienté pendant plusieurs » siecles, parceque l'on avoit fait croi» re au monde que les Fauxbourgs du » Purgatoire se trouvoient en ce lieu» là, & que ceux qui avoient le coura» ge d'y entrer, & d'y demeurer le

» temps prescrit, y voyoient & y re-
» marquoient des choses terribles &
» extraordinaires. Cette opinon a duré
» jusqu'à notre temps : mais enfin, on
» a découvert que ce n'étoit qu'une
» pure illusion. Cette découverte se
» fit pendant le gouvernement de Ri-
» chard Boile Comte de Corck, &
» d'Adam Loffus Vicomte d Eli,
» Chancelier d'Irlande, qui gouver-
» noient ce pays pendant les dernieres
» années du regne du Roi Jacques ;
» lesquels, portés de curiosité de sa-
» voir la vérité de cette affaire, en-
» voyerent sur les lieux des personnes
» de probité pour en faire une exacte
» recherche ; lesquels, après avoir bien
» examiné toutes choses, trouverent
» que cette prétendue & miraculeuse
» caverne, que l'on faisoit passer pour
» descendre jusqu'en Purgatoire & en
» Enfer, n'étoit autre chose qu'une
» petite cellule creusée dans un fond
» de rocher, sans fenêtre, & sans ou-
» verture, & si obscure, que quand
» la porte étoit fermée, il n'y entroit
» pas un rayon de lumiere : au reste
» si basse, qu'à peine un grand hom-
» me y pouvoit-il entrer debout, &
» si petite qu'elle ne pouvoit pas con-

» tenir six ou sept personnes au plus.
» Quand il venoit quelqu'un dans
» cette Isle, qui avoit envie de faire
» le voyage du Purgatoire, un petit
» nombre de Moines, qui faisoient
» leur séjour ordinaire là auprès, fai-
» soient jeûner & veiller extraordinai-
» rement ce voyageur, l'entretenant
» pendant ce temps-là des choses ter-
» ribles qu'il verroit dans son voya-
» ge souterrain ; & après l'avoir pré-
» paré de la sorte, l'enfermoient dans
» ce trou obscur & ténébreux, d'où
» ils le retiroient quelque temps après
» tellemenr étourdi, que ce pauvre
» voyageur, sans avoir bougé d'une
» place, disoit qu'il avoit été fort
» avant sous terre, & racontoit des
» choses étranges, qu'il disoit avoir
» vûes en chemin, conformes aux
» idées & aux impressions que les
» Moines lui en avoient données avant
» que de se mettre dans ce trou, &
» dont ils avoient rempli son cerveau
» creux, & affoibli par les longues
» veilles & par les jeûnes excessifs
» qu'ils lui avoient fait souffrir aupa-
» ravant, capables de démonter une
» cervelle mieux faite.
» Pour empêcher à l'avenir ces four-

» beries & ces impostures, ces Sei-
» gneurs obligerent les Moines à se
» retirer de là, firent démolir leurs
» habitations, & rompre cette cellule,
» qui a demeuré découverte depuis ce
» temps-là, & exposée à la vûe de tout
» le monde; de sorte qu'on n'a plus
» oüi parler depuis du voyage du Pur-
» gatoire.

» Pour donner réputation à ce fabu-
» leux voyage du Purgatoire, on avoit
» fait accroire au peuple idiot & su-
» perstitieux, que S. Patrice, par le-
» quel les Irlandois furent convertis
» au Christianisme 400. ans ou envi-
» ron après la naissance de notre Sei-
» gneur Jesus-Christ, l'avoit établi &
» obtenu de Dieu par ses prieres, pour
» convaincre ceux qui ne croyoient
» pas l'immortalité de l'ame, & les
» peines ordonnées pour la punition
» des méchans après la mort. C'est
» pourquoi on lui donna le nom de
» Purgatoire de S. Patrice : mais il
» est très-certain que l'on n'en avoit
» aucune connoissance en Irlande du
» vivant de ce Saint Personnage, &
» que l'on n'en a parlé que bien long-
» temps après; & la vérité est que c'é-
» toit une invention des siecles sui-

» vans, autorisée par l'ignorance du
» temps, qui favorisoit beaucoup les
» auteurs de ces impostures, qui in-
» troduisirent par-tout la superstition,
» & qui se servirent finement de la
» dévotion du peuple, pour satisfaire
» leur infame & sordide avarice.



RESOLUTION DES DOCTEURS DE LA FACULTÉ DE PARIS,

Touchant les pratiques impies, sacrileges & superstitieuses, qui se font dans les métiers de Cordonniers, Tailleurs d'habits, Chapeliers, & Selliers, pour passer Compagnons, & qu'ils appellent du devoir, depuis peu reconnues & avouées par plusieurs desdits métiers.

LEs Compagnons Chapeliers se passent Compagnons en la forme suivante.

Ils choisissent un logis dans lequel sont deux chambres commodes, pour aller de l'une dans l'autre. En l'une des deux ils dressent une table, sur laquelle ils mettent une Croix, & tout ce qui sert à représenter les instrumens qui ont servi à la Passion de No-

stre Seigneur. Ils mettent aussi sous la cheminée de cette chambre une chaire, pour se représenter les Fonts de Baptême.

Ce qui étant préparé, celui qui doit passer Compagnon, après avoir pris pour parrain & marraine deux de la compagnie, qu'il a élûs pour ce sujet, jure sur le Livre des Evangiles qui est ouvert sur la table, par la part qu'il prétend au Paradis, qu'il ne révélera pas, même dans la Confession, ce qu'il fera ou verra faire, ni un certain mot duquel ils se servent, comme d'un mot du guet, pour reconnoître s'ils sont Compagnons ou non ; & ensuite il est reçu avec plusieurs cérémonies contre la Passion de Nôtre Seigneur & le Sacrement de Baptême, qu'ils contrefont en toutes ses saintes cérémonies.

Les Compagnons Tailleurs se passent Compagnons en cette autre forme.

Ils choisissent aussi un logis dans lequel sont deux chambres l'une contre l'autre : en l'une des deux ils préparent une table, une nappe à l'envers, une sallière, un pain, une tasse à trois pieds, à demi pleine, trois grands

blancs de Roi, & trois éguilles. Cela étant préparé, celui qui doit paſſer Compagnon jure ſur le Livre des Evangiles qui eſt ouvert ſur la table, qu'il ne révélera pas, même dans la Confeſſion, ce qu'il fera ou verra faire. Après ce ferment, il prend un parrain; & enſuite on lui apprend l'hiſtoire des trois premiers Compagnons, laquelle eſt pleine d'impureté, & à laquelle ſe rapporte la ſignification de ce qui eſt en cette chambre & ſur la table. Le myſtere de la très-ſainte Trinité y eſt auſſi pluſieurs fois profané.

Les Compagnons Selliers ſe paſſent en cette autre forme.

Ils choiſiſſent un logis dans lequel ſont deux chambres, en l'une deſquelles, après que celui qui doit être reçu Compagnon a fait le même ferment que les précédens, de ne révéler pas, même dans la Confeſſion, ce qu'il fera ou verra faire; ils préparent tout ce qui eſt néceſſaire à célébrer la ſainte Meſſe, & en contreſont toutes les actions, avec pluſieurs cérémonies & paroles hérétiques & impies. Il eſt auſſi à obſerver que les Catholiques ſont reçus indifféremment par les Hé-

rétiques, & les Hérétiques par les Catholiques.

Ces compagnonages sont suivis de plusieurs désordres.

1. Plusieurs de ces Compagnons manquent souvent au serment qu'ils font de garder fidélité aux Maîtres, ne travaillant selon le besoin qu'ils en ont, & les ruinant souvent par leurs pratiques.

2. Ils injurient & persécutent cruellement les pauvres garçons du métier, qui ne sont pas de leur cabale.

3. Ils s'entretiennent en plusieurs débauches, impuretés, ivrogneries, &c. & se ruinent, eux, leurs femmes & leurs enfans, par les dépenses excessives qu'ils font en ce compagnonage en diverses rencontres, parcequ'ils aiment mieux dépenser le peu qu'ils ont avec leurs Compagnons, que dans leur famille.

4. Ils profanent les jours consacrés au service de Dieu, parceque quelques-uns, comme les Tailleurs d'habits, s'assemblent entre eux tous les Dimanches, & ensuite vont au cabaret, où ils passent la plus grande partie dela journée en débauches.

Or parceque ces Compagnons suf-

dits croient que leurs pratiques sont bonnes & saintes, & le serment qu'ils font de ne les révéler juste & obligatoire ; Messieurs les Docteurs ont suppliés, pour le bien de la conscience des Compagnons de ces métiers, & autres qui pourroient être en semblables pratiques, de donner leurs avis sur ce qui suit, & le signer.

1. Quel péché ils commettent se recevant Compagnons en ces façons susdites ?

2. Si le serment qu'ils font de ne les révéler, même dans la Confession, est bon & légitime ?

3. S'ils ne sont pas même obligés en conscience de les aller déclarer à ceux qui y peuvent porter remede, comme aux Juges Ecclésiastiques & Séculiers ?

4. S'ils se peuvent servir de ce mot du guet pour se faire reconnoître Compagnons ?

5. Si ceux qui sont en ces compagnonages sont en sûreté de conscience, & ce qu'ils doivent faire ?

6. Si les garçons qui ne sont point encore engagés en ce compagnonage s'y peuvent mettre sans péché ?

Nous soussignés Docteurs en la sacrée Faculté de Théologie à Paris, estimons :

1. *Qu'en ces pratiques il y a péché de sacrilege, d'impureté & de blasphême contre les mysteres de notre Religion.*

2. *Que le serment qu'ils font de ne pas révéler ces pratiques, même dans la Confession, n'est ni juste ni légitime, & ne les oblige en aucune façon ; au contraire, qu'ils sont obligés de s'accuser eux-mêmes de ces péchés & de ce serment dans la Confession.*

3. *Au cas que le mal continue, & qu'ils n'y puissent autrement remédier, ils sont obliges en conscience de déclarer ces pratiques aux Juges Ecclésiastiques, & même, si besoin est, aux Séculiers, qui y peuvent donner remede.*

4. *Que les Compagnons qui se font recevoir en telles formes que dessus ne peuvent sans péché mortel se servir du mot du guet qu'ils ont pour se faire reconnoître Compagnons, & s'engager aux mauvaises pratiques de ce compagnonage.*

5. *Que ceux qui sont dans ces com-*

pagnonages ne sont pas en sûreté de conscience, tandis qu'ils sont en volonté de continuer ces mauvaises pratiques, ausquelles ils doivent renoncer.

6. Que les garçons qui ne sont pas en ces compagnonages ne peuvent pas s'y mettre sans péché mortel.

Délibéré à Paris le 14. jour de Mars 1645. Signé, J. CHARTON. MOREL. N. CORNET. J. COQUEREL. M. GRANDIN. GRENET. C. GOBINET. J. PEROU. CHAMILLARD. M. CHAMILLARD.

Observation sur la résolution ci-dessus.

LEs impiétés effroyables qui se pratiquent dans les métiers de Cordonniers, Chapeliers, Tailleurs d'habits, & Selliers, au passage des Compagnons qu'ils appellent du devoir, ayant été depuis peu découvertes par une providence toute particuliere; quelques personnes zélées pour anéantir ces damnables pratiques, & poussées de l'intérêt de la gloire de Dieu & du salut du prochain, après avoir fait assembler les Docteurs &

pris sur ce sujet leurs avis, ont cru ne pouvoir différer davantage, sans un danger évident de la perte de plusieurs ames engagées dans ces désordres, à donner au public la connoissance d'une chose si importante au salut, afin que les Confesseurs, les Pasteurs, les Maîtres, & tous ceux qui y ont intérêt, y puissent prendre garde.

A peine pourroit-on croire que notre siecle, tout corrompu qu'il est, eût pû produire des monstres de cette nature ; & si la chose n'avoit été deja vûe, examinée & condamnée par la Justice, on ne pourroit se persuader que cela pût monter seulement dans l'esprit des Chrétiens. L'Esprit malin qui ne fait jamais mieux ses affaires que dans les ténebres & dans l'obscurité, & qui sait bien que publier ses pratiques, c'est les décrier, les a tenues cachées le plus long-temps qu'il a pû. Mais enfin, Dieu toujours riche en miséricorde, & qui ne veut pas que l'homme périsse, a voulu que ces fourberies fussent découvertes.

Dès le 21. Septembre de l'année 1645. MM. les Docteurs en la Faculté de Théologie à Paris, consultés sur ce qui se passoit dans la réception

des Compagnons Cordonniers, lesquels pratiquoieut presque les mêmes choses que les autres Compagnons mentionnés ci-dessus, au regard du lieu, des parrains & marraines, & de la profanation du saint Baptême; & touchant le serment qu'ils faisoient sur leur foi, leur part de Paradis, leur Chrême & leur Baptême, de ne révéler à qui que ce fût ce qu'ils faisoient ou voyoient faire; répondirent: 1. Que ce serment étoit plein d'irrévérence contre la Religion, & n'obligeoit en aucune façon ceux qui l'avoient fait à le garder. 2. Que lesdits Compagnons n'étoient pas en sûreté de conscience, s'ils étoient dans le dessein de continuer ces mauvaises pratiques ausquelles ils devoient renoncer. 3. Que les garçons qui n'étoient pas en ce compagnonage ne pouvoient pas s'y mettre sans péché, après en être avertis.

Telles pratiques, ayant été dévolues au for extérieur, furent ensuite condamnées à l'égard des Cordonniers, par Sentence de M. l'Official de Paris, le 30. Mai 1648. & par une autre Sentence du Bailli du Temple le 11. Septembre 1651. & en la même

année défendues sur peine d'excommunication par Monseigneur l'Archevêque de Toulouze, informé qu'il fut, par l'aveu même desdits prétendus Compagnons, des pratiques & cérémonies impies de leur serment, & par la déclaration qu'ils en firent par écrit le 23. Mars 1651. à laquelle souscrivirent tous les Maîtres Cordonniers par acte d'assemblée du mois de Mai 1651. avec promesse de n'user plus jamais à l'avenir de cérémonies semblables, comme étant très-impies, pleines de sacrileges, injurieuses à Dieu, contraires aux bonnes mœurs, scandaleuses à la Religion, & contre la Justice.

Environ le même temps, s'imprima une feuille dans laquelle on fit voir plusieurs abominables cérémonies contre le saint Sacrifice de la Messe, pratiquées par plusieurs des Selliers, lorsqu'un garçon se fait recevoir Compagnon, comme il a déja été remarqué ci-dessus en la déclaration de Messieurs les Docteurs.

Ce qui fut découvert en ces deux métiers a servi à quelques Compagnons, lesquels ont reconnu que ce serment qu'ils faisoient, de ne se dé-

couvrir, n'étoit qu'un artifice de ce Démon muet de l'Evangile, qui ferme la bouche à ceux qu'il possede : & ils ont déclaré plusieurs impiétés qui se passoient dans quelques autres métiers, comme dans la réception des Compagnons Chapeliers & Tailleurs d'habits.

Les sermens abominables, les superstitions impies & les profanations sacrileges qui s'y font de nos mysteres, sont si horribles, qu'on a été contraint dans l'exposé de cette résolution de n'en mettre que la moindre partie. Mais la qualité de ce mal est assez connue par les noms dont les Docteurs le qualifient, quand ils appellent ces pratiques, superstitieuses, sacrileges, pleines d'impuretés, & de blasphêmes contre les mysteres de notre Religion.

En effet, quel plus énorme sacrilege, que de se jouer des mysteres de la Religion, que de contrefaire les cérémonies du Baptême, que d'abuser des paroles sacrées ? D'où peut venir cette imitation malheureuse que de celui qui a toujours été le singe de Dieu ? Pourquoi fermer les fenêtres & la porte de la chambre où ils font leurs cé-

rémonies, sinon pour faire voir que c'est un ouvrage du Prince des ténebres? Pourquoi jurer de ne le dire point, si la chose est bonne de soi? Pourquoi ne le dire même à son Confesseur, qui a la bouche fermée, & qui endureroit plûtôt la mort que de révéler ce qu'il entend au Tribunal de la Confession? Certes ils font bien connoître par-là qu'il y a du mal dans leurs pratiques, puisqu'ils appréhendent tant d'être surpris, aperçus, ou reconnus même de leurs plus familiers, & qu'ils font promettre avec des juremens si solemnels de ne jamais les révéler à qui que ce soit. N'est-ce point assez que les cabarets où se retirent ces impies pour faire leurs superstitions, comme dans les temples du Démon, où ils sacrifient à l'idole de leur ventre, se réduisent à la condition des bêtes par leurs ivrogneries & leurs crapules, intéressent leur santé par les excès, & appauvrissent leur famille par des dépenses excessives?

Faut-il qu'il y ait encore des écoles publiques d'impudicité, comme semblent en faire profession ouverte les Compagnons Tailleurs? Mais faut-il

que J. C. mort une fois pour nos péchés, soit de nouveau crucifié par les mains sacrileges & par les actions exécrables de ces malheureux, qui représentent derechef sa Passion au milieu des pots & des pintes ? Pourroit-on se persuader que parmi des Chrétiens, qui devroient s'estimer très-indignes de toucher aux choses destinées au culte de Dieu, on voulût se servir d'ornemens saints & sacrés, de pain, de vin, &c. pour contrefaire par dérison ce qui se fait au plus saint & au plus redoutable de nos mysteres ? Encore si c'étoient des Idolatres qui, n'ayant aucune connoissance de notre Religion, tourneroient en risée ce qu'il y a de plus sacré parmi nous ! Mais que des Chrétiens régénérés en J. C. par le Sacrement de Baptême, rachetés par le prix de son sang adorable, & instruits dans les mysteres de notre sainte Foi se servent des choses les plus saintes de notre Religion, pour exécuter leurs maudites pratiques, & qui pis est, que cela se fasse en présence & en la compagnie des hérétiques ! Quel scandale ! Cela ne mériteroit pas moins que le feu temporel, en attendant le feu éternel ;

qu'ils ne peuvent éviter tandis qu'ils persisteront en cet état malheureux.

C'en est trop pour la condamnation de cette impiété, & il n'en faut pas davantage pour en donner de l'horreur à qui a, je ne dis pas tant soit peu de sentiment de son salut, mais une étincelle de raison. Car je vous prie, quel avantage peuvent-ils remporter d'ici? Est-ce de se rendre plus fideles aux maîtres, & plus charitables envers les Compagnons, comme ils prétendent? Tant s'en faut, puisqu'ils ruinent & dépouillent bien souvent ceux-ci, & ne travaillent pas selon le besoin & la volonté de ceux-là. Est-ce d'en tirer plus de profit? Tout se passe en débauches. Est-ce pour voyager plus commodément? Et qui ne sait que plusieurs Compagnons des autres métiers font voyage, sans pourtant se servir de ces superstitions? Ce n'est donc pour aucuns de ces avantages, quoiqu'ils le prétendent ainsi, mais seulement pour continuer dans leur libertinage. Plaise à Dieu de les vouloir éclairer dans leur aveuglement, & que la résolution des Docteurs serve à les faire rentrer en eux-mêmes, par la connoissance qu'ils auront du mal qu'ils

commettent, lequel ils n'ont peut-être pas pleinement connu jusques ici ; & que ce temps sacré de la Passion, si favorable à tous les pauvres pécheurs, leur serve d'un puissant motif pour les exciter à la pénitence & au regret de leurs péchés ; afin que renonçant absolument à leurs maudites pratiques, ils puissent fléchir la divine miséricorde à oublier toutes leurs superstitions & impiétés ; & que si par malheur cela n'étoit suffisant pour les en retirer (ce qu'à Dieu ne plaise) la Justice séculiere veuille employer son bras pour exterminer ces pratiques si injurieuses à la Religion, & si préjudiciables à la République.



DISSERTATION
Sur l'inscription du grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims.

Deo homini & B. Francisco, utrique Crucifixo.

Publiée par le Sieur de S. Sauveur en 1673.

Non sit nobis Religio in Phantasmatibus nostris. Melius est enim qualècunque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi poteſt. *S. August. lib. de verâ Religione. cap.* 55.

CHAPITRE I.

On doit honorer les Saints avec discrétion : mais plusieurs pechent contre cette regle en deux manieres : ou en leur rendant un culte qu'ils ne méritent pas, ou en leur attribuant des choses qui ne leur sont jamais arrivées. Histoire de l'Inscription du grand Portail de l'Eglise des Cordeliers de Reims. Dessein de cette Dissertation.

CEux qui rendent aux Saints des honneurs qui ne leur sont pas dûs ne sont gueres moins coupables en ma-

tiere de Religion, que ceux qui ne leur en rendent aucun. Saint Epiphane fait mention de deux sortes d'Hérétiques, qui ruinoient le culte de la Mere de Dieu. Les premiers étoient les Antidicomarianites, qui (*a*) *répandoient dans les esprits des hommes des opinions injurieuses à cette bienheureuse Vierge*. Les seconds étoient les Collyridiens, dont l'hérésie avoit pris naissance de certaines femmes de Thrace & de Scythie, qui élevoient excessivement la dignité de cette (*b*) sainte Créature. Et il assure ensuite, que les uns & les autres étoient également dangereux; ceux-là parcequ'ils rabaissoient par trop la vénération qui est dûe à Marie; ceux-ci au contraire, parcequ'ils l'honoroient au-delà de ce qu'il falloit.

C'est dans cet esprit (*c*) que saint Bernard a dit de fort bonne grace, qu'encore que la Reine des Cieux mérite beaucoup de respect, il faut néanmoins que celui qu'on lui rend soit accompagné de discrétion & de prudence; parcequ'elle a d'autant

(a) Hæres. 78.
(b) Hæres. [illegible]
(c) Ep. 174. Honor Reginæ judicium diligit.

moins besoin d'un faux culte, qu'elle est comblée de véritables honneurs & de véritables grandeurs (*a*).

C'est aussi pour cela que le (*b*) savant Pierre, Abbé de Celles, ensuite de S. Remi de Reims, & enfin Evêque de Chartres, a judicieusement observé que la dignité de Notre-Dame demande de la vénération, & non pas de la flaterie; de la prudence, & non pas de la bouffonnerie; de la dévotion de cœur, & non pas du babil & du verbiage; de l'admiration dans le particulier, & non pas des discussions publiques de ses avantages & de ses vertus.

Et de vrai, quoique Marie soit *un Vaisseau d'élection*, qu'elle soit la plus parfaite de toutes les créatures, & qu'elle ait été *bénite par-dessus toutes les femmes*, selon le témoignage de l'Ange : toutefois elle n'est qu'*une femme comme les autres*, ainsi que parle saint Epiphane; & l'honneur que nous lui devons est beaucoup au-dessous de celui que Dieu demande de

(*a*) Virgo regia falso non eget honore, veris cumulata honorum titulis, infulis dignitatum.

(*b*) Lib. 9. ep. 10. Reginæ Dominæ nostræ obsequia, *dit-il*, venerationem postulant, non adulationem : maturitatem, non scurrilitatem : cordis devotionem, non oris verbositatem : secreti admirationem, non publicam discussionem.

nous. Ce même Pere en marque très-bien la différence par ces paroles : *Que Marie*, dit-il, *soit honorée : Mais que le Pere, le Fils & le S. Esprit soient adorés. Que personne n'adore Marie* (a).

On peut dire à proportion la même chose du culte des autres Saints & des Saintes, dans lequel il faut de nécessité que nous gardions certaines mesures, si nous voulons ne pas tomber dans la superstition ou dans l'impiété, qui sont les deux vices opposés à la Religion.

Cependant il y a une infinité de gens dans le monde qui négligent de garder ces mesures, & qui ne se contiennent pas dans les bornes que l'Eglise leur a prescrites sur cette matiere si importante. Je ne parle pas des impies qui mettent leur gloire dans leur propre honte, & qui font une profession publique de leur crime. Je parle des superstitieux & des dévots indiscrets, qui vont toujours plus loin que leur but ; qui ne croient jamais en dire assez, s'ils n'en disent trop ; qui ne sauroient estimer un Saint, s'ils ne méprisent

(a) S. Epiphan. hæres. 79. Ἐν τιμῇ ἔστω Μαρία. ὁ δὲ Πατὴρ, καὶ Υἱὸς, καὶ ἅγιον πνεῦμα προσκυνείσθω. τὴν Μαρίαν μηδεὶς προσκυνείτω.

prisent tous les autres; qui dans la violence de leur zele ne font point de scrupule de mentir par charité en faveur de ceux qu'ils aiment plus tendrement & plus particulierement; & qui pensent rendre de grands services à l'Eglise, lorsqu'ils leur attribuent des actions, des miracles, des visions, ou des révélations qui n'ont jamais eu de réalité que dans leur imagination. Comme si les Saints avoient besoin de leurs mensonges, & que ce qu'ils ont véritablement fait de grand & d'illustre sur la terre, pour l'amour de Jesus-Christ, ne leur étoit pas infiniment plus avantageux dans l'état de gloire & d'immortalité où ils sont maintenant, que le peu d'estime & de vénération que leur peuvent acquérir parmi les hommes les inventions du monde les plus ingénieuses, & les faussetés les mieux concertées. On peut fort à propos, ce me semble, adresser à ces sortes de gens-là les paroles que Job (*a*) disoit à ses amis. Pensez-vous que Dieu ait besoin de vos fourberies, & que vos artifices lui soient nécessaires pour la défense de la vérité?

(*a*) Cap. 13. Nunquid Deus indiget vestro mendacio ut pro illo loquamini dolos?

Les SS. Peres & les Ecrivains Ecclésiastiques se sont récriés dans tous les siecles contre ces imposteurs. Mais cela n'empêche pas qu'il ne se rencontre dans nos jours certains dévots, poussés d'un zele destitué de lumieres, qui ont assez de témérité pour donner publiquement aux Saints des louanges & des éloges qu'ils ne méritent nullement; & qui seroient plûtôt capables de les couvrir de honte & de confusion, si le bienheureux état où ils sont le pouvoit souffrir, que de leur attirer les respects & la vénération des fideles.

Parcequ'il y a des Saints qu'ils affectionnent plus les uns que les autres, soit à cause de la ressemblance de leur nom, de leur habit, ou de leur profession, soit pour la considération de leur famille, de leur patrie, ou de leur nation, soit enfin pour quelque autre raison non moins frivole & impertinente; ils en font, pour ainsi dire, leur idole, & tâchent par toutes sortes de moyens de faire croire que ceux-là sont plus grands en mérite & en gloire que ceux-ci, en leur imputant des choses qui ne leur sont jamais arrivées, & ausquelles ils n'ont

jamais pensé eux-mêmes.

Voilà à peu près de quelle maniere en a usé le P. le Franc, Gardien des Cordeliers de la Ville de Reims, & Docteur en Théologie de la Faculté de Paris. Le R. P. voulant rendre son nom recommandable à la postérité, a fait, il n'y a pas long-temps, rebâtir tout de neuf le grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims. Et pour signaler son zele envers son Séraphique Patriarche S. François, & acquérir quelque réputation dans son Ordre & parmi ses freres, il s'est avisé de faire graver ces paroles en lettres d'or sur une table de marbre, au haut du frontispice de ce portail : *Deo homini & Beato Francisco, utrique Crucifixo.*

Cette inscription étant ainsi exposée en public, chacun eut la liberté de la voir, & d'en juger. On ne peut pas nier que quelques personnes plus zélées que savantes, & moins passionnées pour les intérêts de la vérité que pour ceux du P. le Franc, n'en aient porté un jugement très-avantageux en sa faveur : mais aussi est-il constant qu'elle causa un scandale si général & si public parmi les personnes véritablement pieuses & intelligentes, qu'un

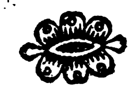
des grands Vicaires de Monseigneur le Cardinal Antoine Barberin, Archevêque de Reims, fut obligé d'envoyer le Procureur de l'Officialité de Reims, faire commandement à ce Cordelier de l'ôter au plûtôt.

Cette nouvelle fut terrible pour un homme qui ne s'attendoit à rien moins, & qui s'imaginoit avoir parfaitement bien rencontré dans son Inscription. D'abord il tâcha de l'excuser en lui donnant un bon sens. Mais ses excuses & ses explications n'ayant pas été trouvées recevables, il fallut enfin obéir. Il fit donc enlever en une belle nuit la table de marbre sur laquelle son Inscription étoit gravée. Et afin qu'on ne crût pas que cela se fût fait par son ordre, le lendemain matin il fit courir le bruit par toute la Ville, que ç'avoit été des ivrognes qui l'avoient enlevée (& il disoit peut-être la vérité.) Mais quoi qu'il dît, & qu'il fit dire, personne n'en voulut rien croire ; & on eut d'autant moins sujet d'en rien croire, que quelque temps après il fit remettre sur une autre table de marbre, en la place de celle qu'il avoit fait ôter, cette autre inscription, aussi en lettres d'or : *Crucifixo Deo homini & S. Francisco 1669.*

Je me persuade aisément que s'il eût pris le parti du silence en cette occasion, c'étoit une affaire assoupie, & qu'on n'auroit peut-être jamais réveillée. Mais, comme il est du nombre de ces galants hommes & de ces esprits forts qui se piquent de n'avoir jamais le démenti des choses qu'ils entreprennent, quelque bévûe qu'on y remarque, il a si mal ménagé sa réputation en ce point, qu'il a publié partout avec une hardiesse surprenante, *Que sa premiere Inscription étoit très-Orthodoxe : que les plus fieffés Critiques n'y pouvoient rien trouver à redire, & qu'il n'y avoit que des Anti-Moines qui fussent contre.* Et non content de cela, il emploie encore tous les jours le peu de crédit & d'autorité qu'il a dans le monde pour s'acquérir de nouveaux partisans. Si bien que la chose étant maintenant devenue publique, on a crû être dans quelque sorte d'obligation de la réfuter par un écrit public, afin de désabuser toutes les personnes qui pourroient s'être engagées aveuglément, & sans connoissance de cause, dans le parti du P. le Franc, ou qui voudroient comme lui soutenir ce qui est tout à fait insoutenable.

On ne dira rien en particulier contre la derniere de ces Inſcriptions, quoiqu'à la bien conſidérer elle ne ſoit preſque que la premiere renverſée, & que par conſéquent elle ne mérite pas une cenſure moins ſévere. Mais les raiſons & les autorités que l'on employera pour combattre la premiere retomberont pour la plûpart ſur la ſeconde ; & ainſi il ſera facile de juger du prix & de la qualité de l'une & de l'autre.

Ce qu'on prétend donc dans cette Diſſertation eſt de faire voir clairement, & ſans aucun mélange d'*Antimoine*, que cette Inſcription, *Deo homini & B. Franciſco, utrique Crucifixo*, n'eſt pas telle que le P. le Franc a l'aſſurance de le dire ; & que, bien loin d'être *très-Orthodoxe* & irréprochable, elle eſt *contraire à la foi de l'Egliſe, à la ſaine Doctrine de la Théologie, & même à la vérité de l'hiſtoire de S. François.*



CHAPITRE II.

Il n'y a que Dieu, à proprement parler, à qui on puisse ériger & consacrer des Temples & des Autels. Sentimens des SS. Peres & des Auteurs Ecclésiastiques sur ce sujet. En quel sens on doit expliquer les Auteurs qui disent que les Temples, ou les Autels, sont dédiés aux Saints, ou aux Saintes.

En effet, s'il est vrai (comme il y a toutes les apparences du monde de le croire) que le P. le Franc ait voulu dire par son Inscription, que le Temple des Cordeliers de Reims est consacré à Jesus-Christ Dieu & homme, & à S. François, *Deo homini & B. Francisco*, peut-on soutenir avec justice qu'il ait eû en cela des sentimens orthodoxes & conformes à ceux de l'Eglise, laquelle, à proprement parler, n'éleve des Autels & ne bâtit des Temples, ni ne les consacre, qu'à Dieu seul ?

N'est-ce pas ce que Saint Augustin nous apprend en plusieurs endroits de

ses ouvrages, lorsqu'il prouve que les Temples appartiennent au culte de Latrie, qui, dans la pensée de tous les Théologiens, n'est dû qu'à Dieu seul? » Si les Ariens (a) dit-il, li» soient quelque part que le Temple » de Salomon, qui n'étoit que de bois » & de pierres, eût été érigé au Saint » Esprit; il est sans doute qu'ils ne nie» roient pas que le Saint Esprit fût » Dieu : parceque la structure des » Temples regarde le culte de Latrie : » *Templi constituto ad Latriæ cultum* » *pertinet*. Comment est-ce donc qu'ils » nient la divinité du Saint Esprit, » puisqu'il a des Temples bien plus » nobles que celui de Salomon, c'est» à-dire, les corps des Chrétiens, se» lon le témoignage de l'Apôtre Saint » Paul (b)?

» Voilà pourquoi il assure ailleurs, » que nous n'élevons pas des Temples » ni des Autels (c), & que nous » n'offrons pas des victimes, ni des » sacrifices aux Martyrs, parceque » c'est le Dieu qu'ils adorent qui est » notre Dieu, & non pas eux. « Com-

(a) Libr. contra Serm. Arianor. cap. 20.
(b) 1. Cor. 6.
(c) Lib. 8. de Civit. Dei cap. ultimo. Quoniam non ipsi, sed Deus eorum nobis est Deus.

me s'il vouloit dire, que nous n'érigeons des Temples qu'au vrai Dieu que nous adorons, & que ce n'est pas merveille si nous n'en érigeons pas aux Martyrs, puisque nous ne les adorons pas comme des Dieux. Aussi met-il une notable différence entre les Temples du Dieu vivant & les Mémoires des Martyrs. » Nous ne bâtissons pas, » dit il, des Temples à nos Martyrs, » comme à des Dieux (*a*); mais seu- » lement des Mémoires, comme à des » hommes morts, dont néanmoins les » ames sont vivantes devant Dieu.

» C'est encore sur ce même princi- » pe qu'il enseigne, que les (*b*) Tem- » ples, les Autels, les Sacrifices, & » tout ce qui leur appartient, ne sont » dûs qu'au vrai Dieu, & que s'il éri- » geoit un Temple de bois ou de pier- » re à quelque Ange (*c*), quoique » très excellent, il seroit anathémati- » zé par la vérité de Jesus-Christ, &

(*a*) Lib. 22. de Civit. Dei cap. 10. Nos Martyribus nostris non Templa, sicut Diis; sed Memorias, sicut hominibus mortuis, quorum apud Deum vivunt spiritus, fabricamus.

(*b*) Ep. 49. quest. 3. Templum, Sacerdotium, Sacrificium & alia quæcumque ad hæc pertinentia, nisi uni vero Deo non deberi.

(*c*) Lib. 1. contra Maxim. argum. 2. de spirit. S. Quoniam creaturæ exhiberemus eam servitutem quæ uni tantùm debetur Deo.

D v

» par l'Eglise de Dieu, d'autant qu'il
» rendroit à la créature un culte qui
» n'est dû qu'à Dieu seul.

Les autres Peres de l'Eglise n'ont pas d'autres sentimens que S. Augustin sur ce sujet, bien qu'ils ne s'en expliquent pas d'une maniere si claire ni si précise. S. Prosper (*a*) son disciple, faisant mention d'un Temple magnifique qui étoit de son temps, dit qu'il étoit consacré au vrai Dieu, *Deo vero*:
» Et S. Paulin (*b*) son intime ami,
» parlant de l'Eglise de Fondi, assure
» qu'elle devroit être dédiée au nom
» de Jesus-Christ, le Saint des Saints,
» le Martyr des Martyrs, & le Sei-
» gneur des Seigneurs, avec les cen-
» dres sacrées des précieuses Reliques
» des Apôtres & des Martyrs. » *Ce (c) Saint Autel*, (dit S. Gregoire de Nysse) *n'est qu'une pierre commune & ordinaire, & qui n'est point différente de celles dont nos maisons sont bâties : mais depuis qu'il est beni &*

(*a*) Lib. de promiss. & prædiction. pos. 3. cap. 38.

(*b*) Ep. 12. ad Sever. Basiliculam (*ce sont ses propres termes*) de benedictis Apostolorum, & Martyrum Reliquiis, sacri cineres in nomine Christi Sanctorum Sancti, & Martyrum Martyris, & Dominorum Domini, consecrabunt.

(*c*) Orat. in Baptis. Christi.

consacré au culte de Dieu, c'est une Table sainte, & un autel sans tache, qu'il n'est pas permis indifféremment à tout le monde de toucher, mais seulement aux Prêtres ; encore faut-il que ce soit avec respect. Il est remarquable qu'il ne dit pas que les Autels soient consacrés au culte des Saints, mais *au culte de Dieu.*

L'Auteur du Livre *des Dogmes Ecclésiastiques* (a), qui est ordinairement attribué à S. Augustin, quoique vraisemblablement il soit de Gennade Evêque de Marseille, ne parle pas dans un autre sens lorsqu'il proteste » que l'on doit honorer avec une par- » faite sincérité les corps des Saints » & principalement les Reliques des » bienheureux Martyrs qui ont été les » membres de Jesus-Christ ; & que » l'on doit aller avec une affection » très-pieuse & une dévotion très-fi- » dele dans les Basiliques qui portent » leur nom, comme dans des lieux » saints qui sont destinés au culte de » Dieu ». C'est parler assez distinctement sur cette matiere, que de dire,

(a) Cap. 7. Basilicas eorum nominibus appellatas, velut loca sancta, divino cultui mancipata, adeundas credimus.

comme fait cet Auteur, que les Basiliques portent bien à la vérité le nom des Saints Martyrs, mais qu'elles sont destinées au culte de Dieu. De-là vient que Saint Jean de Damas remarque fort à propos, que les *Temples sont érigés à Dieu sous le nom des Saints* (*a*), & que Saint Thomas, s'appuyant sur un des passages de S. Augustin que nous avons ci-devant allégué, nie avec beaucoup de raison, qu'ils soient *dédiés aux Anges & aux Saints* (*b*).

Aussi ne s'appellent-ils *Basiliques* (*c*), c'est-à-dire, *maisons royales*, suivant l'observation de S. Isidore Evêque de Seville, que parceque les fideles y offrent leurs voeux & leurs sacrifices à Dieu, qui est le Roi de toute la terre. Ce qui revient fort bien à la pensée d'Eusebe Evêque de Césarée, lequel, parlant de la piété de l'Empereur Constantin, (*d*) témoigne qu'il consacra des Temples à l'honneur du seul Roi & du seul Seigneur de toutes choses, & qu'ils furent ho-

(*a*) Lib. 4. de fide orthod. cap. 16.

(*b*) Lib. 8. de Civit. Dei, cap. ultimo. 2. 2. qu. 85. art. 2. ad-2.

(*c*) Lib. 15. Orig. c. 4. Ideo divina Templa Basilicæ nominantur, quia ibi Regi omnium Deo cultus & sacrificia offeruntur.

(*d*) Orat. de laudib. Constan.

norés du nom de ce Seigneur (Κυριακά *Dominica* (a),) parceque c'étoit de lui & non pas des hommes qu'ils avoient tiré ce nom. Walafridus Strabo dit presque la même chose.

C'est encore pour cette même raison qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon, les Eglises sont appellées tantôt *des maisons de Dieu* ou *du Seigneur*, tantôt *des lieux consacrés à Dieu* ou *au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes: *Domus Dei*, *Domus Domini*, *Sacrati Deo* ou *Domino loci*. De même l'Empereur Justinien dans l'Authentique *de Monachis*, prescrivant la conduite que l'on doit garder dans l'établissement des nouveaux Monasteres, défend d'en bâtir aucun sans la participation de l'Evêque Diocésain, lequel, dit-il ensuite, en étant averti, doit consacrer à Dieu par ses prieres le lieu destiné pour cela (b), & y arborer l'Etendart de la Croix.

Enfin telle est l'opinion de l'Uni-

(a) En ces termes : Lib. de rebus Eccles. c. 7. Sicut domus *Dei Basilica*, id est, *Regia* à Rege, sic etiam *Kyriaca*, il est, *Dominica* à Domino nuncupatur; quia Domino dominantium & Regi Regum in illa servitur.

(b) Per Orationem locum consecret Deo.

versité de Paris, dont le Recteur indiquant le lieu de sa Procession marque ordinairement qu'elle se fera à l'Eglise consacrée à Dieu sous l'invocation de Saint N. *ad ædem Deo sacram sub invocatione Sancti N.* Le P. le Franc ne peut pas valablement rejetter cette sorte de preuve, lui qui est Docteur en Théologie de l'Université de Paris.

Je ne disconviens pas qu'il n'y ait quelques Temples & quelques Autels où l'on voit des Inscriptions qui témoignent qu'ils sont consacrés à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. Mais quelque rapport qui se rencontre entre la Sainte Vierge & Jesus-Christ son fils, quelque degré de gloire qu'aient les Saints ou les Saintes dans le Ciel, enfin quelque bonne explication qu'on puisse donner à ces Inscriptions, c'est une espece d'idolatrie & de superstition, que d'élever des Autels & de bâtir des Temples, qui ne sont destinés que pour l'adoration & le sacrifice, à tout autre qu'à Dieu; puisque selon les paroles de Saint Augustin, que nous avons déja rapportées, cela appartient au culte de Latrie, qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Les Eglises peuvent fort bien être appellées *Mémoires* ; & c'est de cette façon que Baronius remarque que les Eglises des Saints Martyrs (*a*) sont souvent appellées par les Latins, & non pas *Martyrs* ou *Temples*. Elles peuvent aussi fort bien prendre le nom des Saints, ou des Saintes, sous l'invocation desquels on les éleve & consacre à Dieu : ainsi on trouve que les Peres du Concile d'Ephese nomment le lieu où ils étoient assemblés, l'Eglise qui s'appelle Marie, *Ecclesia quæ dicitur Maria*. Mais on ne trouvera nulle part dans les Auteurs anciens, exacts, & orthodoxes, qu'on ait jamais dédié des Temples à la Sainte Vierge, aux Saints, ou aux Saintes. C'est depuis fort peu de temps que quelques gens peu instruits des principes solides de la bonne Théologie en ont voulu introduire la coutume par des Inscriptions qu'ils ont fait mettre aux frontispices de quelques Temples, ou au-dessus de quelques autels. Quand ils se sont vû pressés là-dessus par les raisons que je viens d'alléguer, ou par d'autres semblables, & qu'on leur a objecté que cela donnoit oc-

(*a*) In not. Martyrol. Rom. ad diem 6. Julii.

casion aux Hérétiques de calomnier la foi de l'Eglise, quoique très-claire & très-distincte sur ce point; ils ont été obligés d'avoir recours à diverses distinctions de la Scholastique pour expliquer ces Inscriptions en bonne part, & leur donner un sens en quelque façon plausible & supportable : mais après tout ils n'en ont eu que de la confusion.

Lors donc qu'on appelle les Eglises du nom de la Sainte Vierge, & de ceux des Anges, des Saints ou des Saintes, ou que l'on dit qu'elles sont bâties & consacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur : c'est ou afin de les distinguer plus facilement les unes des autres par les divers noms qu'on leur impose, ce qui ne se pourroit pas faire si elles portoient toutes le nom de Dieu, auquel seul elles sont toutes bâties & consacrées; ou pour faire voir que la mémoire des Saints dont elles ont le nom y est particulierement honorée; ou parceque Dieu y a opéré de grandes merveilles par leur entremise & par leur moyen; ou parceque ces Saints les ont eux-mêmes consacrées à Dieu par l'effusion de leur sang; ou parce-

que nous voulons y célébrer leurs divines vertus à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui est l'*Auteur & le consommateur de leur foi*, selon l'Apôtre S. Paul (*a*); ou enfin parcequ'ils en sont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu.

C'est d'une de ces manieres qu'il faut expliquer les passages des Conciles, des SS. Peres, & des autres Ecrivains Ecclésiastiques qui donnent aux Eglises les noms de quelques Saints ou de quelques Saintes, ou qui disent qu'elles sont bâties ou dédiées à leur honneur : comme quand S. Jean Chrysostome (*b*) parle *des Temples des Martyrs*; S. Jerôme (*c*), des Basiliques des Martyrs, *Basilicas Martyrum*; S. Augustin (*d*), des lieux des Martyrs, & des Basiliques des Apôtres, *Martyrum loca, & Basilicas Apostolorum*; & que Nicephore (*e*) rapporte que Sainte Hélene, mere du grand Constantin, fit élever des Temples à la Sainte Vierge, à S. Jean-Baptiste, à S. Joseph, aux SS. Inno-

(*a*) Heb. 12.
(*b*) Hom. 28. ad pop. Antioch.
(*c*) Lib. contra Vigilant.
(*d*) L. 1. de Civit. Dei c. 1.
(*e*) Lib. 8. Hist. Eccles. cap. 30.

cens, à S. Lazare, au Prophete Elie & aux SS. Apôtres.

Car il ne faut pas s'imaginer qu'ils aient jamais été dans ce sentiment que les Temples fussent véritablement consacrés aux Saints, ou aux Saintes; mais seulement à Dieu sous l'invocation des Saints ou des Saintes, comme le prouve fortement le Président Duranti (a). C'est pourquoi saint Leon parlant de l'Eglise de S. Pierre de Rome, après l'avoir nommée *la Basilique du B. Apôtre Pierre*, dit formellement qu'elle est consacrée (b) au seul Dieu vivant & vrai : *priusquam ad B. Petri Balisicam, quæ uni Deo vivo & vero est dedicata, perveniant*, &c. pour nous apprendre que si l'on lui donne le nom de ce Prince des Apôtres, elle ne lui est pas consacrée pour cela, mais à Dieu. Ceux qui ont écrit le plus exactement de cette matiere n'ont pas parlé d'une autre façon que S. Leon, comme il me seroit aisé de le justifier par un grand nombre de témoignages des Auteurs Ecclésiastiques, si je ne craignois point

(a) Lib. 2. de Rit. Eccles. Cathol. cap. 1. §. 12. &c. 2. §. 2.
(b) Serm. 7. de nat. Domini c. 4.

de m'arrêter trop à éclaircir une vérité qui de soi est très-claire & très-constante.

J'ajoûterai pourtant que, lorsqu'on appelle une Eglise l'Eglise de Notre-Dame, de S. Michel, de S. Jean, de S. Pierre, ou de quelqu'autre Saint, cela se doit entendre dans le même sens que l'on dit, *la Messe de Notre-Dame, de saint Michel, de saint Jean, de saint Pierre*, &c. Si bien que, comme lorsqu'on appelle, *La Messe de Notre-Dame*, on ne prétend pas que cette Messe soit offerte à Notre-Dame, &c. mais à Dieu, afin de lui rendre graces pour les faveurs qu'il a faites à Notre-Dame, &c. & la gloire dont il l'a couronnée; ou afin qu'on le prie dans cette Messe par l'intercession de sa Sainte Mere, &c. De même, lorsque nous appellons les Temples du nom de la Sainte Vierge, des Saints, ou des Saintes, notre intention n'est pas de dire qu'ils leurs sont consacrés, mais qu'ils sont consacrés à Dieu sous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur, &c. ou afin que nous l'y priions, & l'y adorions par leurs intercessions & leurs mérites. Et cette ex-

plication est d'autant plus véritable ; qu'elle est très-conforme à la plûpart des prieres qui se font dans les consécrations des Eglises : car on y dit assez fréquemment que les Temples & les Autels sont consacrés à Dieu, ou à son honneur, & au nom, ou à la mémoire d'un tel Saint, ainsi qu'on le peut voir par ces paroles : *Ut Ecclesiam & Altare hoc ad honorem tuum & nomen Sancti N. consecranda benedicere, sanctificare, & consecrare digneris, & hoc in templo tibi ædificato apparere, &c. Sanctificetur hoc altare in honorem Dei Omnipotentis, & gloriosæ Virginis Mariæ, atque omnium Sanctorum, & ad nomen ac memoriam Sancti N. &c. Deus qui loca nomini tuo dicanda sanctificas, &c. Ecclesiam sub invocatione sancti nominis tui in honorem sanctæ Crucis & memoriam Sancti tui. N. nos indigni consecramus, &c. Eam in honorem Omnipotentis Dei, beatæ Mariæ semper Virginis & omnium Sanctorum, ac memoriam Sancti N. dedicamus, &c.* Il y a encore plusieurs autres passages de même nature, qu'on peut lire dans le Pontifical Romain aux titres : *De Ecclesiæ dedicatione*,

seu consecratione, & de Altaris consecratione quæ fit sine Ecclesiæ dedicatione; & dans le Rituel Romain de Paul V. au titre : *Ritus benedicendi novam Ecclesiam.*

CHAPITRE III.

L'Inscription du grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims est idolatre & superstitieuse. Ces paroles, Utrique Crucifixo, *marquent que Jesus-Christ & saint François ont été tous deux crucifiés; & cependant saint François n'a été que stigmatizé, ou, si l'on veut, crucifié figurément & métaphoriquement; au lieu que Jesus-Christ a été véritablement crucifié.*

SUpposé donc ce que je viens de montrer dans le chapitre précédent, qu'à proprement parler il n'y a que Dieu à qui on érige ou consacre des Temples & des Autels, n'est-il pas vrai de dire qu'il y a de l'idolatrie & de la superstition tout ensemble dans ces paroles de l'Inscription du P. le Franc, *Deo homini & B. Francisco*, entant qu'elles signifient que l'Eglise des Cordeliers de Reims est consacrée à J. C.

Dieu & homme, & à S. François ?

Car je vous prie, qu'est-ce qu'idolatrie dans la pensée de Saint Thomas (a), sinon un crime par lequel on rend indûement à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur ? Et n'est-ce pas rendre indûement à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur, que d'ériger des Temples & des Autels à S. François, puisque cet honneur n'est réservé qu'à Dieu ?

De plus, qu'est-ce que superstition ? *La superstition* (dit le même S. Thomas (b)) *est un vice opposé à la Religion, par excès ; non pas parcequ'il rend plus d'honneur à Dieu que ne fait la vraie Religion, mais parcequ'il rend un culte divin ou à celui à qui il ne le doit pas, ou qu'il le rend à Dieu d'une maniere indûe.* Or n'est-ce pas rendre à S. François un honneur qui n'est dû qu'à Dieu, que de dire qu'il y a une Eglise qui lui est dédiée ; puisque les Eglises ne doivent pas être dédiées aux Saints, mais à Dieu qui est le Saint des Saints ? Mais pour faire voir encore mieux au P. le Franc qu'il

(a) 2. 2. q. 92. art. 2. in corp. Idolatria, (*dit ce Saint Docteur*) divinam reverentiam indebitè exhibet creaturæ.

(b) Ibid. q. 92. art. 1. in corp.

honore S. François d'une maniere indûe par son Inscription, il ne faut que lui faire observer la force & la conséquence de ces deux paroles; *Utrique Crucifixo*: car que veut-il dire par-là, sinon que S. François a été crucifié de la même maniere que J. C. comme le mot *Utrique* semble l'emporter, ou au moins qu'il l'a été aussi-bien que J. C? Cependant il est constant que toutes les vies de S. François qui ont été jusques ici données au public ne parlent nullement du prétendu crucifiement de ce S. Patriarche. Elles parlent bien à la vérité de stigmates, & il est remarqué dans celle qui a été écrite par S. Bonaventure, que S. François, étant un jour sur la Montagne de l'Averne, vit comme la figure d'un Séraphin (*a*) qui lui imprima extérieurement sur la chair l'image d'un crucifié (*b*): ensorte qu'on remarquoit sur ses pieds & sur ses mains une forme (*c*) de clous & une cicatrice rouge à son côté droit, comme s'il eût été percé d'une lance.

(*a*) Legen. S. Franc. cap. 13. Quasi speciem unius Seraphim.

(*b*) Carnem crucifixo conformi exterius insignivit effigie.

(*c*) Dextrum latus, quasi lanceâ transfixum, rubra cicatrice obductum erat.

Le P. Barthelemi de Pise (*a*) rapporte que J. C. crucifié s'est apparu à S. François par quatre diverses fois ; & que la derniere, qui fut sur la sacrée Montagne de l'Averne, il lui imprima les stigmates de son crucifiement.

Mais, quand cela seroit vrai, pourroit-on dire avec fondement que S. François a été crucifié en la même maniere que J. C. ou aussi-bien que J. C. ? *Utrique crucifixo*. L'Apôtre S. Paul (*b*) déclare qu'il porte imprimés sur son corps les stigmates du Seigneur Jesus ; & néanmoins personne n'a jamais soutenu qu'il ait été crucifié comme le Seigneur Jesus. Il avoit dit auparavant, que par J. C. le monde étoit mort & crucifié pour lui, comme il étoit mort & crucifié pour le monde (*c*) : & il témoigne ensuite qu'il a été crucifié avec Jesus-Christ (*d*) : cependant ces deux crucifiemens ne sont pas réels & effectifs, comme a été celui de Jesus-Christ ; mais seulement métaphoriques & figurés, selon

(*a*) Lib. conform. &c.

(*b*) Gal. 6. Stigmata Domini Jesu in corpore meo porto.

(*c*) Ibid. c. 2. Per quem mihi mundus crucifixus est, & ego mundo.

(*d*) Ibid. Christo crucifixus sum cruci.

l'explication

l'explication de tous les Interpretes de ce Saint Apôtre. Car comme le monde n'a pas été réellement & effectivement crucifié pour S. Paul, S. Paul n'a pas été non plus réellement & effectivement crucifié pour le monde. Et comme S. Paul n'étoit pas encore Apôtre de J.C., lorsque J.C. fut véritablement crucifié, aussi n'a-t-il pas été véritablement crucifié avec J. C. Le monde n'a donc été crucifié pour lui, & il ne l'a aussi été pour le monde, que parceque le monde est mort pour lui, & qu'il est mort pour le monde ; c'est-à-dire, que comme le monde l'a méprisé & ne s'est pas soucié de lui, de son côté il n'a fait aucun compte de ses biens ni de sa gloire.

De même il n'a été crucifié avec J. C. que parcequ'étant mort à la loi de Moïse, par la loi de Moïse même, ainsi qu'il l'assure expressément (*a*), cette mort lui a été extrêmement avantageuse, puisqu'elle l'a fait vivre en J. C. ; & l'a tiré du vieil arbre de la Synagogue, pour l'enter sur l'arbre de la Croix, afin d'y prendre une nourriture nouvelle.

C'est encore de ces crucifiemens

(*a*) Ibid. Ego enim per legem legi mortuus sum.

métaphoriques & figurés qu'il faut entendre ce qu'il enseigne, que ceux qui sont à J. C. ont crucifié leur chair avec ses passions & ses desirs déréglés (*a*); & que ceux qui tombent dans le péché après le Baptême (*b*) crucifient de nouveau le fils de Dieu, autant qu'il est en eux.

Or ces mots *Utrique crucifixo* ne peuvent pas s'expliquer à l'égard de S. François d'un crucifiement métaphorique & figuré : car il n'y a point de petit grammairien qui ne sache, que selon la force de la langue Latine le pronom *Uterque* marque une espece d'égalité ou de ressemblance entre les deux choses ausquelles il se rapporte, ensorte que l'une soit égale ou semblable à l'autre. C'est pourquoi afin que l'*Utrique crucifixo* de l'Inscription fût juste, & que les deux choses ausquelles il a rélation fussent véritables, il faudroit au moins que S. François eût été crucifié comme J. C. l'a été : je ne dis pas pour les mêmes raisons, ni par le même principe, ni par la même espece de crucifiement,

(*a*) Ibid. c. 5. Qui sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis & concupiscentiis suis.

(*b*) Hebr. 6. Rursum crucifigentes sibimet ipsis filium Dei.

ni avec les mêmes avantages, ni enfin dans toutes les autres circonstances qui ont accompagné la mort du Sauveur sur la croix; mais seulement dans la circonstance du crucifiement en général, quel qu'il fût, les pieds en bas ou en haut, de côté ou de travers, à droit ou à gauche, ou de telle autre maniére que l'on peut s'imaginer.

Mais où trouvera-t-on cette qualité, ou cette ressemblance de crucifiement entre J. C. & Saint François? J. C. a été effectivement attaché à une croix; S. François ne l'a point été. J. C. a été réellement & véritablement crucifié; S. François ne l'a été, tout au plus, qu'en apparence (*a*) selon ces paroles de *Pierre de Natalibus* Evêque de Citta-nuova dans le Frioul, & de Jacques de Voragine (*b*) *Seraphim crucifixus crucifixionis suæ signa sic ei evidenter impressit, ut crucifixus videretur & ipse.* La croix de J. C. a été réelle & effective; celle de Saint François n'a été que mystique & métaphorique. J. C. a eu les pieds & les mains percés de clous durs & solides, & le côté percé d'une véritable lance;

(*a*) In Catal. vir. SS. l. 9. c. 18.
(*b*) Legend. aur. cap. 144.

les clous de S. François n'ont été que des clous du saint amour qui le tenoit attaché à J. C. & qui le brûloit. Sa lance n'a été qu'une flamme de la charité divine qui le consumoit.

Quelle égalité ou quelle ressemblance peut-il donc y avoir entre une chose réelle & une chose figurée, entre un supplice qui est effectif, & un autre qui n'est qu'extatique ; enfin entre une véritable douleur, & une douleur mystique ? Boire & manger en apparence, figurément, extatiquement, & mystiquement, ce n'est ni boire ni manger ; & qui ne boiroit ni ne mangeroit point d'une autre maniere ne tarderoit gueres à mourir de faim & de soif. Ainsi n'être crucifié qu'en apparence, figurément, extatiquement & mystiquement, ce n'est pas être crucifié : & par conséquent S. François ne l'ayant été que de cette sorte, on peut dire qu'il ne l'a point du tout été, & que le P. le Franc a grand tort de faire graver en lettres d'or sur du marbre, qu'il l'a été de la même façon, ou aussi-bien que J. C. *Utrique crucifixo.*

CHAPITRE IV.

Les stigmates de S. François ne passent pas pour une vérité constante. Arrêt du Parlement de Paris, contestation de M. Briçonnet Evêque de Meaux, & témoignage de M. l'Evêque du Bellai sur ce sujet. Le P. le Franc n'a pas dû comparer une chose si peu certaine dans l'histoire de S. François, avec une autre qui est incontestable dans la vie de Jesus-Christ, & qui est singuliere à Jesus-Christ.

MAis quand je dis que S. François a été crucifié en apparence, figurément, extatiquement, & mystiquement, je suppose avec tout l'Ordre Séraphique qu'il a véritablement reçu sur son corps l'impression des stigmates de J. C. crucifié sous la figure d'un Séraphin : ce qui est pourtant une chose dont tout le monde ne demeure pas d'accord, quoiqu'elle ait été formellement marquée dans le Martyrologe Romain (*a*) par l'ordre exprès de Sixte V. qui avoit été Cor-

(*a*) 7. Sept.

delier, & qu'elle soit attestée par S. Bonaventure, par Gregoire IX. par Alexandre IV. par Benoît XII. & par plusieurs autres Auteurs.

Car pour ne point parler ici des libertins, qui tournent ces stigmates en raillerie, ni des hérétiques qui les combattent hardiment dans leurs livres; si le Parlement de Paris eût été persuadé de la vérité d'un si grand miracle, eût-il défendu aux Cordeliers de Meaux de représenter S. François stigmatisé? C'est toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. selon le témoignage de Laurent Bouchel (*a*) en sa Somme Bénéficiale, où il rapporte que l'an 1521. *au procès d'entre M. Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Cordeliers, intervint Arrêt par lequel il fut expressement défendu ausdits Cordeliers, d'avoir en leur Eglise, ni autres lieux, aucune image, portrait, ni effigie de S. François stigmatisé.*

Si M. Briçonnet (*b*) Evêque de Meaux, cet homme si zélé pour la foi & la discipline de l'Eglise, qu'il défendit si généreusement contre les er-

(*a*) P. 581. sur le mot Images.

(*b*) Voyez sa vie dans la Généalogie de la Maison de Briçonnet, par Guy Britonneau.

teurs de Luther dans son Synode de l'an 1523. & dans le Concile Provincial de Sens tenu à Paris sous le Cardinal du Prat en 1528. n'eût point douté des stigmates de S. François, eût-il intenté un procès contre les Cordeliers de Meaux, afin de leur faire faire défense de les proposer aux yeux des fideles dans des images ou des tableaux?

Enfin si M. l'Evêque du Bellai, ce grand & courageux défenseur de la Hiérarchie de l'Eglise, en eût été convaincu, eût-il laissé à la postérité ce qu'il a écrit en ces termes dans l'Apocalypse de Meliton (a) » Les freres ne » se contentent pas, dit-il, de faire » un article de foi des stigmates du » Séraphique Saint François, s'ils n'y » ajoûtent encore cet appendice, *qu'il* » *le faut croire pour l'unique & le* » *Phœnix entre les stigmatisés*. Faut-il » donc, à peine d'être tenu pour infi- » dele, impie, & hérétique, que les » Catholiques tiennent celles de S. » Paul pour invisibles, contre l'ex- » presse parole de Dieu, pour conten- » ter leur charitable humeur? Ce sera

(a) Imprimée à S. Leger en 1663. pag. 66. & suivantes.

» donc ici un Sacrement nouveau, ou
» un mystere, qu'il faudra ranger par-
» mi ceux de la Trinité, de l'Incarna-
» tion, de la Résurrection, de l'As-
» cension, & les autres que l'Eglise
» nous propose.

» L'Auteur des heureux succès de
» la piété tom. 1. dit, *que le miracle
» des sacrées stigmates fut ordonné de
» Dieu pour servir aucunement d'ap-
» pui à l'Eglise.*

» Jusqu'à présent, j'avois cru que
» Jesus crucifié & ses très-saintes plaies
» étoient le premier & principal fon-
» dement de toute l'Eglise, sur lequel
» étoit bâti celui des Apôtres & des
» Prophetes. Mais voici qu'un saint
» prophétique songe m'apprend qu'il
» y a un autre appui ordonné de Dieu
» pour soutenir l'Eglise, savoir, le mi-
» racle & le mystere des sacrées stig-
» mates de S. François. Je m'étois
» imaginé que l'Eglise avoit ordonné
» l'Ordre Séraphique, & qu'il étoit
» tout appuyé sur l'Eglise; & même
» je pensois que l'Eglise & le S. Siege
» le pourroient abolir, comme ceux
» des Templiers & des Humiliés, (ce
» que Jean XXII. fut sur le point de
» faire, selon la Chronique des FF.

» Mineurs, & l'Histoire de l'Eglise.)
» Mais par un style nouveau, & un Ca-
» lendrier réformé, il faut croire que
» l'Eglise est appuyée sur ce S. Ordre,
» & qu'elle donneroit à terre sans lui.
» Je dirai hardiment & hautement
» que sans l'autorité du S. Siege, sous
» laquelle tout vrai Chrétien doit ré-
» duire son entendement en captivité,
» il n'y a point de Catholique si ferme
» en la foi, ni si dévot au Séraphique
» S. François, qui de la lecture des
» Chroniques des Mineurs sur ce su-
» jet ne prenne occasion de douter
» de la vérité de ce miracle que Dieu
» a opéré par un Séraphin en son ser-
» viteur S. François, imprimant en
» son corps les glorieuses marques de
» ses souffrances. Que l'on ne s'en fie
» qu'à ses yeux, que le Lecteur pren-
» ne le Livre desdites Chroniques, &
» après avoir lû ce qui se passa en la
» mort de S. François, & au transf-
» port de son corps par son frere Elie,
» & sur-tout cette mémorable Lettre
» écrite sur ce sujet, & venue trois
» cents ans après entre les mains du
» grand Capitaine Dom Gonçales de
» Cordoue, par un Evêque de Thie-
» te : s'il pese tout cela au poids du

E v

» Sanctuaire, & s'il n'en tire plus de
» matiere de doute que de certitude,
» je serai bien trompé en ma conjec-
» ture.

» Il n'y a rien de plus constant, & par
» les Chroniques des FF. Mineurs, &
» par toutes les Légendes de S. Fran-
» çois, & par la commune tradition
» de l'Eglise, que le corps de ce Saint
» repose dans une cave qui est sous le
» Maître Autel de l'Eglise du grand
» Couvent des Freres Mineurs de la
» Cité d'Assise; & (ce qui est un mi-
» racle continuel) qu'il y est tout de-
» bout, sans être appuyé ni soutenu
» de rien. Je ne sais pas pour quelle
» raison, humaine ou divine, on ôte ce
» spectacle de dévotion aux Anges &
» aux hommes. Mais il est certain que
» cela seroit capable de ravir en admi-
» ration les gens de bien, de conver-
» tir les plus grands pécheurs, & de
» ramener au sein de l'Eglise la plû-
» part des Hérétiques de notre temps.

» J'ai peine à me persuader qu'il y
» ait aucune Bulle qui interdise aux
» fideles ce dévot & pieux desir d'être
» bien-heuré de la vûe d'une telle
» merveille. Il est mal-aisé à croire
» que ceux qui ouvriroient ce saint Sé-

» pulchre en esprit d'humilité, de dé-
» votion, de piété, de dilection, de
» zele, reçussent la mort pour le salai-
» re de leur ferveur & de leur ardente
» affection à honorer le grand Saint
» François. Qui se pourroit imaginer
» que celui qui dans les jours de son
» pélerinage mortel a exhalé une si
» bonne odeur de vie, étant en la
» gloire & en la parfaite charité, exha-
» lât par son corps une odeur mortel-
» le, qui donnât la mort à ceux qui
» seroient desireux de l'honorer.

» N'entre-t-on pas tous les jours
» dans le Sépulchre de Jesus-Christ?
» Et quand on entreroit dans celui de
» S. François pour honorer Dieu en
» son Saint, à votre avis cette piété
» seroit-elle blâmable? On montre
» tous les jours la sainte Face de No-
» tre-Seigneur imprimée de son pro-
» pre sang à Rome, item les saints
» Suaires où il fut enseveli, à Turin
» & à Bezançon, où se voit la très-
» sainte représentation de son corps
» adorable faite avec son très-précieux
» sang, la sainte Couronne d'épines
» émaillée de ce même adorable sang.
» On montre encore du vrai sang du
» Sauveur à Mantoue, à Naples, &

» à Saint-Maximin en Provence : on
» ne cache point toutes ces saintes &
» divines Reliques aux fideles ; on les
» baise, on les adore : on montre en-
» core quantité d'autres Reliques de
» la très-sainte Vierge, de S. Jean-
» Baptiste, de S. Claude, & d'autres,
» qui sont honorées & vénérées par
» tous les fideles, ausquels on ne fait
» aucune difficulté de les montrer. Je
» ne crois pas qu'il y ait de Catholi-
» que si mal instruit, qui ose conférer
» la cave de S. François avec le Sé-
» pulchre du Sauveur, ni avec tant
» de Reliques arrosées du sang de Jé-
« sus-Christ, auquel est dû le culte de
» Latrie.

» Si doncques on montre celles-ci
» aux fideles, pourquoi seront-ils pri-
» vés de la consolation de voir & bai-
» ser celles du Séraphique S. François.
» Bon Dieu ! si ce voile étoit rompu,
» ce sépulchre ouvert, ce trésor dé-
» couvert, que de consolation, que
» d'édification pour tous les fideles !
» Que de consciences scrupuleuses &
» branlantes seroient éclaircies & as-
» surées ! que de doutes dissipés ! que
» cette manifestation effaceroit d'om-
» brages ! Cette longue & importan-

» te dispute touchant le vrai habit de
» S. François seroit décidée en un
» moment. On sauroit de quelle ma-
» tiere sont ces clous, dont les Lé-
» gendes parlent si différemment. Car
» les unes disent qu'ils s'étoient for-
» més de l'excrescence de la chair dans
» les plaies; d'autres du sang caillé;
» d'autres que c'étoit des nerfs faits
» en forme de clous; d'autres d'une
» matiere comme de corne; que la
» pointe qui étoit au-dessus des mains
» & au-dessous des pieds étoit recour-
» bée, la tête étant au-dedans des
» mains & au-dessus des pieds. Et ce
» qui est un miracle très-considérable,
» c'est que ce grand Saint, avec ces
» clous aux pieds & aux mains, ait
» vécu, marché, agi les deux dernie-
» res années de sa vie sans les faire voir
» ni connoître, sinon à ceux de ses
» Freres en qui il avoit plus de con-
» fiance, encore qu'il allât pieds nuds,
» & qu'il se servît de ses mains au
» travail & aux autres choses.

» De plus, on verroit d'où provient
» que la plaie du côté de S. François
» soit devenue ronde & vermeille
» comme une belle rose, vû que celle
» du côté de N. Rédempteur étoit de

» forme longue, la lance lui ayant ou-
» vert le côté entre deux côtes, ce
» qui est digne d'une pieuse considé-
» ration.

» Que si par avanture, par un éve-
» nement étrange & extraordinaire,
» à l'ouverture de ce Sépulchre, on
» n'y trouvoit point ce saint corps;
» possible que la consolation sensible
» n'en seroit pas si grande, ni le con-
» cours des peuples si nombreux en
» l'Eglise des Freres où est ce saint
» dépôt. Mais pourtant qu'on ne s'i-
» magine pas que la foi en dût être
» moindre. Car pourquoi ne croiroit-
» on pas que le monde étant indigne
» de voir un si précieux gage, il au-
» roit été transporté ailleurs par le
» ministere des Anges ?

Si donc une Cour souveraine très-Catholique & très-Orthodoxe, si des Prélats de l'Eglise très-vertueux & très-éclairés, enfin si quantité de fideles, comme l'assure M. du Bellai, doutent des stigmates de S. François, quelle raison peut avoir le P. le Franc de comparer une chose si peu certaine dans l'histoire de S. François, avec une vérité si incontestable dans la vie de J.C.; un crucifiem[illegible] figuré, mysti-

que & métaphorique, avec un crucifiement véritable, réel & effectif ; & de soutenir que l'un est en quelque façon égal ou semblable à l'autre, *Utrique Crucifixo ?* Pourquoi fait-il un parallele de J. C. avec S. François, dans une chose qui n'est pas singuliere à S. François, puisqu'elle est arrivée à plusieurs autres ; & qui est au contraire tellement singuliere à J. C. (*a*), que l'Eglise dans ses prieres l'appelle par excellence *le Crucifié* ; ce que fait aussi S. Bonaventure par deux fois en parlant des stigmates de S. François (*b*), & que l'Apôtre S. Paul (*c*) distingue expressément par ce caractere, lorsqu'il dit qu'il n'a point fait profession de savoir autre chose que Jesus-Christ crucifié ?

(*a*) *In officio Pasch.* Scio quia Crucifixum quæritis ; jam surrexit, &c. Crucifixus surrexit à mortuis, & redemit nos.

(*b*) *Legend. cap.* 13. Carnem Crucifixo conformi exterius insignivit effigie, &c. Descendit de monte secum ferens Crucifixi effigiem.

(*c*) 1. Cor. 2. Non judicavi me scire aliquid nisi Jesum Christum, & hunc crucifixum.

CHAPITRE V.

Quand Saint François auroit été véritablement crucifié comme Jesus-Christ, il ne devroit pas être comparé en cela à Jesus-Christ. Il y a eu plusieurs Saints qui ont été effectivement crucifiés; mais jamais on ne les a comparés à Jesus-Christ crucifié. Belles paroles de S. Jerôme, de M. Godeau Evêque de Vence, & de l'Auteur des Livres de l'Imitation de Jesus-Christ, sur les comparaisons qui se font des Saints les uns aux autres, de leurs mérites & de leur gloire.

JE dis encore bien plus que cela. Quand les stigmates de S. François auroient été un véritable crucifiement (ce que néanmoins personne raisonnable n'a jamais dit, parceque pour avoir été véritablement crucifié, il faut avoir été véritablement attaché à une croix, ce qui n'est jamais arrivé à S. François) n'est-ce pas une chose insupportable & extrêmement choquante que de faire un parallele

de S. François crucifié avec Jesus-Christ crucifié, *Utrique Crucifixo*? N'est ce pas quelque chose de plus étrange que si l'on dédioit un Livre, un Tableau, ou une These au Pape, & à un de ses Cameriers, en y ajoûtant ces paroles, *Utrique Sanctissimo*; au Roi Très-Chrétien, & à un de ses Ministres, *Utrique Christianissimo*; à M. le Cardinal Antoine Archevêque de Reims, & à M. Thuret l'un de ses Grands Vicaires, *Utrique Eminentissimo*; à un Evêque, & à son Aumônier, *Utrique Illustrissimo*; à un Président au Mortier, & à son Secrétaire, *Utrique Infulato*? Tous ceux qui seroient nommés dans ces Inscriptions & dans ces titres dédicatoires ne s'offenseroient-ils pas avec raison, les uns d'être mis dans le même rang que leurs inférieurs & leurs sujets, les autres de ce qu'on leur rendroit les mêmes honneurs qu'à leurs supérieurs & à leurs maîtres?

Cependant le P. le Franc fait pis que tout cela, en comparant S. François avec son Seigneur & son Dieu, entre lesquels il y a une distance infinie. Et il ne se peut faire que cette injure ne soit très-sensible à l'humi-

cité du Séraphique Patriarche. Assurément il ne sauroit souffrir une telle comparaison, lui qui a tant aimé l'humilité, qu'on auroit peine à trouver un Saint dans toutes les Histoires de l'Eglise, qui en fournît plus d'illustres & de glorieux exemples à la postérité. Car je m'imagine que l'honneur que le P. le Franc a cru lui rendre par son Inscription ne lui a pas été moins désagréable, que l'adoration des Payens le fut à S. Paul & à S. Barnabé (*a*) dans la Ville de Lystre, lorsqu'après avoir guéri un boiteux, on leur voulut sacrifier comme à des Dieux; & que ce Gardien, étant sur le point de publier son Inscription, reçut intérieurement & secretement cet avis de son Patriarche, que l'Ange donna à S. Jean qui le vouloit adorer dans l'Apocalypse (*b*). » Garde-toi bien de » le faire : Je suis serviteur de Dieu » comme toi, & de tes freres qui de» meurent fermes dans la confession » de Jesus : adore Dieu. «

Mais quoi qu'il en soit, Saint Pierre, le Prince des Apôtres, Saint André,

(*a*) Act. 14.

(*b*) Cap. 19. & 22. Vide ne feceris : conservus tuus sum & fratrum tuorum habentium testimonium Jesu : Deum adora.

Saint Philippe, Sainte Eulalie, Saint Simeon Evêque de Jerusalem, Saint Simeon jeune enfant matyrisé par les Juifs à Trente, Saint Timon l'un des sept premiers Diacres, S. Alexandre martyr de Lion, les Saints mille Martyrs, & quantité d'autres Saints ont été réellement & véritablement crucifiés; & néanmoins jamais personne ne s'est avisé de les comparer à Jesus-Christ dans leur crucifiement, ni de faire des Inscriptions à leur honneur, où l'on ait dit qu'ils aient été crucifiés comme Jesus-Christ, *Utrique Crucifixo*. Sainte Catherine de Sienne (si nous en croyons l'histoire de sa vie, & les Annales des Freres Prêcheurs) a été stigmatisée aussi-bien que Saint François. Mais qui a jamais dit pour cela qu'elle ait été crucifiée, & qu'elle l'ait été de la même maniere que Jesus-Christ? C'est toutefois ce que dit le P. le Franc, de Saint François, encore qu'il n'ait été crucifié *qu'en apparence*, comme parlent *Pierre de Natalibus, & Jacques de Varagine*. Or n'est-ce pas égaler S. François à Jesus-Christ, ou au moins le lui comparer, & le mettre au-dessus des autres Saints, par cette

comparaison si préjudiciable à sa gloire ?

Il devoit savoir ce R. P. que ces sortes de comparaisons ne sont jamais bien reçues des personnes qui ont quelque connoissance de la vraie, de l'ancienne, de la vénérable Théologie, & qu'elles passent toujours pour impertinentes & scandaleuses dans l'Eglise de Dieu. Cette Sainte Mere, qui est l'exemple de toutes les autres meres, ne souffre pas volontiers les paralleles qui se font des Saints les uns aux autres, de leurs mérites & de leur gloire. C'est pourquoi le savant Evêque de Vence (*a*) M. Godeau, enjoint aux Ecclésiastiques de son Diocèse, *de publier la gloire & le pouvoir des Saints, mais de ne point disputer de la supériorité, ou des avantages des uns sur les autres*; parceque *les Saints* (dit-il (*b*),) *qui triomphent dans le Ciel ne sont plus à eux-mêmes, ni eux-mêmes; car ils sont dépouillés entierement du vieil Adam; & Jesus-Christ qui regnoit sur eux par la grace au milieu de ses ennemis, c'est-à-dire, parmi les péchés ausquels la vie humaine*

(*a*) Ordonn. & Inst. Synod. tit. 13. n. 10.
(*b*) Ibid. n. 1.

est sujette, & les inclinations où la nature corrompue nous porte, regne maintenant en eux, & les fait regner avec lui, en lui, & par lui; & les unissant parfaitement à soi, les offre à son Pere, comme ses membres, & se soumet avec eux à sa puissance, selon les hautes pensées de l'Apôtre.

S. Jerôme nous fait voir aussi en peu de paroles combien il étoit ennemi des paralleles des Saints (*a*) les uns aux autres, lorsqu'il traite de *fous* ceux qui les font. » Je ne fais point, dit-il, » de comparaison entre ces saintes » femmes, c'est-à-dire, entre sainte » Anne la Prophéteſſe, fille de Phanuel, & la veuve Marcelle. Il y en » a qui mettent en parallele les Saints » & les Princes de l'Eglise les uns » avec les autres; mais il y a de la » folie en cela.

C'est encore ce que nous apprend le dévot Auteur des Livres (*b*) de l'Imitation de Jesus-Christ, lorsqu'il fait ainsi parler ce divin Sauveur à l'ame fidelle : » Ne vous mêlez point

(*a*) *Epist. ad Princip. Virgin. Marcellæ vid. Epitaph.* Non facio ullam inter sanctas fœminas differentiam, quod nonnulli inter sanctos viros & Ecclesiarum Principes stultè facere consueverunt.
(*b*) Lib. 3. cap. 58.

» dans des questions & des disputes
» non-nécessaires touchant les mérites
» des Saints, savoir si l'un est plus
» Saint que l'autre, ou qui est le plus
» grand dans le Royaume des Cieux.
» Ces choses ne servent qu'à produire
» des contestations inutiles, à nourrir
» l'orgueil & la vaine gloire, d'où
» naissent ensuite les dissentions & les
» jalousies, l'un soutenant un Saint,
» & l'autre un autre, & chacun s'opi-
» niâtrant avec orgueil à vouloir que
» son Saint soit plus grand que celui
» des autres. C'est sans aucun fruit
» qu'on s'amuse à tous ces reproches,
» qui déplaisent beaucoup à mes Saints.
» Car (a) *je ne suis pas un Dieu de*
» *dissention, mais un Dieu de paix*;
» & cette paix ne consiste pas à nous
» relever nous-mêmes, mais à nous
» établir dans une solide humilité.

» Il y en a qui se sentent plus por-
» tés de zele & d'affection envers quel-
» ques-uns des Saints, qu'envers les
» autres : mais cette affection est plû-
» tôt humaine que divine. C'est moi
» qui ai créé tous les Saints ; c'est moi
» qui leur ai donné la grace ; c'est moi
» qui les ai récompensés de la gloire.

(a) 1. Cor. 14.

» Je sais les mérites de chacun d'eux,
» (*a*) *je les ai tous prévenus par les*
» *bénédictions de ma céleste douceur.*
» C'est moi qui ai couronné leur pa-
» tience dans tous les maux ; c'est moi
» qui devant être béni au-dessus de
» tous, mérite d'être loué dans tous
» mes Saints, & honoré dans chacun
» d'eux. *Celui donc qui méprise l'un*
» *des moindres d'entre mes Saints*,
» n'honore point le plus grand, puis-
» que (*b*) *j'ai fait le moindre comme*
» *le plus grand* ; & celui qui fait in-
» jure à quelqu'un des Saints, me la
» fait à moi-même, & à tous ceux qui
» sont dans le Ciel ; car tous ne sont
» qu'un par l'amour qui les lie tous
» ensemble.

» C'est pourquoi que les hommes
» charnels & animaux n'entrepren-
» nent point de parler de l'état des
» Saints, eux qui n'aiment que leurs
» avantages propres, & leur satisfac-
» tion particuliere. Ils ne les consi-
» derent point selon la regle de mon
» éternelle vérité ; mais ils les rele-
» vent ou les abaissent selon leur in-
» clination & leur fantaisie. Ce défaut

(*a*) Psal. 20.
(*b*) Matth. 18.

» naît en plusieurs de l'ignorance, &
» principalement en ceux qui étant
» peu éclairés ne sont gueres capables
» d'aimer personne d'un amour parfait
» & vraiment spirituel. Ils se portent
» à aimer un Saint plûtôt que l'autre
» par une inclination naturelle & une
» affection toute humaine, & leur
» imagination représente les choses du
» Ciel dans la même bassesse avec la-
» quelle elle a accoutumé de conce-
» voir celles de la terre.

» Il vaut bien mieux honorer les
» Saints par des prieres ferventes &
» par ses larmes, & implorer avec un
» cœur humble le puissant secours de
» leur intercession, que de se mettre
» en peine de pénétrer ce qu'il y a de
» secret & de caché dans leur gloire,
» par une recherche vaine & curieuse.

Or je demande maintenant, & je le demande à toutes les personnes raisonnables, judicieuses & éclairées, si un Auteur qui met ces paroles dans la bouche de Jesus-Christ, & qui lui fait blâmer si particulierement les questions & les disputes qui se font assez ordinairement dans le monde, touchant les mérites des Saints, & le degré de gloire que les uns possedent au-

dessus

dessus des autres, ne le feroit point parler avec plus de force contre le P. le Franc, qui compare saint François, non pas avec un autre Saint, mais avec Jesus-Christ même, & qui par cette comparaison le constitue au-dessus des autres Saints? Ne l'accuseroit-il pas avec justice d'avoir manqué de respect envers son Rédempteur, & d'avoir attribué à un autre les honneurs qui ne sont dûs qu'à lui seul? Enfin ne lui feroit-il pas dire ce que ce divin Sauveur dit au Diable qui le vouloit tenter dans le Désert: *vous adorerez votre Seigneur* (a), *& vous ne servirez qu'à lui seul.*

(a) *Matth.* 4. Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli servies.



CHAPITRE VI.

Il y a eu plusieurs Cordeliers avant le P. le Franc qui ont donné des louanges ridicules & impertinentes à leur Séraphique Patriarche, & à leur Ordre : ce qui est prouvé par divers témoignages. Cette maniere d'agir déshonore plûtôt S. François & son Ordre, qu'elle ne les honore.

MAis au reste le P. le Franc n'est pas le premier des Cordeliers qui ont élevé S. François au-dessus des autres Saints, qui l'ont mis en parallele avec Jesus-Christ, & qui lui ont donné des louanges ridicules, indiscretes & impertinentes. Un siecle tout entier avant lui, le P. Barthelemi de Pise a trouvé douze conformités de ce Patriarche avec Jesus-Christ, dans le premier Livre qu'il a écrit sur ce sujet, seize dans le second, & douze autres dans le troisieme, afin de faire voir par-là que S. François a fait des actions aussi éclatantes que celles de Jesus-Christ.

En effet il a écrit qu'il avoit eu dou-

ze disciples comme J. C. (*a*), & qu'il y en eut un, nommé *Jean de Capella*, qu'il rejetta comme J. C. fit Judas. Il a avancé que S. François avoit été Patriarche, Prophete, Apôtre, Martyr, Docteur, Confesseur, Vierge, Ange, & plus conforme à J. C. que tous les autres Saints. Il a encore poussé ses louanges plus loin : car il a dit en termes formels que S. François avoit été *Jesus Nazarenus Rex Judæorum* (*a*), Jesus de Nazareth Roi des Juifs ; *Jesus*, par la conformité qu'il a eue avec la vie de Jesus ; *de Nazareth*, parcequ'il a été une Vierge très-pure ; *Roi*, par la garde & la régularité de ses sens internes & externes ; *des Juifs*, parcequ'étant rempli d'allégresse & de joie il a sollicité toutes les créatures à louer Dieu. Et pour comble de ses impertinences, en comparant les belles actions de Saint François avec celles de J. C. il a eu la témérité d'assurer que S. François en avoit bien fait davantage que lui. *Christ* (dit-il,) *ne s'est transfiguré qu'une fois ; mais S. François s'est transfiguré vingt fois : Christ n'a changé l'eau en vin qu'une fois ;*

(*a*) Fol. 46. de l'Edit. de Milan par Gotard Pontice l'an 1510. fol. 17.
(*b*) Fol. 229.

mais S. François l'a fait trois fois; Christ n'a ressenti de la douleur de ses plaies que pendant un peu de temps; mais S. François en a ressenti des siennes pendant l'espace de deux ans entiers. Quant aux miracles de guérir les aveugles, de faire marcher droit les boiteux, de chasser les Diables hors des corps de ceux qui en étoient possédés, de ressusciter des morts; Christ n'a rien fait en comparaison de ce que S. François & ses freres ont fait. Car S. François & ses freres ont éclairé plus de mille aveugles, ils ont redressé plus de mille boiteux, tant hommes que bêtes; ils ont chassé les Diables hors des corps de plus de mille possédés, ils ont ressuscité plus de mille morts.

Voilà quel est le style assez ordinaire des Cordeliers lorsqu'ils parlent de leur Séraphique Patriarche.

J'en pourrois rapporter plusieurs autres preuves de même nature, si je ne craignois point d'abuser du temps & de la patience du Lecteur. Je dirai seulement qu'ils n'ont pas été moins libéraux de leurs louanges indiscretes & extravagantes envers leurs freres, qu'envers leur Pere. Car, par exem-

ple, le P. Barthelemi de Pise ne se déshonore-t-il pas, & tout son Ordre aussi, lorsqu'il rapporte dans ses *Conformités*, qu'un jour S. François, sortant de l'oraison, vint tout en désordre trouver ses freres, & leur dit, qu'il voudroit (*a*) n'avoir jamais inventé leur habit, parceque le Seigneur lui avoit révélé que l'Antechrist sortiroit de son Ordre.

Ne semble-t-il pas avoir renoncé au bon sens, lorsqu'il écrit, que S. François (*b*) tua de gayeté de cœur le fils aîné d'un Medecin, afin d'avoir ensuite le plaisir de le ressusciter. Il faudroit avoir beaucoup de foi pour croire ce qu'il assure, (*c*) *qu'un aveugle recouvra la vûe en touchant de ses yeux le froc du frere François de Durazzo.* Quelles impertinences n'avance-t-il point du Frere Benoît d'Arezzo. (*d*) *Il fut*, dit-il, *fort dévot à saint Daniel, dont le sepulchre est en Babylone*

(*a*) Ego vellem quod istum habitum non invenissem; Dominus enim mihi revelavit, quod de Ordine meo exibit Anti-Christus.

(*b*) Fol. 120. Locus est dictus de Nuceria (*dit-il*) in quo beatus Franciscus fecit illud insigne miraculum, quod cujusdam Medici filium primogenitum prius occidit, & contritum suscitando restituit.

(*c*) Fol. 72.

(*d*) Fol. 64.

gardé par des Dragons. Comme un jour il desira de le voir, ne pouvant venir à bout de ses desirs à cause de la longueur des chemins, & pour la crainte des dragons & des serpens; un grand dragon lui apparut, & le prenant sur sa queue, il le porta droit au sépulchre de saint Daniel; où étant arrivé il ouvrit ce sépulchre, il prit par dévotion un doigt de ce saint Prophete, & ensuite le même dragon le reporta où il l'avoit pris. Il dit encore de lui qu'un jour *il fut jetté dans la mer, comme un autre Jonas, pendant une tempête; mais qu'aussitôt il fut enveloppé d'une petite nuée, & porté dans le Paradis terrestre; qu'Enoch & Elie le voyant, lui demanderent qui il étoit; que leur ayant répondu qu'il étoit le frere de saint François, ils danserent de joie, & le menerent par tous les endroits du Paradis terrestre; & qu'ensuite il fut reporté dans la mer par une autre petite nuée, ce qui donna beaucoup d'étonnement à ceux qui le virent.*

N'est-il pas extrêmement ridicule, lorsqu'il assure que le frere Jean des Vallées sentoit de quatorze lieues loin l'odeur de la venue du Frere Ju-

niperus (*a*); & qu'un jour on trouva le même Frere Juniperus qui par humilité jouoit avec un enfant à un jeu qu'on appelle *la bascule*, ou *la hausse qui baisse*?

Le Pere Bernardin *de Bustis* parle-t-il avec discrétion lorsqu'il rapporte cette vision des Chroniques de son Ordre? » Un jour, dit-il, S. François vit deux échelles, l'une rouge » sur laquelle J. C. étoit appuyé, & » l'autre blanche, où étoit la Sainte » Vierge. Comme les freres, suivant » le commandement de S. François, » tâchoient de monter dans l'échelle » rouge, il en tomboit plusieurs à la » renverse, de quoi S. François s'affli- » geoit & pleuroit. Cela obligea J. C. » de lui dire : *Faites en sorte que vos » freres aillent à ma mere, & qu'ils » montent par l'échelle blanche.* Alors » S. François s'écria, *hâtez vous, » mes Freres, de monter dans l'échelle » blanche.* Ce que ses Freres ayant » fait, la Sainte Vierge les reçut avec » joie, & ils monterent ainsi facile- » ment au Ciel. (*b*)

(*a*) Fol. 91. Hujus odorem seu adventum frater Joannes de Vallibus dixit se sensisse per viginti octo milliaria.

(*b*) Marial. page 9. Ser. 2. assimil. 2. Quod fa-

Le Pere Barthelemi de Pise rapporte aussi cette histoire, ou plûtôt cette fable si injurieuse à l'honneur de J. C. & ajoûte, entr'autres choses, que S. François étant tout consterné de voir tomber ses Freres du haut en bas de l'échelle rouge, Jesus-Christ lui montra ses mains & son côté, dont il sembloit que les plaies se renouvelloient, & que le sang en venoit tout fraîchement de sortir, lui disant : » Voilà ce que m'ont fait vos freres. » (*a*)

Une personne de bon sens pouvoit-elle entendre fort volontiers un Cordelier, dont Erasme parle de la sorte dans son Ecclésiaste (*b*) : » Un Pré» dicateur, dit-il, faisant un jour le » Panégyrique de S. François, s'avisa » de conduire ce S. Patriarche par tous » les Ordres de la Hiérarchie céleste » des Confesseurs, des Docteurs, des » Vierges, des Martyrs, des Prophe» tes, & des Séraphins mêmes. Cha» cun lui disant qu'il montât plus

cientes fratres, à Beata Virgine læta facie suscipiebantur, & ad cœlum cum facilitate ascendebant.

(*a*) *Fol.* 50. Ista mihi fecerunt Fratres tui.

(*b*) Lib. 2. Quidam è turba motosior, si deest, *inquit*, locus, colloca illum in locum meum. Simulque abiit è Concione.

» haut : *Ascende superius* ; il alla en-
» fin jusqu'à la Vierge assise au côté
» droit de son Fils, laquelle lui dit
» aussi qu'il montât plus haut. Ce Pré-
» dicateur voyant qu'il ne restoit plus
» que le fils de Dieu, il n'osa pas dire
» que S. François l'eût fait sortir de
» son Trône ; mais il s'écria qu'on ne
» lui avoit point encore trouvé de pla-
» ce dans le Ciel qui fût digne de lui.
» S'étant donc un peu arrêté là, &
» demandant de fois à autre, *Où met-
» trons-nous notre Pere ?* Un des as-
» sistans, se trouvant fatigué de ce dis-
» cours, se leva & lui dit : *Si vous
» n'avez point d'autre place à le met-
» tre, voici la mienne que je vous don-
» ne pour cela.* Et aussitôt il sortit du
» Sermon.

Le P. Déza ne se moquoit il pas de ses auditeurs, ou ne jouoit-il pas ses Freres les Cordeliers, lorsqu'il prononçoit ces paroles dans le Sermon qu'il fit à la louange de S. Ignace de Loyola, lesquelles sont ainsi rapportées & traduites par le P. Solier Jésuite, dans la réponse qu'il a faite à une Censure de la Faculté de Théologie de Paris (a) ? *Le quatrieme en-*

(a) Du 1. Jour d'Octobre 1611.

droit (ce sont les paroles du P. Solier) *qui scandalise les ames foibles, est en la p. 151. où l'éloquent Déza écrit* : » Qu'il n'y a que l'Ordre de
» S. François qui fasse des miracles
» en matiere de pauvreté volontaire.
» Car un Frere-Lai de son Ordre
» (dit-il) avec le cordon qui lui sert
» de ceinture en sa main, fait plus de
» miracles que ne fit jamais la Verge
» de Moïse ; parceque celle-là ne tira
» que de l'eau d'une pierre ; & celui-
» ci tire pain, vin, chair, & tout ce
» qui lui fait besoin, des poitrines plus
» dures que les rochers.

Enfin ceux des Cordeliers qui se sont autrefois imaginés que le Diable n'avoit aucun pouvoir sur eux, & qu'il ne leur pouvoit nuire, n'étoient-ils pas ou fous, ou présomptueux, ou malicieux, de mettre en avant une telle chose ? Voici une histoire assez divertissante que rapporte à ce propos le P. Garasse de la Compagnie de Jesus, dans son Rabelais réformé. *Le bon Ministre Creg Ecossois*, dit-il, *ayant été instruit en ses jeunes ans dans le Cloître de saint François, comme il assistoit un jour ses troupeaux, sommeillant sur sa bête, & étant par un*

faux pas tombé dans une charbonniere sous terre, se voyant environné de ces Cyclopes enfumés, conçut une frayeur étrange, & se ressouvenant encore du signe de la Croix, qu'il faisoit jadis, il s'écria en homme désespéré : Je suis Cordelier, Messieurs les Diables, je suis Cordelier, & non pas Ministre (*a*). N'étoit-ce pas là demander bon quartier au Diable sous le nom des Cordeliers, dans l'espérance qu'il ne faisoit point de mal à ceux qui en portent l'habit ?

(*a*) L. 1. c. 3. Ego sum Franciscanus, domini Diaboli, ego sum Franciscanus, non sum Minister.



CHAPITRE VII.

Le P. le Franc a pris des Livres des Conformités du P. Barthelemi de Pise le sujet de son Inscription. Excellent passage de Melchior Canus, contre ceux qui mêlent des faussetés dans les vies des Saints. Combien ces Auteurs sont pernicieux à l'Eglise par leurs histoires fabuleuses. Censure de la Faculté de Théologie de Paris, contre trois Sermons prononcés en l'honneur de saint Ignace de Loyola.

APrès les sotises, les extravagances, les impiétés & les blasphêmes, les mensonges & les faussetés que le P. Barthelemi de Pise (pour ne rien dire de ses Compagnons) a avancées dans ses Livres *des Conformités de la vie du Bienheureux & Séraphique Pere saint François avec celle de Jesus-Christ*, quelle si grande merveille y a-t-il qu'un Cordelier aussi peu discret, & peut-être plus hardi que lui, ait, sur le beau modele qu'il lui a laissé, fait graver en lettres d'or sur

une table de marbre, & à la vûe de toute la ville de Reims, une Inscription aussi scandaleuse, & aussi injurieuse à l'honneur de J. C. & à l'humilité de S. François, que celle-ci : *Deo homini & Beato Francisco, Utrique Crucifixo.* Si elle venoit d'un autre Auteur que d'un Cordelier, certes il y auroit plus de sujet d'étonnement. Mais étant le fruit des travaux & des veilles d'un Cordelier fondé en exemples & en autorité, qui pourroit si fort en être surpris ?

Pour moi je ne fais pas de doute que le P. le Franc n'ait formé l'idée de cette Inscription phantastique sur les paroles du P. Barthelemi de Pise, que j'ai rapportées ci-devant au ch. 6. par lesquelles il dit que S. François a été Jesus de Nazareth Roi des Juifs : *Beatus Franciscus titulo Jesus Nazarenus Rex Judæorum.* Et en effet, si saint François peut être appellé *Jesus de Nazareth Roi des Juifs*, qui est le titre de la Croix du Fils de Dieu, pourquoi ne pourra-t-on pas dire qu'il a été crucifié comme le Fils de Dieu ? Il y a autant de raison d'un côté que de l'autre ; & pour mieux dire, il n'y en a ni de l'un ni de l'autre.

Joint que, comme le P. Barthelemi de Pise n'a eu autre dessein, en donnant des louanges excessives, impertinentes & ridicules à S. François, que d'engager les fideles à avoir plus de vénération pour son Séraphique Patriarche; de même le P. le Franc n'a comparé S. François à J. C. crucifié, que pour lui attirer davantage de respect de la part des Chrétiens. Comme il sait qu'ils honorent d'un culte particulier J. C. crucifié, il a cru aussi qu'il ne pouvoit pas mieux honorer, ni faire honorer son Saint Patriarche, qu'en l'appellant crucifié comme J. C., & en le mettant en parallele avec lui, *Utrique Crucifixo.* Son intention a pû être bonne, & l'on dira sans doute à sa justification que s'il a péché, ce n'a été que par ignorance, & manque de prévoir les suites dangereuses que son Inscription pouvoit avoir. En attendant qu'il les examine sérieusement, je le prie de tout mon cœur de considérer combien les gens d'esprit, de piété, & de littérature ont de mépris & d'aversion pour ceux qui, comme lui, s'imaginent faire honneur aux Saints, lorsqu'ils leur attribuent des faussetés.

Je lui en alléguerois, s'il vouloit,

quantité de très-notables. Mais il est trop facile à persuader, pour ne se pas laisser convaincre de cette grande & importante vérité, par la seule déposition d'un illustre Prélat, qui a été un des plus savans Théologiens du Concile de Trente. C'est Melchior Canus Evêque des Canaries, lequel, après avoir témoigné sa douleur & son ressentiment de ce que les vies des Césars & des Philosophes Payens ont été écrites avec plus de sincérité & de vérité que la plûpart de celles de nos Saints, conclut enfin : » Que ceux-là » font un préjudice très-considérable » à l'Eglise de Jesus-Christ (a), qui » ne croient point avoir bien rapporté » les belles actions des Saints, s'ils » n'y ont mêlé de fausses révélations, » ou de faux miracles.

Voilà de quelle façon ce grand homme, & toutes les personnes sages & éclairées avec lui, ont toujours regardé les fantaisies ridicules & absurdes dont certains Ecrivains ou ignorans, ou trop crédules, ou malicieux,

(a) De locis Theol. L. 11. cap. 6. Ecclesiæ igitur Christi (*dit-il*) hi vehementer incommodant, qui res Divorum præclarè gestas non se putant egregiè expositurος, nisi eas fictis & revelationibus & miraculis adornarint.

ou passionnés, ont déshonoré la Religion Chrétienne (qui d'ailleurs n'a pas besoin de leurs mensonges) & barbouillé les histoires qu'ils nous ont laissées des vies d'une infinité de Saints, desquels les Hérétiques & les libertins se moquent publiquement tous les jours, *& souvent* avec quelque sorte de raison. Aussi, ne faut-il pas avouer de bonne foi qu'il n'y a rien de plus indigne d'un Chrétien & d'un homme d'honneur, que le mensonge? Qu'il n'y a rien qui scandalise davantage l'Eglise de Dieu, que les histoires fabuleuses & mensongeres qu'on a voulu y introduire? Qu'il n'y a rien enfin qui donne plus d'occasion aux ennemis de notre foi de se railler de nos mysteres les plus saints & les plus sacrés, que les Auteurs de ces sortes d'histoires?

Car sur quoi roule, je vous prie, toute l'*Apologie d'Hérodote*, qui est un des plus impies, des plus exécrables & des plus détestables Livres qui ait jamais été fait contre notre Religion, sinon sur les sornettes, les absurdités, les extravagances, les fables, les impiétés, les blasphêmes & les erreurs des Sermons d'Olivier Maillard,

de Michel Menot, de Gabriel Barlette, & de *Dormi Securè*, du Livre *des Conformités* du P. Barthelemi de Pise, de la *Légende dorée*, du *Miroir des exemples*, & de semblables ouvrages; par lesquels Henri Etienne prétend prouver que l'Antiquité n'a pas eu raison de donner le nom de *menteur* à Hérodote, parcequ'il n'a pas avancé des choses ni si fabuleuses, ni si éloignées de la vraisemblance, que ces impertinens Auteurs, qui font l'indignation des honnêtes gens & des savans.

Comme le P. le Franc a profité de leur lecture, & qu'il s'en sert habilement dans les occasions, il ne mérite pas d'être traité plus favorablement qu'eux. Et c'est ce qui m'afflige davantage pour lui.

Mais pourtant qu'il se console, il n'y a point de si mauvaise cause qui ne trouve son Avocat, ni de proposition si extravagante qu'on ne colore, & qui n'ait ses partisans. Si son Inscription n'est pas du goût des personnes intelligentes dans la saine Théologie & dans l'histoire de l'Eglise, il ne manquera pas de bonne gens qui l'excuseront par charité, & qui diront

qu'elle a été faite à bonne intention. Et je suis certain que toutes ses dévotes ont tant de respect pour tout ce qui vient de lui, qu'elles s'en déclareront hautement par-tout les Patrones & les protectrices. Cependant qu'il ne s'en tienne ni plus fort ni plus assuré pour cela. Car j'appréhende beaucoup que son Inscription étant proposée à la Faculté de Théologie de Paris, sa chere mere, ainsi qu'on m'a assuré qu'elle pourroit bien l'être, s'il persistoit davantage à défendre cette Inscription avec opiniâtreté, elle n'en juge comme elle fit autrefois des quatre articles extraits des trois Sermons (*a*) qui furent prononcés par Valderama, Déza, & Rebulloza, à la louange de S. Ignace de Loyola. Il n'est pas nécessaire d'en produire ici la Censure tout au long, il suffira d'en rapporter seulement ce qui fait davantage à notre sujet.

Voici donc le premier article, qui est de Valderama, de la façon qu'il a été traduit par le P. Solier dans la Réponse à cette Censure : *Nous savons bien que Moïse portant sa Baguette en main faisoit de très-grands*

(*a*) L'an 1611. le 1. Octobre.

miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en pierre, & en tout ce que bon lui sembloit, jusqu'à submerger Pharaon avec toute son armée dans la mer rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu, que le docte Tostat Evêque d'Avila dit avoir été gravé en cette Verge ou Baguette, lequel opéroit ces merveilles. Ce n'étoit pas si grand cas que les créatures voyant les ordonnances de Dieu leur Souverain Roi & Seigneur, souscrites de son nom, lui rendissent obéissance. Ce n'étoit pas aussi grandes merveilles que les Apôtres fissent tant de miracles, puisque c'étoit tout au nom de Dieu, par la vertu & pouvoir qu'il leur en a donné, le marquant de son cachet : In nomine meo dæmonia ejicient, &c. *Mais qu'Ignace avec son nom écrit en papier fasse plus de miracles que Moïse, & autant que les Apôtres, que son signet ait tant d'autorité sur les créatures, qu'elles lui obéissent soudain, c'est ce qui nous le rend grandement admirable.*

Et voici ensuite le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article : *La Faculté a été d'avis, quant au premier article, que cette fa-*

çon de parler, qui semble égaler le nom de la créature à celui de Dieu tout-puissant, qui rabaisse les miracles, parcequ'ils ont été faits au nom de Dieu, qui préfere des miracles peu certains à ceux que la foi Catholique nous oblige de croire indubitablement, est scandaleuse, erronée, blasphématoire & impie. » Censuit quoad pri-» mum articulum, esse scandalosam, » erroneam, blasphemam, atque im-» piam.

Ces paroles foudroyantes de la plus fameuse de toutes les Facultés de Théologie qui soient dans le monde font un mauvais préjugé contre l'Inscription du P. le Franc, & elles me donnent juste sujet de dire que cette même Faculté, qui est encore aujourd'hui conduite par le même esprit de vérité qui animoit autrefois ces hommes qui la composoient, ne traiteroit gueres mieux que Valderama le P. le Franc, qui *égale la créature au Créateur*, qui *abaisse* en quelque façon la gloire de la Croix, en la rendant commune à Saint François aussi-bien qu'à Jesus-Christ; & qui veut faire passer pour indubitable *un miracle* qui n'est pas tout-à-fait *certain*. Aussi je trouve

que cette Inscription n'est pas moins *impie, blasphêmatoire, erronée & scandaleuse*, que les paroles de Valderama.

CHAPITRE VIII.

Cette Censure de la Faculté de Théologie de Paris retombe sur l'Inscription du P. le Franc, que l'on justifie être impie, blasphêmatoire erronée & scandaleuse. *Avec quel soin tous les Chrétiens, & principalement les Prédicateurs & les Docteurs en Théologie, doivent éviter le scandale.*

CAr premierement n'y a-t-il pas de l'impiété & de l'*Irréligion* d'attribuer à d'autres qu'à Dieu ce qui n'appartient qu'à Dieu? Et n'est-ce pas ce que fait le P. le Franc, en attribuant à S. François ce qui ne doit être attribué qu'à Dieu, comme nous l'avons ci-devant montré (*a*), c'est-à-dire, en disant qu'un Temple, qui ne peut être dédié qu'à Dieu, est dédié à S. François?

Secondement il y a du *blasphême*

(*a*) Au chap. 2.

dans son Inscription, selon la pensée de saint Thomas (*a*) & de tous les autres Théologiens. Car ils disent généralement par-tout que blasphémer, c'est déroger à la bonté de Dieu ; & que c'est déroger à la bonté de Dieu, que d'ôter à Dieu ce qui lui convient. Or, comme il n'y a que Dieu seul à qui l'on puisse proprement dédier des Temples & des Autels, le P. le Franc ne peut soutenir qu'on en peut aussi dédier à S. François, sans ôter à Dieu une partie de ce qui n'appartient qu'à lui seul, & par conséquent sans ôter à Dieu ce qui lui convient.

Troisiemement cette proposition de l'Inscription du P. le Franc, *Deo homini & Beato Francisco* est *erronée*, en tant qu'elle témoigne que l'Eglise des Cordeliers de Reims est dédiée à Dieu & à S. François. Car puisque c'est une erreur que de dédier des Temples aux Saints, & que cette proposition signifie que cela se peut faire, il faut que cette proposition soit une erreur, & par conséquent une

(*a*) 2. 2. 13. art. 1. in corp. Dicendum quod nomen blasphemiæ, *dit S. Thomas*, importare videtur quandam derogationem alicujus excellentis bonitatis & præcipue divinæ. Unde quidquid Deo convenit, pertinet ad bonitatem ipsius.

proposition erronée dans le sentiment de Melchior Canus, lequel, expliquant la premiere acception d'une proposition erronée, dit qu'une erreur, qui est quelque chose de moins qu'une hérésie manifeste, & qui néanmoins est contraire à la Doctrine Catholique, s'appelle une proposition erronée (*a*). L'Inscription du P. le Franc ne peut pas à la vérité passer pour une hérésie manifeste, si ce n'est parcequ'il la soutient avec opiniâtreté ; & que, selon la maxime si commune & si constante de S. Augustin & des Théologiens, *Hæreticum error non facit, sed pertinacia*: mais au moins est-elle *erronée*, en ce qu'elle est contraire à la Doctrine Catholique, qui ne souffre pas qu'on dédie des Temples ni des Autels à d'autres qu'à Dieu. Elle est encore *erronée* dans la pensée de M. Holden, qui déclare que le mot d'*erronée* vient de celui d'*erreur*, & que l'erreur ou la fausseté est quelque chose d'opposé à la vérité ; ce qu'il prouve par un passage de S. Augustin (*b*).

(*a*) Error qui & minus quiddam quàm aperta Hæresis, & Catholicæ Doctrinæ tamen contrarius est, propositio erronea vocatur.

(*b*) Lib. 2. Analys. fid. divin. cap. 8. Erroneum, *dit-il*, ab errore dicitur : error autem, sicut & fal-

Or n'est-ce pas être manifestement dans l'erreur, que de dire qu'on peut dédier des Temples & des Autels aux Saints, & que S. François a été crucifié aussi-bien que Jesus-Christ; puisqu'on ne peut dédier des Temples & des Autels qu'à Dieu, & qu'il n'est pas vrai que S. François ait été crucifié aussi-bien que Jesus-Christ.

Enfin qu'est-ce qu'une proposition scandaleuse, à proprement parler, sinon celle où l'on peut remarquer du scandale, quoiqu'on n'y puisse trouver d'hérésie? *Scandalosa illa propriè oratio vocatur*, dit le même Canus, *in quâ scandalum notari potest, hæresis non potest.* Ce qui se doit entendre, selon M. Holden (*a*), des propositions ou des dogmes qui donnent véritablement occasion de scandale. Et n'est-ce pas ce que fait l'Inscription du P. le Franc? Les Hérétiques des derniers siecles nous reprochent incessamment, que nous rendons aux Saints plus d'honneur que nous ne leur

sitas est aliquid veritati oppositum. Errare, *inquit Sanctus Augustinus*, est approbare falsa pro veris, vel improbare vera pro falsis, aut habere incerta pro certis, aut certa pro incertis.

(*a*) Hæc procul dubio debent intelligi de propositionibus seu dogmatibus quæ verè dant offensionis & scandali occasionem.

leur en devons ; & ils s'en scandalisent manifestement. Il ne faut que lire l'*Examen* que Chemnicius (a) a fait du Decret du Concile de Trente touchant l'invocation & la vénération des Saints, & l'Apologie de Rivet pour la très-sainte Vierge Marie Mere du Seigneur. Pourquoi le P. le Franc leur donne-t-il encore un juste sujet de se scandaliser en attribuant à saint François ce qui ne lui est pas dû, & ce que la foi de l'Eglise Catholique ne permet pas qu'on lui attribue ?

Mais ce seroit peu de chose s'il n'y avoit que les Hérétiques qui se scandalisassent de son Inscription. Les personnes d'érudition & de vertu ne s'en scandalisent presque pas moins, voyant que les simples peuvent de-là prendre occasion de tomber dans la superstition, & de donner plus aux Saints qu'ils ne leur doivent ; & que ces sortes d'expressions, trop hardies & trop téméraires, peuvent faire un tort considérable à la pureté de leur foi, & à la sainteté de notre Religion, qui est ennemie de toute fausseté, & qui ne subsiste que par la vérité.

Il est donc de la prudence d'un

(a) 3. Part.

Chrétien, quel qu'il soit, & encore plus d'un Docteur en Théologie & d'un Prédicateur, d'éviter soigneusement tout ce qui peut donner prise aux Hérétiques, & scandaliser les simples, & de se précautionner contre les reproches des uns, & la foiblesse des autres; puisque l'Apôtre saint Paul avertit tous les fideles, aussi-bien que les Corinthiens (a), *de ne donner point occasion de scandale ni aux Juifs, ni aux Gentils, ni à l'Eglise de Dieu; qu'il tâche lui-même de plaire à tous en toutes choses, ne cherchant point ce qui lui est avantageux en particulier, mais ce qui est avantageux à plusieurs pour être sauvés.* Et qu'il dit particulierement aux Prédicateurs & aux Docteurs, en la personne de son cher Disciple Tite, *qu'ils doivent être fortement attachés à la parole de vérité telle qu'on la leur a enseignée, afin qu'ils soient capables d'exhorter selon la saine Doctrine, & de convaincre ceux qui s'y opposent.*

Quoique ce grand Apôtre prêchant l'Evangile aux Corinthiens (b) dût vivre de l'Evangile, cependant il assu-

(a) 1. Cor. 10.
(b) 1. Cor. 9.

re qu'il n'a pas usé de ce pouvoir, & qu'il a souffert au contraire toutes sortes d'incommodités pour n'apporter aucun obstacle à l'Evangile de Jesus-Christ. Quelle discrétion ne demande-t-il point pour l'usage des viandes? *Tout m'est permis*, dit-il, *mais tout n'est pas avantageux : tout m'est permis, mais tout n'édifie pas. Que nul ne cherche sa propre satisfaction, mais le bien des autres. Mangez de tout ce qui se vend à la boucherie, sans vous enquérir d'où il vient par un scrupule de conscience; car la terre & tout ce qu'elle contient est au Seigneur.* Et il ajoûte : *Si un infidele vous prie à manger chez lui, & que vous y vouliez aller, mangez de tout ce qu'on vous servira, sans vous enquérir d'où il vient par un scrupule de conscience. Que si quelqu'un vous dit :* ceci a été immolé aux Idoles, *n'en mangez pas, à cause de celui qui vous a donné cet avis, & aussi de peur de blesser non votre conscience, mais celle d'un autre. Car pourquoi m'exposerois-je à faire condamner par un autre cette liberté que j'ai de manger de tout? Si je prends avec action de graces ce que je mange, pourquoi donnerai-je sujet*

à un autre de me traiter d'impie, pour une chose dont je rends graces à Dieu!

Pourquoi est-ce que S. Paul parle de la sorte, sinon pour nous convaincre de l'obligation indispensable que nous avons de ne point scandaliser notre prochain? Parceque, quoiqu'il *soit nécessaire qu'il arrive des scandales*, comme dit le Fils de Dieu (*a*), *néanmoins malheur à l'homme par qui le scandale arrive*. Il est remarquable que la matiere que traite l'Apôtre n'est pas si importante que celle que traite le P. le Franc dans son Inscription, vû que celle-là ne concerne pas la foi Catholique; l'usage des viandes n'étant pour lors qu'une chose indifférente; au lieu que celle-ci la regarde en quelque façon.

Il se trouvera peut-être quelques Peres de l'Eglise qui se seront échapés en quelques expressions figurées & métaphoriques, & qui auront aussi employé quelquefois dans leurs discours des hyperboles un peu hardies; mais, s'il s'en trouvoit quelques-uns, il faudroit donner cela ou à la chaleur de la dispute, ou à la force de leur zele; & il ne seroit nullement à pro-

(*a*) Matth. 18.

pos de les imiter en ces rencontres. Et quand même quelques-uns des Ecrivains Ecclésiastiques qui ont vécu depuis S. François auroient dit qu'il a été crucifié aussi-bien que J. C. ou de la même maniere que Jesus-Christ, comme le P. le Franc l'assure dans son Inscription, il ne faudroit pas pour cela le faire graver en lettres d'or sur une table de marbre, ni le faire mettre sur le frontispice d'un Portail, pour y être exposé à la vûe de tout le monde, & des simples mêmes, qui ne sont pas capables de l'expliquer en bonne part, quand il le pourroit être, & pour scandaliser tout le monde.

Il ne suffit pas, à mon avis, que par des explications métaphysiques & des distinctions que la subtilité de l'École a inventées, & le plus souvent sans aucun fondement, ces sortes d'expositions puissent souffrir un bon sens & une explication favorable; car il n'y auroit presque point de sottises, d'impiétés, d'hérésies, d'erreurs, ni de blasphêmes dans le monde, qu'on ne pût défendre de cette maniere. Mais il faut s'arrêter toujours au sens le plus simple & le plus naturel dont les termes sont susceptibles, & consi-

dérer avant toutes choses si ce sens est propre pour l'édification du prochain.

Combien, je vous prie, a-t-on été retenu en quelques siecles pour le culte des Images, de crainte que les simples n'en abusassent ? Ceux qui ont un peu de connoissance de l'Antiquité sacrée ne le peuvent pas ignorer ; & le P. le Franc, qui demeure à Reims depuis un assez long-temps, devroit savoir que le Concile Provincial qui y fut tenu en l'année 1583. a défendu de placer aucune nouvelle Image dans les Eglises sans la permission de l'Evêque ou du Grand-Vicaire (*a*). La raison qu'il en apporte, c'est afin que le Peuple n'en puisse prendre occasion de scandale (*b*) ou d'erreur. Si le P. le Franc avoit bien médité cette raison & quantité d'autres de même force, jamais son Inscription ne lui seroit venue dans la pensée, qu'il ne l'eût étouffée comme un monstre dès sa naissance ; ensorte qu'il ne se seroit jamais avisé de la rendre publique, moins encore de la soutenir, comme

(*a*) Tit. de cult. div. §. 12. Nullus, etiam exemptus, imagines novas in templo collocare præsumat imposterùm sine Episcopi, vel illius Vicarii licentiâ.

(*b*) Ne quid plebi scandalo esse possit, vel eam in errorem inducere.

il fait, avec chaleur.

Après cela il ne me reste plus rien à lui dire que ces excellentes paroles, par lesquelles S. Augustin (a) nous avertit, tous tant que nous sommes, de ne pas faire consister nôtre piété & notre Religion dans nos fantaisies; parceque la moindre vérité vaut mieux que toutes les plus riches imaginations du monde.

Soli Deo honor & gloria.
1. Tim. 1. 17.

(a) Lib. de verâ Relig. c. 55. Non sit nobis Religio in phantasmatibus nostris. Melius est enim qualecumque verum, quàm omne quidquid pro arbitrio fingi potest.



REFUTATION

Des Prophéties faussement attribuées à Saint Malachie sur les élections des Papes depuis Célestin second jusqu'à la fin du monde.

VOici, Monsieur, une occasion favorable pour vous tenir la parole que je vous avois donnée depuis si long-temps, de désabuser le monde des prétendues Prophéties de la succession des Papes, faussement attribuées à Saint Malachie Evêque de Down en Irlande. La mort du Pape Innocent XI. vient de réveiller l'empressement de ceux qui vont chercher dans ces Prédictions faites à plaisir les signes par lesquels ils croient pouvoir découvrir qui sera élu Pape dans le Conclave qui se tient à présent.

L'on a déja fait des conjectures sur le *Pœnitentia gloriosa*, qui est, dans cette légende des futurs Pontifes, le titre qui suit immédiatement celui de *Bellua insatiabilis*, par lequel on veut que le Pape défunt ait été prédit. Ce

sont ces quolibets extravagans, que l'entreprends de réfuter, & je ne puis assez m'étonner que des personnes de bon sens aient pû donner quelque créance à ces fadaises, & que quelques Ecrivains modernes en aient renouvellé le souvenir en les faisant revivre dans leurs écrits.

Car, pour ne rien dire ici de ceux qui ont cru que ces prédictions étoient du Prophete Malachie, qui vivoit cinq cents ans avant la venue de J. C. & en qui on dit que l'ancienne Prophétie avoit cessé; je ferai voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance & de simplicité d'en faire Auteur S. Malachie Evêque en Hibernie, ou Irlande, qui vivoit au milieu de l'onzieme siecle, & qui est mort depuis cinq cents quarante ans.

Pour détruire cette chimere, il faut commencer à exposer ces prétendues Prophéties avec leurs explications, de la maniere dont elles ont paru la premiere fois, & comme elles sont rapportées par Arnold de Wion, de qui les ont tirées mot à mot tous ceux qui en ont fait mention, & qui leur ont donné quelque créance.

Prophetia S. Malachiæ Archiepiscopi de Summis Pontificibus.

EX Castro Tiberis.	*Cælestinus* II.
Inimicus expulsus.	*Lucius* II.
Ex magnitudine montis.	*Eugenius* III.
Abbas Suburranus.	*Anastasius* IV.
De rure albo.	*Adrianus* IV.
Ex tetro carcere.	*Victor* IV.
Via Transtiberina.	*Calixtus* III.
De Pannonia Thusciæ.	*Paschalis* III.
Ex Ansere Custoe	*Alexander* III.
Lux in ostio.	*Lucius* III.
Sus in Cribro.	*Urbanus* III.
Ensis Laurentii.	*Gregorius* VIII.
De scholâ exibit.	*Clemens* III.
De rure Bovensi.	*Cælestinus* III.
Comes signatus.	*Innocentius* III.
Canocicus de Latere,	*Honorius* III.
Avis Ostiensis.	*Gregorius* IX.

Prophetia S. Malachiæ Archiepiscopi de Summis Pontificibus.

TYphernas.

De Familia Caccianemica.

Etruscus oppido Montis magni.

De Familia suburra.

Natus in oppido Sancti Albani.

Cardinalis S. Nicolai in carcere Tulliano.

Guido Cremensis Card. S. Mariæ trans Tiberim.

Antipapa Hungarus natione, Episcopus Tusculanus.

De Familia Paparona.

Lucensis Cardinalis Ostiensis.

Mediolanensis, Familia Crivella, quæ suem gerit pro armis.

Card. Sancti Laurentii in Lucina, cujus insignia enses falcati.

Romanus Domo Scholari.

Familia Bovensi.

Familia Comitum Signiæ.

Familia Sabella, Canonicus Lateranensis.

Familia Comitum Signiæ, Episcopi Card. Ostiensis.

Leo Sabinus	*Cæleſtinus IV.*
Comes Laurentius.	*Innocentius IV.*
Signum Oſtienſe.	*Alexandre IV.*
Hieruſalem Campaniæ.	*Urbanus IV.*
Draco depreſſus.	*Clemens IV.*
Anguineus vir.	*Gregorius X.*
Concionator Gallus.	*Innocentius V.*
Bonus Comes.	*Adrianus V.*
Piſcator Thuſcus.	*Joannes XXI.*
Roſa compoſita.	*Nicolaus III.*
Ex Telonio liliacei Martini.	*Martinus IV.*
Ex roſa Leonina.	*Honorius IV.*
Picus inter eſcas.	*Nicolaus IV.*
Ex eremo celſus.	*Cæleſtinus V.*
Ex undarum benedictione.	*Bonifacius VIII.*
Concionator Patareus.	*Benedictus XI.*
De Faſciis Aquitanis.	*Clemens V.*

Mediolanensis cujus insignia Leo. Episc. Card. Sabinus.

Domo Flisca, Comes Lavaniæ, Card. S. Laurentii in Lucina.

De Comitibus Signiæ, Episc. Card. Ostiensis.

Gallus Trecensis in Campania, Patriarcha Jerusalem.

Cujus insignia Aquila unguibus draconem tenens.

Mediolanensis, familia Vicecomitum, cujus insignia anguis.

Gallus Ordinis Prædicatorum.

Othobonus, familia Flisca, ex Comitibus Lavaniæ.

Antea Joannes Petrus, Episc. Card. Tusculanus.

Familia Ursina quæ rosam gerit, dictus compositus.

Cujus insignia Lilia, Canonicus & Thesaurius S. Martini Turonensis.

Familia Sabella, insignia rosa à Leonibus gestata.

Picenus patria Esculanus.

Vocatus Petrus de Morone Eremita.

Vocatus prius Benedictus Caëtanus, cujus insignia undæ.

Qui vocabatur Frater Nicolaus, Ordinis Prædicatorum.

Natione Aquitanus, cujus insignia Fasciæ erant.

De sutore osseo.	*Jeannes XXIII.*
Corvus schismaticus.	*Nicolaus V.*
Frigidus Abbas.	*Benedictus XII.*
Ex Rosa Atrebatensi.	*Clemens VI.*
De Montibus Pammachii.	*Innocentius VI.*
Gallus vicecomes.	*Urbanus V.*
Novus de virgine forti.	*Gregorius XI.*
De Cruce Apostolicâ.	*Clemens VII.*
Luna Cosmedina.	*benedictus XIII.*
Schisma Barchinonicum.	*Clemens VIII.*
De Inferno Pregnani.	*Urbanus VI.*
Cubus de mixtione.	*Bonifacius IX.*
De meliore sidere.	*Innocentius VII.*
Nauta de Ponte Nigro.	*Gregorius XII.*
Flagellum Solis.	*Alexander V.*

Gallus, familia Ossa, Sutoris filius.
Qui vocabatur F. Petrus de Corbario, contra Joannem 22. Antipapa Minorita.
Abbas Monasterii Fontis frigidi.
Episcopus Atrebatensis, cujus insignia Rosæ.
Cardinalis SS. Joannis & Pauli. T. Pammachii, cujus insignia sex montes erant.
Nuncius Apostolicus ad Vicecomites Mediolanenses.
Qui vocabatur Petrus Belfortis, Cardinalis S. Mariæ novæ.
Qui fuit Presbyter Cardinalis SS. XII. Apostolorum, cujus insignia Crux.
Antea Petrus de Luna, Diaconus Card. S. Mariæ in Cosmedin.
Antipapa qui fuit Canonicus Barchinonensis.
Neapolitanus Pregnanus, natus in loco qui dicitur Infernus.
Familia Tomacella, à Genua Liguriæ orta, cujus insignia Cubi.
Vocatus Cosmatus de Melioratis Sulmonensis, cujus insignia sidus.
Venetus, commendatarius Ecclesiæ Nigropontis.
Græcus, Archiepiscopus Mediolanensis, cujus insignia Sol.

Cervus Sirenæ.	*Joannes* XXIII.
Columna Veli aurei.	*Martinus V.*
Lupa Celestina.	*Eugenius IV.*
Amator Crucis.	*Felix V.*
De modicitate Lunæ.	*Nicolaus V.*
Bos pascens.	*Callistus III.*
De Capra & Albergo.	*Pius II.*
De cervo & Leone.	*Paulus II.*
Piscator minorita.	*Sixtus IV.*
Præcursor Siciliæ.	*Innocent. VIII.*
Bos albanus in portu.	*Alexander VI.*
De parvo homine.	*Pius III.*
Fructus Jovis juvabit.	*Julius II.*
De Craticula Politiana.	*Leo X.*
Leo Florentius.	*Adrianus VI.*
Flos pilei ægri.	*Clemens VII.*

Diaconus Cardinalis S. Eustachii; qui cum cervo depingitur, Bononiæ legatus Neapolitanus.

Familia Colonna, Diaconus Cardinalis S. Georgii ad velum aureum.

Venetus, Canonicus ante Regularis Cælestinus & Episcopus Senensis.

Qui vocabatur Amedæus, Dux Sabaudiæ, cujus insignia Crux.

Lunensis de Sarzana, humilibus parentibus natus.

Hispanus, cujus insignia Bos pascens.

Senensis, qui fuit à Secretis Cardinalibus Capranico & Albergato.

Venetus, qui fuit Commendatarius Ecclesiæ Cerviensis, Cardinalis tituli S. Marci.

Piscatoris filius, Franciscanus.

Qui vocabatur Joannes Baptista, & vixit in curia Alfonsi Regis Siciliæ.

Episcopus Cardinalis Albanus & Portuensis, cujus insignia Bos.

Senensis, familia Piccolominea.

Ligur, ejus insignia Quercus, Jovis arbor.

Filius Laurentii Midicei, & Scholaris Angeli Politiani.

Florentii filius, ejus insignia Leo.

Florentinus de Domo Medicea, ejus insignia pilæ & lilia.

Hiacinthus medicorum.	*Paulus III.*
De corona montana.	*Julius III.*
Frumentum floccidum.	*Marcellus II.*
De fide Petri.	*Paulus IV.*
Esculapii pharmacum.	*Pius IV.*
Angelus nemorosus.	*Pius V.*
Medium corpus pilarum.	*Gregorius XIII.*
Axis in medietate signi.	*Sixtus V.*
De rore cœli.	*Urbanus VII.*
Ex antiquitate Urbis.	*Gregorius XIV.*
Pia civitas in bello.	*Innocentius IX.*
Crux Romulea.	*Clemens VIII.*
Undosus vir.	*Leo XI.*
Gens perversa.	*Paulus V.*
In tribulatione pacis	*Gregorius XV.*
Lilium & rosa.	*Urbanus VIII.*

Farnesius, qui lilia pro insignibus gestat, & Card. fuit SS. Cosmæ & Damiani.

Antea vocatus Joannes Maria de Monte.

Cujus insignia cervus & frumentum ; ideo floccidum, quod parvo tempore vixit in Papatu.

Antea vocatus Joannes Petrus Caraffa.

Antea dictus Joan. Angelus Medicis.

Michaël vocatus, natus in oppido Boschi.

Cujus insignia medius Draco, Cardinalis creatus à Pio IV. qui pilas in armis gestabat.

Qui axem in medio Leonis in armis gestat.

Qui fuit Archiepiscopus Rossanensis in Calabria, ubi manna colligitur.

Jucunditas crucis. *Innocentius X.*
Montium custos. *Alexander VII.*
Sidus olorum. *Clemens IX.*
De flumine magno. *Clemens X.*

Bellua insatiabilis. *Innocentius XI.*
Pœnitentia gloriosa. *Alexander VIII.*

Rastrum in porta.	De Balneis Etruriæ.
Flores circumdati.	Crux de cruce.
De bona Religione.	Lumen in cœlo.
Miles in bello.	Ignis ardens.
Columna excelsa.	Religio depopulata.
Animal rurale.	Fides intrepida.
Rosa Umbriæ.	Pastor Angelicus.
Ursus velox.	Pastor & nauta.
Peregrinus Apostolicus.	Flos florum.
Aquila rapax.	De medietate lunæ.
Canis & coluber.	De labore Solis.
Vir religiosus.	Gloria Olivæ.

In persecutione extrema S. R. E. sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus; quibus transactis civitas septicollis diruetur, & Judex tremendus judicabit populum suum.

Tout cela est tiré mot à mot d'Arnold de Wion, qui au chapitre 40. d'un Livre intitulé *Lignum vitæ*, au Livre 2. rapporte ces Prophéties en la forme que je les ai données, & ajoûte que les Annotations ne sont pas de

S. Malachie, mais du R. P. Fr. Alphonse Ciaconius de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

Quæ ad Pontifices adjecta non sunt ipsius Malachiæ, sed R. P. Fr. Alphonsi Ciaconii Ord. Prædicatorum, hujus Prophetiæ interpretis.

VOilà la source de ces Prophéties, qui ont trouvé des partisans depuis plus de quatre-vingts ans, parce qu'on ne s'est pas donné la peine d'y regarder de près, & de les examiner.

Il y a dans ces prétendues Prophéties tant d'incongruités, d'impertinences, d'erreurs & de faussetés, que je ne puis assez m'étonner du cours qu'elles ont eu jusqu'ici.

Premierement, il est certain que nul Auteur n'en a parlé avant Arnold de Wion, qui fit imprimer ces quolibets l'an 1595. à Venise, où il demeuroit. C'est-à-dire, que ces prétendues Prophéties ont été ensevelies quatre cents ans entiers, sans qu'il en ait jamais été fait aucune mention.

Saint Bernard, qui avoit vû S. Malachie à Clairvaux, où il lui ferma les yeux, qui lui avoit écrit trois lettres,

quand il étoit en Hibernie, pour lui recommander les Religieux de son Ordre, qui a écrit la vie de ce Saint, qui prononça son Oraison funebre, qui composa son Epitaphe, & qui a été si exact à rapporter ses moindres prédictions, particulierement celle du lieu & du temps de sa mort, n'a dit mot de ces prétendues Prophéties.

Et certes, on ne voit pas quelle occasion auroit eu S. Malachie de faire ces prédictions, ni le motif qui l'auroit porté à les faire. Il n'a jamais été à Rome plus d'un mois sous le Pontificat d'Innocent deuxieme pour y demander le *Pallium* pour les deux Eglises Métropolitaines d'Hibernie.

Saint Bernard a fidelement décrit tout ce qui se passa dans les entretiens qu'eut ce Saint avec le Pape, & les honneurs qu'il y reçut, sans qu'il parle en aucune maniere de ces Prophéties. Le Schisme étoit cessé, Anaclet étoit mort : ainsi rien n'obligeoit S. Malachie à parler de la succession des Papes. Il n'y eut point de Conclave pendant le temps qu'il fut à Rome, & Innocent vécut encore six ans après ce voyage.

Nul Auteur de ce temps-là n'en a

dit mot, ni Othon de Frisingen, ni Jean de Sarisberi Evêque de Chartres, ni Pierre le Vénérable Abbé de Cluni, qui fut appellé à Rome, qui écrivit tant de lettres aux Papes, & qui fut employé en tant de Négociations pour les affaires de l'Eglise dans les temps les plus difficiles, où la réputation de S. Malachie, l'odeur de ses vertus, & ces prédictions auroient été d'un très-grand poids, si elles avoient été connues & autorisées du nom & du mérite de ce Saint.

Tant d'Auteurs qui ont écrit les vies des Papes depuis la mort de Malachie, n'en disent rien, ni le Continuateur de Marianus Scotus, ni Bordini, ni Platine, ni Papyre Masson, ni Onuphre Panvinius, ni Joannel, qui l'an 1570. donna les vies des Papes tirées des Auteurs contemporains de ces Papes sous ce titre, *Pontificum Romanorum liber ex Germanis veteribus desumptus per Franc. Joanellum.* 1570.

Les Hibernois, qui ont pris tant de soin d'écrire les merveilles des Saints de leurs pays, & qui nous ont donné les vies de S. Patrice, de S. Colomban Abbé, & d'une Sainte Brigitte

du même pays, comme de trois Prophetes, dont ils ont rapporté les visions & les révélations, n'ont dit mot de celle-ci. Je trouve seulement un Thomas de Messingham Prêtre, Directeur du Séminaire des Hibernois à Paris, qui fit imprimer l'an 1624. chez Sebastien Cramoisy les Vies des Saints d'Hibernie sous ce titre, *Florilegium Insulæ Sanctorum Hiberniæ, quibus accesserunt non vulgaria monumenta; hoc est, S. Patricii Purgatorium, S. Malachiæ Prophetiæ de Summis Pontificibus.*

A la fin de la vie de S. Malachie écrite par S. Bernard, qu'il a donnée toute entiere, il a mis ces prétendues Prophéties tirées d'Arnold de Wion, sous ce titre *Prophetiæ S. Malachiæ Archiepiscopi Armachani totiusque Hiberniæ Primatis, ac Sedis Apostolicæ Legati, de Summis Pontificibus, ex Arnoldo Wion l. 2. cap. 40. pag. 307.*

Robert Rusca, qui a écrit des hommes illustres de l'Ordre de Cîteaux, y a mis S. Malachie, & n'a pas omis ces Prophéties qu'il tire de la même source que Messingham. Mais Ange Manrique, qui nous a donné en trois volumes

mes les Annales de cet Ordre, & qui traite fort au long sur la fin du premier volume, & au commencement du second, de S. Malachie, bien loin d'alléguer ces Prophéties, & de les attribuer à ce Saint, les rejette comme apocryphes, ridicules & extravagantes, & réfute Robert Rusca. *Robertus Rusca*, dit-il, *sanctum Pontificem scriptoribus annumerat ob oracula quædam seu prædictiones de Summis Pontificibus ad finem usque mundi successuris, quas ab Arnoldo Wionio vulgatas esse transcribit; sed apocryphas, ut conjectare licet, nec satis sapientes gravitatem viri sanctissimi.* Tom. 2. Annal. C. XXII. an 1148. n. 5.

Le Cardinal Baronius, de Sponde Evêque de Pamiers, le P. Bzovius, & Rainaldus, qui ont donné tant de volumes des Annales Ecclésiastiques, ne font nulle mention de ces prédictions des Papes, non pas même Alphonse Ciaconius, dont nous avons les Vies des Papes & des Cardinaux, & que Wion fait Auteur de l'Interprétation de ces Prophéties.

Ce silence de quatre cents ans & de tant d'Auteurs si graves est un très-

fort préjugé pour la supposition de ces Prophéties.

Comme c'est Arnold de Wion, qui les a fait valoir, il ne sera pas hors d'œuvre de faire connoître cet Auteur, & l'ouvrage dans lequel il a inséré ces prédictions.

Arnold de Wion étoit Flamand, de la ville de Douai, Religieux de l'Ordre de S. Benoît, qui à cause des troubles arrivés en son pays, dans le soulevement des Hérétiques contre le gouvernement, fut obligé de se retirer en Italie, & d'entrer dans la Congrégation de Sainte Justine de Padoue, dite du Mont Cassin. Durant cette retraite il entreprit deux Ouvrages. Le premier fut une Généalogie de la famille des Anices dont il faisoit descendre S. Benoît Fondateur de son Ordre, & la Maison d'Autriche. Le second étoit une histoire des hommes illustres de son Ordre. Il donna à ces deux Ouvrages le titre d'*Arbre de Vie*, parceque c'étoient des arbres généalogiques.

Voici l'Inscription générale de son Ouvrage. *Lignum vitæ, ornamentum & decus Ecclesiæ, in quinque libros divisum, in quibus totius sanctissimæ Religionis Divi Benedicti initia, viri*

dignitate, doctrinâ, sanctitate ac principatu Clari, describuntur: & fructus qui per eos S. R. E. accesserunt fusissime explicantur. Auctore D. Arnaldo Wion Belga Duacensi, Monacho S. Benedicti de Mantua, Ord. D. Benedicti Nigrorum, Congregationis Cassinensis, aliàs S. Justinæ de Padua. Accessit dilucidatio, quomodo Principes Austriaci originem ducant ex Anicia Romana familia quæ erat D. Benedicti. Venetiis apud Georgium Angelerium. M. D. XCV.

Il dédia ces deux Ouvrages, imprimés en deux volumes in-4°. à Philippe II. Roi d'Espagne sous ce titre.

Philippo 2. Anicio, Probo, Olybrio, Perleonio, Frangipanio, Hasburgio, Austrio, Hispaniarum Regi Catholico Potentissimo & Invictissimo.

Ces deux Ouvrages sont également pleins de fables & de rapsodies, & rien n'y est exact : ainsi, à juger des Prophéties qu'il allegue par la confusion, les faussetés & les suppositions de ces deux Ouvrages, je ne crois pas qu'il trouve beaucoup de partisans parmi les savans & les personnes qui ont quelque teinture de l'Histoire, & un peu de discernement.

Le dessein du second Ouvrage est un tableau de l'Ordre de S. Benoît, dont j'ai vû des estampes qui sont peut-être de l'invention de ce Moine. Du moins son livre n'est que l'explication de ce tableau, ou, sous la figure de sept montagnes entassées les unes sur les autres & d'un grand arbre divisé en plusieurs branches, dont S. Benoît est le tronc, il a représenté les Saints & les hommes illustres de son Ordre. Il a formé son dessein sur l'arbre de Vie que S. Jean vit en ses révélations, dont il est parlé dans l'Apocalypse. Ainsi l'on peut dire que tout son livre est une vision. S. Benoît y est représenté assis, tenant en sa main droite le livre de ses Regles, & de la gauche une épée nue : il est couronné de douze étoiles. A droite & à gauche de ce Saint sont les Fondateurs de diverses Congrégations sous la regle de S. Benoît. Ils ont tous une étoile sur le front, & ils sont nommés dans le Livre : *Stellati spiritualium & militarium Ordinum fundatores.*

Saint Romuald Fondateur de Camaldule, S. Jean Gualbert Fondateur de Valombreuse, S. Robert Abbé de Molême Fondateur de Cîteaux, S. Guillaume de Verceil Fondateur du

Mont Vierge, S. Jean Meda de Come Fondateur des Humiliati, S. Pierre Céleſtin Fondateur des Céleſtins, S. Bernard Tolomée de Sienne Fondateur du Mont Olivet, ſont à la droite du Saint.

A ſa gauche ſont les Fondateurs des Ordres Militaires : Alphonſe I. Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre d'Avis, S. Remond Abbé & Sanche Roi de Caſtille Fondateurs de Calatrava, Gomez Fernand Fondateur d'Alcantara, Jacques I. Roi d'Arragon Fondateur de la Merci, Guillaume Eris Fondateur de Monteſe, Denys de Perioca Roi de Portugal Fondateur de l'Ordre de Chriſt, Coſme de Médicis Grand Duc de Toſcane Fondateur de l'Ordre de S. Etienne. L'explication de ces figures fait le ſujet du premier livre d'Arnold de Wion, où il met un abrégé de la vie de ces Fondateurs, & un Catalogue des Généraux de ces Congrégations, de leurs Saints, des Prélats qui en ſont ſortis, des Enfans des Rois & des Princes qui y ſont entrés, des Auteurs qui ont écrit dans ces Congrégations, dont il donne le Catalogue des Ouvrages.

Le ſecond livre contient les Papes,

les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques & les Ecrivains de l'Ordre de S. Benoît, dont il donne les éloges par l'ordre alphabétique des Diocèses. C'est en cet ordre qu'il a mis à la lettre D. S. Malachie Evêque de Down. Voici ce qu'il dit de lui. *S. Malachias Hibernus, Monachus Bencorensis, & Archiepiscopus Ardinecensis, cum aliquot annis illi sedi præfuisset, humilitatis causâ Archiepiscopatu abdicavit, anno circiter Domini* 1137. *& Dunensi sede contentus in ea ad finem usque vitæ permansit : obiit anno* 1148. *die* 2. *Novembris* S. Bern. in ejus vita.

Ad eum extant Epistolæ S. Bernardi tres, videlicet 315. 316. 317. *Scripsisse fertur & ipse nonnulla opuscula, de quibus nihil hactenus vidi, præter quamdam Prophetiam de Summis Pontificibus, quæ, quia brevis est, & nondum quod sciam excusa, & à multis desiderata, hic à me apposita est.*

C'est ainsi qu'il prépare les Lecteurs à ces prétendues Prophéties, qu'il donne ensuite telles que je les ai rapportées.

Il avoit raison de dire qu'elles n'avoient point encore paru imprimées. Elles étoient toutes récentes & faites

cinq ans auparavant, au Conclave qui suivit la mort d'Urbain VII. Ainsi tout ce qui est avant Gregoire XIV. est fait après coup ; & il est aisé d'être Prophete des choses déja avenues. C'est ce qui fait que plusieurs de ces Prophéties paroissent assez justes. Cependant il ne laisse pas d'y avoir d'étranges erreurs, qui sont des effets de l'ignorance de celui qui les composa, parcequ'il les fit sur des mémoires qui le tromperent ; l'histoire de ces temps-là n'ayant pas été aussi-bien démêlée qu'elle l'a été après.

Je dis donc que ces prétendues Prophéties sont l'ouvrage d'un partisan du Cardinal Simonceli, qui au Conclave de 1590. étoit le plus âgé des Cardinaux, petit neveu du Pape Jules III. & qui s'étoit déja trouvé à l'élection de sept Papes, de Marcel I. de Paul IV. de Pie IV. de Pie V. de Gregoire XIII. de Sixte V. & d'Urbain VII. Il étoit d'Orviete, qui se dit en Latin *Urbevetum*, & il en avoit été Evêque. C'est ce qui fit mettre dans ces prétendues Prophéties *ex antiquitate Urbis*, pour persuader que le saint Esprit par ces mots avoit déja donné son suffrage au Cardinal Simonceli d'Orviete.

C'est ainsi qu'après la mort de Clément IX. ceux qui souhaitoient que le Cardinal Bona fût élu Pape faisoient courir des vers, des passages de l'Ecriture, & des quolibets, pour persuader que c'étoit lui qui devoit être Pape. On disoit ces mots du 15. de l'Ecclésiastique : *Qui timet Deum faciet bona*, & ce distique.

Grammaticæ leges plerumque Ecclesia spernit,
Esset Papa bonus, si Bona Papa foret.

Un de ses parens assembla deux ou trois cents gueux, la plûpart Savoyards, ausquels il distribuoit tous les jours de l'argent pour aller crier à la porte de S. Pierre, & sous les fenêtres les plus proches du Conclave, *fate Papa Bona*, faites Pape le Cardinal Bona : ce qui fit arrêter cet Ecclésiastique, quand on eut découvert qu'il étoit l'auteur de ce tumulte.

Le Conclave où fut élu Gregoire XIV. dura un mois & dix-neuf jours, & donna le temps de forger ces prédictions & ces amusemens, qui sont ordinaires à une infinité de gens qui accourent de toutes parts à Rome pour voir une création de Pape, & qui n'ont

point d'autre emploi, durant le Conclave, qu'à faire tous les jours des Almanachs & des réflexions politiques; chacun sélon ses intérêts, ou son caprice. On fit ainsi des Prophéties en vers, des Pasquinades, & cent plaisanteries durant le Conclave qui suivit la mort de Clement IX. parceque ce Conclave dura plus de quatre mois.

Quoique cela dût suffire pour faire voir l'extravagance de ces quolibets, je veux en détail & en particulier en faire voir les impertinences, après que j'aurai en général fait remarquer les erreurs & les incongruités qui s'y trouvent.

La premiére & la plus considérable est que huit Antipapes y sont mêlés aux Papes légitimes, s'il faut s'en tenir à l'interprétation de ces prétendues Prophéties : à savoir,

Victor IV. Cardinal de S. Nicolas, sous ces mots, *ex tetro carcere.*

Calixte III. Gui de Creme.

Paschal III. Hongrois de Nation.

Nicolas V. dit Pierre de Corbaria.

Clement VII. de la Maison de Geneve.

Benoît XIII. Pierre de Luna.

Clement VIII. Chanoine de Barcelone.

Felix V. Amédée de Savoye.

Si ces prédictions étoient vraies, il faudroit dire que ces Antipapes auroient été Papes légitimes, & que l'Eglise auroit eu deux chefs en même temps, puisque les uns & les autres auroient été également désignés par un homme inspiré du S. Esprit : & le témoignage d'un homme de cette autorité auroit été d'un grand poids en faveur de ces Antipapes, d'autant plus qu'il n'y en a que deux qui soient déclarés Schismatiques : Nicolas V. désigné par ces mots, *Corvus Schismaticus*, & Clement VIII. par ceux-ci *Schisma Barchinonium.* Car de vouloir dire que le Schisme de Victor IV. est assez désigné par les mots de prison puante & infecte, *ex tetro carcere*, sans parler de son Cardinalat ni de son titre, ne pourroit-on pas dire le même de plusieurs Papes légitimes, qui sont désignés par des termes plus infamans sans faire mention de leurs titres? Comme *Gens perversa. Belua insatiabilis. De inferno prægnante*, pour Urbain VI. tandis que l'Antipape est désigné par *Crux Apostolica.*

Outre cette incongruité d'une conséquence dangereuse à l'égard des Pa-

pes légitimes, il faut ajoûter les Anachronismes évidens, puisque Victor IV. Calixte III. & Paschal III. sont désignés avant Alexandre III. Cependant Alexandre III. fut élu le même jour que Victor IV. qui n'eut d'abord pour lui que neuf Cardinaux ; au lieu qu'Alexandre en eut quatorze, ausquels se joignirent en même temps les autres jusqu'au nombre de vingt-trois, cinq étant attachés à Victor. Alexandre fut revêtu des habits Pontificaux, que Victor lui arracha pour s'en revêtir. Paschal fut créé Antipape cinq ans après par quelques Cardinaux assemblés à Luques l'an 1164. Calixte III. ne fut reconnu Pape par l'Empereur & ceux de sa faction qu'après la mort de Paschal III. qui fut près de cinq ans Anti-pape. Ainsi voilà l'ordre des temps renversé dans ces prétendües Prophéties, parceque l'Auteur de ces quolibets les avoit forgés sur les vies des Papes de Panvinius, qui s'étoit trompé dans l'ordre des temps, comme l'a remarqué le Continuateur de Ciaconius, qui dit : *Onuphrius Panvinius in libro de Romanis Pontificibus, & in Epitome, contra ferè omnes scriptores qui Ecclesiasticas historias edide-*

re, Victori IV. Pseudopontifici Guidonem Cremensem qui Calistus III. Calisto verò Joannem Ungarum, qui Paschalis item III. dictus est, nullo laudato authore, suffectos fuisse scribit. Nos verò cum Ciaconio, Baronio, aliisque ferè omnibus, mortuo Guidone Cremensi Pseudopontifice, qui Paschalis III nomen tulerat, illico à schismaticis, Imperatoris tunc præsentis jussu, Romæ in ejus locum renunciatum esse Pseudopontificem Calistum, antea dictum Joannem Ungarum, scribimus.

Ce n'est pas le seul Anachronisme. Clement VII. Benoît XIII. & Clement VIII. Antipapes sont mis avant Urbain VI. qui fut Pape légitime. Cependant il est certain qu'Urbain VI. fut couronné à Rome le jour de Pâques 1378. & que Robert de Geneve ne fut couronné que le 1. Novembre de la même année à Fondi par les Cardinaux François, & trois Cardinaux Italiens qui ne pouvoient souffrir les duretés d'Urbain VI. qu'ils déclarerent *intrus*. Le Pontificat d'Urbain ne fut que de douze ans six mois & sept jours, étant mort l'an 1389. Robert de Geneve au contraire tint

l'Anti-papat quinze ans onze mois & vingt-huit jours : ainsi il ne peut être mis avant Urbain VI. ni à raison de son élection qui fut postérieure, ni à raison de sa mort, puisqu'il lui survéquit près de six ans. Pierre de Luna, qui se fit nommer Benoît XIII. & celui qui lui succéda sous le nom de Clement VIII. non-seulement ne doivent pas être placés devant Urbain VI. mais non pas même devant Boniface IX. & Innocent VII. puisque Boniface IX. fut élu & couronné l'an 1389. Innocent VII. l'an 1404. Benoît XIII. seulement l'an 1394. & Clement VIII. élu l'an 1424. & couronné l'an 1425. Ainsi; non-seulement Urbain VI. devroit être devant Clement VIII. mais encore Gregoire XII. Alexandre V. Jean XII. & Martin V. devroient être devant lui. Je ne sai comment les partisans de ces Prophéties pourront sauver des Anachronismes si considérables dans l'ordre & la suite de ces quolibets.

Je demanderois aussi volontiers qui a révélé que cette Prophétie devoit commencer au Pape Celestin II. plûtôt qu'à Innocent II. son prédécesseur, ou à Luce II. son successeur, ou même

à Eugene III. disciple de S. Bernard ? Car S. Malachie a vécu sous tous ces Pontificats, & l'on ne voit aucun vestige dans ces prétendues révélations du temps auquel elles doivent commencer.

L'on dira sans doute qu'elles se justifient d'elles-mêmes, & qu'il est aisé de voir, par les termes ausquels elles sont conçues, par où elles doivent commencer ; qu'il est clair que *Ex Castro Tiberis*, ne peut convenir qu'à Celestin II. qui étoit de Cita Castellana; *Inimicus expulsus*, qu'à Luce II. qui étoit de la famille Caccianemici, & *Ex Magnitudine Montis*, qu'à Eugene III. qui étoit de Monte-magno. Voilà sur quoi l'on fonde la conjecture de la fixation du temps de ces Prophéties. On verra dans la suite si cela quadre ainsi.

Cependant venons à l'interprétation de ces termes prophétiques. Arnold de Wion en fait Auteur Ciaconius, puisqu'il dit : *Quæ ad Pontifices adjecta, non sunt ipsius Malachiæ, sed R.P.F. Alphonsi Ciaconii Ordinis Prædicatorum, hujus Prophetiæ interpretis*. Il faut donc, selon cet Auteur, que ces Prophéties, si elles sont de S. Mala-

chie & interprétées par Ciaconius, aient été quatre cents ans sans interprétation, & apparemment sans être connues. Qui a donc révélé à Ciaconius & à Arnold de Wion, qu'elles étoient de S. Malachie ? Où les ont-ils trouvées ? Pourquoi ne nous ont-ils pas fait la grace de nous dire d'où ils les avoient tirées après 400. ans, & par quel bonheur ils avoient découvert ce trésor ?

Je ne sai d'où le bon Moine Flamand avoit appris que Ciaconius étoit l'Interprete de ces Prophéties : car il s'est fait trois éditions des vies des Papes & des Cardinaux de cet Auteur, l'une en 1601. l'autre en 1630. & la derniere en 1677. les deux premieres en deux volumes, la derniere en quatre volumes, sans qu'il y soit fait aucune mention de ces Prophéties. Que si cette interprétation est véritablement du Pere Ciaconius, qui étoit à Rome en 1595. au temps auquel le *Lignum vitæ* fut imprimée à Venise, il faut dire que ce Pere en reconnut depuis la fausseté, & que ce fut ce qui l'empêcha d'en parler dans son Ouvrage quand il le fit imprimnr. Car Nicolas Antonio, qui a composé la

Bibliotheque des Ecrivains Espagnols, & le P. Ambroise de Altamura, qui nous a donné celle des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique, dont étoit Ciaconius, ont fait l'un & l'autre un dénombrement exact de tous les Ouvrages de cet Auteur, jusqu'à des feuilles volantes, & même de plusieurs pieces qui n'ont pas été imprimées. En tout cela nul vestige de ces Prophéties, ni de leurs interprétations.

Ajoûtez à cela que contre ce que le Fils de Dieu a dit si expressément, que le temps de la fin du monde & le jugement universel étoient inconnus aux hommes, nous aurions une preuve certaine & un signe évident de l'un & de l'autre en ces prétendues Prophéties; & nous pourrions dire aujourd'hui constamment, qu'il n'y aura plus que vingt-six Papes jusqu'à la fin du monde, à compter depuis celui à qui on attribue *Pœnitentia gloriosa* : puisque l'interprete du Prophete dit dans l'écrit d'Arnold de Wion. *In persecutione extrema S. R. E. sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus ; quibus transactis Civitas septicollis diruetur, & Judex tremendus judicabit Populum suum.*

C'est ce qui a fait publier tout récemment par un Auteur moderne, que ces Prophéties de S. Malachie pour la succession des Papes vont jusqu'à la venue de l'Antechrist. Venons au détail.

Tous ces quolibets me paroissent tirés de sept ou huit sources différentes : des noms des personnes désignées, des lieux de leur naissance & de leur origine, & de la condition de leur naissance : de leurs emplois, des titres de leur Cardinalat : de leurs armoiries, & quelquefois de deux ou trois de ces choses jointes ensemble.

Ceux qui paroissent désignés par leur pays sont

Celestin II. *Ex Castro Tiberis.* Eugene III. *Ex magnitudine montis.* Adrien IV. *De rure Albo.* Nicolas IV. *Picus inter escas.* Gregoire XIV. *Ex antiquitate Urbis.* Innocent IX. *Pia civitas in bello.*

Par la condition de la naissance,

Jean XXII. fils d'un Cordonnier, Sixte IV. que l'on dit le fils d'un Pêcheur, Innocent III. fils du Comte de Signi.

Par les Noms,

Luce II. Caccianemici. Clement III. Scolari. Celestin III. Bovo, ou

Bovis. Adrien V. Ottoboni. Pie III. Piccolomini.

Par les Titres du Cardinalat,

Victor IV. Card. de S. Nicolas *in carcere*. Calixte III Card. *de Transtevere*. Innocent VI. Cardinal de S. Jean & de S. Paul du Titre *de Pammach*:. Martin V. Cardinal de S. George *ad velum aureum*.

Par les Armoiries,

Alexandre III. Urbain III. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. Honorius IV. Boniface VIII. Clement V. Clement VI. Innocent VI. Clement VII. Boniface IX. Innocent VII. Alexandre V. Felix V. Caliste III. Alexandre VI. Jule II. Paul III. Jule III. Marcel II. Gregoire XIII. Sixte V. Clement VIII. Alexandre VII. Innocent XI.

Je vais faire voir par un second écrit, qui est la suite de celui-ci, toutes les extravagances qui se trouvent dans chacune de ces prétendues Prophéties.

APPROBATION

De cette premiere Dissertation.

CE Traité, composé par le R. P. Menestrier de la Compagnie de Jesus, est très-propre à détromper le Public de la

chimere des prétendues Prophéties de Saint Malachie touchant les Papes ; & c'est lui rendre un service considérable que de le désabuser de ces sortes d'illusions. Donné en Sorbonne le quinzieme Septembre 1686.

COCQUELIN.

Vû l'Approbation, permis d'imprimer. Fait ce 15. Septembre 1689. DE LA REYNIE.

Suite de la réfutation de la Prophétie de saint Malachie sur les Papes.

SAint Malachie, à qui on attribue cette Prophétie des Papes qui ont gouverné l'Eglise depuis Célestin II. vivoit dans le douzieme siecle. Il est très-illustre par sa sainteté, & par l'amitié de S. Bernard. Il fut d'abord Religieux de l'Abbaye de Bencor, puis Archevêque d'Armach Métropolitaine d'Irlande ; & ensuite, ayant quitté cet Archevêché, il se contenta d'une Prélature moins considérable en l'Eglise de Down. Le Pape Innocent II. qui connoissoit sa vertu, eut beaucoup d'estime pour lui, & la lui témoigna par les honneurs qu'il lui rendit dans un voyage que ce Saint fit à Rome. Il mourut à Clairvaux en 1148. entre les bras de S. Bernard son ami, qui fit son éloge funebre & un abrégé

de sa vie. Il lui avoit aussi écrit trois Epîtres en 1118. qui sont les 315. 316. & 317. Voilà quel est celui qu'on croit Auteur de cette Prophétie des Pontifes Romains.

Année 1143. *Ex Castro Tiberis.* Du Château de Tibre. C'est Gui du Chastel, natif d'un Château sur le Tibre, qui prit le nom de Célestin II. etant élevé au Pontificat.

1144. *Inimicus expulsus.* L'ennemi chassé. Luce II. se nommoit Gerard, de la famille de Caccianemici de Boulogne.

1145. *Ex magnitudine montis.* De la grandeur du mont. Eugene III. nommé Bernard, natif d'un Château près de Pise, dit Grand mont. Les autres expliquent la Prophétie *Ex magnitudine montis*, par la grandeur & la subtilité de son esprit, parcequ'il fut fait Pape sans être Cardinal, mais seulement Abbé de S. Anastase aux trois fontaines, qui est un Monastere de l'Ordre de Cîteaux hors des murs de Rome.

1153. *Abbas suburranus.* L'Abbé de Suburre, Anastase IV. Romain. Il étoit Abbé & nommé Conrad Suburri. Les autres disent de Savorne.

1154. *De Rure albo.* D'un Champ

blanc, ou bien du Champ d'Albe. C'est Adrien IV. natif de S. Alban en Angleterre, Abbé de l'Ordre des Chanoines de S. Ruf, qui sont habillés de blanc, puis Evêque d'Albe.

1161. *Ex tetro Carcere.* D'une noire prison. On attribue cette Prophétie à l'Antipape Victor IV. opposé à Alexandre III. qu'on dit avoir été Cardinal du Titre de S. Nicolas *in carcere Tulliano.* Mais il est sûr qu'il l'étoit du Titre de Sainte Cecile.

1164. *Via Transtiberina.* Le chemin qui est au delà du Tibre. C'est pour un autre Antipape, nommé Gui de Crême, & élû par les Schismatiques après Victor. On l'appella Paschal III. & auparavant il étoit Cardinal de Sainte Marie au-delà du Tibre.

1169. *De Pannonia Tusciæ.* La Hongrie de Frescati, Calixte III. encore faux Pontife. Il étoit Hongrois, Abbé de Strume, & Evêque Cardinal de Frescati.

1181. *Ex Ansere custode.* De l'Oie qui est en garde. Alexandre III. Celui-ci étoit Roland Paparoni, ou Parocci; & *Paparo*, mot Italien, veut dire Oie, aussi-bien qu'*Occa*. Outre cela M. du Chêne lui donne pour armes un franc

quartier chargé d'une Tour, ou garde.

1185. *Lux in Ostia.* La lumiere dans la porte. L'explication se prend du Latin pour Luce III. qui étoit natif de Luques & Evêque d'Ostie.

Sus in Cribro. Le pourceau dans le crible. Urbain III. Il étoit Archevêque de Milan, de la famille Crivelli, qui a pour armes un pourceau dans un crible.

1187. *Ensis Laurentii.* L'épée de S. Laurent. Gregoire VIII. Il étoit Cardinal du Titre de S. Laurent *in Lucina*, & avoit deux épées en sautoir dans ses armes.

1188. *Ex scholâ exibit.* Il sortira de l'Ecole. C'est Clement III. de la famille de Scolari.

1191. *De rure Bovensi.* Du Champ de Bovis. Celestin III. de la famille de Bovis.

1191. *Comes signatus.* Comte Signé. Innocent III. Il étoit de la Maison des Comtes de Signi, ou Signé; & outre cela, en son avenement au Pontificat, il prit pour devise ces paroles du Prophete : *Faites paroître quelque signe de votre bonté envers moi.* Ps. 85.

1216. *Canonicus ex Latere.* Chanoine de Lateran, ou du côté. Pour Honorius III. de la famille Savelli,

Chanoine de S. Jean de Latran.

1229. *Avis Ostiensis.* L'oiseau d'Ostie. Par celle-ci est designé Gregoire IX. Il se nommoit Hugolin Cardinal Evêque d'Ostie, & il étoit de la Maison des Comtes de Signi, qui ont une Aigle dans leurs armes.

1241. *Leo Sabinus.* Le Lion Sabin, Célestin IV. Il se nommoit Geoffroi de Castiglione au Pays de Milan. Il avoit un Lion dans ses armes, & il étoit Cardinal Evêque de Sainte Sabine.

1243. *Comes Laurentius.* Le Comte Laurent. Sinibaud de Genes, de la Maison de Fiesque des Comtes de Lavagne, Cardinal du Titre de S. Laurent *in Lucinâ.* Il prit le nom d'Innocent IV.

1254. *Signum Ostiense.* Le signe d'Ostie. Alexandre IV. C'étoit Renaud Evêque d'Ostie, des Comtes de Segno, ou Signi.

1261. *Jerusalem Campaniæ.* Jerusalem de Champagne. Urbain IV. Il se nommoit Jacques Pantaleon, natif de Troyes en Champagne, & Patriarche de Jerusalem. Les autres rapportent ainsi cette Prophétie. *Troyæ in Galliâ natus.* Natif de Troyes en France. Ce qui n'est pas moins clair.

1265. *Draco depressus.* Le Dragon

écrasé, ou pressé. Pour Clement IV. qui étoit Gui le Gros, à qui M. du Chêne donne pour armes la devise des Guelphes, qui étoit un aigle écrasant un Dragon entre ses griffes.

1271. *Anguinus vir.* L'homme de serpent. Gregoire X. de la famille des Visconti de Milan, qui ont un serpent dans leurs armes.

1276. *Concionator Gallus.* Le Prédicateur François. C'est Innocent V. Il se nommoit Pierre de Tarantaise, Religieux de l'Ordre des Prêcheurs & Archevêque de Lyon.

1276. *Bonus Comes.* Le bon Comte. Adrien V. Il se nommoit Ottobon Fiesque, de la maison des Comtes de Lavagne.

1276. *Piscator Tuscus.* Le Pêcheur de Frescati. Jean XXI. Il avoit nom Jean Pierre, Evêque de Frescati.

1276. *Rosa composita.* Une rose composée. Pour Nicolas IV. de la maison des Ursins qui ont une rose en leurs armes. On dit qu'il avoit nom Compositus.

1281. *Ex Telonio Liliacei Martini.* De la banque de Martin de Lys, ou du Royaume des Lys, Martin IV. Il étoit François, nommé Simon de Brie, Trésorier de Saint Martin de Tours.

On

On dit aussi qu'il portoit des Lys dans ses armes.

1285. *Ex Rosa Leoninâ.* De la Rose du Lyon. Honoré IV. Jacques Savelli. On voit dans son blason un Lyon qui porte une Rose.

1288. *Picus inter Escas.* Le Pivert, ou Pic entre la nourriture. Nicolas IV. L'explication se trouve dans le Latin. *Picenus, Patria Esculanus.* Il étoit Evêque de Palestrine & natif d'Asçoli.

1294. *Ex Eremo celsus.* Elevé de l'hermitage. Pour Pierre Mourron, Hermite, Fondateur des Céléstins, lequel étant élevé au Pontificat prit le nom de Céléstin V.

1294. *Ex undarum benedictione.* De la bénédiction des ondes. Boniface VIII. Il avoit nom Benoît, & portoit des fasces ondées en ses armes.

1303. *Concionator Pataræus.* Le Prédicateur de Patare. Benoît XI. Celui-ci, avant son assomption au Pontificat, avoit nom Nicolas Bocasin : il étoit de l'Ordre des Prêcheurs On fait encore allusion au Pays de S. Nicolas, qui étoit de Patare Ville de Lycie. Il portoit le nom de ce Saint.

1305. *De fasciis Aquitanicis.* Des

fasces d'Aquitaine, ou de Gascogne. C'est Clement V. nommé Bertrand d'Agout, ou de Gout. Il étoit Gascon, Archevêque de Bourdeaux, & portoit des fasces dans ses armes.

1316. *De sutore Osseo.* Du Cordonnier d'Osse. Pour Jean XXII. Il avoit nom Jacques d'Osse, & étoit fils d'un pauvre Cordonnier.

Corvus Schismaticus. Le Corbeau Schismatique. Pour Pierre de Corbaria Antipape contre Jean XXII.

1334. *Frigidus Abbas.* L'Abbé froid. Benoît XII. auparavant nommé Jacques du Four, Religieux de l'Ordre de Cîteaux & Abbé de Montfroid, ou Froimond dans le Diocèse de Beauvais.

1342. *Ex Rosa Atrebatensi.* De la Rose d'Arras. C'est Clement VI. Son nom avant son Pontificat étoit Jacques Roger. Il portoit des Roses dans ses armes, & il avoit été Evêque d'Arras.

1352. *De Montibus Pammachii.* Des Montagnes de S. Pammaque. Innocent VI. avoit été Cardinal du titre de S. Jean, S. Paul & S. Pammaque; & avoit six montagnes dans son blason.

1362. *Gallus Vicecomes.* Le Fran-

çois Vicomte. Urbain V. François de nation & Nonce Apostolique vers les Vicomtes de Milan. Il prit naissance au Diocèse de Mende en Gévaudan.

1370. *Novus de Virgine forti.* Nouveau d'une Vierge forte. Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume Comte de Beaufort en Vallée, Diocèse d'Angers, Cardinal de Sainte Marie la neuve. Il prit le nom de Gregoire XI. On pourroit encore dire qu'il étoit devenu nouveau par les soins d'une Vierge forte, ayant transféré le Saint Siege d'Avignon à Rome, à la persuasion de Sainte Catherine de Sienne.

1378. *De Cruce Apostolicâ.* De la croix Apostolique, ou des Apôtres, Clement VII. Il étoit de la Maison de Geneve, qui a une croix dans ses armes, & étoit Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres.

1394. *Luna Cosmedina.* La Lune en Cosmedin. Pierre de la Lune Anti-pape. Il avoit été Cardinal du Titre de Sainte Marie en Cosmedin, & se fit nommer Benoît XIII.

Schisma Barcinonicum. Le Schisme de Barcelone, pour Gilles Cha-

noine de Barcelone, élu durant le Schisme par deux Cardinaux qui avoient suivi Pierre de la Lune.

1378. *De inferno Pregnani.* De l'enfer de Pregnani. Barthelemi Pregnani, natif d'un Village près de Naples, dit l'Enfer. Il fut élu sous le nom d'Urbain VI.

1389. *Cubus de mixtione.* Un Cube de mélange. Boniface IX. Il avoit auparavant nom Perrin Thomacelli, & on voyoit des Cubes dans les armoiries de sa famille.

1404. *De meliore sidere.* D'un Astre meilleur, ou de Meliorati, pour Cosme Meliorati qui portoit un Astre dans ses armes, & qu'on fit Pape sous le nom d'Innocent VII.

1406. *Nauta de Ponte nigro.* Le Marinier de Negrepont. Gregoire XII Vénitien, nommé Ange Corario, Commandeur de l'Eglise de Negrepont.

1409. *Flagellum solis.* Le fouet du soleil. Alexandre V. Il portoit un soleil levant pour blason, & il avoit été Archevêque de l'Eglise de Milan, où Saint Ambroise est peint avec un fouet à la main.

1410. *Cervus Sirenæ.* Le Cerf de

la Sirene. Jean XXIII. Du nom de sa famille il s'appelloit Balthasar de Cossa, & étoit né à Naples, dont les anciennes armes sont une Sirene, & étoit Cardinal du Titre de Saint Eustache qu'on peint avec un Cerf.

1417. *Columna veli aurei.* La Colomne du voile d'or. Martin V. nommé Othon Colonne Cardinal de Saint Georges au voile d'or. Il avoit aussi une Colomne dans ses armes.

1431. *Lupa Celestina.* La Louve Céleste. Eugene IV. nommé auparavant Gabriel Condolmerio, Religieux Celestin, puis Evêque de Sienne, qui a une Louve dans ses armoiries.

1439. *Amator Crucis*, l'Amant de la Croix. Felix V. nommé auparavant Amé Duc de Savoye. La croix se trouvoit dans ses armes.

1447. *De Modicitate Lunæ*, de la bassesse de la Lune. Nicolas V. il étoit natif de Sarzane au Diocèse de Lucques, de parens dont la condition n'étoit pas fort relevée.

1455. *Bos pascens*, un Bœuf paissant. Caliste III. Il étoit Espagnol, & avoit un Bœuf paissant dans ses armoiries.

1458 *De capra & Albergo.* De la Chevre & de l'Auberge : c'est Pie

II. Il avoit été Secrétaire du Cardinal Barthelemi de Capranico, & puis de Nicolas Albergati.

1464. *De Cervo & Leone*, du Cerf & du Lion. Paul II. Il avoit été Evêque de Cervie, Cerviensis, ou de Cervo, & Cardinal du Titre de S. Marc, qui a pour symbole le Lion. Outre cela il portoit un Lion dans ses armes.

1471. *Piscator Minorita*. Le Cordelier pêcheur. Sixte IV. Il étoit Cordelier, & fils d'un pauvre pêcheur de Savone.

1484. *Præcursor Siciliæ*, le Précurseur de Sicile : c'est Jean-Baptiste Cibo, fort estimé en la Cour d'Alfonse & de Ferdinand Rois de Naples & de Sicile, où il demeura durant plusieurs années ; & ayant été fait Pape, il prit le nom d'Innocent VIII.

1492. *Bos Albanus in portu*, le Bœuf d'Albe au port, ou bien de port, Alexandre VI. nommé auparavant Roderic Lenzolio & Borgia, qui avoit un Bœuf dans ses armes, & qui fut Cardinal Evêque d'Albe, & puis de Porto.

1503. *De parvo homine*. Du petit homme. Pie III. nommé auparavant François Piccolomini : il ne tint que

vingt-six jours le Pontificat.

1503. *Fructus Jovis juvabit*, le fruit de Jupiter aidera : c'est Julien de la Rovere, qui portoit dans ses armes un Chêne, arbre consacré à Jupiter : il prit le nom de Jules II.

1513. *De craticula Politiana*, du Gril de Politien. Leon X. Il étoit fils de Laurent de Médicis : le gril est le Symbole de Laurent, & il étoit disciple d'Ange Politien.

1522. *Leo Florentius*, le Lion de Florent. Adrien VI. il portoit un Lion dans ses armes, il avoit pour pere Florent Tapissier, ou, selon les autres, Brasseur de Biere à Utrecht.

1523. *Flos pilæ, ou pilulæ*, la fleur de la pilule : pour Jean de Médicis qui prit le nom de Clement VII. La Maison de Médicis porte dans ses armes six Tourteaux, que les autres prennent pour des pilules, & il y en a un chargé de trois fleurs de Lys.

1534. *Hyacinthus Medico*. L'Hyacinthe au Medecin. Paul III. il étoit de la Maison de Farnese, qui porte six fleurs de Lys, ou Hyacinthes dans ses armes, & fut Cardinal du Titre de S. Côme & S. Damien Medecins.

1550. *De coronâ Montanâ*, de la

couronne du Mont. Jules III. nommé auparavant Jean Marie du Mont. Il portoit des monts & des couronnes de laurier dans ses armes.

1555. *Frumentum floccidum*, le froment peu durable, ou passager. Marcel II. il avoit des épis de froment dans ses armes, & son Pontificat ne fut que de vingt & un jours.

1555. *De fide Petri*, de la foi de Pierre. Pour Jean Pierre Caraffe. Ces mots *Cara fe* en Italien, veulent dire foi chere. Il prit le nom de Paul IV.

1559. *Æsculapii pharmacum*, la Medecine d'Esculape : c'est Jean Ange de Médicis, ou Médicini, qui avoit étudié à Boulogne en Philosophie & Medecine : il prit le nom de Pie IV.

1566. *Angelus nemorosus*, l'Ange des bois. Pie V. auparavant nommé Michel Ghisleri, natif d'un petit village de Lombardie nommé Boschi, qui en Italien signifie du bois..

1572. *Medium corpus pilularum*. La moitié du corps des pilules : c'est Gregoire XIII. Il portoit la moitié d'un Dragon, c'est-à-dire, naissant, dans ses armes, & avoit été fait Cardinal par Pie IV. qui avoit six pilules, boules, ou tourteaux dans les siennes.

1585. *Axis in medietate signi.* L'Axe, ou Essieu au milieu du Signe. Sixte V. Ce Pontife portoit dans ses armes un Lion, qui est un des douze signes du Zodiaque, surmonté de cette ligne, qui passant par le centre de la Terre, sert de diametre à tout le Monde, le mesurant par le milieu, & que les Astrologues appellent l'Axe ou l'Essieu du Monde.

1590. *De rore Cœli.* La rosée du Ciel. Urbain VII. qui ne tint le siege que 13. jours : il avoit été Evêque de Rossane en Calabre, où se recueille la manne.

1590. *De antiquitate Urbis.* De l'ancienneté de la Ville. Gregoire XIV. de Milan.

1590. *Pia Civitas in bello.* La Cité dévote durant la guerre. Innocent IX. de Bologne.

1592. *Crux Romulea.* La croix Romaine. Clement VIII. nommé auparavant Hippolyte Aldobrandin : il portoit une bande crénelée, ou croisée dans ses armes. Les autres disent que la famille des Aldobrandins se vante d'être descendue du premier Chrétien Romain, comme celle de Montmorenci en France, du premier Chrétien François.

1605. *Undosus Vir.* L'homme fait en ondes. Leon XI. élu le 1. d'Avril, mort le 7. du même mois, passa comme les ondes.

1605. *Gens perversa.* La race méchante. Paul V. il portoit un dragon & un aigle dans ses armes.

1621. *In tribulatione Pacis.* Dans le trouble de la paix. Gregoire XV. pour marquer que Paul V. l'avoit élevé au Cardinalat, ayant heureusement fait la paix entre Emanuel Duc de Savoye, & Ferdinand Duc de Mantoue.

1625. *Lilium & Rosa.* Le Lys & la Rose. Urbain VIII. Il portoit dans ses armes des mouches à miel, qui sucent continuellement les lys & les roses.

1644. *Jucunditas Crucis.* La réjouïssance de la Croix. Innocent X. Elevé au Pontificat le jour ou le lendemain de la fête de l'exaltation de la Ste Croix : il avoit encore dans ses armes une Colombe portant un rameau d'olive en son bec. Ce qui explique encore mieux le sens de la Prophétie.

1655. *Montium Custos.* Le Gardien des Montagnes. Alexandre VII. Il portoit une Montagne à six côteaux dans ses armes, & il avoit établi le

mont de piété à Rome.

1667. *Sidus Olorum*, l'Astre des cignes. Clement IX. Le sort lui donna dans le Conclave la Chambre des cignes, dont il fut l'Astre qui en étoit mystérieusement promis.

1670. *De flumine magno*. Du grand fleuve : c'est Clement X. nommé auparavant Emile Altieri Romain. Le Tibre, qui passe à Rome, Patrie de ce Pape, a presque toujours eu le nom de grand fleuve ; & outre cela on remarque que ce Pape nâquit dans un temps, que ce même fleuve s'étant extrêmement débordé avoit presque inondé toute la Ville.

Voici les Prophéties qui restent entre celles qu'on attribue à S. Malachie. Je les rapporte au même ordre que j'ai suivi, c'est-à-dire, en Latin avec l'explication en François.

1. *Bellua insatiabilis.*	La Bête insatiable.
2. *Pœnitentia gloriosa.*	La pénitence glorieuse.
3. *Rastrum in porta.*	Le Rateau en la porte.
4. *Flores circumdati.*	Les fleurs environnées.

5. *De bonâ Religione.*	De la bonne Religion.
6. *Miles in bello.*	Soldat à la guerre.
7. *Columna excelsa.*	Une Colomne élevée.
8. *Animal rurale.*	L'Animal de Campagne.
9. *Rosa Umbriæ.*	La Rose de Toscane.
10. *Visus velox.*	La vûe perçante.
11. *Peregrinus Apostolicus.*	Le Pélerin Apostolique.
12. *Aquila rapax.*	L'Aigle raviſſante.
13. *Canis & Coluber.*	Le Chien & le Serpent.
14. *Vir religiosus.*	L'Homme Religieux.
15. *De balneis Etruriæ.*	Des bains de Toscane.
16. *Crux de Cruce.*	La Croix de la Croix.
17. *Lumen in Cœlo.*	La Lumiere dans le Cel.
18. *Ignis ardens.*	Le feu ardent.
19. *Religio depopulata.*	La Religion dépeuplée.
20. *Fides intrepida.*	Foi intrépide.
21. *Pastor Angelicus.*	Pasteur Angelique.

22. *Pastor & Nauta.*	Pasteur & Marinier.
23. *Flos Florum.*	La fleur des fleurs.
24. *De medietate Lunæ.*	Du milieu de la Lune.
25. *De Labore Solis.*	Du travail du soleil.
26. *De gloria Olivæ.*	La gloire de l'Olive.

In persecutione extremâ Sacræ Romanæ Ecclesiæ sedebit Petrus Romanus, qui pascet oves in multis tribulationibus; quibus transactis, civitas septicollis diruetur, & judex tremendus judicabit populum.

Dans la derniere persécution de la sainte Eglise Romaine, il y aura un Pierre Romain élevé au Pontificat. Celui-là paîtra les Brebis commises à sa conduite dans de grandes infortunes : & ce temps fâcheux étant passé, la ville à sept montagnes sera détruite, & le juge redoutable jugera le monde.

LETTRE

En forme de Dissertation de M. de Rhodes Ecuyer, Docteur en Medecine, agrégé au College des Medecins de Lyon.

A Monsieur d'Estaing, Comte de Lyon, au sujet de la prétendue possession de Marie Volet de la Paroisse de Pouliat en Bresse, dans laquelle il est traité des causes naturelles de sa possession, de ses accidens, & de sa guérison.

MONSIEUR,

J'Aurois satisfait plûtôt à l'empressement que vous avez témoigné de savoir si Marie Volet, de la Paroisse de Pouliat en Bresse proche Bourg, a été délivrée de sa prétendue possession par la boisson de nos eaux minérales

artificielles ; si j'avois eu de nouvelles sûres de cette fille depuis son départ de cette Ville, l'Automne derniere, & si je n'avois voulu être assuré de sa guérison parfaite. Je vous dirai qu'après avoir bû nos eaux pendant quinze jours avec succès, elle s'en retourna en son pays n'ayant aucune marque de possession, & n'ayant plus ces terribles accidens qui avoient imposé à quantité d'habiles gens, & obligé plusieurs zélés Ecclésiastiques de lui faire les exorcismes permis & approuvés de l'Eglise. Elle souffroit qu'on lui parlât de Dieu, des Saints, de nos mysteres ; ce qu'elle ne pouvoit auparavant sans ressentir des agitations & des convulsions très-violentes. Depuis son retour en son pays, elle a paru se porter encore mieux, & a donné des marques de raison & de piété, comme quelques personnes de sa Paroisse m'avoient rapporté.

M. l'Abbé Quinton son Curé, que j'ai vû il y a peu de jours, m'a assuré que cette fille étoit bien remise; qu'elle ne disoit plus ces mots barbares que les uns disoient être Hébreux, les autres Arabes, & plusieurs le langage des Démons ; qu'elle prenoit à présent

ses repas réglément, elle qui demeuroit des huit jours quelquefois sans manger; qu'elle dormoit toutes les nuits des six & sept heures, elle qui demeuroit les quinze jours sans fermer les yeux; qu'elle disoit ses prieres soir & matin, & assistoit tous les Dimanches & Fêtes au service divin, elle qui à l'aspect d'une image de dévotion, d'une goutte d'eau benite, & d'une relique tomboit dans des convulsions avec des cris & des grimaces effroyables; que ses vomissemens, ses syncopes, ses opressions, ses rêveries, & les autres accidens qui la tourmentoient cruellement depuis trois ans, étoient entierement finis, & qu'elle travailloit à présent à la tisseranderie qui étoit sa premiere occupation.

Elle n'a pas eu besoin des secours que vous aviez offert charitablement pour sa subsistance. M. Quinton, zélé pour le temporel de ses Paroissiens comme pour le spirituel, avoit donné ordre qu'elle eût tout le nécessaire pendant son séjour en cette ville.

Après que vous l'eûtes vûe, & examiné si elle étoit véritablement possédée du malin Esprit, & que vous lui eûtes fait toucher à son insû les sain-

tes & véritables Reliques de la Croix de notre Seigneur, sans que son prétendu Démon fît aucun changement en elle, vous me confirmâtes dans la pensée où j'étois, que ses maux étoient naturels, & qu'au défaut des autres remedes, qui lui avoient été inutiles, nos eaux minérales lui pourroient être salutaires.

Je voulus lui en faire boire : mais je fus fort surpris de voir qu'elles lui procuroient les mêmes agitations que l'eau cause à ceux qui sont atteints de la rage ; ce qui me persuada que son imagination étoit frappée, & lui faisoit croire que nos eaux étoient benites, & lui causoient ces égaremens.

En effet, comme elle l'a avoué depuis, elle crut qu'on y avoit trempé quelques Reliques, & n'en voulut boire, ni par priere, ni autrement ; ce qui m'obligea d'agir d'une autre maniere. Je recommandai à la femme qui l'avoit en charge de ne lui parler de quinze jours, ni de Dieu, ni de prieres, ni d'aucune dévotion ; de la réjouir le mieux qu'elle pourroit ; de la conduite dans nos promenades les plus agréables, le long de nos rivieres, auprès de nos fontaines, & là lui faire

boire des eaux de source, & en boire avec elle pour l'y accoutumer ; ce qui fut ponctuellement exécuté. Ensuite un matin sa gouvernante lui ayant dit qu'elle ne pouvoit pas sortir de la maison, & ayant envoyé querir de nos eaux minérales artificielles, semblables aux eaux de fontaine quant à la pureté, à la couleur, & au goût, son Démon n'y connut rien. La pauvre fille en but, & continua d'en boire tous les matins pendant quinze jours, avec un tel succès, qu'après avoir vuidé une infinité de *Démons bilieux* de toutes couleurs, & vomi plusieurs autres des plus aigres, & des plus amers, dans peu de temps nous vîmes que ses accidens diminuoient, qu'elle devint capable de raison & de docilité, & ne fut plus troublée quand on lui parla de dévotion.

Quand elle fut un peu raisonnable, elle nous dit les grands maux qu'elle avoit soufferts, son aversion insurmontable pour les prieres & les reliques, & les tourmens qu'elle souffroit quand on prioit & que l'on l'exorcisoit. Elle se souvint fort bien de ce que vous lui aviez dit : elle étoit encore touchée de la force de vos raisons, & de la dou-

cœur avec laquelle vous lui aviez parlé ; ce qui avoit calmé pour un temps son esprit égaré, quoique fortement préoccupé contre tout ce qui s'appelle dévotion.

J'admirai le talent merveilleux que vous avez de persuader & de gagner les cœurs, aussi puissant dans les conversations, que dans vos doctes & éloquentes prédications. Un chacun sait les grands fruits que vous avez faits dans les Missions, combien vous avez converti d'Hérétiques, & affermi des Catholiques. L'on sait l'applaudissement que vous vous êtes acquis dans les premieres chaires du Royaume, d'autant plus grand qu'étant d'une qualité si distinguée vous prêchez encore plus par exemple que par paroles : mais on ne savoit pas encore que vous eussiez pouvoir sur le malin Esprit, & que vous l'eussiez rendu capable de raison, de docilité, & de prieres.

Vous me déterminâtes à lui faire prendre des remedes après avoir distingué la véritable possession d'avec la fausse, & assuré que tous les accidens de Marie Volet, quelques surprenans qu'ils parussent, étoient naturels. J'étois véritablement dans cette pensée ;

mais je n'aurois jamais osé entreprendre de lui rien ordonner, si le sentiment d'un homme aussi éclairé que vous, & celui de M. l'Abbé Quinton, savant Théologien & habile Prédicateur, ne m'avoient affermi dans mon opinion.

J'examinai la diversité des accidens qui accabloient cette pauvre fille (a).

(a) M. de Rhodes rapporte à la page 22. d'une *Lettre sur les maladies ausquelles les eaux minérales artificielles sont propres*, qu'il guérit une possédée. Je fus consulté, il y a deux ans, par les premiers Chanoines d'un célebre Chapitre de cette Ville avant que de faire les exorcismes au sujet d'une nouvelle convertie, prétendue obsédée. On disoit que son esprit folet la pansoit fort rudement toutes les nuits à coups de fouet & de bâton, & on lui voyoit tous les matins des contusions considérables. J'examinai la malade, je reconnus qu'elle souffroit des convulsions épileptiques dans certaines heures de la nuit ; d'où je jugeai que le Démon étoit accusé à faux, qu'il étoit innocent, & que le mal caduc étoit seul coupable.

J'allai voir il y a quelques années à Millery, Village à trois lieues de cette Ville, une prétendue possédée qui par des mots barbares, par ses contorsions & ses grimaces avoit imposé à quantité d'habiles gens. Je lui fis boire du vin émétique : en peu de temps cette malheureuse vomit une infinité de *Démons jaunes & verts*, qui faisoient cette prétendue possession, & qui n'osant plus revenir la laisserent en liberté.

Je crois que si on faisoit prendre de cette liqueur aux cinquante dévotes de la paroisse du Chambon en Forès, proche S. Etienne, dont l'une aboie, les autres hurlent, bêlent, hennissent, brayent & contrefont les cris de cent animaux divers, on les guériroit de leur manie, causée par un prétendu sortilege.

Le savant Bernel, qui s'étoit acquis par sa science

Je tâchai d'en pénétrer les causes que je crus être. 1. Quelque levain corrompu de son estomac & des visceres voisins. 2. Quelques humeurs cacochymés de la masse du sang, & l'exaltation d'un acide violent sur les autres parties qui le composent. 3. Les esprits du cerveau irrités, & hors de leur route naturelle. 4. Quelques idées fausses qui occupoient son imagination.

1. Vous savez de quelle importance est l'estomac pour le soutien de la vie; qu'il est nécessaire que sa composition soit parfaite & son tempérament excellent; que son levain exprimé par les glandes de la membrane intérieure veloutée, & celui qui reste au fond de l'estomac, après la digestion des alimens, soient d'un acide volatile tempéré, pour les dissoudre, les briser, les fermenter, & les changer en une substance laiteuse, comme de la crême de lait, que nous appellons Chyle.

Il est nécessaire que les esprits con-

& l'excellence de son génie, auprès du Roi Henri II. la place de premier Medecin, dans le Livre qu'il a composé *de abditis rerum causis*, attribue à la dépravation des parties spiritueuses la cause de ces maladies extraordinaires. Marcile Ficin étoit de ce même sentiment; & ce systême est prouvé admirablement par Willis dans le beau Traité qu'il nous a donné *de animâ Brutorum.* L-

courent à cette action, qu'ils y soient portés en quantité par les nerfs, & que comme des Boulangers artistes ils remuent & paîtrissent toutes les parties des alimens, pour aider à leurs principes actifs à se dégager des parties superflues dans lesquelles ils sont enveloppés, pour procurer leur digestion, & les convertir plus facilement en sang.

On ne sauroit assez admirer l'économie de la digestion : c'est une chymie naturelle qui extrait les parties spiritueuses & autres principes des alimens. Ils sont premierement moulus par les dents comme par autant de petites meules qui les brisent : ils sont humectés par la salive, qui est leur premier dissolvant : la boisson les détrempe & les met en digestion dans l'estomac, où par le moyen des fermens naturels, des esprits animaux qui y influent, de la chaleur des visceres voisins, comme aussi des acides, des alcalis, & des parties spiritueuses des alimens, s'acheve leur cuitte, & se forme le chyle qui est mêlé avec quantité de parties grossieres & superflues ; mais dont il se dégage pour entrer dans les petits conduits des veines lactées, tant

dis que les grossieres & inutiles sont portées d'intestins en intestins jusqu'au dernier, pour y être séparées comme le son dans les moulins de farine.

L'estomac de cette pauvre fille étoit bien éloigné de cet état naturel : son dégoût marquoit le sentiment émoussé & languissant de ses membranes, les obstructions de ses vaisseaux, l'embarras des nerfs & des fibres, qui empêchoient l'irradiation des esprits & la sensibilité de son orifice supérieur, où est le siege de la faim & de la soif.

Ses nausées & ses vomissemens venoient d'un soufre ardent mêlé avec un acide des plus acres dans son estomac, & envoyés de son foie & de sa rate fort obstrués & intempérés.

La foiblesse de son estomac, & ses douleurs, que nous appellons cardialgie à cause du rapport & de la sympathie que l'estomac a avec le cœur, provenoient de l'irritation de ces mêmes humeurs acres & piquantes, qui tenoient de la nature du vitriol, ou de l'eau forte.

Les tensions des deux hypocondres marquoient les embarras & les intempéries du foie & de la rate, qui cau-

ſoient les reflux de l'une & de l'autre bile, leurs combats, leurs fermentations, & ce grand amas de vents dont ſe plaignoit cette pauvre fille.

Je crus que nos eaux lui ſeroient utiles pour fortifier ſon eſtomac, pour le nettoyer des humeurs glaireuſes & autres indigeſtes, & pour corriger ſes levains dépravés. Je crus auſſi qu'elles ſeroient fort propres pour dégager ſon foie, ſes reins, ſa rate, la matrice de leurs obſtructions, & pour purger les humeurs cacochymes dont ces viſceres étoient gorgés, comme nous l'avons obſervé en quantité d'autres malades.

2. La ſeconde cauſe des maux de cette pauvre fille me parut être une grande cacochymie de la maſſe du ſang, une humeur atrabilaire prédominante, & un ſang épais ne circulant qu'avec peine.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un chacun croit que la ſanté conſiſte dans la pureté du ſang, dans l'harmonie, dans l'aſſemblage, dans la juſte ſituation de ſes différentes parties, & dans ſon cours réglé, ni trop pareſſeux, ni trop précipité.

Quand le chyle, qu'un bel Eſprit appelle *rudimentum ſanguinis*, n'eſt point

point dépravé, le sang est ordinairement dans un état naturel; mais quand il est défectueux, le sang l'est aussi, & ne peut corriger qu'avec peine les défauts de la premiere digestion : si bien que pour un bon sang, il faut que les alimens qui le composent soient bons & bien digérés dans l'estomac, que les parties spiritueuses y prévaillent, que les souffrées y tiennent le second rang, que les salines & autres y soient toutes dans une juste symétrie & situation, & que les parties inutiles soient séparées continuellement par les couloirs que la nature a destinés à ces offices : mais quand cette séparation ne se fait pas, il se fait un reflux des parties impures dans la masse, qui en troublent la pureté, lui causent des effervescences, & le rendent plus aigre, plus salé, ou plus soufreux, & causent ces vapeurs & fumées, qui montent à la tête, & qui en troublent l'économie.

Le sang de cette pauvre fille avoit ce défaut : un retour de bile, & même de bile noire, en troubloit la pureté : les sels acides & de qualité vitriolique y prédominoient, les parties spiritueuses y étoient ensevelies dans les terrestres & tartareuses ; ce qui faisoit que

son cours étoit languissant; que la flamme de vie, à laquelle le sang sert de nourriture, étoit foible; d'où venoient ses langueurs, ses syncopes, ses oppressions, & même la perte d'appétit, demeurant quelquefois plusieurs jours sans manger; l'appétit animal & le naturel étant également languissans par une grande diminution de la chaleur naturelle & de la flamme de vie: comme il arrive à plusieurs animaux qui sont renfermés en terre pendant l'hyver, qui ne repennent vigueur & appétit que dans le Printemps, où le soleil ranime leur chaleur & leurs esprits.

Je crus que nos eaux détremperoient ce sang épais & limoneux, & lui procureroient une circulation plus aisée & plus prompte; qu'elles dégageroient les canaux embarrassés qui en arrêtoient le cours; & que purgeant les humeurs cacochymes dont il étoit surchargé, & les précipitant dans les émonctoires destinés à en faire la séparation, ce sang reprendroit sa pureté avec son cours naturel; & que son soufre balsamique allumeroit dans le cœur une flamme plus vive & plus brillante, & fourniroit une matiere plus pure pour la formation des esprits du cerveau.

3. Les esprits animaux, qui sont la quintessence du sang, que quelques Philosophes appellent une matiere subtile lumineuse, éthérée, céleste, la forme & l'ame sensitive des animaux, étoient considérablement altérés dans le corps de cette pauvre fille.

Comme ils ne reçoivent leur perfection que de la pureté du chyle & du sang, ils ne pouvoient pas avoir leur excellence, leur activité, ni leurs mouvemens réglés, à cause du déreglement de ces liqueurs.

Les esprits sont le premier principe du sang, mais extrêmement confus avec les autres qui entrent dans sa composition. Ils commencent à s'en séparer dans le cœur, où le sang souffre un bouillonnement causé par la flamme de vie. Il est suivi d'une distillation semblable à celle de l'esprit de vin. Les parties les plus subtiles & volatiles montent, au sortir du cœur, par les arteres carotides, à la tête, qui est le chapiteau de cet alembic naturel. Les parties les plus subtiles de celles-ci y sont filtrées & séparées des autres parties du sang par la substance cendrée du cerveau, qui n'est qu'un assemblage de petites glandes conglobées &

rangées les unes près des autres, avec de petits vaisseaux de communication. Elles sont filtrées ensuite par le corps calleux, & portées dans la moëlle allongée. C'est ce que nous appellons esprits animaux, qui distilent par les nerfs & par les fibres dans toutes les parties du corps, pour les merveilleux usages ausquels ils sont destinés.

Véritablement le cerveau est la principale demeure des esprits; mais, comme il est composé de diverses parties, il y en a quelques-unes principales pour contenir les plus nobles esprits, destinés aux plus considérables opérations de l'ame : c'est comme une place d'armes d'où partent les nombreuses troupes d'esprits qui sont portés dans tous les organes.

Quelques Philosophes & quelques Medecins ont estimé que le premier magasin des esprits étoit hors du cerveau : les uns ont cru que le cœur étoit leur centre; qu'étant le premier vivant & le dernier mourant, la source de la chaleur naturelle, le principe de la vie, il étoit aussi le magasin des esprits, *armamentarium spirituum*; d'autant plus qu'il est agité plus que toutes les autres parties dans les passions, &

dans tous les mouvemens de l'ame.

D'autres ont pensé que leur siege principal étoit dans l'orifice supérieur de l'estomac ; qu'ils présidoient dans cette partie à la plus nécessaire action de la vie, la chylification ; qu'il en partoit des troupes considérables pour achever cet ouvrage, & que la sensibilité de cette partie, plus exquise que d'aucune autre, en étoit une preuve convaincante. C'est ce qui a déterminé Van-Helmont à ce sentiment ; *qui sedem animæ centrale, punctum & principium vitæ, in superiori orificio ventriculi constituit.*

Dolée, Medecin de M. le Landgrave de Hesse, enchérit sur la pensée de Van-Helmont, voulant que le Roi des esprits, qu'il nomme Gasteranax, habite dans ces parties nerveuses de l'estomac, qu'il y préside à toutes les actions, & qu'il envoie d'autres esprits ses couriers porter ses ordres par-tout, pour que toutes les actions naturelles & de vie soient exécutées.

Plusieurs de nos anciens Philosophes & quelques Medecins modernes ont estimé que ces esprits logeoient dans les ventricules supérieurs du cerveau, où ils se rendoient après avoir

été filtrés dans la substance spongieuse; que cette capacité leur étoit nécessaire pour les contenir; que l'eau qui est dans le fond de ces ventricules modéroit leur chaleur, & servoit de frein à leur trop grande activité; & que, comme *Spiritus Domini ferebatur super aquas*, de même, *Spiritus animales feruntur super aquas superiorum ventriculorum cerebri*.

Descartes dit fort ingénieusement, que le siege principal des esprits est dans la glande pinéale qui est dans le troisieme ventricule du cerveau; qu'ils sont envoyés du cœur dans cette glande par les arteres carotides, & qu'après avoir été préparés dans quantité de petites arteres, qu'on nomme les tissus choroïdes, ils entrent dans cette glande, qui est leur principale demeure, où ils forment une source féconde d'esprits animaux, & sortent de cette glande après une grande dépuration, avec une agilité & une vîtesse inconcevable; & que les esprits qui y retournent des organes des sens & de toutes les parties du corps, frappant sur cette glande comme sur un plastron, la mettent en mouvement, qui est suivi de celui des esprits dans le

cerveau & dans tous les nerfs.

Willis compare le cerveau à une ville divisée en plusieurs quartiers de maisons, rues, & places, revêtue de remparts & de murailles, dont les habitans sont les esprits animaux. Les uns sont destinés à commander, & président aux premieres charges: les autres sont destinés à obéir, à porter les ordres des esprits supérieurs, ou à les exécuter, ce qui semble conforme à un passage d'Hippocrate qui appelle le cerveau une grande Ville, *Metropolis*. Willis prétend que la principale demeure des esprits les plus nobles, & le siege de l'ame sensitive, soit dans le centre de la moële allongée, où les nerfs des sens prennent naissance, & où sont portés les esprits qui viennent des organes des sens, qui par des ondulations, ou modifications de mouvement, font savoir à l'ame ce qui se passe au-dehors. C'est de ce centre de la moëlle allongée que partent les nerfs pathétiques qui portent les esprits, qui font connoître les premiers sentimens de l'ame par les divers caracteres & mouvemens que l'on aperçoit sur le visage, dans le cœur, & dans quelques autres parties, dont M. de la

Chambre nous a donné des peintures fort justes dans le Traité qu'il nous a donné des caracteres des passions.

S'il est vrai que le cerveau représente une ville, & que les esprits animaux en soient les habitans, n'aurons-nous pas raison de dire, qu'ils forment une République, qu'ils ont un Doge, ou un Roi qui la gouverne, comme les Abeilles, qui réside dans le centre de la moëlle allongée comme dans son palais, d'où il envoie des esprits aux organes des sens & ailleurs porter ses ordres & les faire exécuter, & d'autres esprits aux parties affligées pour les secourir? Et ce que nous appellons mouvemens de nature, ne sont ce pas des envois de ces particules spiritueuses qui travaillent aux diverses actions qui sont nécessaires pour la conservation de la vie, ou pour le rétablissement de la santé? Hippocrate semble être de ce sentiment, quand il reconnoît un premier principe des esprits qu'il appelle ἄρχη, & dans un autre endroit πρῶτον αἰσθητήριον. N'entend-il pas par-là le Roi des autres esprits, que nous pouvons appeller avec plus de raison πνευμάναξ que Dolée son Roi de l'estomac γαστεράναξ?

Les Rois ne peuvent pas tout faire par eux-mêmes : ils ont besoin de secours, de Ministres, & d'Officiers pour les soulager. Pneumanax a d'autres esprits auprès de lui des plus nobles & des plus actifs, qui agissent de concert avec lui, & font exécuter ses ordres : ils reçoivent des nouvelles de ce qui se passe dans le ressort du Royaume, & au dehors, & jugent ensemble de ce qui se présente, pour le recevoir s'il est bon. C'est peut-être ce qu'Hippocrate entend par ces mots : *quæ apta, vel inepta animæ sese offerunt.*

Dans un grand Royaume, partagé en plusieurs Provinces, un Roi sage & politique établit des Gouverneurs & des Intendans pour gouverner les Peuples sous lui, les défendre contre les ennemis, y faire regner la Justice, y maintenir la paix, procurer l'abondance, faire fleurir le commerce : de même, dans les diverses Provinces du corps humain, il y a des esprits commandans qui ont la supériorité sur les autres, qui reglent les actions des organes particuliers, assistés de l'irradiation des esprits du cerveau qui sont envoyés par le Prince, ou par ses Ministres. C'est ce qu'Hippocrate explique: »

per spiritus insitos & influentes.

Dans l'œil, par exemple, comme dans les autres organes des sens, on peut croire qu'il y a un esprit commandant, qui a la direction de cette Province, qui donne l'ordre & le mouvement aux autres esprits habitans de cet excellent organe, pour recevoir la lumiere & les images qui se présentent, pour les faire passer par diverses humeurs, fibres & nerfs, jusqu'au siege de l'imagination, pour les faire voir au Roi Pneumanax & à ses Ministres dans leur état naturel.

Dans les poulmons, dans la trachée-artere, ou dans la langue, n'y a-t-il point un esprit maître musicien, ou organiste, qui fait jouer les soufflets des poulmons, qui conduit l'air par différens tuyaux, qui ouvre, ou serre la glotte & l'épiglotte pour les différens tons, qui donne divers mouvemens à la langue, & qui bat la mesure pour régler tous les autres esprits musiciens ou symphonistes, qui servent à la musique naturelle de la parole?

Dans l'estomac, n'y a-t-il point un esprit grand-maître d'Hôtel établi, accompagné d'autres esprits officiers de cuisine, destinés à la cuitte des ali-

mens, à la distribution du chyle, à la séparation des parties superflues, à mêler à propos les fermens & à faire quantité d'autres manœuvres qui sont nécessaires à cet excellent ouvrage ?

Dans tous les muscles destinés au mouvement local, peut-on douter qu'il n'y ait un maître esprit qui met tous les autres en mouvement pour gonfler & accourcir les muscles, tirer les fibres comme autant de cordes, & ensuite les parties ausquelles ils sont attachés, & procurer ainsi le mouvement local ?

Le cœur même, qui est un muscle, a son esprit directeur, qui anime tous les autres esprits qui sont sous sa conduite, pour son mouvement de diastole, de systole, & les autres actions si nécessaires à la vie. Mais à cause de cette chaleur divine qu'il contient, de ce feu originaire du Ciel, essence & forme de la vie, vous lui voudrez attribuer un esprit Roi, & non-seulement un Viceroi de Pneumanax. Je vous avoue que pour ce que nous appellons chaleur de vie, flamme vivifique, il y a un premier principe dans le cœur, πρῶτον φλογῶδες ; mais pour son mouvement, il dépend des esprits animaux,

sans lesquels le feu de vie seroit éteint. Cependant, pour éviter toute difficulté, nous établirons, si vous voulez, deux Rois comme à Lacédémone, l'un des esprits dans le cerveau, l'autre de la flamme de vie dans le cœur, si unis qu'ils ne peuvent vivre l'un sans l'autre : ce qui fait dire à Marcile Ficin, *Cor & cerebrum amicitiæ catenis ligantur, mutuas sibi tradunt vices & operas, & amica tributa rependunt.*

Tous ces esprits, citoyens des corps vivans, ne font pas les mêmes actions. Ils sont, comme les habitans d'une Ville, destinés à plusieurs emplois : les uns commandent, les autres obéissent & exécutent : les plus nobles servent au commandement de l'ame raisonnable & de l'ame sensitive ; quelques autres aux facultés de l'imagination, de la mémoire & des sens ; d'autres, moins nobles, sont destinés à d'autres usages, comme pour les apprêts & cuitte des alimens. Il y en a qui ne servent qu'à nettoyer les canaux & les chemins publics, d'autres à tamiser & cribler, d'autres à entretenir la chaleur & le feu. Il y en a, comme des Soldats, toujours prêts à défendre leurs compatriotes, & à livrer bataille pour le salut de

la République : mais, ce qu'il y a de surprenant, chaque esprit travaille à son emploi avec un ordre merveilleux; à moins qu'ils ne soient détournés par des causes contraires qui les irritent, ou qui les accablent.

Dans la diversité des artisans de cette République, il n'y en a point en si grand nombre que des Chymistes; puisque toutes les opérations de la Chymie sont faites dans les corps vivans, comme dans un laboratoire animé, où les uns travaillent aux digestions, aux fermentations; les autres à la circulation des différentes liqueurs, aux cohobations, aux filtrations: les uns aux calcinations, aux précipitations; les autres aux sublimations, aux distillations, & autres opérations. L'on peut même assurer que ce bel art n'a rien de si caché que la chymie naturelle des esprits ne lui ait appris. Aussi, les meilleurs Chymistes ont été excellens Anatomistes; & ce qu'il y a d'admirable dans la diversité des professions de ces artisans spiritueux, c'est qu'un même esprit les anime, une véritable amitié les unit; ils ne conspirent tous ensemble qu'à maintenir la paix & la santé. C'est sur ce su-

sujet qu'Hippocrate dit : *Consensus unus, conspiratio una, consentientia omnia.*

Les esprits font des actions bien différentes dans les divers organes où ils se trouvent, selon les ordres de l'ame raisonnable & sensitive : ils souffrent aussi en eux-mêmes des altérations fort sensibles, & quelquefois très-violentes : comme, quand l'imagination a conçu quelque idée agréable ou désagréable, l'appétit sensitif met d'abord les esprits en mouvement, qui est suivi de celui des humeurs & des parties solides ; & de leurs divers mouvemens, états & arrangemens dépendent les passions, qui se manifestent par des caracteres bien différens sur le visage, dans le cœur, & généralement par tout le corps, selon les missions des esprits qui se font par les nerfs, & particulierement par les nerfs pathétiques.

Ce mouvement des esprits est doux, ou violent : il est doux quand il est réglé & naturel, comme est celui d'une riviere dont le cours est paisible & sans empêchement. Les Stoïciens aspiroient à parvenir & à demeurer dans cet état ; & Platon mettoit son sage sur le sommet d'une montagne tran-

quille, où les brouillards & les vents des passions ne pouvoient arriver.

Le mouvement des esprits est violent & sensible, quand ils sont agités par les passions : la joie & la douleur sont les premiers, comme on l'aperçoit dans les enfans aussitôt après leur naissance. L'amour, la haine, & toutes les autres passions, simples & composées, dépendent de ces deux premieres, comme principes de toutes les autres, même au sentiment d'Aristote, qui compare l'appétit sensitif à un arbre partagé en deux principales branches, qu'il nomme joie & douleur, d'où naissent quantité de rameaux, qui sont les passions agréables & fâcheuses. Les esprits se dilatent dans le plaisir que leur donne une idée agréable : ils penchent vers cette idée agréable, réelle, ou imaginaire ; & c'est l'amour : ils s'empressent, quand elle est absente, de l'acquérir, & de s'unir à elle : c'est le desir : ils s'agitent & préparent des fêtes & des triomphes pour la recevoir, quand elle est prochaine ; c'est l'espérance. Ils s'arment & se disposent à combattre pour l'acquérir, ou la conserver ; c'est la hardiesse.

Dans la seconde branche de l'appé-

rit sensitif, qui est la douleur, les esprits se resserrent à l'aspect d'un objet fâcheux, vrai ou faux. Ils l'ont en horreur & le fuient; c'est la haine & la fuite : s'ils le considerent prochain & absent, ils en sont consternés, & tremblent à son approche; c'est la crainte : & s'il arrive qu'il soit au-dessus de leurs forces pour le chasser, ils en sont accablés & se désesperent.

Le mouvement des esprits est quelquefois très-violent & très-impétueux, quand il naît des passions violentes, mixtes, & opposées, dans lesquelles les esprits se dilatent & se resserrent inégalement; comme dans la colere, composée de douleur & de hardiesse; dans la jalousie, composée d'amour, de douleur & de colere; & dans plusieurs autres, dans lesquelles l'ame souffre par les mouvemens opposés, qui l'agitent aussi cruellement, que l'est un vaisseau sur mer dans une violente tempête. On diroit que les esprits, dans ces passions simples & composées, font, comme les soldats d'une armée, dans des évolutions & exercices militaires continuels, tantôt à étendre, tantôt à resserrer les files, & à faire diverses postures & mouvemens, selon

le commandement de leur Capitaine.

Les esprits ne pourroient pas être continuellement dans l'exercice de leurs fonctions, ni résister aux diverses passions dont ils sont à tout moment agités, s'ils ne prenoient quelque fois du repos. La nature leur a donné le sommeil comme un soulagement à leurs travaux & à leurs peines, & un moyen pour reprendre des forces & recommencer leurs actions : & comme les artisans d'une Ville après avoir travaillé tout un jour se retirent à l'approche de la nuit, pour prendre leur réfection & le repos ; de même les esprits, après avoir travaillé dans les organes des sens & dans les autres, se retirent dans l'intérieur du cerveau, pour se repaître de quelques parties volatiles de la liqueur nerveuse, & donnent au repos & au sommeil un temps suffisant pour reprendre des forces, & vaquer dans la journée suivante aux fonctions ausquelles ils sont destinés. Comme quelques Compagnies de Bourgeois font la patrouille, le guet, ou garde pendant que les autres dorment, & que quelques-uns s'entretiennent dans la nuit de ce qui s'est passé dans le jour ; d'autres la passent en festins & en dan-

ses ; d'autres à des enterremens, ou autres occupations mélancholiques ; d'autres prennent ce temps pour se battre : de même quelques troupes d'esprits sont aux aguets & font sentinelle, pendant que les autres prennent le repos : d'autres, inquiets & échauffés, qui ne peuvent reposer, repassent les idées agréables, mélancholiques, ou de fureur qui les ont occupés pendant la journée, ou dans d'autres temps : c'est-là ce qui fait le sujet des songes. Et après que tous les esprits sont bien repûs, bien reposés, & débarrassés des humeurs & des vapeurs qui les arrêtoient ; de leur propre mouvement, ils retournent à leurs emplois. Ainsi les veilles succedent au sommeil, qui ne sont qu'un mouvement réglé, & une liberté des esprits dans le cerveau, dans les nerfs, & généralement dans toutes les parties du corps.

La pauvre fille dont il s'agit ici avoit le cerveau & les esprits offusqués de vapeurs noires & mélancholiques, qui la tenoient dans une crainte & une tristesse continuelle. Elle les avoit quelquefois si surchargés d'humeurs, qu'ils ne pouvoient avoir aucun mouvement libre, ce qui lui causoit une léthargie

profonde pendant quelques jours, jusqu'à ce que ces fumées fussent dissipées : elle les avoit d'autrefois si fort irrités, qu'elle souffroit des mouvemens irréguliers, convulsifs, & si violens, que plusieurs ne doutoient point qu'il n'y eût de la possession.

J'espérai que la boisson de nos eaux, que nous avons connu par plusieurs expériences être très-salutaires à plusieurs maladies causées par la foiblesse des esprits animaux, par leur déreglement, & par l'embarras des nerfs, dégageroient le cerveau de cette pauvre fille des fumées atrabilaires qui l'occupoient ; que ces mêmes esprits étant dégagés de la suie & de la noirceur dont ils étoient atteints, accablés, & irrités, & trouvant les passages libres, reprendroient leur mouvement naturel, & porteroient, dans les organes où ils sont destinés, les ordres de Pneumanax & des esprits supérieurs, pour faire agir chaque partie dans son devoir.

4. J'avois accusé les fausses idées & l'imagination blessée de cette fille, comme la principale cause de ses accidens ; ce qui m'a obligé de rechercher ce qui a été dit sur ce sujet par les Auteurs les plus considérables, entre les-

quels je trouve que Descartes & de la Chambre ont traité cette matiere, quoique différemment, avec beaucoup d'esprit.

Le premier croit que les objets sensibles frappent les organes des sens, & les esprits qui y sont contenus; que ces mêmes esprits repoussés vont frapper sur la glande pineale, comme une balle contre un mur; que leur réflexion donne un mouvement aux esprits animaux; & que, selon la diverse modification de ce mouvement, l'ame conçoit les objets différemment, à peu près, apparemment, comme les Moines connoissent au son du timbre ceux qu'on demande à la porte du Monastere. Il explique ainsi l'imagination, qui ne consiste que dans une perception de ces mouvemens d'esprits que Willis & Duncan appellent ondulations. Ces esprits s'ouvrent des routes dans le cerveau, ce qui fait la mémoire, & reviennent frapper la glande dans la même modification. Il veut encore que la science ne consiste que dans la quantité de ces petits moules ou conduits, qui modifient le mouvement des esprits, pour faire connoître les objets.

M. de la Chambre explique cette



faculté par des idées, ou images, qui sont reçues dans les organes des sens, & après portées ou reproduites dans le siege de l'imagination, qui n'est qu'une production d'idées qui sont formées sur les especes que les objets envoient : & il se fait une nouvelle reproduction de ces idées, qui sont portées dans le siege de la mémoire, & qui s'unissent à celles qui y sont, qui leur ont servi de patron, ou d'exemplaire. Cette union est une nouvelle couche de couleur qui est appliquée sur la premiere, qui affermit la mémoire, & la rend beaucoup plus heureuse.

Je trouve dans ces deux opinions séparées beaucoup de difficultés, qui sont levées en les joignant ensemble ; savoir, le mouvement des esprits semblables à des miroirs, avec les images dont ils sont revêtus : ainsi l'on peut connoître plus facilement ce qui se passe dans ces deux facultés.

Pour expliquer ma pensée, je suppose que la lumiere, que quelques-uns appellent la matiere subtile, le premier élément, & l'ame du monde, est répandue dans toutes les parties célestes & sublunaires ; que des diverses réflexions, réfractions, & modifications de cette lumiere sont formées les cou-

leurs ou images; & des différentes couleurs sont produites les idées de toutes choses, qui se trouvent par-tout où est portée la lumiere, selon le sentiment du divin Platon.

Ces images frappent le cryſtal des yeux, traversent les humeurs aqueuse, cryſtalline, & vitreuse, & sont représentées au naturel sur la membrane rétine. Les esprits visuels qui sont dans cet organe, pour les recevoir, se revêtent de leurs couleurs, comme des Caméléons, & passent ainsi ensemble, esprits & images, avec une vîtesse inconcevable, par les fibres de la rétine, & par les nerfs optiques, & sont portés dans le centre de la moëlle allongée, où ces nerfs optiques, & d'autres sens prennent naissance, qui servent à l'ame de canaux pour envoyer ses esprits aux organes des sens, & aux idées pour arriver des organes des sens à celui de l'imagination. C'est-là la demeure, ou plûtôt le Louvre du Roi Pneumanax & des principaux esprits ses ministres. C'est-là où se tient le tribunal de l'imagination, où les images des objets paroissent & font impression sur les esprits. *Imaginatio quasi imaginum actio.* Les esprits les considerent, les examinent, & en font leurs maîtresses,

leurs idoles, quand elles leurs paroissent belles & agréables; & quand elles ont quelques difformités, & qu'elles leur répugnent, ils s'attristent, & envoient promptement par les nerfs pathétiques, & par les autres nerfs, d'autres esprits, qui par différens mouvemens produisent des caracteres & changemens qui font connoître les passions les plus secretes de l'ame.

Quand les idées ont ainsi paru sur le théatre de l'imagination, & fini leur rôle, elles font place à d'autres qui leur succedent, pendant que les premieres sont conduites dans de petites cellules du cerveau, siege de la mémoire, où elles demeurent jusqu'à ce qu'elles soient rappellées pour venir jouer d'autres scenes dans l'imagination. La mémoire se fortifie ainsi: c'est ce que de la Chambre appelle une nouvelle couche, & Descartes une route plus aisée, où les esprits passent plus facilement; & c'est ce qu'il appelle avoir l'esprit plus ouvert.

Quand ces idées ont leur lumiere brillante, leurs couleurs naturelles, les traits bien proportionnés; quand les esprits qui en sont revêtus, ou colorés, sont subtils & vigoureux; quand leurs routes pour aller aux sens, à l'i-

magination, & à la mémoire sont bien ouvertes ; quand l'ordre de leurs mouvemens est bien réglé, que l'imagination & la mémoire sont excellentes, les idées y paroissent successivement, comme dans un bal bien ordonné. Elles sont l'agrément des autres esprits spectateurs du Roi Pneumanax, & de ses principaux Officiers.

Mais quand les idées sont défigurées par des vapeurs noires, par des humeurs de couleurs bizarres, quand leur figure est difforme, comme dans leurs Cylindres, ou dans ces miroirs qui grossissent, ou qui rappetissent les objets ; quand les esprits qui en ont pris la teinture sont foibles, dissipés, ou distraits ; quand les conduits par où elles passent sont embarrassés, comme dans la cataracte, ou goute séraine ; & quand elles sont confuses & en désordre, comme dans ces bals que l'on nomme vulgairement, *à la diablesse* ; alors l'imagination est dépravée, les sens & la mémoire ne fournissent que de fausses idées, à la place des véritables & naturelles, qui causent une tristesse & une mélancholie profonde, une altération considérable aux esprits, un empêchement de leur irradiation aux organes,

organes, & un renversement de tout le tempérament.

C'est ce qui étoit arrivé à Marie : la dévotion qu'elle avoit embrassée avec chaleur n'avoit pas été bien réglée ; la méditation de l'Enfer lui avoit formé des idées de Démons, de figures horribles : sa superstition & ses scrupules avoient tenu son esprit inquiet, & l'avoient obligé d'appeller au tribunal de la conscience ses pensées & ses actions les plus innocentes : elle craignoit toujours de tomber entre les griffes de ces animaux hideux que son imagination lui représentoit ; elle perdoit le sommeil & l'appétit : la rate & la mere s'en mêloient, envoyoient des vapeurs noires à son cerveau, & achevoient de le démonter. Enfin elle s'imagina que le Démon la possédoit. Les objets de dévotion, comme l'eau benite, les Reliques, les prieres, la sainte Messe, & les Exorcismes, lui renouvelloient ces idées tristes, qui causoient une cruelle irritation à ses esprits, & ensuite ces hurlemens, ces mots barbares, ces convulsions, & quantité d'autres symptomes surprenans. Ceux qui l'ont vûe dans nos Eglises, & entre autres dans celle des grands Carmes de cette

Ville, où elle a été exorcisée plusieurs fois, cet été dernier, par les RR. PP. de cet Ordre, & autres zélés & savans Théologiens, peuvent témoigner des cris, des grimaces, des postures, des agitations terribles & affreuses de cette pauvre fille, & de ce qu'elle souffroit dans ce temps-là.

Je crus que nos eaux, après avoir corrigé les causes antécédentes, rétabli les fermens naturels, purgé la bile noire, purifié le sang, seroient une lessive aux esprits de Marie, pour leur donner leur blancheur & leur éclat naturel; & laveroient les idées noircies de son imagination, comme de ces vieux tableaux fumés, pour leur donner leur premier coloris.

Je crus aussi, qu'il falloit tâcher de lui ôter ses idées tristes & mélancholiques, & en substituer en leur place d'autres gaies & divertissantes: ainsi je conseillai, qu'on ne lui parlât d'aucune chose qui pût causer ses égaremens; qu'on la promenât dans des endroits agréables, pour adoucir ses esprits irrités, & les remettre dans les voies de la raison. C'est ainsi que les esprits d'un arbre inculte, revêtus d'une qualité sauvage & grossiere, ne pro-

duisent que des fruits âpres & amers : mais quand ils ont passé par le greffe d'un arbre excellent, enté sur le sauvageon, ils quittent la qualité grossiere qu'ils avoient, pour se revêtir d'une autre plus exquise, & ne produisent après que des fruits doux & délicats. De même les esprits de Marie, revêtus d'idées tristes & affreuses, ne produisoient que des fruits de mélancholie & de fureur : mais ayant pris d'autres images divertissantes & naturelles, ils ne donnerent plus que des fruits de raison & de piété.

Je crois que c'est par cette raison que les voyages & les pélérinages sont d'un grand secours à ceux qui ont l'esprit surchargé d'idées mélancholiques. Le changement des personnes qui font de la peine, & le changement des lieux désagréables en d'autres plus divertissans, changent les images tristes en d'autres réjouïssantes, & remettent les esprits égarés dans les routes de la raison. C'est aussi pour cela que nos eaux minérales, avec la gaieté & le changement d'objets, ont servi à Marie à la rétablir dans une santé parfaite & de corps & d'esprit.

L'on pourroit, ce me semble, par ce

systême des fausses idées & des esprits irrités, expliquer la cause de plusieurs autres prétendues possessions, comme de celles d'Aussone, de Loudun, & autres, imaginaires, ou malicieuses, comme on l'a reconnu dans la suite.

L'on pourroit par ce même systême, expliquer l'imagination troublée de plusieurs mélancholiques, qui croient être loups, bêtes, sorciers, ou par les fausses idées qu'ils en conçoivent, ou par celles qui leur sont communiquées par des breuvages, ou onctions de sucs de certaines herbes, qui fournissent des idées de Démons, de Sabats, de boucs, & autres extravagances; comme Gassendi, & quelques autres curieux l'ont très-judicieusement remarqué.

L'on pourroit de même expliquer les autres délires, comme celui de la phrénesie, qui provient de l'inflammation des esprits animaux avec fievre; de la manie, quand les esprits sont desséchés & échauffés avec fureurs & sans fievre; de la mélancholie, quand ils sont surchargés, ou teints de la noirceur d'une bile noire avec crainte & tristesse; & de la stupidité, ou bêtise, quand ces mêmes esprits sont foibles, dissipés & paresseux.

L'on pourroit encore expliquer les effets surprenans de la rage par une extrême irritation & mouvement irrégulier des mêmes esprits, causé par des idées de chiens, de lions, de loups dévorans, & de spectres affreux, sortant de l'eau, que ce venin fournit à l'imagination; ce qui donne de la crainte & de l'horreur de l'eau, & de tout ce qui est liquide, au Roi & à toute la République des esprits.

L'on pourroit de même expliquer les danses, les sauts, les courses & autres agitations que souffrent ceux qui ont été mordus de la Tarantule, dont le venin, chatouillant & irritant les esprits, leur cause ces mouvemens irréguliers de danses, & les autres agitations de tout le corps, qui ne cessent par aucun remede que par certains airs de musique, que l'on appelle communément en Calabre des chansons de S. Vitte.

L'on pourroit encore expliquer comment la Musique guérit ces malheureux; quelle est sa vertu & sa puissance pour adoucir les esprits troublés, les apaiser dans leur furie & leurs séditions, & les remettre dans l'ordre & dans l'exercice de leurs fonc-

tions naturelles. Nous en avons un célebre exemple dans la sainte Ecriture : lorsque le malin esprit, ou, pour mieux dire, la bile noire de Saül le tourmentoit, alors les sons harmonieux de la harpe de David le guérissoient. Kircher dans sa Mysurgie parle fort au long, & explique les admirables talens de la musique, pour guérir quantité de maladies. Marsile Ficin ordonnoit à Cosme, Grand Duc de Toscane, la symphonie & la musique en place d'autres remedes ; & je ne doute point que si nous savions les airs harmonieux & acromatiques les plus proportionnés aux esprits qui sont irrités ou surchargés, ou qui ont des mouvemens irréguliers, on ne les guérît parfaitement.

Nous pourrions encore expliquer les sympathies & les amitiés des esprits, les antipathies & les inimitiés qui se trouvent entre eux, & quantité d'autres effets & phénomenes que nous admirons tous les jours.

J'aurois encore beaucoup de choses à dire sur ce sujet ; mais je m'aperçois que mes réflexions vous peuvent être ennuyeuses par leur longueur, & qu'elles passent les limites d'une Lettre ordinaire; quoique j'aie supprimé beau-

coup de matieres, & abrégé beaucoup de choses qui demandoient une plus grande étendue.

Faites-moi la grace, Monsieur, de me faire savoir ce que vous pensez des nouveaux systêmes que je vous écris. S'ils vous agréent, j'en aurai un vrai plaisir : s'ils ne vous contentent pas, je tâcherai de me conformer à vos sentimens, qui me serviront de décisions, aussi-bien dans la Physique que dans la Morale. J'espere aussi de votre amitié, que vous me pardonnerez les fautes que vous remarquerez dans cette Lettre, & que vous regarderez moins la foiblesse de mes pensées & de mes expressions, que la passion & le respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & obéïssant serviteur.
De Rhodes.

De Lyon le 20. Décembre 1690.

Réponse de M. l'Abbé d'Estaing.

De Paris ce 5. Janvier 1692.

J'ai reçu, Monsieur, avec un plaisir sensible, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je puis vous assurer que je n'ai pas été faché d'avoir contribué à la guérison de cette prétendue possédée; puisque vous m'assurez que c'est sur l'opinion que j'avois qu'elle ne l'étoit point que vous avez entrepris de la guérir par vos eaux, dont je sais la réputation. Il est assez ordinaire, lorsque l'on voit des effets surprenans dans des personnes aussi agitées que l'étoit cette pauvre fille, d'en attribuer tous les évenemens differens à quelque chose de surnaturel: mais souvent il y a autant d'abus que de vraisemblance de l'attribuer au Démon; & il me souvient d'une décision sur un cas semblable, j'entends quant à la possession, qui me paroît très-juste: Multa ficta, pauca à morbo, nihil à Dæmone. *Mais dans cette rencontre le total de cette décision ne nous convient pas; puisqu'il est cer-*

tain qu'il n'y avoit dans cette pauvre fille rien de contrefait, rien, à la vérité, du Démon; mais beaucoup de la maladie. Je crois, Monsieur, que vous devez être satisfait que vos eaux aient fait une guérison semblable. Pour moi, je le suis infiniment de votre nouveau systême sur la République des esprits animaux, & sur les idées. Rien n'est mieux trouvé; & si j'ai été quelques jours à vous en remercier, c'est que le plaisir que j'ai trouvé en le lisant m'a donné une nouvelle curiosité de le relire. Vous êtes bien honnête d'attendre mon avis pour en faire part à nos amis: vous avez le goût trop bon pour que ce que vous faites ne soit tel. Toute la grace que j'ai à vous demander, c'est de retrancher les choses que vous dites à mon avantage, & que je ne mérite que par votre bon cœur. Le mien sera toujours tel pour vous que vous le pouvez desirer, me faisant un plaisir sensible d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & obéissant serviteur, *d'Estaing, Comte de Lyon.*

APPROBATION.

J'estime d'une grande utilité pour le public la Lettre que M. de Rhodes a écrite en forme de Dissertation à M. d'Estaing, Comte de Lyon. Les Ecclésiastiques y apprendront l'obligation où ils sont de se défier de plusieurs possessions qui ne sont qu'apparentes, & de ne pas prodiguer les Exorcismes de l'Eglise, les employant avec trop de crédulité, & trop peu de discernement. Les malades même qui ont des agitations violentes pourront, à l'imitation de Marie Volet, boire les eaux minérales, ou artificielles, & se guérir par leur secours des maux qui les travaillent. Enfin les Savans auront du plaisir de l'établissement de la République des esprits animaux, dont le systême est ingénieux & bien imaginé, & qui se concilie parfaitement avec la spiritualité de l'ame raisonnable, & avec son immortalité. A Lyon ce 29. Avril 1691.

Cohade, Docteur de Sorbonne.

APPROBATION.

La Lettre que M. de Rhodes a écrite en forme de Dissertation, à M. d'Estaing Comte de Lyon, est fort utile ; & sur-tout aux Ecclésiastiques, qui y pourront apprendre à se défier des possessions qui ne sont qu'apparentes, & à ne pas prodiguer les Exorcismes de l'Eglise. L'établissement de la République des esprits n'y détruit point la spiritualité & l'immortalité de l'ame raisonnable. A Lyon ce 30. Avril 1691.

Sainte Colombe, Docteur de Sorbonne, Comte de Lyon.

APPROBATION.

De Monsieur d'Aquin Conseiller d'État ordinaire, premier Medecin de Sa Majesté, par une Lettre écrite de Versailles le 2. Mai 1691. à M. de Rhodes.

MONSIEUR,

Vous avez très-bien fait de donner au public votre derniere Lettre, que je trouve fort bien écrite & pleine d'érudition : elle fait voir combien vos eaux ont de vertu & jusques où elles peuvent porter leurs effets salutaires. J'ai distribué une partie des exemplaires que vous m'avez envoyés à des gens savans & de la profession, qui en ont fait un même jugement que moi. Dans la suite vous aurez encore des occasions de faire voir combien vos eaux sont utiles ; & puisque vous avez bien pû guérir une possédée, vous ne trouverez gueres plus d'accidens que vous

ne puissiez guérir par leur usage. Je serai toujours bienaise d'en être informé, & de vous assurer que je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & obéissant serviteur,
d'Aquin.



ſcripſiſti, cum eximiis Dominis Huygens, & Chameux. Complures ex amicis meis illa commovit : hac de reſponſione loquor, qua Novendialis Hubertini ritus & inſtituta decretorio modo probaſtis. Quamobrem patere amabo, ut quæ argumenta ſtuporem illum cierint tibi ſignificem, qui debitorem te ſapientibus & inſipientibus, ut Theologum decet, catholica charitate profiteris. Spero autem fore ut, ſi vana ſcrupuli religione detineamur, ego atque amici mei, eâ nos ſolvere non graveris : idque eo firmiùs expectamus à te, quòd non ſola diſcendi cupiditate illecti doceri eam rem cupiamus; verùm etiam officii noſtri neceſſitate conſtricti. Eos enim Paſtores inſtituimus, quos antiquæ Pariſienſium Theologorum, unà & Medicorum ſententiæ, an Lovanienſium Theologorum, quæ recens prodiit, reſponſioni, circa Novendium Hubertinum, adhærere oporteat, ignaros eſſe non licet, quippe ejus Diœceſeos, quæ Andaginenſi ſeu Hubertino Monaſterio vicina eſt. Cæterùm, ut cum Pariſienſibus cenſeatur, duo præcipuè movent: Alterum eſt, quòd Novendialis obſervatio non videatur eſſe congruum ad-

versùs rabiem antidotum ; alterum, quòd eos contineat ritus & præscribat leges, quas superstitionibus non scatere perdifficile est, ne quid ampliùs dicam, ostendere. Quod ad primum difficultatis caput attinet, sinas velim, Eximie Domine, perconter à te quibusnam momentis adducti fueritis, ut probaretis Novendium cum suis ritibus? Num fulti sola consuetudine cœnobii Andaginensis, cujus unius in vestra responsione meministis? An aliquot aliis argumentis, & quibus consuetudinem illam tanti ponderis esse persuaderi queat? Supponere videtur illa quod Andaginenses referunt, sacram stolam, ut vocant, de cœlo per Angeli ministerium missam esse ad sanctum Hubertum cum Romæ ordinaretur à Sergio Papa 1°. (Quod ratio temporum credere non permittit, ut videre est in Annalibus Cointii ad an. 708.) supponit quoque eam, quantumvis particulæ majores, ad usum quotidianum ab illustrissimo Abbate ex illa decerptæ, imminuantur in dies, ac tandem omninò consumantur, minimè tamen imminui. Supponit denique nullam unquam fraudem dolo malo cujusquam, aut Mo-

nachorum stola sacra custodum simplicitate factam esse, qua videlicet stola quædam recens antiquæ substitueretur. Tametsi non adeò difficile fuerit ejusmodi fraudem fieri, spectata præsertim comitate Monachorum, qui eam stolam facile exhibent omnibus, & facilitate Abbatum, qui ipsius custodiam uni duntaxat commiserunt, penès quem est eam tractare, & è vase male clauso extrahere. Major sanè diligentia in sacris reliquiis conservandis adhibetur, quas nempe in thecis accuratè obseratis & obsignatis recondi præcipiunt leges Ecclesiæ. At verò de hac stolà cœlitùs missa nihil nobis reperire licuit in scriptoribus sancto Huberto coævis ac supparibus. Porro istud eorum silentium loquitur nobis. Equidem, in libro de miraculis sancti Huberti, Autor Anonymus, circa annum 1080. *per auxesim scribit cap.* 14. est eo in loco certissima (*non ita loqui audent moderni Andaginenses*) salus hujus horrendi discriminis, si adsit vera fides periclitantis, & observetur dictata conditio collatæ sanitatis. *Verùm tanta non est hujus scriptoris authoritas, ut prudentis ac cauti Lectoris assensum necessariò ex-*



torqueat. Etenim ille paulò recentior est, quàm ut certam fidem faciat eruditis circa antiquitatem ejus, de qua impresentiarum, consuetudinis. Tamen audiendus est quod morem spectat sui sæculi, quo, non multùm absimilia iis quæ nunc apud Andaginenses in usu posita esse liquet, facta esse refert, his verbis : auro igitur sacratæ stolæ capite periclitantis de more insito, & se observandi ordine dictato, &c. *At illum Autorem exigui judicii hominem fuisse suspicantur nonnulli, ex eo quòd decem miracula referat, pro vindicandis temporalibus bonis Abbatiæ Andaginensis, aut privatorum. Certè vix seriò legi potest quod narrat capite 21. videlicet Energumenum, in dolio aquæ frigidæ collocatum, vexatione Dæmonis liberatum hac ratione fuisse, quæ ad risum ipsum etiam commoveret Heraclitum.* Coactus Dæmon, *inquit*, per posteriora egredi, talem dedit crepitum, ut omne dolium à compage sua resolveretur. *Eodem quoque capite describit Josbertum quemdam curatum à rabie, qua jam vexabatur : simile quid hodiè nequaquam accidit. Tandem quis fuerit* se observandi ordo, *ut lo-*

quitur, minutim non describit, haud taciturus profectò concedendarum adversùs rabiem induciarum prærogativam, si tunc temporis cognita fuisset. Nunc verò, ut recipiatur, eo gravioribus momentis demonstranda est, quo insigniorem esse constat. Decem & ampliùs anni sunt ex quo probati fuerunt à vobis Novendii decem articuli; neque tamen, quod non defuturum putabatur, ex vestra facultate, aut ex Hubertina Abbatia ullus publici juris fecit momenta, quæ vos inclinarunt ut eorum usum probaretis velut justa reprehensione carentem.

Sacramenti unctionis extremæ eam vim esse ex sacris litteris & traditione demonstratur quæ ægrotantium sanitatem restituat, ubi animæ expedierit: sanè, ut prope parem virtutem tribuere liceat Novendii ritibus, qualecumque argumentum non sufficit. Nullum sacri codices suppeditant, nullum sancti Ecclesiæ Doctores. Usus profertur: at, quæ illum certum faciant & antiquum probent, argumenta hactenus desiderantur, nimirum chartæ & instrumenta authentica, & alia id genus quibus certa curationum fides fiat. Si quæ ejusmodi asservantur in

tabulario Andaginensi, edantur in lucem, ac probentur acutioris judicii viris : tunc demùm causam obtinebunt adversùm Parisienses Theologos ac Medicos R. R. P. P. Hubertini. Interim famæ publicæ testimonium, ut pote caducum, perpaucos abducit à Parisiensium sententia : & reverà nulli hodiè apud sanctum Hubertum curantur, ut olim, à rabie quâ jam correpti fuerint, nulli quoque servantur ab ipsa, prope cervicem ab animali verè rabioso graviter vulnerati: nihil tamen hîc præter auditum habeo. Adhuc plurimi imperiti peregrinantur ad sanctum Hubertum, ut secundùm morem receptum incisi, ut loquuntur, & sacræ stolæ particula communiti, rabiem, quam inaniter verentur, evadant; quippe quibus illa non erat formidanda; quòd nempe eos levissimè momorderint canes nondum planè rabidi, seu tales ut saliva illorum fuerit letifera. Nonnulli apud sanctum Hubertum de more incisi à rabie divinitùs servatos se esse prædicant, qui, tametsi domi manentes nullum omninò remedium adhibuissent, aut antidotum, nullum prorsus sensissent detrimentum ex morsu canis ra-

bidi vel alterius bruti, utpote quibus tam, ubi sanguis in eorum venis ferbuerit agitatione vehementi, canis venenum non nocuerit, quàm nec viperæ obfuisset, cujus nonnumquam innoxium esse hac ex causa morsum observant peritiores Medici. Tandem non desunt exempla eorum qui incisi pro more, etiam post accuratè servatas Novendii leges, rabie correpti sunt. Unum protulisse satis erit, quem in Parochia Campi, diœcesis Carnotensis 1687. se offendisse testatur Dominus Joan. Bapt. Thiers, Doctor Theologus, in altera editione dissertationis suæ de superstitionibus, quæ Lutetiæ Parisiorum vulgata est paucis abhinc annis (videsis tom. 2. lib. 6. c. 4.) aliud exemplum proferre possem quod lego in epistola ad me missa per vigilantissimum Pastorem Parochiæ sancti Huberti 18. Novemb. 1700. cujus vobis nota integritas est ac solertia. Equidem constanter animadversum esse affirmant eos omnes, qui incisi fuerint apud sanctum Hubertum, ad homines aut bruta rabie agitata propiùs accedere absque ullo sui nocumento vel periculo, quod tamen cæteris imminet. Ferunt quoque illos, in

quorum frontibus sacræ stolæ particula inserta fuerit, absque nervorum convulsione animam tranquillè agere; ubi contigerit eos ex rabie, adversùs quam antidotum quæsierunt, interire. Verum quî horum prius constat? famâ? At fama, nomen incerti, locum non habet ubi certum est, *ut verbis Tertulliani utar, ex cap. 7. Apol. oculatorum testium relatione. Vereor ut non probetur in eis esse sinceritatem hanc & prudentiam, quarum ergo ipsorum testimonium sit omni exceptione majus. Quam multis de causis fraus in ejusmodi rebus fieri potest incautis ac minus sagacibus, singulas persequi inutilis operæ foret: scientibus loquor. Quod attinet ad alterum, forsassis non rabiei ægritudine, sed febre consueta usti moriuntur illi, quos extremum diem placidè clausisse dicitur. Quis Medicus genus morbi, quo defuncti sunt, dijudicavit? neque aliud quam rabiem esse pronuntiavit? Novi Medicos minimè imperitos, qui putant sedatæ mortis hujus causam refundendam esse in consumptionem virium per febris ardorem.*

Gloriosum, ut è diverticulo in viam redeam, sibi esse autumant vulgò ho-

mines, si miraculum in sui gratiam factum fuerit. Quamobrem infinitus propemodum est eorum numerus, qui se beneficio Novendii Hubertini adversùs rabiem munitos inaniter jactitant; seu quòd non constet à venenatis animantibus fuisse læsos, seu quòd nec omninò liqueat illos naturæ beneficio rabiem nequaquam propulsasse. Quidquid id est, cum sanationum miraculi, ut dicitur, plenarum veritatem vix ac ne vix quidem contingat sedulò discuti & recognosci à Theologis, Medicis, virisque prudentibus, quorum ut sagax judicium, ita mens sit abs re propria penitùs aliena: RR. PP. Hubertini levi fundamento gloriantur de curationibus innumeris, quasi Dei beneficio singulari, de quotidi.n› penè miraculo (quod hodiernus Ecclesiæ status non postulat, vix quoque illa nascens vidit) per sancti Huberti intercessionem & Novendii cerimonias impetratis. Saltem proferant perscripta rerum gestarum, sive curationum ejusmodi, acta; sed talia qualia Episcopi, ut miraculorum fides fiat, & memoria certò transmittatur ad posteros, primùm vulgare, tunc suis in scriniis recondere consueverunt.

Interim

Interim cohibebimus assensum circa jactata à RR. PP. *Hubertinis prodigia. Jactata dixi; sed, verbo sit venia, quo usus sum ideo, quia* nulla admittenda sunt miracula . . . . nisi recognoscente & approbante Episcopo . . . . adhibitis in consilium Theologis, & aliis piis viris (*ex Trid. sess. 25. decreto de invocatione &c.*) *Demùm ejusmodi sanationes attribuuntur singulari miraculo, vel naturæ beneficio & Medicinæ opitulationi: alterutrum sentire oportet: nihil medium. Si in naturam ac medicinam refundantur, de his judicium esset penès Medicos. At verò illi rident ac sugillant Novendii instituta, tanquam inania & perridicula. Quî autem miraculorum plenæ dicerentur præfatæ curationes? Profecto, si ita est, vanissimæ sunt Novendii leges, plurimæ saltem; quandoquidem Deus similibus non annectat Ecclesiæ suæ omnipotentiæ opera. Neque, dubio procul, sineret istud quod ad suam gloriam promovendam ac sancti Huberti merita celebranda faceret, istud, inquam, adeò obscurari, ut etiam inter Catholicos Theologos, Medicosque, piissimi ac eruditissimi, per tot sæcula, post*

accuratum examen ac pluries iteratum, pernegarent, imò superstitionis expers non esse scriberent. Porro Parisienses responsionem vestræ contrariam super eam rem constanter dederunt, ut testis est Sam-Beuveus, tom. 2. responsionum moralium N°. 193. Ecquis ergo in gratiam impiorum, ac per impios idcirco superbientes, induciarum, quas Novendii ultimus articulus incisis permittit dare cuiquam, miracula quotidiana fieri à Deo ausit affirmare? Non certè anonymus Scriptor sæculi XI. jam citatus, neque etiam nunc temporis RR. PP. Hubertini: verumtamen induciarum beneficium naturæ vires apertè superat. Quonam igitur pacto defendi potest? minimè. Alioquin par experientia probaret superstitionis expertes esse observationes plurimas nulli Theologo non suspectas; imo ab omnibus reprehensas; quibus tamen videre est rusticanos homines jumentis ægrotantibus incassum non succurrere. Porro quam elumbe sit ac frivolum argumentum pro Novendio Hubertino, repetitum à curationibus quotidianis, vel hinc patet quòd non defuerint pares, si quæ sint sanationes, quando inter Novendii leges di-

rum novem, & quidem continuorum, confessio ac communio prorsùs necessaria existimabatur, neque etiam ab impiis omittebatur unquam; tantum abusum nondum præcaventibus RR. PP. Hubertinis per solemnem declarationem. Heu! diutiùs perseverasse hanc corruptelam quis in hisce regionibus ignorat? Ea propter nihil impedit, quominùs sanationes, si quæ sint, Dæmoni vel naturæ potiùs ascribantur, cum Parisiensibus Theologis ac Medicis omnibus, quàm singulari beneficio Dei ac miraculo.

Quæ cum ita sint, inane est profectò argumentum eorum qui putant à Deo Optimo Max. deceptum iri illos qui ad imminentem sibi rabiem avertendam sancti Huberti Abbatiam petunt, victuri secundùm Novendii leges, tempore præfinito; nisi fuerit id omnis vitii expers. Esto enim utcumque *videretur Deus ipse approbare usum inter Parisienses & Lovanienses controversum. Si particulâ sacratæ stolæ fronti insitâ, ac observatis accuratè Novendii ritibus, miraculo quapiam, semper arceretur rabies; non patet fieri prodigium ullum quod supra naturam sit. Dixi,* utcumque,

ratus Deum fraudem non facere ul-lam, tametsi divinitùs præservaren-tur à rabie nonnulli ex his qui ad san-cti Huberti patrocinium sacrâ stolâ muniendi, & novendia observaturi, confugiunt simplici fide ac religione. Quippe, nisi fortè ascribendum est sa-nationis fiduciæ quam concipiunt, (quantum enim in depellendis morbis illa valeat nemo medicorum nescit) tribuendum hoc foret ipsorum pietati, quam, intercedente beato Huberto, remuneraretur Deus; non autem ipsis Novendii ceremoniis quibus vim sa-nationis corporalis dederit, ut extre-mæ unctionis sacramento. Quemad-modum igitur non decipit Deus, quando implentur prædictiones cujus-dam vatis ab ipsius cultu avertentis; eo quòd lex naturalis ad fidem obti-nendam majus authoritatis pondus habeat quam ille Propheta (Deut. 13.) ita perrara curatione illius qui observaret novendium, haudquaquam probatur illud, utpotè plenum super-stitionis, quam naturalis lex ac positi-va repudiare apertiùs inhibent. Sed cur perraram appello sanationem eam quæ quotidiana creditur, atque mira à vobis, examinatoribus synodalibus

Diœcesis Leodiensis & ordinario, vocitatur in approbatione data quarto Octobris 1690. *hæc me ratio movet, quòd non deceat Theologos prodigiosas dicere curationes illas, quin exploratum sit animalia, à quorum morsu timetur rabies, verè rabida fuisse, cum momorderunt, ac lethale venenum, quo sanguinis massa corrumperetur, dente ac salivâ communicasse: & illos qui ad S. Hubertum peregrinati sunt, reapsè curatos fuisse. Horum posterius non adeò frequens liquere potest, propter subitum perégrinorum ad lares proprios reditum: multò minùs primum. Siquidem absunt animalia illa, atque medicis aut viris peritis rarissimè fuerunt satis cognita.*

Pondus aliquod habet, ut ingenuè loquar, momentum pro Novendiali Hubertino adductum ex authoritate Abbatum Andaginensium, atque inter eos S. Theoderici (qui XI. sæculo illustravit Monasterium Hubertinum) & Episcoporum Leodiensium. Enimvero hos, ut credere par est, non fugerunt leges Novendii; eas quoque, & ipsarum originem & effecta indagare illis facillimum, ut dicitur, fuit.

Nihilominùs argumentum istud, quantamcumque veri speciem præ se ferat, ineluctabile esse non arbitror. Episcoporum quidem diœcesanorum qualecumque suffragium sive silentium valdè imminuitur, propter complurium absentiam à diœcesi sua, aliorum senectutem, ac negotiorum, quibus nonnulli in amplissima diœcesi gravabantur, multitudinem; ut taceam Novendii ritus multis de causis latere potuisse plurimos Antistites Leodienses; neque inter decem articulorum approbatores recenseri possunt antiquiores, quin constet eos omnes articulos esse quoque vetustos. Id verò ut suadeatur, non vulgaria desiderantur argumenta. Quòd si Andaginensis Abbatia sit aut fuerit immunis, jure vel facto, ab ordinarii jurisdictione; Leodienses præsides Novendio patrocinatos fuisse difficiliùs ostendetur. Jam verò, qua ratione si non eliditur omninò argumentum ab ordinarii Leodiensis silentio deductum, saltem non adeò firmum esse suadetur: Eâdem sanè Abbatum Andaginensium autoritatem imminuere est, circa istud, de quo agitur, institutum. Omitto tolerari plura

quæ non approbantur, modò non appareant evidenter superstitiosa. Non dicam per aliquot sæcula elanguisse apud Monachos Andaginenses litterarum ac monasticæ disciplinæ studium illud quo nunc temporis fervent. Multò minùs suspicabor à serio examine, spe lucri, quod Hubertini quæstores (an contra sacri Tridentini decreta sess. 21. c. 9. discere tamen malim, quàm dicere ut censuerunt P. P. Synodi Remensis an. 1564. præside Carolo à Lotharingia) longè latèque cursitantes reportant, unquam impeditos fuisse. Satis erit adnotasse tardiùs emendatum esse abusum circa communionem Eucharisticam inter Novendii leges repositam. Cumque id debeatur pietati illustrissimi Abbatis moderni, spes non mediocris affulget fore ut non ægrè ferat discuti inter Theologos Novendii ritus, & originem indagari; imò, si quid emendatione dignum videatur, tanquam superstitionis plenum aut suspectum, ipse pro sua religione ac sapientia corrigat.

Quod spectat nunc ad alteram quæstionis partem, christianissimus Joannes Gersonius, agri Remensi felix

partus, ante annos circiter trecentos, Hubertinum Novendial, quod eum procul dubio non latebat, sic improbavit: Quidam sanctorum cultus ut plurimum superstitionis habere videtur; ut quòd novena fiat, & non septimana; quòd ad sanctum Hubertum, pro morsu canis rabidi, sint inventæ particulares observantiæ quæ nullam habere videntur rationem institutionis; & talis ritus transit in superstitionem, quod nihil aliud est quam vana religio. *Hæc ille, tractatu de directione cordis, relata à Bochello lib. 4. Decretorum Ecclesiæ Gallicanæ cap. 50. Porro veritati consonum esse tanti Theologi judicium agnovere semper, ac datâ occasione professi numquam non sunt Parisienses Magistri, suffragantibus Medicis quoad illa quæ juris ipsorum sunt. Mirum certè est R.R. P.P. Hubertinos, qui tot ac tantas indulgentias obtinuere à Romanis Pontificibus in peregrinorum gratiam, Novendii sui approbationem ab iisdem Pontificibus non petivisse, ut relati Theologorum ac Medicorum judicii vim prorsùs eliderent. At quæ generatim attigit Gersonius, sigillatim prosequi juvat. Ergo de singulis Novendii articulis.*

Prior est hic : is cujus in fronte insita fuit sanctæ stolæ particula confiteatur Sacerdoti peccata sua, atque sanctissimæ Eucharistiæ particeps fiat per novem dies continuos. *Eccur per novem dies ? An quia Novendial à paganis, apud quos solemne erat, translatum est ad nos? Habuit semper Ecclesia octavas suas primitùs ; Novendia celebrasse non video. Haud putem occurrere illa ante institutionem ordinum mendicantium, sive decimumtertium sæculum. Equidem si constaret cælitùs edoctum fuisse quemdam è sanctis Andaginensium Abbatibus qui hunc numerum definierit, ut indubitatum est divino instinctu Eliseum Prophetam præcepisse Naamani Syro, ut lavaretur in Jordane septies* (4. Reg. 5.) *hic hærere nihil esset aliud quam tricare. Id verò hactenus non liquet. Ex mirabilibus effectis hoc colligitur? At quam fluxum sit hoc fundamentum ex dictis abundè patet. Sed quare præter antiquum morem toties infra paucos dies iteratur confessio, plerumque profectò delictorum venialium? Inde novitatis non leve argumentum est in Novendio Hubertino. Lethalium con-*

fessionem, quam communio Eucharistica certâ lege sequeretur protinus, prescribere, nefas esse tandem censuerunt RR. PP. *Hubertini. Etenim communionem toties repetitam intra novem dies à prudentis Confessoris arbitrio pendere volunt in nupera explanatione. Equidem tardiùs illa prodiit, verùm hac potissimum de causa, ut tacitè innuitur in suffragio ordinarii Leodiensis, approbata est. Quid quòd hic articulorum primus vix quiverit unquam ab ullo religiosè servari, adeòque supervacaneus sit, imò tanquam nulli non inciso, ut vocant, propositus, vix ferendæ temeritatis plenus videatur.*

Alter articulorum his verbis concipitur : solus dormiat in linteaminibus albis ac nitidis, aut propriis indutus vestimentis. *Hujus verò ista expositio est.* Solus, metu casûs infausti sibi aliisve formidandi ; cum adeò certa non sit sanitas, & curatio, ut ejusmodi cautione, utpotè consueta, uti non oporteat. In linteaminibus mundis ac nitidis, scilicet ad declinanda incommoda quæ contrahuntur sæpiùs, ubi in linteis fœtidis dormitur : aut propriis indutus vestibus, eadem ex

causâ, & carnis macerandæ ergo. *Videas hoc in articulo matrem quæ filium suum, iter facturum in longè dissitas plagas, admoneat, ut ad summum Medicum, sanitati consulentem, ac rabiei discrimen arte sua utcumque propulsantem, adeat; non vero Monachum religiosi ritûs Doctorem ac ministrum: ad hæc, expositio re jam confecta tardiùs superveniet, maximè qua parte carnis afflictationem prædicat.* Credat Judæus apella, non ego. *Sed, quod caput est, miraculum non admittunt expositionis authores, cum sanationem certam esse non audent confiteri; & idcirco vestræ responsioni momento non unico suffragantur, imò verò non obscurè reluctantur.*

Tertio loco positus articulus iste est: bibat in vitreo scypho, aut altero vase peculiari; nec caput inclinet, ut in fontibus, fluviisve bibat. *Quæ ad præcedentem articulum observavimus, circa hunc quoque adnotari possunt; ut liquet ex ipsius declaratione, quæ sic habet:* bibat in vase peculiari, ut arceat omne periculum sibi aut aliis imminens. Nec inclinetur ut bibat in fontibus & fluviis, seu ne violento

motu sacræ stolæ particula fronti in-sita exeat ; seu ne voluptati serviat ille, deglutiatve imprudens venenatum animal. *Ridicula planè videtur admonitionis ea pars, qua cavetur ne quisquam canum instar lambendo aquam hauriat in fontibus aut rivis. Pellucidum profectò est illud expicationis velum, quo has ineptias celare oculatos viros nituntur R. R. P. P. Hubertini. Opportuniùs fortè dixissent, propterea bibere canum instar in fluminibus ac fontibus periculosum, quòd imago sui in aqua velut in speculo resultans tunc offenderet à cane, vel alio animali rabioso vulneratos, atque infestam ipsius animalis memoriam altiùs eorum animo infigeret. Hac namque de causa rabiosorum ægritudinem, hydrophobiam appellitarunt Medici veteres. Taceo superfluas voces*, in vitreo scypho, *quæ explanationem non postulant, expungendas fuisse, ne timidis ac rudibus peregrinis facessant molèstiam.*

Vinum rubrum, rubellum, albumve aqua dilutum bibere potest, aut aquam meram. *Sic isto articulo 4. miraculo antidoti contra rabiem, dum naturali cautione saltem obscuratur,*

ab ipsismet R. R. P. P. Hubertinis fides apud sagaces viros tollitur. Atque id apertiùs, quàm ut dubitationi supersit locus, insinuat expositio articuli his concepta terminis : Mixtio aquæ cum vino, aqua pura, ac cujuslibet alterius potus subtractio indicant tam cupiditatum coërcitionem, quàm sollicitudinem in devitanda quavis immoderatione & sanguinis calefactione, utpotè curandæ rabiei valdè infensâ. *Reverà carnis mortificationem, ut dicitur, sapit aquæ mixtio; sed quâ dilutius bibitur : talem non innuit articulus, quo peregrini docentur absque ulla explanatione; dum chartæ plagula, Novendii ritus continens, iis recedentibus per R. R. P. P. Andaginenses humaniter datur. Hac vero quidni putent inopes sibi cervisiam interdici; ex ea licèt non effervescat sanguis.*

Panem primarium, aut alterum, *ut fert articulus quintus*, manducare non prohibetur, neque carnem porci; dummodò maris & annui, aut grandioris. Similiter carnes caponis aut gallinæ, quæ annum attigerint superarintve : squammatos pisces, puta harengos etiam infumatos,

cyprinos, & id genus; ova quoque dura : singula vero hæc non comedantur nisi refriguerint. *Porro expositione hujus articuli Theologis & animarum rectoribus non satisfit; offendit vero hæc medicos : sic illa habet :* permittuntur quædam alimenta, cœteris interdictis, ex pœnitentia & abstinentia, ut istius Novendii articulus nonus manifestum facit. Quis autem non videat interdici carnibus juniorum animalium, indulto aliorum usu, seu ut major sit carnis maceratio, subtractis junioribus tanquam delicatioribus; atque eodem abstinentiæ spiritu removeri pisces non squammatos, atque ova condita, & similia. *Sic, dum affligendæ carnis umbra retinetur, reapse delicatioribus cibis non interdicuntur peregrini sacratæ stolæ particula communiti. Quippe carnium pisciumque condituram minimè removet articulus & ejus glossa. Ovorum quidem condimentum ista proscribit; at præterquam quòd celetur peregrinos, actum agit, seu re jam confecta, adversùs Novendial accessit seriùs. Delectum porci maris & gallinæ annuæ futilem sentiunt Medici : macerandæ carni inutilem*

non ægrè pronuntiabunt confessarii : ne frustra torqueat peregrinorum animos, verentur non imprudentes viri. A cæsarie pectenda per dies quadraginta est abstinendum. *Nota est, ut in explicatione hujus articuli sexti dicitur, & usitata isthæc mortificatio.* Quòd pectinis dente excuti posset è fronte sacratæ stolæ particula; id verò nimiâ diligentiâ caveri nequit. *Ut non reponam peregrinos, ne excutiant sacræ stolæ particulam, incassùm prohiberi usu pectinis per quadraginta dies; cum decimo liceat fasciam deponere: insolitum planè arbitramur istud macerationis genus: immunditiem potiùs dicere placet, tam diuturnum comæ neglectum. Solis morionibus relinquendus est. Certè non desideratur tantus ad arcendam sacræ, ut dicunt, particulæ excussionem; redintegratâ citiùs frontis incisâ pelle. Ista affligendæ carnis ratio tonsos vix decet; sanè non alios. Quapropter ista articuli interpretatio revocat in memoriam quæ eleganter scripsit Canariensium antistes, Melchior Canus:* Ecquis *ait*, credat divum Franciscum, *Assisiatem videlicet*, pediculos semel excussos in se-

ipsum solitum esse immittere ? Quod ad sanctitatem viri scriptor pertinere putavit : equidem non puto, qui paupertatem sciam viro sanctissimo placuisse semper, sordes numquam. *Hæc ille L. XI°. de loc. Theol. c. 6.*

Si credatur articulo septimo die ab incisione decimo accedat, *incisus nimirum*, ad sacerdotem, qui fasciam tollat, comburat, ejusque cineres in piscinam mittat; quia nempe inservivit illa, *ut prosequitur explanatio*. ad continendam in fronte incisa sacratæ stolæ particulam. Potest quoque accidere, ut ista nondum cicatrice clausâ adhæreat fasciæ cum sanguine, tametsi nemo id advertat. *Quarè sacerdos postulatur ? Nescivere Parisienses. Sacram Stolam à laïcis, dummodò saltem aliquo loco nati sint, tractari sinunt RR. PP. Hubertini. Quidni ergo laïci fasciam exsolvere possint ? Diaconi in Ecclesia gerunt corpus Domini in sacra pixide, olim sanguinem distribuebant : Subdiaconi ferunt reliquias sacras. Eccur sacerdotis ministerium foret ad solvendam fasciam necessarium ? Vereor ut ad hoc desit sana responsio : vereor iterum, ne tot riti-*

bus gravati, qui sacratæ stolæ particulâ munitos se gaudent, plûs æquo impediantur, ac gravibus curis & anxietatibus teneantur sæpissime, v. g. si sacerdotem offendere nequiverint stata die, &c. Sancti Huberti festum diem, *seu Novembris tertium*, quotannis celebrare oportet, *ait articulus octavus.* Etenim, *ut interpretatio admonet*, æquissimum est singulis annis venerari eum, cujus precibus & intercessione tantum beneficium impetratum fuerit. *Pium fuerit, non imus inficias. At memorem animum erga sanctum Hubertum festi celebratione testificari oportet: neque lege Ecclesiæ, neque voto constringuntur qui incisi fuerint peregrini, ut Parisienses supra citato loco animadvertunt. Videre est autem plerumque non pietatis operibus, sed venatione continua, ludis & comessationibus diem Novembris tertiam transigi ab iis qui à rabie se divinitùs servatos jactitant, cum perrarò indiguerint curatione ullâ, nunquam fortassis prodigiosa sint adjuti. Quod nihilominùs hic, secum ipsi pugnando, supponere videntur istius glossematis autores.*

Et si denuò ab aliquo animali rabido laceretur mordeaturve, ita ut sanguis effluat, eamdem abstinentiam teneat per triduum : neque enim necesse est D. Huberti ædem in Arduenna sylva iterum petere. *Ita articulus nonus, ad quem hæc pauca habet explicatio.* Iste articulus denotat Novendium istud institutum pœnitentiæ causâ, si quidem vocatur abstinentia. *Luditur in verbo : enimvero nullane est politica abstinentia ? In aquilonaribus regionibus receptior est, quàm ut illam hîc describere sit necessum. Est certè medicinalis altera, ex pœnitentiæ spiritu neutiquam profecta. Sed cur trium dierum requiritur abstinentia & sufficit ? Quærunt Medici Parisienses, quærunt Theologi ; nec rationem ullam hi vel illi reperiunt. Si primùm necessaria erat diuturnior observatio ; cur secundò brevior est satis ? In alterutro capite erratur, aut cœlitùs discrimen est istud traditum. Quoad nos, timemus hîc nugas & superstitionem. Medici non modò à graviori vulnere rabiem metuunt, verùm etiam à leviori, cum animalis saliva corrupta verè fuerit ac maligni ve-*

neni plena : tunc enim satis est ad corrumpendam sanguinis massam.

Poterit tandem iis omnibus qui vulnerati fuerint, ac sanguinolento morsu, vel aliter infecti per aliquod rabiosum animal, dilationem ac inducias quadraginta dierum pluries concedere. *Ut videlicet tempore opportuno iter illi faciant ad sanctum Hubertum.* Hæc vero facultas, *si articuli hujus decimi & ultimi interpretibus creditur*, prodigiosa omninò, ac quotidiano usu probata, extra dubium est & controversiam; quippe effecta ipsius fidem faciunt. In quacumque christianitatis plaga notus est ipse Beatus Hubertus. *Verum, ut RR. PP. Hubertini sibi tutò applaudant, editis tum historicis, cùm Theologicis Lucubrationibus controversiam eliquent omninò; mirabilem hanc concedendarum adversus rabiem induciarum prærogativam invictis argumentis demonstrent oportet. Enimverò de miraculo quotidiano agitur; istud verò ut amoliantur articulo secundo, cautionem nonnullam præscribunt etiam iis qui sacratæ stolæ particulâ muniti fuere: hîc autem, quod valde mirum, nul-*

lam suadent ; tantum abest ut requirant ab iis qui summum conceperunt desiderium peregrinandi ad sanctum Hubertum. Siccine obliviscuntur illud Spiritus Sancti oraculum. Altissimus creavit de terra medicamenta, & vir prudens non abhorrebit illa : (*Eccli.* 38. *v.* 4.) *Donec huic difficultati plenè responderint RR. PP. Hubertini, qui magiam ac dæmonis operam in Novendii cerimoniis non reprehendunt, verebuntur, nec absque causâ, superstitionem & ineptias.* Non sit verò, *ut S. Augustinus nos edocet,* nobis religio in phantasmatibus nostris : melius est enim qualecumque verum, quam quidquid pro arbitrio fingi potest. *Cap.* 55. *de vera religione.*

His paulo fusiùs observatis, Eximie Domine, quærimus 1°. *utrum, dissentientibus circa Hubertinum Novendial Lovaniensibus & Parisiensibus, posset tuta conscientia Pastor animarum permittere, aut fidelis quisquam servare præfatos Novendii ritus ; sed maximè uti induciarum concedendarum vel accipiendarum prærogativa, etiam neglecto,*

ut assolet, Medicinæ præsidio, quo tamen aliquos à rabie servatos esse Medici quidam experti sunt. Ut de utroque ambigamus, facit, quòd non liceat indebiti cultûs ac superstitionis, & vanæ observantiæ discrimini se committere : nefas quoque videatur Ecclesiæ Ministris suo silentio sinere, ut istud periculum adeant Christiani suæ curæ crediti, præsertim quia non deest efficax atque innoxium in Oceano remedium ; imò ubique rabiem vitare possunt qui ab animali rabioso vulnerati protinus sanguinem extra naturalia vasa positum, quoad licet, suxerint, ac vulnus sale condierint. Quod in more positum esse apud rusticanos Neustriæ homines testatur clarissimus Hamelius, in Historia Regiæ Academiæ artium & scientiarum, quæ Parisiis typis à duobus circiter annis prodiit in lucem.

2°. An saltem Pastores inculpatè possint sinere, vel etiam tolerare, ut qui incisi fuerint induciarum gratiam largiantur : cum tamen vix contingat eos idcirco superbiâ non intumescere, superstitionibus quoque, sub quadam religionis larva, satis

probabiliter quoad hæc in epistola demonstratum esse confido, putentur addicti; denique illos apud Deum difficilè excuset peccati, si quod sit, ut suspicamur, ignorantia quam per Pastores opportunè & importunè propulsandam rentur benè multi.

3°. Quanam ratione consuetudo, quæ inolevit, (si eradicanda est velut corruptela) valeat aboleri, ut, quoad fieri potest, abusus emendetur, absque Fidelium murmure ac scandalo, Ecclesiæ quoque Leodiensis, & Abbatiæ Andaginensis contumelia & opprobrio. Pergratum verò nobis esset, si unde malum quod formidamus, inde quoque proficisceretur, quod peroptamus, remedium.

Cæterum, tametsi nonnulla quæ adduxi minus ponderis haberent seorsim, singula nihilominùs simul juncta vim majorem propterea habent, quòd non satis sit aliquem Novendii articulum defendi posse; necesse est ut probetur nullos esse reprehensioni obnoxios; quòd sufficiens, ac naturale remedium adversùs imminentem rabiosam ægritudinem contineant, miraculumve propter illorum è cœlo originem operetur usus ipsorum & ob-

servatio. Porrò dum cogito Novendium de quo disputavi, ejus generis rem esse quæ ut plurimùm ex levibus initiis, decursu temporis, quibusdam accessionibus factis excrescens, vires acquirit eundo: *Mei ipsius haud quaquam immemor enixè peto, ut ignoscere non dedigneris, si quid in longioris epistolæ seriè asperum exciderit mihi. Id præter intentionem factum putes velim. Qui secùs quàm ego in hac parte sentiunt ac faciunt, Lovanienses Theologi & Andaginenses Monachi, hos impensè veneror; paratus in eorum ire sententiam, ubi primùm, pro sua solertia, dubium quo implicor excusserint. Quapropter, ut verbis Tullii utar*, tantum abest, ut scribi contra nos nolimus, ut id etiam maximè optemus..... & refelli sine iracundia parati sumus. (*Lib. 2. Tusc. quæst.*) *Quamvis ut stylo decretorio quædam dicerem superiùs, disputationis lex obtinuerit.*

Itaque, *Eximie Domine, à te potissimum amicisque tuis edoceri etiam atque etiam rogamus, utpotè non immemores hujus effati* : Consuetudo sine veritate vetustas erroris est, (*apud sanctum Cyprianum Epistola*

ad Pompeium.) Dum vestrum responsum sustineo, profiteor me tibi semper addictissimum fore, & ad officia paratissimum. Vale & pro me ora.

Dabam Durocortori Remorum, in Seminario Archiepiscopali. 12. *Cal. Maias.* 1701.

*G.** Canonicus Ecclesiæ Metrop. Rem.*



LETTRE

LETTRE

D'un Ecclésiastique de Châlons à un Docteur de Paris,

Sur la visite de Monsieur l'Evêque de Châlons, dans la Paroisse de Nôtre-Dame en Vaux.

JE ne suis pas surpris que le bruit qu'a fait la visite de Monsieur l'Evêque de Châlons dans une paroisse de cette Ville, & ce qui s'est passé au sujet d'une Relique fameuse qu'on y prétend d'avoir, soit allé jusqu'à vous : mais je suis étonné que vous me priiez sérieusement de vous apprendre ce que c'est que cette Relique ; comme si le peu de distance qu'il y a de notre Ville à la vôtre vous permettoit de l'ignorer. Vous êtes donc le seul étranger qui n'ayiez pas ouï parler du S. Nombril ; de la maniere dont la sainte Vierge le conserva ; du présent qu'elle en fit à S. Jean ; de l'adoration qu'on lui a rendue jusqües ici dans notre Ville de

Châlons, des miracles qui ont été opérés par sa vertu, & de la visite qu'en vient de faire M. notre Evêque. Je vois bien, Monsieur, que vous n'avez pas quitté votre train de vie ordinaire, & que l'étude & la priere remplissant toutes vos journées, vous êtes toujours le dernier à savoir ce qui se passe dans le monde. Je vous l'apprendrai donc, puisque vous voulez le savoir, & que ce qui regarde Jesus-Christ & son Eglise, comme vous le dites vous-même, ne vous sauroit être indifférent. Je joins à ma Lettre une copie fidelle de la visite de M. de Châlons, afin que vous voyiez la conduite qu'à tenu ce Prélat. Peut-être serez-vous bien aise de voir aussi la Requête que les paroissiens de Notre-Dame lui ont présentée, pour demander la restitution de leur Relique; & s'il me tombe quelqu'autre piece entre les mains, j'aurai soin de vous en faire part.

Vous saurez donc, Monsieur, qu'il y a dans notre ville de Châlons une paroisse appellée Notre-Dame en Vaux, où l'on prétend conserver depuis plusieurs siecles une partie du S. Nombril de Notre-Seigneur Jesus-Christ. Quoi! en a-t-il un? vous récriez-vous

d'abord.... Patience, ce n'est pas de quoi il s'agit. Je sais ce que les anciens Peres ont pensé sur la maternité de la sainte Vierge, sur sa virginité, sur la naissance de son fils notre Sauveur. La maniere pure & miraculeuse dont ils ont cru qu'il étoit venu au monde fait juger qu'ils n'eussent pas été extrêmement crédules sur cette Relique. Mais ne nous engageons point dans des disputes : je ne veux que vous rapporter des faits. Mais comment cette Relique a-t-elle été apportée à Châlons? L'histoire en est curieuse : il faut la reprendre de plus haut. Cette parcelle, attachée à la chair de J. C. lui étant tombée, comme aux autres Enfans, la sainte Vierge la ramassa, dit-on, avec beaucoup de révérence & de foi ; elle la garda cherement toute sa vie : je ne sais même si elle ne la portoit pas toujours sur elle. Après la mort de son fils, elle devint la source de sa consolation. Elle donna en mourant ce précieux dépôt à Saint Jean l'Evangeliste, comme à celui que son amour pour la personne de J. C. en rendoit le plus digne. Saint Jean, établi Evêque d'Ephese, le laissa à ses successeurs : de ses successeurs il

apparemment plein pouvoir de fouiller : je vous renverrai, dis-je, demander à ce savant critique, s'il n'a pas vû certaines Lettres Apostoliques en forme de Bulle, portant qu'une partie du S. Nombril est à Châlons. Si vous pouvez en douter après cela, je n'ai plus rien à vous dire pour forcer votre incrédulité.

Ainsi se conservoient l'origine & la succession du S. Nombril, lorsqu'en mille quatre cent sept Charles de Poitiers, Evêque de Châlons, à l'instance des paroissiens de Notre-Dame, changea cette Relique de place, & la mit, sans la regarder, dans un autre Reliquaire plus beau que le premier, sous la bonne foi seule de trois habitans de cette paroisse, qui l'assurerent de ce que leur avoit rapporté le Limosin de la rue des Marmousets. On a continué depuis ce temps-là à lui rendre les honneurs dont je vous ai parlé : on y est venu en pélerinage de fort loin : on dit même qu'il s'y est fait des miracles ; ce qui n'est pas impossible à croire ; Dieu pouvant récompenser la simplicité de foi & la droiture de cœur de ceux qui l'honorent & qui s'adressent à lui. Or le cinquieme Dimanche du Carême

dernier, le dixieme d'Avril, Messire Gaston Jean-Baptiste Loüis de Noailles, frere & successeur de Monseigneur le Cardinal en ce Siege, commença sa premiere visite Episcopale dans la paroisse de Notre-Dame avec les solemnités ordinaires. Comme les comptes qu'il eut à recevoir, & la multitude des affaires qui se présenterent ne lui permirent pas de les terminer toutes, il indiqua plusieurs assemblées dans son Palais, où il invita les paroissiens, & où se trouverent tous ceux qui voulurent y assister. Vous connoissez le mérite du Prélat. On doit certainement lui rendre cette justice, qu'il est très-éclairé, & très-zélé pour ne souffrir dans son Diocese non-seulement aucun abus, mais rien de ce qui peut en approcher : & les affaires qu'il a soutenues jusqu'à présent pour la discipline, & dont il est venu glorieusement à bout, font bien voir qu'il n'a pas moins de fermeté, que de lumiere. Il avoit oüi parler depuis long-temps de la Relique en question ; mais les affaires de son Diocese, ses visites, ses infirmités l'avoient empêché de s'en instruire plus à fond par lui-même. Il ne pouvoit ignorer ce que les goûts différens

en faisoient penser aux différens esprits : il savoit que les uns l'adoroient, que les autres n'y avoient aucune foi, que d'autres enfin en parloient d'une maniere peu édifiante : il savoit d'un autre côté combien un Evêque doit être exact à ne proposer au peuple pour objet de son culte & de la foi que des choses indubitables. Ces considérations porterent notre Prélat à dire à Messieurs les Chanoines de Notre-Dame, & aux paroissiens assemblés dans son Palais, qu'il étoit résolu de faire la visite de la Relique. Il crut qu'il étoit de sa piété d'autoriser le culte qu'on lui rendoit, si elle se trouvoit véritable ; ou de le régler au moins, si par hazard il s'y étoit glissé quelque abus. Jour pris, M. l'Evêque en Rochet & Camail se transporte à Notre-Dame avec presque tous les Chanoines de cette Eglise & le peuple qui voulut l'y suivre : il se fait apporter une image en ronde bosse de vermeil, représentant la sainte Vierge tenant J. C. son fils, au nombril duquel est un cercle d'argent avec cette inscription autour ; DE UMBILICO DOMINI JESU-CHRISTI. Le Prélat se met à genoux animé d'une sainte hardiesse, & per-

suadé qu'un Evêque, qui a l'honneur de consacrer le Corps de J. C. & de le tenir tout entier entre ses mains, ne doit pas craindre, à la vûe de son nombril prétendu, le sort fabuleux d'un Evêque d'Arras *, principalement quand il n'est poussé que par des motifs de zele & de Religion. Sa priere finie, il ordonne à un orfevre d'approcher, qui sans autre secours que celui de la pointe de son couteau releve le cercle, & ôte le crystal.

Je ne vous dirai pas, Monsieur, si depuis la translation que fit Charles de Poitiers du prétendu Saint Nombril, on n'a pas touché à ce Reliquaire, & si la curiosité n'y a fait porter ni les yeux, ni les mains. La facilité qu'on eut à l'ouvrir le pourroit faire soupçonner. Ce que je sais c'est que M. de Châlons en ayant tiré en présence de tous les assistans ce qui y étoit enfermé, il vit trois morceaux de taffetas rouge usés & percés, enveloppés les uns dans les autres, dans lesquels il ne trouva que trois petits morceaux de pierre, dont l'un étoit lice comme du gravier de même couleur, & de même dureté, les deux autres comme des

* Requête des Paroissiens à M. de Châlons.

éclats d'une pierre jaunâtre, graveleuse & friable, avec d'autres grains de très-petit volume, de même qualité & de même couleur.

Vous jugez bien, Monsieur, quelle fut la surprise & la consternation des assistans quand ils virent qu'au lieu d'une Relique précieuse, d'un sacré dépôt, comme ils l'appelloient, ils ne trouverent qu'un peu de gravier. On eut beau recourir aux lunettes : les objets purent être grossis ; mais ils ne changerent pas pour cela de nature ; & on reconnut que l'Oracle de la rue des Marmousets n'étoit pas infaillible. On n'en demeura pas-là : on fit venir sur le champ le Sieur Chevre, qui par sa profession d'accoucheur, & d'accoucheur habile, pouvoit mieux connoître les parties du corps humain & la nature des vaisseaux umbilicaux. Il assura en pleine assemblée que ce ne pouvoit être, ni n'avoit jamais été un nombril d'enfant ; & il satisfit si solidement à toutes les questions qu'on lui proposa, que tous les assistans, & même les Chanoines furent désabusés, souffrirent sans la moindre opposition que M. l'Evêque emportât ce gravier dans une boëte d'argent, & le recon-

duisirent avec les mêmes honneurs qu'ils lui avoient rendus en le recevant.

Ainsi finit la visite de la Relique ; mais les discours ne finirent pas de même. Cette entreprise, qui avoit paru d'abord & de sang froid une action de la compétence & de la jurisdiction d'un Prélat, ne fut plus regardée peu de temps après avec les mêmes yeux. Soit qu'un reste de piété, quoique mal entendue, affligeât quelques paroissiens, de n'avoir plus en leur disposition un dépôt où ils mettoient leur confiance ; soit que le chagrin d'avoir été abusés fît croire aux autres, qu'ils n'y pouvoient trouver de remede que dans la restitution de la Relique ; soit que la suppression dût faire diminuer les dévotions & les offrandes ; soit enfin par d'autres motifs de quelques particuliers qui ne sont que trop connus, mais dans lesquels je ne veux pas entrer : on se mit en tête de vouloir ravoir la Relique : on ne crut pas que ce fut assez pour des Chrétiens d'avoir sur leurs autels le corps même de J.C., de la présence & de la vérité duquel on ne peut douter ; on voulut mettre ce qui est équivoque & douteux auprès de ce qu'il y a de plus indubitable &

de plus sacré : & ce qui est le plus étrange, c'est que la plûpart de ceux qui regardoient cette Relique avec indifférence, pour n'en pas dire davantage, sont les premiers à prendre feu, & les plus ardens à en redemander restitution.

Ce qu'on a pû vous dire d'une émeute populaire est une supposition. Il est difficile de faire un changement tant soit peu remarquable, sans causer quelque trouble. La nouveauté, quoique nécessaire & juste, en apporte toujours. L'esprit n'aime point qu'on le chicane sur ses opinions, il n'examine point si elles lui sont venues des siecles d'ignorance & de grossiereté, il ne se soucie pas qu'elles soient fausses; il lui suffit qu'elles lui plaisent, pour ne pouvoir souffrir qu'on les lui conteste. On a pensé, on a parlé, chacun selon son goût, son intérêt, ou sa passion; & tout s'est terminé à des discours. Je vous en envoie un en forme de requête, présenté à M. l'Evêque par quelques Notables de la paroisse dépouillée, qui redemandent leur trésor à cors & à cris; vous jugerez de la justice de leur demande. On prétend même qu'ils sont résolus

de pousser l'affaire aussi loin qu'elle pourra aller. Je ne sais si leurs clameurs & leurs procédures arracheront des mains de ce Prélat, par voie de justice, ce que sa sagesse & sa Religion l'ont obligé de retrancher de leur Eglise. Le temps nous l'apprendra. Ce que je puis conjecturer c'est que, si les parties attaquent avec une grande chaleur, le Prélat n'en aura pas moins à soutenir l'honneur de la pure Religion, & les droits de son ministere : mais comme il ne cherche que le bon ordre & la paix, il se rendra avec autant de facilité, si on lui fait voir qu'il a tort, qu'il se défendra avec courage tant qu'il sera persuadé qu'il a raison. J'aurai soin de vous communiquer tout ce qui se passera sur cette affaire : vous pourrez en faire part à nos amis communs. Je suis,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur ****

A Châlons ce 9. Mai 1707.

PROCEZ VERBAL de Monsieur de Châlons.

L'An de grace mil sept cent sept, le dix-neuviéme jour d'Avril, Nous Gaston Jean-Baptiste-Louïs de Noailles, par la permission Divine, Evêque Comte de Châlons, Pair de France : Après avoir tenu dans notre Palais Episcopal la derniere assemblée pour travailler à régler les difficultés venues dans le cours de notre visite Episcopale en la paroisse de Notre-Dame en Vaux à Châlons, entre les Chanoines de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Notre-Dame, Maître Jean Lambert Prêtre, Curé ou Vicaire perpétuel, & les Marguilliers de ladite Eglise, en continuant notredite visite, nous sommes transportés dans ladite paroisse environ les sept heures du soir, accompagnés de Me. Claude Courtois, Prêtre, ancien Chanoine ; Me. Pierre Thevenin, aussi Prêtre & Chanoine de ladite Eglise ; dudit Me. Jean Lambert ; des Sieurs Edouard Mathé, Ecuyer, Seigneur de Vitry la ville, Major des Ville & Citadelle de Sainte Menehould, Mar-

guillier en charge de ladite paroisse ; Nicolas Parchappe des Noyers, Chevalier, Seigneur de Virrai, grand Bailli de Châlons, Lieutenant de Roi au gouvernement d'Epernai ; Jacques-Joseph Deu, Ecuyer, Conseiller du Roi, Trésorier de France en la Généralité de Champagne ; Pierre Deu du Vielle Dampierre, Conseiller Veteran au Présidial de Châlons, & Bailli de notre Comté Pairie ; Joachim Châlons, Conseiller du Roi, Controlleur Général des Finances, Domaine & Bois de Champagne, l'un des Echevins Magistrats de la police & du Criminel dudit Châlons ; tous notables habitans de ladite paroisse de Notre-Dame en Vaux ; & de notre Secrétaire : & étant descendus dans la maison dudit Claude Courtois, après nous être revêtus de Rochet, Camail & Etole, nous serions entrés dans ladite Eglise de Notre-Dame en Vaux avec les dénommés, & Jean Brocq orfevre, & Pierre Collin serrurier, que nous aurions fait avertir de se trouver avec nous pour faire la visite de la Relique qu'on disoit être du Saint Nombril de Notre-Seigneur, gardée depuis très-long-temps dans ladite Eglise, & qu'on

exposoit tous les ans à la vénération des fideles au jour & fête de la Circoncision de Notre-Seigneur : à laquelle visite, outre les personnes ci-dessus nommées, se sont trouvés Maîtres Michel de Lisle, Philippe Domballe, Nicolas Antoine Viennot, Nicolas Antoine, & Quentin Raussin, tous Prêtres & Chanoines de ladite Eglise de Notre-Dame : & nous étant approchés de l'armoire où étoit enfermée ladite Relique, à côté du grand Autel, dans le Sanctuaire du Chœur, nous aurions fait apporter les clefs de ladite armoire, & aurions ordonné audit Collin de l'ouvrir ; lequel ayant d'abord ouvert les guichets de bois, garnis de lames de fer, fermans à trois clefs, & ensuite une petite grille de fer fermant à deux clefs, nous aurions trouvé un grand coffre de bois peint de couleur rouge, garni aussi de lames de fer fermant à quatre clefs, lequel nous aurions fait tirer hors de ladite armoire & porter sur le grand Autel, & après l'avoir fait ouvrir par ledit Collin, nous y aurions trouvé, sous un petit pavillon de brocart à fond d'argent avec des fleurs de différentes couleurs, une image de la Vierge assise

dans une espèce de trône, tenant l'image de l'Enfant Jesus, le tout de vermeil très propre & bien travaillé, & au milieu de ladite image de l'Enfant Jesus, un petit cercle autour duquel sont écrits ces mots : DE UMBILICO DOMINI JESU-CHRISTI, d'une ancienne écriture de trois à quatre cents ans ; & ayant posé ce reliquaire dans le milieu du grand Autel sur un Corporal, nous nous serions mis à genoux avec tous les assistans pour faire notre priere, après laquelle ayant fait approcher ledit Brocq, nous lui aurions ordonné d'ouvrir ledit cercle, dans lequel on nous avoit dit être enfermé ladite Relique du S. Nombril ; & ledit Brocq l'ayant ouvert, & tiré le petit verre, qui étoit dessous, nous aurions fait apporter une petite bougie allumée pour examiner de plus près & plus distinctement ce qui y étoit enfermé : ayant ensuite tiré nous-mêmes ce qui étoit dans ledit reliquaire, nous aurions trouvé trois petits morceaux d'étoffe de soie rouge, percés en quelques endroits, lesquels nous aurions dépliés très-exactement l'un après l'autre sur le Corporal, & aurions seulement trouvé dans l'un desdits mor-

ceaux d'étoffe de soie trois petits morceaux d'une matiere très-dure, semblables à de petites pierres, avec quelque poussiere graveleuse : ce qui nous ayant surpris & tous les assistans, nous aurions fait approcher l'un après l'autre tant lesdits Sieurs Chanoines & Curé ou Vicaire perpétuel, que lesdits notables habitans présens à notredite visite, pour examiner eux-mêmes soigneusement & de plus près quelle matiere ce pouvoit être ; & tous sont convenus, après l'avoir touchée & frottée plusieurs fois dans leurs doigts, qu'il n'y paroissoit rien qui pût faire croire qu'il y eût aucune partie du S. Nombril de Notre-Seigneur ; & qu'il sembloit au contraire que ce n'étoit autre chose que de petites pierres, desquelles par la longueur du temps il pouvoit s'être formé ladite poussiere graveleuse, & qui par leur solidité paroissoient avoir percé lesdits morceaux d'étoffe, dans lesquels elles étoient enfermées : & à l'instant, pour plus grande sûreté, nous aurions envoyé chercher Me. Jean Chevre, Chirurgien Juré à Châlons, demeurant dans ladite paroisse de Notre-Dame ; lequel étant venu, & ayant en notre présence & de tous

les surnommés examiné très-attentivement, touché, frotté dans ses doigts, & mis à sa bouche ladite matiere, & essayé de casser avec ses dents lesdits petits morceaux solides, il nous auroit déclaré qu'il ne trouvoit rien dans ladite matiere qui lui parût être partie des vaisseaux umbilicaux, lesquels de leur nature ne pourroient pas être pétrifiés par la longueur du temps : & sur ce que nous lui aurions demandé si lesdits petits morceaux solides ne seroient peut-être pas quelques morceaux d'Encens, de Myrrhe, d'Aloës, ou autre Aromate qu'on auroit mis avec ladite prétendue Relique ; il nous auroit répondu que lesdits petits morceaux ne lui paroissoient ni au toucher, ni au goût, être Encens, ni Myrrhe, ni Aloës, ni autre Aromate ; qu'il n'y trouvoit ni goût, ni odeur, non plus qu'à ladite poussiere, laquelle ne seroit point pierreuse, comme il la trouvoit, si elle étoit la partie prétendue du S. Nombril. Après quoi nous aurions enfermé ladite matiere tant en petits morceaux qu'en poussiere dans le même morceau d'étoffe envelôppé des deux autres, & aurions mis le tout dans une petite boëte de vermeil, &

l'aurions gardé pour en faire l'usage qu'il conviendroit : ensuite nous nous serions retirés. Dont & de tout ce que dessus nous avons fait dresser le présent Procès-verbal par notre Secrétaire, & l'avons signé avec les susnommés les jour & an que dessus. *Signé*, Gaston Jean-Baptiste-Louïs, Evêque Comte de Châlons.

Et lecture faite de notre Procès-verbal, avons sommé & interpellé lesdits Chanoines de Notre-Dame, présens à ladite visite, de signer notredit Procès-verbal ; ce qu'ils ont refusé ; & à l'instant avons présenté le Procès-verbal aux autres y dénommés, lesquels ont signé. *Ainsi signé* ; Lambert, Mathé de Vitry, Parchappe Vinay, Deu, Deu du Vielle Dampierre, Châlons, Chevre, J. Brocq, Pierre Collin. *Et plus bas*, par Monseigneur, Huot, avec Paraphe.

Et le même jour au soir, après être sortis de ladite Eglise de Notre-Dame, nous nous serions transportés sur le champ dans l'Hôtel de Messire André de Harouys, Chevalier, Seigneur de la Seilleraye, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Pro-

vinces & frontieres de Champagne, pour lui faire part de ce que nous avions trouvé dans ledit Reliquaire, & de tout ce qui s'étoit passé dans ladite visite que nous avions faite, attendu le grand attachement que les peuples avoient pour cette prétendue Relique, qu'ils croyoient être véritablement une partie du Saint Nombril de Notre-Seigneur, & à laquelle ils rendoient le même culte qu'au S. Sacrement : & ayant ouvert la boëte dans laquelle nous l'avions mise, en présence dudit M. André de Harouys, & développé les petits morceaux d'étoffe de soie, dans lesquels elle étoit, nous lui aurions fait voir la même matiere que nous avions trouvée dans le susdit Reliquaire ; & après l'avoir examinée avec grand soin, il auroit reconnu qu'il n'y paroissoit autre chose que de très-petites pierres avec une poussiere graveleuse, sans qu'il y parût aucune partie de chair, ni de vaisseau umbilical, en foi de quoi il a signé avec nous le présent article, *Signé*, Gaston Jean-Baptiste-Louis, Evêque Comte de Châlons ; de Harouys. *Et plus bas*, par Monseigneur, Huot, avec Paraphe.

Et le même soir, étant de retour en

notre Palais Episcopal, nous aurions fait venir Me. Gaspard Langenhert, Docteur en Medecine & notre Medecin ordinaire, & Me. Jean Dupré, Chirurgien juré à Châlons, pour leur faire examiner ladite prétendue Relique; & l'ayant tirée de ladite boëte pour la leur mettre entre les mains, en présence de Me. Nicolas Havetel de Vaucienne, Prêtre, Docteur en Théologie, Archidiacre de Vertus en notre Eglise Cathédrale, l'un de nos Vicaires Généraux; Pierre-Jean-Baptiste Taignier, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine de notre Eglise Cathédrale, aussi l'un de nos Vicaires Généraux; Nicolas de Germigny, Prêtre, licentié ès Droits, Grand Chantre & Chanoine de notredite Eglise Cathédrale; Toussaint le Maître de Paradis, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de notre susdite Eglise Cathédrale, Conseiller & Avoçat du Roi au Bailliage & siege Présidial de Châlons; Charles-Guillaume Dalesme, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nevers, étant actuellement en cette ville, où il s'étoit rendu pour prêcher en notre Eglise Cathédrale pendant le Carême; &

Claude Hermant, Prêtre, Curé de l'Hôtel-Dieu de Saint Etienne dudit Châlons, qui tous se sont trouvés alors dans notredit Palais Episcopal : ils l'auroient visitée l'un après l'autre avec beaucoup d'exactitude, & nous auroient ensuite déclaré que ladite matiere enfermée dans lesdits petits morceaux d'étoffe de soie, qu'on croyoit être partie du Saint Nombril de Notre-Seigneur, n'étoit rien autre chose que de petites pierres, dont une partie avoit conservé sa solidité, de maniere à ne pouvoir que très-difficilement les casser avec les dents, & le reste étoit réduit en poussiere, laquelle se trouvant pierreuse & n'ayant point la douceur en la touchant, & la légereté qu'elle devroit avoir si elle venoit de quelque vaisseau umbilical, c'étoit une preuve qu'il n'y avoit dans ladite matiere aucune partie du Saint Nombril de Notre-Seigneur; ce qui a été pareillement reconnu par lesdits Sieurs susnommés, qui ont aussi examiné ladite matiere chacun en particulier. En foi de quoi nous avons signé avec lesdits susnommés le présent & dernier article du Procès-verbal de notre visite, les jour & an que dessus. *Signé*,

Gaston Jean-Baptiste-Louïs Evêque Comte de Châlons, Langenhert, Conseiller, Medecin ordinaire du Roi, Dupré, de Vauciennes, Taignier, Germigny, le Maître de Paradis, Dalesme, C. Hèrmant. *Et plus bas*, par Monseigneur, Huot, avec Paraphe.

Et le dixieme jour du mois de Mai de ladite année mil sept cent sept, ayant appellé dans notre Palais Episcopal les Sieurs Deu de Vielle Dampierre, Bailli de notre Comté-Pairie; Jacques Chauffot, Avocat en Parlement, Lieutenant particulier au Bailliage de notredite Comté, & Bailli de Saint Pierre au mont de Châlons; Nicolas Talen, Avocat en Parlement, Procureur Fiscal Général dudit Bailliage; Joseph Baillat, Substitut du Procureur du Roi au Bailliage & siege Présidial de Châlons, & aussi Substitut en notredit Bailliage; Jean Prieur, Greffier en notre Bailliage & Echevinage, avec le Sieur Jerôme de Pinteville, Procureur du Roi des Traites-foraines, Commis au recouvrement des Taxes faites sur les Officiers des justices des Seigneurs dans l'Election de Châlons, pour des affaires qui concernoient la jurisdiction & justice de notre

notredit Bailliage, nous les aurions ensuite fait entrer dans notre chambre; où, après leur avoir fait lecture du Procès-verbal de la visite que nous avons faite le Mardi dix-neuvieme jour d'Avril dernier de la prétendue Relique du S. Nombril conservée en l'Eglise de Notre-Dame en Vaux, nous leur aurions montré la boëte de vermeil dans laquelle nous avions enfermé ce que nous avions trouvé dans le Reliquaire de ladite Eglise, & aurions tiré ladite boëte d'un armoire dont nous avions seuls la clef, & ayant ouvert ladite boëte, & développé les trois morceaux d'étoffe de soie rouge, leur aurions montré la matiere y contenue, & tirée dudit Reliquaire, & l'aurions examinée avec eux au moyen d'un microscope qui nous auroit été présenté, & n'aurions trouvé, non plus que lesdits Sieurs assistans, qu'une matiere pierreuse telle que nous l'avions trouvée la premiere fois. De quoi, & de tout ce que dessus, nous avons fait dresser le présent Procès-verbal, & l'avons signé avec lesdits Sieurs susnommés, aprè avoir remis ladite matiere dans le[illegible]its petits morceaux d'étoffe de soie, renfermée dans

la même boëte, & avoir ferré ladite boëte dans la même armoire, dont nous avons repris la clef; & le tout après avoir fait faire lecture dudit présent Procès-verbal; à l'exception dudit Sieur de Pinteville, qui nous a prié de l'excuser de signer, attendu qu'il est parent du Sieur Domballe, Prêtre, Chanoine de ladite Eglise de Notre-Dame en Vaux. *Signé*, Gaston Jean-Baptiste-Louïs, Evêque Comte de Châlons, Pair de France, Deu du Vieile Dampierre, Chauffot, Talon, Baillat, Prieur. *Et plus bas*, par Monseignetr, Huot, avec Paraphe.



REQUESTE

De quelques Notables Paroissiens de la Paroisse de Notre-Dame, présentée à Monsieur de Châlons, pour la restitution de la Relique.

A MONSEIGNEUR,

Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque Comte de Châlons, Pair de France.

LEs Chanoines, Curés & les paroissiens de Notre-Dame en Vaux de Châlons remontrent très-humblement à votre Grandeur, qu'ils ont été extrêmement surpris & affligés en apprenant la résolution que vous avez prise & exécutée le 19. de ce mois d'Avril 1707. à sept heures du soir, d'enlever de leur Eglise une Relique qui a été depuis quatre cents ans l'objet de la vénération de leurs ancêtres, & la consolation des fideles, dont la

dévotion, qui a toujours éclaté sans interruption, depuis qu'ils ont eu ce sacré dépôt, leur a souvent fait trouver le remede aux maux dont ils ont été affligés; n'y ayant avec justice rien de plus sacré aux Chrétiens, que tout ce qui peut avoir touché l'adorable Humanité de Jesus-Christ. Quel respect n'a-t-on pas pour la sainte Robe qui est conservée à Argenteuil dans un précieux Reliquaire qui servira de monument éternel de la piété de nos Princes? Le S. Suaire que l'on conserve à Turin, le Mouchoir où se voit l'impression de la sainte Face qui est à Laon, le Clou que l'on garde au Trésor de S. Denys, & qui fait les armoiries de cette Abbaye Royale, les morceaux de la vraie Croix, & les parcelles de la Couronne que l'on conserve en différens endroits, ne sont-ce pas autant d'objets qui méritent sans contestation le culte que l'on voit tous les jours les fideles en foule empressés à leur rendre? Si l'on ne peut douter de ce principe, ne faut-il pas avouer aussi qu'il n'y peut avoir au monde rien qui mérite mieux le nom de Relique que ce qui a été autrefois uni à sa sainte Humanité; com-

ne peuvent être les restes adorables du S. Prépuce, qui en fut retranché à la Circoncision, & les restes du S. Nombril qui en fut détaché dans le temps qu'il tombe ordinairement aux autres Enfans : le Sauveur du monde ayant voulu se soumettre aux loix de la nature humaine, aussi-bien qu'à celles de la Religion ?

C'est une partie de ces précieux restes que vous avez enlevée, Monseigneur, prévenu que vous avez été, que cette Relique du S.-Nombril, que l'on gardoit avec tant de circonspection, & que l'on respectoit avec tant de foi, n'avoit aucun fondement, & n'étoit qu'un effet de superstition : comme si tous les Ancêtres des remontrans eussent été trop simples, & tous les Prédécesseurs de Votre Grandeur trop faciles.

Les remontrans osent vous dire, Monseigneur, qu'il n'y a pas eu depuis le rétablissement de leur Eglise un Evêque en ce Diocèse qui n'ait approfondi cette matiere, & qui ne s'en soit éclairci. Il paroît par un Procès-verbal authentique, fait il y a trois cents ans, le huit Décembre mil quatre cent sept par Charles de Poitiers,

alors Evêque, que cette Relique étant dès ce temps-là en grande vénération aux Peuples, elle fut par lui tirée du coffret d'argent où elle étoit, & posée avec beaucoup de solemnité & concession d'Indulgence à perpétuité, le jour de la Circoncision, dans le Reliquaire d'où vous l'avez enlevée, représentant la figure en relief de la bienheureuse Vierge avec l'Enfant Jesus entre ses bras. Comme il n'y avoit alors que la tradition qui apprît aux Châlonnois que cette Relique avoit été donnée à leur Eglise de Notre-Dame dans le temps de sa Dédicace, depuis lequel il ne s'étoit écoulé qu'un siecle; ce Prélat zélé pour la continuation d'un culte qu'il voyoit encore en ferveur, & dans la crainte qu'il ne vînt à se ralentir par les doutes que formeroient des gens peu instruits de la vérité, jugea à propos d'insérer dans son Procès-verbal une circonstance qui pût frapper les esprits les moins crédules. Il rapporte que quelques particuliers dignes de foi, Ecclésiastiques, & autres, Habitans de Châlons, qu'il nomme, s'étant trouvés à Paris logés dans une hôtellerie de la rue des Marmousets, avec Messire Haymald Ro-

bert de Limoges; ce gentilhomme, qui étoit aussi homme de Lettres, & gradué en Droit, fréquentant ces Messieurs pendant le séjour qu'ils firent à Paris les uns & les autres, leur auroit demandé, voyant qu'ils étoient de Châlons, si l'on n'avoit pas en cette Ville une Relique vénérable, qui étoit une portion du S. Nombril; qu'il savoit que cette portion devoit être à Châlons, parcequ'il avoit été longtemps à Rome Officier du Cardinal Raymond de Touraine: (Ce Seigneur, qui étoit neveu du Pape & Légat Apostolique en Italie, y avoit toute l'autorité; les Souverains Pontifices siégeant pour lors en Avignon,) qu'il avoit été visiter plusieurs fois, par rapport à l'emploi qu'il avoit auprès de ce Cardinal, le Trésor de S. Jean de Latran, & qu'il en avoit tenu les Chartres, suivant lesquelles il paroissoit, par un Titre en forme de Bulle, que cette Relique avoit été divisée en trois parties, dont l'une étoit restée à Rome, l'autre avoit été envoyée à Constantinople, & la troisieme à l'Eglise de Notre-Dame de Châlons.

On tient que cette division fut faite par le Pape Clement V. qui siégeoit

dans le temps de la dédicace de cette Eglise, qui fut célébrée sous le regne de Philippe le Bel, par Pierre de Latilly, Evêque de Châlons & Chancelier de France; qui ayant beaucoup de crédit, tant par lui, que par son frere, Ambassadeur auprès du Pape, avoit eu plus de facilité qu'un autre d'obtenir de ce Souverain Pontife, qui étoit François, & qui transféra le S. Siege en France, ce précieux gage, dont il fit présent à son Eglise: & cela paroîtroit évidemment, si l'on pouvoit en recouvrer l'acte de consécration.

Si l'on veut remonter plus haut, on voit par le récit de Nicolas Cassian, Docteur en Théologie & Curé de S. Apollinaire à Rome, qui a composé un traité exprès sur cette matiere & l'a dédié au Pape Paul V. que cette Relique avoit été mise au Trésor de S. Jean de Latran par le Pape Leon III. à qui elle avoit été donnée par Charlemagne dans le temps de son Couronnement; soit que cet Empereur l'eût reçue, comme il est probable, de la part d'Arron Roi de Perse, lorsqu'il fit alliance avec lui; étant constant que l'Empereur envoya des présens au S. Sépulchre, & qu'Arron

renvoya plusieurs Reliques, & abandonna même, suivant le Cardinal Baronius & d'autres Auteurs, la proprieté de la Terre sainte à Charlemagne ; soit qu'après le secours qu'il donna contre les Sarrasins à Constantin Empereur d'Orient & au Patriarche de Jerusalem, il ait reçu d'eux par reconnoissance, avec quelques autres Reliques, celles du S. Nombril & du S. Prépuce, qui étoient demeurées en la possession des Patriarches successeurs du Siege de S. Jean, lequel, suivant les apparences, en avoit été le premier dépositaire, les ayant eues des mains de la bienheureuse Vierge, qui ayant consideré son fils comme un Homme Dieu dès le moment de sa naissance, en avoit conservé avec soin toutes les Reliques.

Par la même histoire on justifie que ces Reliques ont été long-temps portées en procession à Rome, & qu'elles étoient dans le *Sancta Sanctorum*, dont faisoit foi cette inscription : *Umbilicique viget pretiosa caro.*

Que dans une Chapelle de S. Jean de Latran on lisoit encore ces mots, *Vera Caro Domini nostri Jesu-Christi, secundum umbilicum ejus & ejus præ-*

putium. Ce qui est confirmé par Jean, Diacre de S. Jean de Latran, qui vivoit du temps du Pape Alexandre III. vers l'an 1160. & lui présenta un inventaire des Reliques.

Qu'enfin le Trésor des Reliques, & les titres ayant été pillés au Sac de Rome de 1527. le S. Nombril & le saint Prépuce avoient été laissés par des Soldats à sept ou huit lieues de cette Ville, dans le village de Calcata, où ces précieuses Reliques sont conservées avec toute la vénération qui leur est dûe, dans un petit vaisseau soutenu par deux Anges d'argent, ce qui est rapporté aussi par le Cardinal Tolet en ses Commentaires sur Saint Luc. Et il est à remarquer que le Procès-verbal de l'Evêque de Châlons, Charles de Poitiers, a été envoyé à Rome pour servir à la vérification de ces Reliques de Calcata.

Mais, direz-vous, Monseigneur, & vous l'avez dit depuis votre visite en parlant de ce Procès-verbal, l'Evêque qui l'a rédigé n'affirme point qu'il ait vû cette portion du S. Nombril; & la matiere que vous avez trouvée dans le Reliquaire ne vous a paru que de la pierre & de la poudre. Vous

impugnez par-là ce Procès-verbal de nullité.

Charles de Poitiers ne dit pas qu'il a vû cette Relique, il est vrai : ce terme ne se trouve point dans son Procès-Verbal ; quoiqu'il soit très-vraisemblable, qu'il ne l'a pas transportée, qu'il ne l'a pas changée de vaisseau, qu'il ne l'a pas enveloppée de nouveau, sans l'avoir vûe & sans l'avoir visitée. On peut même dire qu'il a été impossible qu'il ne l'ait vûe, puisque, lorsque votre Grandeur eut fait ôter le crystal qui l'enfermoit, elle parut en la mettant sur le Corporal. Mais soit qu'il fasse mention ou non de l'avoir vûe, il faut convenir que le Conseil, qui vous fait déclarer, de votre autorité, ce Procès-verbal nul, est en vérité bien décisif : & supposé qu'effectivement ce Prélat ait eu assez de modération pour n'oser toucher à ces restes sacrés, n'auroit-il point été touché d'une sainte horreur, qui lui auroit fait craindre le sort de cet Evêque d'Arras, qui fut frappé d'aveuglement pour avoir voulu faire ouvrir dans son Eglise le vaisseau dans lequel la sainte Manne est renfermée, suivant la tradition de ce Diocèse.

Mais la matiere que vous avez trouvée, Monseigneur, ne vous a paru que de la cendre, que de la pierre & de la poudre. Que prétendiez-vous donc trouver ? De la chair vermeille ? C'est ce qui n'auroit pas manqué de se rencontrer, si cette Relique, enfermée sous tant de clefs depuis tant de siecles, eût été au pouvoir de quelques imposteurs, ou si elle eût passé par les mains des Hérétiques, qui auroient eu la malice de se préparer, en l'altérant, des moyens pour la détruire. Mais cette matiere a paru de la pierre & de la poudre. N'est ce pas ce qui devoit naturellement se trouver, comme étant l'effet ordinaire des matieres qui servoient autrefois à embaumer les corps, de les pétrifier ? La partie du Nombril n'y est-elle pas plus disposée qu'une autre ? Et ces matieres moins solides, qui composoient le baume, ne doivent-elles pas se réduire en poudre ? Aussi s'est-il trouvé pareillement à Calcata de petits grains & des fragmens, comme le dit le même Cassian.

Enfin, Monseigneur, quand la Relique, qui fait le sujet de la présente remontrance, seroit aussi douteuse, que les Supplians la prétendent bien

avérée, ils vous remontrent avec toute la soumission qu'ils doivent avoir pour les Ordonnances que vous êtes en droit de faire dans vos visites pastorales, que votre Religion a été surprise lorsque l'on a déterminé votre Grandeur a enlever la Relique sans aucune formalité Ils conviennent que vous auriez pû, par provision, suspendre l'exposition qui s'en fait tous les ans le jour de la Fête de la Circoncision, & qui s'en faisoit annuellement & de temps immémorial dès la rédaction du Procès-verbal ci-dessus, suivant qu'il paroît encore par un ancien Ordinaire de leur Eglise de l'an 1338. Mais ils soutiennent qu'il n'a été permis à personne de les priver & de les dépouiller de ce dépôt, qui leur a toujours été si sacré, & à leurs Prédécesseurs, qu'ils l'ont refusé avec constance aux Chanoines de la Cathédrale, & qu'ils ne l'ont laissé porter en procession pour la santé du Roi Louis XII. qu'après avoir reçu des ôtages. S'il falloit aujourd'hui leur ôter ce gage, qui leur est plus précieux que toutes les possessions temporelles, ce n'étoit pas à leur insû qu'on le pouvoit faire, & avec un petit nombre de gens, qui

ne sont point originaires de Châlons, & dont la complaisance est désavouée par tous les Ordres de la ville : ce n'étoit qu'en connoissance de cause; en pratiquant ce qui est prescrit par le Concile de Trente, session 25. ou au moins après avoir assemblé le Clergé & les peuples qui y sont intéressés. Et vous eussiez connu, Monseigneur, combien ce gage est cher à vos Diocèsains, qui feront preuve des secours journaliers qu'ils en tirent dans leurs maladies, & même combien il l'a été à Madame la Duchesse de Noailles, votre Mere, qui a donné un voile magnifique pour le couvrir, en reconnoissance du soulagement qu'une Dame de ses amies en avoit reçu. C'est pourquoi, Monseigneur, vous êtes très-humblement supplié de vous laisser fléchir, d'avoir égard à la dévotion, & de rendre aux Remontrans la Relique qui leur a été enlevée le 19. du présent mois, pour être remise en son lieu & place. *Signé*, Courtois, du Moulinet, Fagnier, De Bar, le Gentil, Jourdain, Pietre, l'Escuyer, de Chantrenne, Monnot, Pietres, avec Paraphe.

Acte d'Assemblée où ladite Requête a été résolue.

AUjourd'hui vingt-septieme Avril mil sept cent sept, les Paroissiens de l'Eglise de N. Dame en Vaux de Châlons étant assemblés au Cloître de ladite Eglise, lieu ordinaire à tenir les assemblées de ladite Paroisse, après avoir été convoquée de pot en pot, & au son de la cloche, ainsi qu'il est accoûtumé, de l'ordre de M. Louïs Rapinat, Président au Grenier à sel, Marguillier en charge ; en laquelle ledit Sieur Rapinat ne s'étant trouvé, M. Courtois, ancien Chanoine, Président de ladite assemblée, député de Messieurs les Chanoines Curés de ladite Eglise & Paroisse, de l'avis, & en la présence des Paroissiens, a mandé Maturin Martin ancien Sonneur de ladite Eglise, pour savoir de lui par quel ordre il avoit fait la convocation : & étant ledit Martin comparu en personne, pris par serment, il a juré & affirmé que ledit Sieur Rapinat lui avoit ordonné ce jourd'hui matin de convoquer tous les Paroissiens de pot en pot, & au son de la cloche, pour une assem-

blée générale de ladite Paroisse au même jour d'une heure de relevée ; cet ordre donné en la présence dudit Sieur Courtois & de Mrs. du Moulinet & de Villiers, Présidens au Présidial ; Jourdain, Procureur du Roi en l'Election ; Jourdain & Pietre Avocats en Parlement ; Morel & Beschefer ; Pietre, Notaire, & Monnot, notables Paroissiens ; que lui Martin a exécuté ledit ordre par lui-même, & par les Confreres Sonneurs, qui ont averti de pot en pot lesdits Paroissiens & sonné à ladite heure ladite Assemblée.

A laquelle Assemblée se sont trouvés ledit Sieur Courtois, député de Messieurs les Chanoines Curés ses Confreres, Président ; Mrs. du Moulinet & de Villiers, Présidens au Présidial de Châlons ; de Chanterenne & Fagnier, Trésoriers de France en Champagne ; le Gentil, Conseiller au Présidial ; Horguelin, Avocat du Roi audit Présidial ; Jourdain, Procureur du Roi en l'Election ; l'Escuyer, Lieutenant en la Maréchaussée de Champagne ; Jourdain, Pietre & de Parvilliers le jeune, Avocats en Parlement ; Beschefer, Bourgeois ; Pietre & Misson, Notaires Royaux ; Philippe de

Bar, Pietre l'aîné, Pietre le jeune, Joseph de Bar & de Gesne, Procureurs au Bailliage Présidial; Monnot, Conseiller du Roi, Controlleur de la Maréchaussée Provinciale de Champagne; Guichard, Officier; Fleuri, Juge-Consul; Coqueteau, ci-devant Consul; Pannetier le jeune & Blandin, Marchands; Adam, le Moine, aussi Marchands; Bouïn, Marchand Apothicaire, ci-devant Consul; Pérochet pere, & Pérochet fils, Marchands; Apert, Marchand; Thuveny l'aîné, Lieutenant de Bourgeoisie; Wibert, Marchand; Noël pere & fils; Monjoie, Noiret, Mabille, Marchands; Huet, Collin, Estienne Charpentier, Brocq orfevre; David, Fremin, Prud'homme, François Pignon, Gaillard; Martin & Caché, Serruriers; Martinet, Vaudrons des Moulins, Martelet, Remi Cordonnier, Mention Chirurgien, François Barin, Michel Itam & Jaquinet, Maîtres Boulangers; Pierre Pouillot, Jean Tiercelet, le Noble, de Gaules, Rougemaille, Hierôme Roger, Claude Lasson, Charles Galichet, Jacques Grognat, Charles Hugueny, Jacques Chapelot, Pierre Caussois; François Geofroi, Perru-

quier, Claude Champagne, Brice Hubert, Jacques Regnaut, Jean Monneuz, Louïs Guenaut, Louïs Brisevin, Me. Serrurier; Joseph Perrat, & plusieurs autres Bourgeois & Paroissiens, faisans & représentans toute ladite Paroisse de N. Dame de Châlons.

Et sur ce qui a été exposé par ledit Sieur Courtois Président, que Monseigneur l'Evêque de Châlons, Pair de France, sous prétexte de continuer la Visite par lui faite en ladite Eglise N. Dame le Dimanche dix-sept du présent mois d'Avril, s'y seroit transporté le mardi dix-neuf dudit mois vers les sept heures du soir, & après en avoir fait fermer les portes, se seroit fait faire ouverture par les Sieurs Chanoines, qu'il fit avertir, de l'armoire dans laquelle étoit enfermée de temps immémorial la précieuse Relique du S. Nombril de N. Seigneur Jesus-Christ, que l'on avoit accoûtumé d'exposer avec une très-grande solemnité seulement une fois tous les ans, le jour de la fête de la Circoncision; & qu'après l'avoir tirée du Reliquaire où elle étoit déposée, il l'auroit enlevée sans aucune formalité, au grand étonnement desdits Sieurs Chanoines,

qui en furent tellement accablés, qu'ils n'eurent ni la force ni la présence d'esprit de s'y opposer ; que le jour du Vendredi saint, à deux heures après-midi, ledit Seigneur Evêque manda lesdits Chanoines en son Palais Episcopal, où leur ayant lû le Procès-verbal par lui dressé le jour précédent, de la visite qu'il avoit faite, & duquel Procès-verbal ils n'avoient aucune connoissance, ils les interpella de le signer ; ce qu'ils auroient refusé de faire en présence de quatre ou cinq particuliers & notables de ladite Paroisse, qui le signerent sur l'interpellation dudit Seigneur Evêque ; & croient lesdits Chanoines que ledit Seigneur Evêque a donné ausdits quatre ou cinq Paroissiens la qualité de députés & représentans le corps desdits Paroissiens ; que le même jour de Vendredi saint, environ les cinq heures du soir, ledit Seigneur Evêque envoya le Sieur Huot, son Secrétaire, demander ausdits Sieurs Chanoines le Reliquaire dans lequel avoit été enfermée ladite Relique, qu'ils refuserent de lui mettre entre les mains, sans en avoir auparavant communiqué aux Paroissiens qui y ont intérêt : surquoi

l'assemblée avoit à délibérer.

Il a été unanimement résolu & conclu que Monseigneur sera très-humblement requis & supplié, par remontrance respectueuse, de rendre ladite très-précieuse Relique, pour être remise en son lieu & place. A l'effet de quoi ont été nommés ledit Sieur Courtois ancien Chanoine, Mrs. les Présidens du Moulinet & de Villiers, de Chanterenne & Fagnier Trésoriers de France, de Parvilles Lieutenant particulier, & Gentil Conseiller, l'Escuyer Lieutenant de Maréchaussée, Jourdain Procureur du Roi en l'Election, Robin Avocat, Monnot Controlleur de Maréchaussée, Pietre Notaire, de Bar l'aîné & Pietre Lainé, Procureurs, avec Messieurs les Chanoines, tant pour faire ladite remontrance, que pour aviser aux moyens les plus convenables pour réussir, & les mettre à exécution : lesdits Paroissiens leur donnant pouvoir plein & entier par ces présentes de faire ce qu'ils jugeront le plus à propos, d'agir au nom collectif des Paroissiens, & en cas de besoin de se pourvoir par-tout où il appartiendra par les voies de supplication, de droit & de justice dûes &

raisonnables, de faire les avances nécessaires, & ne rien épargner pour recouvrer ladite très-précieuse Relique : pourquoi lesdits Sieurs Députés pourront s'assembler entre eux & avec lesdits Sieurs Chanoines, sans que l'absence d'aucuns d'iceux puisse empêcher la validité de l'exécution des résultats dont ils conviendront, lesquels auront pareille force que s'ils eussent été pris dans une assemblée générale de la Paroisse.

Ont aussi lesdits Sieurs Chanoines, Curés & Paroissiens unanimement protesté, & donné pouvoir ausdits Sieurs susnommés de protester au nom de ladite Paroisse, que l'Approbation, qui pourroit être induite des signatures d'aucuns desdits Paroissiens au Procès-verbal dudit Seigneur Evêque ne puisse nuire, ou préjudicier aux droits & intérêts de ladite Paroisse, pour n'avoir eu aucun pouvoir des Paroissiens, qui n'ont été convoqués ni assemblés pour ce sujet, & n'ont donné aucun ordre ni pouvoir de les représenter.

Extrait du Livre des Conclusions de la Paroisse Notre-Dame de Châlons, conforme à l'Original, délivré par le Greffier ordinaire de la fabrique de

ladite Eglise, le vingt-huitieme jour d'Avril 1707. *Signé*, Guyot, avec Paraphe.

PROCE'S-VERBAL de la translation de la fameuse Relique du Saint Nombril faite en mil quatre cent quatre, par Charles de Poitiers Evêque de Châlons, rapporté par le P. Rapine dans les Annales Ecclésiastiques des Evêques de Châlons, page 372.

A Tous vrais zélateurs de la foi Chrétienne qui ces présentes Lettres verront; Charles, par la grace de Dieu, Evêque de Châlons, salut en celui qui est le vrai salut de tous.

Nous, croyans être chose très salutaire de laisser par écrit à la postérité la mémoire des choses qui concernent le salut des ames, faisons à savoir à tous ceux qui ces présentes liront, que l'an de Notre-Seigneur mil quatre cent sept, au commencement du mois de Décembre, venans en notre pré-

sence notables personnes, Henri de Longueville, & Jean la Tante, habitans de Châlons, Marguilliers ou pourvoyeurs de l'Eglise Parochiale de Notre-Dame en vallées de Châlons, & plusieurs autres honorables Citoyens de Châlons, Paroissiens de ladite Eglise, nous ont exposé qu'en ladite Eglise, depuis un très-long-temps, & si grand que du commencement d'icelui il n'en reste plus aucune mémoire d'hommes, a été gardé certain sanctuaire, ou joyau précieux, savoir est, *une petite parcelle du Nombril de N. Seigneur Jesus-Christ*; comme il conste tant par ce qui est écrit & gravé au-dehors du vase d'argent dans lequel est enclose & conservée avec une grande révérence ladite parcelle de ce très-sacré Nombril, où sont ces mots, *de Umbilico Domini*, que parceque ledit Sanctuaire, depuis le temps sus-allegué, a été tenu, réputé & révéré pour tel, à savoir, pour le Nombril de Jesus-Christ, ou partie d'icelui Nombril; & pour tel a été estimé & révéré tous les ans le jour de la Circoncision, par le Clergé & le Peuple de la ville de Châlons & des lieux circonvoisins : Ajoûtans lesdits Mar-

guilliers & Proviseurs avec les Paroissiens susdits, que pour la singuliere & particuliere dévotion que défunt Thibault des Abbes, ces jours passés, comme il vivoit encore, Paroissien de la même Eglise, portoit audit sanctuaire, les exécuteurs de son Testament ou derniere volonté, par l'ordonnance du même Thibault, ont fait faire une très-belle image de la bienheureuse & glorieuse Vierge Marie Mere de Jesus-Christ, tenant en son sein l'image du même Jesus-Christ Notre-Seigneur, d'argent, bien & décemment doré, pour transporter dudit premier vase d'argent en ladite image de Notre-Seigneur Jesus-Christ nouvellement construite & gravée, plus belle & agréable de beaucoup que le susmentionné premier vase, ladite parcelle du très-sacré Nombril de Notre-Seigneur Jesus-Christ, afin que dans cette nouvelle image elle fût *plus décemment*, avec plus de révérence gardée & conservée, & que le peuple Chrétien l'honorât de tant plus dévotement & religieusement, que plus décemment & honorablement elle seroit colloquée.

De plus, pour plus grande foi des choses

choses ci-devant dites, tant lesdits Marguilliers ou Proviseurs, que les Paroissiens nous ont affermé, qu'honorables hommes Jacquier Testi, Saxon, Colleſſon, & Emerault, Clercs, & Jean Beli, Citoyens de Châlons, accompagnés de Jean Liebauld, dit de la Grange, Prêtre de Châlons, & Maître Jean Bricard de Dampierre sur Marne, Diocèse de Châlons, Notaire Apostolique, en présence de plusieurs témoins dignes de foi, ont affermé dernierement par serment, mettant actuellement leurs mains sur les Saints Evangiles, qu'eux susdits Jacquier, Colleſſon, & Jean étans ces jours passés à Paris, en l'hôtellerie des trois Colombes, en la rue communément appellée des Marmousets, avec un certain noble homme, Soldat, d'honnête condition, & de bonne façon, comme il paroissoit à l'extérieur, appellé M. Haymald Robert de Limoges, après que lesdits Jacquier, Colleſſon, & Jean eurent été enquis dudit Sieur Haymald Soldat, de quel pays ils étoient, & lui eurent répondu qu'ils étoient natifs de la Ville de Châlons, ouïrent dudit Soldat, lequel, comme il disoit, avoit autrefois été Bachelier ès

loix, en quelque College solemnel; leur être dit, juré & affermé en vérité & en conscience, que lui Soldat avoit été domestique & serviteur du Sieur Raymond de Turenne, neveu de notre S. Pere le Pape, pour lors séant au Siege Pontifical; & que lui, qui à cause du service qu'il rendoit audit Raymond en la Cour Romaine, étoit connu, & avoit maintes connoissances, avoit été long-temps à Rome, dans le Trésor où se gardent & conservent les Saintes Reliques & précieux joyaux, avec les papiers de l'Eglise Romaine; & que regardant dans ledit Trésor les sacrées Reliques, précieux joyaux, & papiers susdits, entre les autres il vit, mania & regarda certaines Lettres Apostoliques, sous une Bulle de plomb, selon la coûtume de l'Eglise de Rome, saine & entiere, esquelles étoit contenu ce qu'il lut & vit écrit. *Que le très-Saint Nombril du très-haut fils de Dieu N. Sauveur, avoit été divisé en trois parts, desquelles l'une étoit demeurée dans le sacré Trésor de l'Eglise Romaine, une autre à Constantinople, & la troisieme en l'Eglise de N. Dame en Vallées de Châlons*, & qu'elles devoient être visit

lieux, comme il étoit affermé dans les susmentionnées Lettres Apostoliques : lesquelles choses ci-devant dites étant exposées en notre présence, les susdits Marguilliers ou Proviseurs, & autres Paroissiens, nous ont humblement supplié de transporter ladite parcelle du très-Sacré Nombril de Notre-Seigneur Jesus Christ, du premier & ancien vase ou Reliquaire d'argent, au susdit nouveau Reliquaire, pour y être là décemment & honorablement placée & colloquée.

Nous donc Charles Evêque ci-dessus nommé, autant que la sagesse & prudence humaine le requiert, de la vérité des choses prédites, condescendant favorablement & pieusement à la dévote requête ci-devant exposée ; le huitieme jour du mois de Décembre, auquel se célébre la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge Marie Mere du même J. C. Notre-Seigneur, nous nous sommes en propre personne transportés en ladite Eglise de N. Dame en Vallées de Chalons ; & là après avoir premierement, comme il étoit convenable, fait dévote priere & oraison à Dieu, nous étans revêtus des sacrés vêtemens, & orne-

mens pontificaux : Nous avons pris avec grande humilité & dévotion en nos mains propres le susdit vase d'argent ancien, dans lequel, comme il a été dit ci-dessus, ladite parcelle du très-Sacré Nombril de Notre-Seigneur étoit renfermée, & depuis un très-long temps avoit été conservée & révérée dans le Trésor de ladite Eglise; lequel vase nous avons porté en grande solemnité & colloqué sur le grand Autel de ladite Eglise; & ensuite, après avoir fait ouvrir par main d'Orfevre le susdit Reliquaire, en avons retiré ladite parcelle du très-précieux Nombril de Notre-Seigneur, & l'avons transportée audit nouveau Reliquaire, qui est une image de Notre-Seigneur J. C. où, au lieu à ce destiné, nous l'avons, avec toute sorte de révérence possible, mise & colloquée; lequel dit vase nouveau avons fait soigneusement & décemment fermer par le même Orfevre : lesquelles choses ainsi parachevées, nous avons célébré la Sainte Messe de ladite fête, entre laquelle nous avons fait exposer toutes & chacunes des choses susdites au Clergé & au Peuple de la Ville de Châlons, & des lieux circonvoisins,

pour ce sujet-là assemblé en grande multitude, par vénérable & docte homme Maître Matthieu de Maroque, Professeur en Théologie & Chanoine de notre Eglise de Châlons, notre assistant, présens aussi en toutes ce choses, vénérables Peres en Jesus-Christ, freres Jean de Saint Pierre ès monts de Châlons, Jean de Saint Memje ès Fauxbourgs, & Guillaume de Toussaints en l'Isle de Châlons, Abbés desdits Monasteres; en outre les vénérables & sages personnes, Maître Jean de Geaucour de Joinville, & Hugues de Calençon, de Vertus, Archidiacres, Michel Saxon, Chantre en notre Eglise, Astorges, Garnier, & Jean Dogon, Chanoines aussi de notre Eglise. Desirans donc qu'à l'avenir, & d'ici en avant, les fideles Chrétiens visitent ladite Eglise, pour adorer & signamment révérer un si salutaire & précieux Sanctuaire, avec d'autant plus grande ferveur & diligence, qu'ils espéreront par ce moyen de commuer les biens temporels aux spirituels, & les périls présens aux contentemens éternels; nous confians en la miséricorde de Dieu tout-puissant & ès mérites & intercessions de la

bienheureuse & glorieuse Vierge Marie, laquelle par l'opération du Saint Esprit conçut & porta dans son très-pur ventre le Sauveur du monde, des bienheureux Apôtres Pierre & Paul, de Saint Etienne premier Martyr & de tous les Saints & Saintes ; à tous ceux qui vraiment contrits, & confessés, tous les ans, au jour & Fête de la Conception de Notre-Dame, en mémoire de ladite translation & de la Circoncision de Notre-Seigneur, visiteront ladite Eglise de Notre-Dame en Vallées, pour y adorer le souvent dit très-Sacré Nombril, & là feront quelques aumônes pour la fabrique de la même Eglise, octroyons & relâchons miséricordieusement en notre Seigneur quarante jours des pénitences qui leur auront été enjointes. Or, afin que de toutes ces choses susdites les fideles Chrétiens aient une mémoire plus assurée, nous en avons fait faire les présentes, lesquelles avons données ausdits Marguilliers, ou Pourvoyeurs & Paroissiens, scellées de notre grand Sceau. Donné & fait l'an de N. S. 1407. ce huitieme jour de Décembre. Nous Frere Jean de S. Pierre ès monts de Châlons de l'Or-

dre de S. Benoît, & Guillaume de Touſſaints en l'iſle de Châlons de l'Ordre de S. Auguſtin, par permiſſion divine, humbles Abbés des ſuſdits Monaſteres, & nous Jean de Geaucour, & Hugues de Calençon, Archidiacres de .... & de Vertus, parceque nous avons aſſiſté Révérend Pere en J. C. Monſeigneur Charles par la grace de Dieu Evêque de Châlons, ci-deſſus nommé, pendant l'action des choſes ci-devant dites, pour ce nous avons appoſé nos ſceaux aux préſentes, avec celui dudit Révérend Pere, pour plus grande foi & aſſurance des ſuſdites choſes, l'an & jour que deſſus.



DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penser de l'Apparition des Esprits, à l'occasion de l'avanture qui est arrivée à Saint Maur.

PRÉFACE.

L'Avanture qui est arrivée à Saint Maur, au mois de Mars dernier, a fait trop de bruit dans Paris, & même à la Cour, pour que le Public ne voie pas avec plaisir cette petite Dissertation, à laquelle elle a donné lieu. D'ailleurs, la matiere dont elle traite est des plus curieuses. On a parlé des Esprits dans tous les temps. La plûpart des Histoires sont remplies d'un nombre infini d'Apparitions. Le Peuple, qui les croit toutes, en raconte tous les jours de nouvelles, qu'il circonstancie diversement. Parmi les Savans, quelques-uns les croient, étant emportés par les préjugés de l'enfance : d'autres les nient par cette seule raison, quece seroit penser com-

me le vulgaire : & la plùpart sont sur ce sujet dans un doute qui leur paroît d'autant plus raisonnable, que l'Ecriture ni l'Eglise n'en ont rien déterminé. Il seroit a souhaiter que quelque personne d'une science consommee mît dans tout son jour une question si profonde ; & c'est pour en faire naître l'envie a ceux qui en seroient plus capables, qu'on donne au Public cette Lettre en forme de Dissertation, qui peut être regardée comme l'essai & l'ébauche d'un Ouvrage qui seroit d'une grande utilité. Au moins est-ce le seul motif qui a fait résoudre l'Auteur à permettre qu'on rendît publique une Lettre qu'il n'a écrite que pour satisfaire la curiosité de quelques personnes de ses amis.



DISSERTATION

Sur ce qu'on doit penser de l'apparition des Esprits, à l'occasion de l'avanture qui est arrivée à Saint Maur.

VOus m'avez prévenu, Monsieur, au sujet de l'esprit de S. Maur, qui fait tant de bruit à Paris : car j'étois dans la résolution de vous envoyer un petit détail de cet évenement, afin que vous me fissiez part de vos réflexions sur une matiere si délicate, & qui intéresse si fort tout le public. Mais, puisque vous avez lû la rélation de M. T. je ne puis comprendre que vous ayiez hésité un moment à vous déterminer sur ce que vous en deviez penser. Ce que vous me faites l'honneur de me dire, que vous avez suspendu votre jugement jusqu'à ce que je vous eusse fait part du mien, m'est trop glorieux pour que je puisse me le persuader; & je trouve plus d'apparence à croire que c'est un tour que vous me voulez jouer, pour voir de

quelle maniere je me tirerai d'un pas si glissant. Cependant je ne puis résister aux prieres, ou plûtôt aux ordres dont est remplie votre Lettre ; & j'aime mieux m'exposer aux plaisanteries des esprits forts, ou aux reproches des crédules, qu'à la colere des personnes dont vous me menaçez.

Vous me demandez si je crois qu'il revienne des Esprits, & si le fait arrivé à S. Maur peut être attribué à quelqu'une de ces substances incorporelles.

Pour répondre à vos deux questions avec le même ordre que vous me les proposez, je vous dirai d'abord que les anciens Payens reconnoissent plusieurs sortes d'Esprits, qu'ils nommoient Lares, Lamies, Larves, Lémures, Génies, Mânes.

Pour nous, sans nous arrêter à la folie de nos Philosophes Cabalistes, qui imaginent des Esprits dans tous les élémens, appellant Sylphes ceux qu'ils prétendent habiter dans l'air, Gnômes, ceux qu'ils feignent dans la terre, Ondains ceux de l'eau, & Salamandres ceux du feu ; nous ne reconnoissons que trois sortes ou especes d'Esprits créés, savoir, les Anges, les

Démons ; & les Ames que Dieu a unies à nos corps, & qui en sont séparées par la mort.

L'Ecriture Sainte parle en trop d'endroits des apparitions des Anges à Abraham, à Jacob, à Tobie, & à plusieurs autres Saints Patriarches & Prophetes, pour que nous en puissions douter. D'ailleurs, comme leur nom signifie leur Ministere, étant créés de Dieu pour être ses Messagers, & les Exécuteurs de ses ordres ; il est aisé de croire qu'ils ont souvent apparu visiblement aux hommes, pour leur annoncer les volontés du Tout-puissant. Presque tous les Théologiens conviennent que les Anges apparoissent sous des corps aëriens dont ils se revêtissent.

Pour faire comprendre de quelle maniere ils prennent & se pétrissent ces corps, pour se rendre visibles aux hommes, & s'en faire entendre, il faut d'abord expliquer comment se fait la vision, qui n'est que le rapport de l'espece dans l'organe de la vûe. Cette espece est le rayon de la lumiere rompu & modifié sur un corps, sur lequel formant différens angles, cette lumiere se convertit en couleurs. Car un an-

gle de certaine maniere fait du rouge, un autre du verd, du bleu, ou du jaune, & ainsi de toutes les couleurs, comme nous les apercevons dans le verre triangulaire, sur lequel le rayon du soleil réfléchi forme les différentes couleurs de l'arc en ciel. L'espece visible n'est donc autre chose que le rayon de la lumiere, qui rejaillit depuis l'objet sur lequel il s'est rompu, jusques dans l'œil. Or la lumiere ne tombe que sur trois sortes d'objets, ou de corps, dont les uns sont diaphanes, les autres opaques, & les autres participent de ces deux qualités, étant en partie diaphanes, & en partie opaques. Lorsque la lumiere tombe sur un corps diaphane, qui est rempli d'une infinité de petits pores, comme l'air, elle passe au travers, & ne fait point de réflexion. Lorsque la lumiere tombe sur un corps entierement opaque, comme est une fleur, ne pouvant le pénétrer, son rayon se réfléchit dessus, & retourne de la fleur à l'œil où elle porte l'espece, & fait distinguer les couleurs selon les angles formés par cette réflexion. Si le corps sur lequel tombe la lumiere est en partie opaque, & en partie diaphane, comme est le verre, elle passe au

travers par le diaphane, c'est-à-dire; par les pores du verre qu'elle pénetre, & fait réflexion sur les parties opaques, c'est-à-dire, qui ne sont pas poreuses. Ainsi l'air est invisible, parcequ'il est absolument pénétré par la lumiere. La fleur renvoie à l'œil une couleur, parcequ'étant impénétrable à la lumiere, elle l'oblige de réfléchir. Et le verre n'est visible que parcequ'il contient quelques parties opaques, qui, selon la diversité des angles que forme le rayon de la lumiere qui donne dessus, réfléchit différentes couleurs. Voilà la maniere dont se forme la vision; desorte que l'air étant invisible à cause de sa grande diaphanéite, un Ange ne peut s'en revêtir, & se faire voir qu'en épaississant tellement l'air, que de diaphane il le rende opaque, & capable de réfléchir le rayon de la lumiere jusqu'à l'œil de celui qui l'aperçoit. Or, comme les Anges ont des connoissances & des puissances bien au-delà de ce que nous pourrions imaginer, il ne faut pas s'étonner s'ils peuvent se former des corps aëriens qui seront visibles par l'opacité qu'ils leur donneront. A l'égard des organes nécessaires à ces corps aëriens pour

former des sons, & se faire entendre, sans avoir recours à la disposition de la matiere, il les faut attribuer entierement au miracle.

C'est ainsi que les Anges ont apparu aux Saints Patriarches. C'est ainsi que les ames glorieuses qui participent à la nature des Anges se peuvent revêtir d'un corps aërien pour se rendre visibles, & que les Démons mêmes peuvent, en épaississant & condensant l'air, s'en former des corps pour se rendre visibles aux hommes par une permission toute particuliere de Dieu, & pour accomplir les decrets de sa Providence, comme on dit qu'ils ont apparu à Saint Antoine le solitaire & à d'autres Saints pour les tenter.

Pardonnez-moi, Monsieur, cette petite digression de Physique, dont je n'ai pû me dispenser pour faire comprendre la maniere dont les Anges, qui sont des substances purement spirituelles, peuvent tomber sous nos sens charnels.

La seule chose dont les saints Docteurs ne sont point d'accord sur ce sujet, c'est de savoir, si les Anges apparoissent aux hommes de leur propre mouvement, ou s'ils ne le peuvent

faire que par un ordre exprès de Dieu. Il me semble que rien ne peut mieux contribuer à décider cette difficulté, que de déterminer la maniere dont les Anges connoissent toutes les choses d'ici bas : car si c'est par le moyen des especes que Dieu leur a communiquées en les créant, & qu'il leur communique tous les jours, comme le croit S. Augustin, il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne connoissent tous les besoins des hommes, & qu'ils ne puissent, pour les consoler & les fortifier, se rendre sensibles à eux par la permission de Dieu, sans en recevoir toujours un ordre exprès : ce qu'on peut conclure de ce que dit S. Ambroise au sujet de l'apparition des Anges ; que leur nature les rend invisibles, & que leur volonté les rend visibles. (*a*) *Hujus naturæ est non videri, voluntatis videri.*

Pour ce qui est des Démons, il est certain que leur pouvoir étoit bien grand avant la venue de J. C. puisqu'il les nomme lui-même les Puissances des ténebres, & les Princes du Monde. On ne peut douter qu'ils n'aient long-temps trompé les hom-

(*a*) Com. sur S. Luc. Liv. I. chap. I.

mes par les prodiges qu'ils faisoient opérer à ceux qui se dévouoient plus particulierement à eux ; que plusieurs Oracles n'aient été un effet de leur puissance & de leurs connoissances, quoiqu'une partie se doive attribuer à la subtilité des hommes ; & qu'ils ne soient apparus sous des figures phantastiques qu'ils prenoient de la même maniere que les prennent les Anges, c'est-à-dire, sous des corps aëriens qu'ils organisoient. L'Ecriture Sainte nous assure même qu'ils s'emparoient des corps des personnes vivantes. Mais J. C. dit trop précisément qu'il a détruit l'Empire des Démons, & nous a affranchis de leur tyrannie, pour qu'on puisse raisonnablement penser qu'ils aient encore sur nous la puissance qu'ils avoient autrefois, jusques à opérer des choses qui paroissoient miraculeuses ; comme on le raconte de cette Vestale qui porta de l'eau dans un crible pour prouver sa virginité, & de celle qui avec sa simple ceinture fit remonter sur le Tibre un bateau qui étoit tellement engravé, que toute la force humaine ne le pouvoit ébranler. Presque tous les saints Docteurs conviennent qu'il ne leur reste d'autre

moyen de nous tromper que par la suggestion, laquelle Dieu leur a voulu laisser pour exercer notre vertu.

Je ne m'amuserai point à combattre toutes les impostures qu'on a publiées des Démons Incubes & Succubes, dont quelques Auteurs ont sali leurs écrits : non plus qu'à répondre aux prétendues possessions des filles de Loudun, & de Marthe Brossier, qui ont fait tant de bruit à Paris au commencement du dernier siecle ; parceque plusieurs Savans, qui nous ont donné leurs réflexions sur ces avantures, ont assez fait voir que les Démons n'y ont eu aucune part ; & la derniere sur-tout est parfaitement détruite par le rapport de Marescot célebre Medecin, qui fut député par la Faculté de Théologie, pour examiner cette fille qui faisoit tant de merveilles. Voici ses propres paroles, qui peuvent servir d'une réponse générale à toutes ces sortes d'avantures : *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* C'est-à-dire, que le tempérament de Marthe Brossier, qui étoit apparemment fort mélancholique & hypocondre, contribuoit beaucoup à ses enthousiasmes : qu'elle en feignoit encore plus,

& que le Démon n'y avoit aucune part.

Si quelques Peres, comme Saint Thomas, croient que les Démons operent quelquefois des effets sensibles, ils ajoûtent toujours que ce ne peut-être que par une permission toute particuliere de Dieu, pour sa gloire & le salut des hommes.

A l'égard de tous ces prodiges, & des maléfices si ordinaires, que le peuple attribue au sortilege & au commerce avec les Démons, il est constant qu'ils ne peuvent être opérés que par la magie naturelle, qui est la connoissance des effets secrets des causes naturelles; & plusieurs par la seule subtilité de l'art. C'est le sentiment de la plûpart des Pères de l'Eglise qui en ont parlé; & sans en chercher des témoignages dans les Auteurs du Paganisme, comme Xenophon, Athénée, & Pline, dont les Histoires sont remplies d'une infinité de merveilles toutes naturelles, nous voyons de notre temps des effets si surprenans de la nature, comme ceux de l'aiman, de l'acier, du mercure, que nous les attribuerions au sortilege, comme ont fait les Anciens, si nous n'en avions des démonstrations toutes sensibles.

Nous voyons aussi des Batteleurs & Joueurs de Gibeciere faire des choses si extraordinaires, & qui semblent si opposées à la nature, que nous regarderions ces Charlatans comme des Magiciens, si nous ne savions par expérience que leur seule adresse, jointe à la force de l'habitude, leur fait opérer tant de choses qui nous paroissent merveilleuses.

Toute la part qu'ont les Démons dans les pratiques criminelles de ceux qu'on nomme communément des sorciers, c'est la suggestion, par laquelle ils les invitent à la recherche abominable de toutes les causes naturelles qui peuvent nuire au prochain.

Me voici enfin, Monsieur, au point le plus délicat de votre question, qui est de savoir si nos ames peuvent revenir sur la terre après qu'elles sont séparées de nos corps.

Comme les anciens Philosophes erroient si fort sur la nature des ames; les uns croyant que ce n'étoit qu'un feu qui nous animoit, les autres un air subtil; & d'autres assurant que ce n'étoit rien autre chose que le bon arrangement de toute la machine du corps; ce qui étoit n'en point admettre, non



plus que dans les bêtes : il ne faut pas s'étonner qu'ils aient eu des idées si grossieres sur leur état après la mort.

L'erreur des Grecs qu'ils ont communiquée aux Romains, & ceux-ci à nos anciens Gaulois, étoit que les ames dont les corps n'étoient pas solemnellement ensevelis par le ministere des Prêtres de la Religion erroient hors des Enfers sans trouver de repos, jusqu'à ce qu'on eût brûlé leurs corps & recueilli leurs cendres. Homere fait apparoître Patrocle tué par Hector à son ami Achille pendant la nuit, pour lui demander la sépulture, sans laquelle il est privé, dit-il, de la douceur de passer le fleuve Achéron. Il n'y avoit que les ames de ceux qui avoient été noyés, qu'ils croyoient ne pouvoir revenir après leur mort; dont l'on trouve une plaisante raison dans Servius interprete de Virgile, qui dit que la plûpart des Savans du temps de Virgile, & Virgile lui-même croyant que l'ame n'étoit autre chose qu'un feu qui anime & fait agir le corps, ils étoient persuadés que le feu étoit entierement éteint par l'eau; comme si le matériel pouvoit agir sur le spirituel. Virgile explique clairement son sentiment au sujet des ames dans ces vers,

Igneus est ollis vigor, & cœlestis origo.

Et peu après,

Totos infusa per artus
Mens agitat molem, & toto se corpore miscet.

Pour marquer l'ame universelle du monde, qu'il croyoit avec la plûpart des Philosophes de son temps.

C'étoit encore une erreur commune parmi les Payens de croire que les ames de ceux qui étoient morts avant leur juste âge, qu'ils mettoient à l'extrêmité de la croissance, erroient vagabondes jusqu'à ce que le temps fût venu auquel elles devoient naturellement être séparées de leurs corps. Platon plus pénétrant & mieux instruit que les autres, quoique dans l'erreur comme eux, disoit que les ames des justes qui avoient suivi la vertu montoient au ciel, & que celles qui avoient été impies, retenant encore la contagion de la matiere terrestre du corps, erroient sans cesse autour des sépulchres, apparoissant comme des ombres & des phantômes.

Pour nous, à qui la Religon apprend que nos ames sont créées de Dieu & sont des substances spirituelles, raisonnables, & immortelles, & unies pour quelque-temps à des corps, nous savons qu'il y a pour elles après la mort trois différens Etats.

Celles qui jouissent de la Béatitude éternelle, toutes abîmées, comme parlent les saints Docteurs, dans la contemplation de la gloire de Dieu, ne laissent pas de s'intéresser encore à ce qui regarde les hommes dont elles ont éprouvé les miseres; & comme elles sont parvenues au bonheur des Anges, tous les Ecrivains sacrés leur attribuent le même privilege de pouvoir sous des corps aëriens se rendre visibles à leurs freres qui sont encore sur la terre, pour les consoler, & leur apprendre les volontés divines; & ils nous en rapportent plusieurs apparitions, qui sont toujours arrivées par une permission particuliere de Dieu.

Les ames que l'abomination de leurs crimes a plongées dans ce gouffre de tourmens que l'Ecriture appelle Enfer, étant condamnées à y être éternellement retenues, sans pouvoir espérer aucun soulagement, n'ont garde

d'avoir la permiſſion de venir parler aux hommes ſous des corps phantaſtiques. L'Ecriture nous marque aſſez l'impoſſibilité de ce retour, par le diſcours qu'elle met dans la bouche du mauvais riche dans l'Enfer, qu'elle introduit parlant à Abraham. Il ne demande pas la permiſſion d'aller lui-même avertir ſes freres, qui ſont ſur la terre, d'éviter les tourmens qu'il ſouffre, parcequ'il ſait que cela n'eſt pas poſſible : mais il prie Abraham d'y envoyer le Lazare, qui étoit dans la gloire. Et pour marquer en paſſant combien les apparitions des ames bienheureuſes & des Anges ſont rares, Abraham lui répond que cela ſeroit inutile, puiſque ceux qui ſont ſur la terre ont des Prophetes & une Loi qu'ils n'ont qu'à ſuivre.

L'hiſtoire du Chanoine de Reims (a), dans l'onzieme ſiecle, qui au milieu du ſervice ſolemnel qu'on faiſoit pour le repos de ſon ame parla hautement, & dit qu'il étoit jugé & condamné, a été réfutée par tant de Savans, qui ont fait remarquer viſible-

(a) L'Auteur ſe trompe ici : ceux qui ont inventé cette fable ont aſſuré que c'étoit un Chanoine de Paris.

ment

ment la supposition de ce fait, qui ne se trouve dans aucun Auteur contemporain, que je ne pense pas qu'aucune personne éclairée me la puisse objecter. Mais quand elle seroit aussi incontestable qu'elle est apocryphe, il me seroit aisé de répondre, que la conversion de S. Bruno, qui a fait gagner tant d'ames à Dieu, étoit un assez grand motif pour donner lieu à la divine Providence de faire un miracle aussi éclatant.

Il me reste à examiner si les ames qui sont dans le Purgatoire, où elles expient le reste de leurs crimes, avant que de passer au séjour des bienheureux, peuvent venir converser avec les hommes, & leur demander des prieres pour leur soulagement.

Quoique ceux qui ont voulu soutenir cette erreur populaire aient fait leurs efforts pour l'appuyer sur différens passages tirés de S. Augustin, de S. Jerôme, & de S. Thomas, il est constant que tous ces Peres ne parlent que du retour des ames bienheureuses pour manifester la gloire de Dieu; & que S. Augustin dit précisément que s'il étoit possible que les ames des Morts apparussent aux hommes, il n'y auroit point de jour qu'il ne fût vi-

ſité de ſa mere Monique.

Tertullien, dans ſon Traité de l'ame, ſe mocque de ceux de ſon temps qui croyoient les apparitions. Saint Jean Chryſoſtome, parlant au ſujet du Lazare, les nie formellement, auſſi-bien que le Gloſſateur du droit Canon Jean Andreas, qui appelle phantômes de l'imagination malade & vaines apparitions, ce qu'on publie des ames qu'on croit voir, ou entendre. Le ſeptieme chapitre de Job, & le Cantique du Roi Ezechias rapporté au chapitre 38. d'Iſaïe, ſont tous remplis de témoignages que le Saint Eſprit ſemble nous avoir voulu donner de cette vérité, que nos ames ne peuvent revenir ſur la terre après notre mort, juſqu'à ce que Dieu en ait fait des Anges.

Mais pour mieux l'établir encore, il faut répondre aux plus fortes objections de ceux qui la combattent. Ils rapportent le ſentiment des Juifs, qu'ils prétendent prouver par le temoignage de Joſeph & des Rabins ; les paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Apôtres, lorſqu'il leur apparut après ſa réſurrection ; l'autorité du Concile Eliberitain, quelques paſſages de Saint Je-

rome dans son Traité contre Vigilance ; des Arrêts rendus en différens Parlemens, par lesquels les baux de plusieurs maisons ont été résolus à cause des Esprits qui y revenoient journellement, & tourmentoient les locataires; enfin un nombre infini d'exemples qui sont répandus dans toutes les histoires.

Pour détruire en peu de mots toutes ces autorités, je dis d'abord qu'on ne peut pas conclure que les Juifs crussent le retour des ames après la mort, de ce que Joseph assure, que l'Esprit que la Pythonisse fit apparoître à Saül étoit le véritable Esprit de Samuel : car outre que la sainteté de ce Prophete l'avoit mis au nombre des Bienheureux, il y a dans cette apparition des circonstances qui font que la plûpart des saints Docteurs ont douté que ce fût l'Esprit de Samuel : croyant que ce pouvoit être un prestige dont la Pythonisse trompoit Saül, & lui faisoit croire qu'il voyoit ce qu'il avoit envie de voir.

Ce que plusieurs Rabins rapportent des Patriarches, des Prophetes, & des Rois, qu'ils ont vûs sur la montagne de Gerizim, ne prouve pas non plus

que les Juifs crussent que les ames des morts pouvoient revenir ; puisqu'outre que ce n'étoit qu'une vision procédant de l'esprit extasié, qui croyoit voir ce qu'il ne voyoit pas véritablement, tous ceux qui composoient cette apparition étoient des personnes de la sainteté desquelles tous les Juifs étoient persuadés. Ce que dit J. C. à ses Apôtres, que les Esprits n'ont ni chair, ni os, loin de faire croire que les Esprits puissent revenir, prouve au contraire évidemment qu'ils ne peuvent sans miracle se rendre sensibles aux hommes : puisqu'il faut absolument une substance corporelle & des organes pour se faire voir, & se faire entendre : ce qui ne convient point aux ames, qui étant des substances pures, exemptes de toute matiere, sont invisibles, & ne peuvent naturellement être soumises à nos sens.

Le Concile Provincial Eliberitain, tenu en Espagne sous le Pontificat de (*a*) Sylvestre premier, lequel défend (*b*) d'allumer de jour des cierges dans

(*a*) Le temps de persécution, marqué par les Canons de ce Concile, fait voir qu'il n'a pû être assemblé si tard. Baronius l'a placé avec raison l'an 305.

(*b*) Mendoza, dans son Commentaire sur ce Con-

le cimetiere des Martyrs, ajoûtant pour raison qu'il ne faut pas inquiéter les Esprits des Saints, n'est d'aucune considération; parcequ'outre que ces paroles sont sujettes à différentes interprétations, & peuvent même avoir été insérées par un copiste, comme le croient quelques Savans, elles ne regardent que les Martyrs, dont on ne peut pas douter que les ames ne soient bienheureuses.

Je réponds la même chose aux passages de S. Jerôme; parceque combattant l'Héréstarque Vigilance, qui traitoit d'illusions tous les miracles qui se faisoient aux tombeaux des Martyrs, il s'efforce de lui prouver que les Saints qui sont dans le Ciel prennent toujours part aux miseres des hommes, & leur apparoissent même quelquefois visiblement pour les fortifier & les consoler.

cile, a très-bien prouvé qu'il s'agit ici d'une superstition commune parmi les Payens, qui s'introduisoit parmi les Chrétiens. Les uns alloient consulter les morts; & les autres alloient faire des complimens aux manes des Saints, comme font encore à présent des peuples idolatres à la Chine, où l'on va avec un grand nombre de Cierges. La raison que le Concile apporte fait voir que c'est-là ce qu'il entend, *inquietandi enim non sunt Sanctorum Spiritus.*

Pour ce qui est des Arrêts qui ont résilié les baux de plusieurs maisons, à cause des incommodités que les Esprits y causoient aux locataires ; il suffit d'examiner les moyens & les raisons sur lesquelles ils ont été obtenus, pour comprendre, ou que les Juges ont été induits en erreur par les préjugés de leur enfance, ou que, comme ils sont obligés de déférer aux preuves qui sont produites, souvent même contre leurs propres connoissances, ils ont été trompés par l'imposture, ou par la simplicité des témoins.

A l'égard des apparitions (*a*) dont toutes les histoires sont remplies, une des plus fortes qu'on me puisse objecter, & à laquelle je me crois le plus obligé de répondre, est celle qu'on prétend être arrivée à Paris dans le dernier siecle, dont on cite plus de cinq cents témoins, qui ont examiné la vérité du fait avec une attention particuliere. Voici l'avanture telle que la rapportent ceux qui ont écrit dans le temps qu'elle s'est passée.

(*a*) Il n'y a rien de plus curieux que les faits rapportés par Pline le jeune Lettre 27. du VII. Livre. Il paroît porté à croire qu'il y a de véritables Spectres.

Le Marquis de Rambouillet, frere aîné de Madame la Duchesse de Montauzier, & le Marquis de Préci, aîné de la Maison de Nantouillet, tous deux âgés de vingt-cinq à trente ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les personnes de qualité. Comme ils s'entretenoient un jour ensemble des affaires de l'autre monde, après plusieurs discours qui témoignoient assez qu'ils n'étoient pas trop persuadés de tout ce qui s'en dit, ils se promirent l'un à l'autre, que le premier qui mourroit en viendroit apporter des nouvelles à son Compagnon. Au bout de trois mois, le Marquis de Rambouillet partit pour la Flandre, où la guerre étoit pour lors, & de Préci arrêté par une grosse fievre demeura à Paris. Six semaines après, de Préci entendit sur les six heures du matin tirer les rideaux de son lit, & se tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Rambouillet en buffle & en bottes. Il sortit de son lit, & voulut sauter à son col, pour lui témoigner la joie qu'il avoit de son retour : mais Rambouillet, reculant quelques pas en arriere, lui dit que

ces caresses n'étoient plus de saison ; qu'il ne venoit que pour s'acquitter de la parole qu'il lui avoit donnée ; qu'il avoit été tué la veille en telle occasion; que tout ce que l'on disoit de l'autre monde étoit très-certain ; qu'il devoit songer à vivre d'une autre maniere, & qu'il n'avoit point de temps à perdre, parcequ'il seroit tué dans la premiere occasion où il se trouveroit. On ne peut exprimer la surprise où fut le Marquis de Préci à ce discours. Ne pouvant croire ce qu'il entendoit, il fit de nouveaux efforts pour embrasser son ami, qu'il croyoit le vouloir abuser ; mais il n'embrassa que du vent. Et Rambouillet, voyant qu'il étoit incrédule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup, qui étoit dans les reins, d'où le sang paroissoit encore couler. Après cela le phantôme disparut, & laissa de Préci dans une frayeur plus aisée à comprendre qu'à décrire. Il appella en même temps son valet de chambre, & réveilla toute la maison par ses cris. Plusieurs personnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir. Tout le monde attribua cette vision à l'ardeur de sa fievre, qui pouvoit altérer son imagination, & le

pria de se recoucher, lui remontrant qu'il falloit qu'il eût rêvé ce qu'il disoit. Le Marquis, au désespoir de voir qu'on le prenoit pour un visionnaire, raconta toutes les circonstances que je viens de dire. Mais il eut beau protester qu'il avoit vû & entendu son ami en veillant; on demeura toujours dans la même pensée, jusqu'à ce que la poste de Flandre, par laquelle on apprit la mort du Marquis de Rambouillet, fût arrivée. Cette premiere circonstance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit de Préci; ceux à qui il avoit conté l'avanture commencerent à croire qu'il en pouvoit bien être quelque chose, parceque Rambouillet ayant été tué précisément la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impossible qu'il l'eût appris naturellement. Cet évenement s'étant répandu dans Paris, on crut que c'étoit l'effet d'une imagination troublée, ou un conte fait à plaisir: & quoique pussent dire les personnes qui examinoient la chose sérieusement, il resta toujours dans les esprits un soupçon qu'il n'y avoit que le temps qui pût dissiper. Cela dépendoit de ce qui arriveroit au Marquis de Préci, le-

quel étoit menacé de périr à la premiere occasion. Ainsi chacun regardoit son sort comme le dénouement de la piece; mais il confirma bientôt ce dont on doutoit: car dès qu'il fut guéri de sa maladie, les guerres civiles étant survenues, il voulut aller au combat de S. Antoine, quoique son pere & sa mere, qui craignoient la Prophétie, dissent tout ce qu'ils purent pour l'en empêcher; & il y fut tué, au grand regret de toute sa famille.

En supposant la vérité de toutes les circonstances de ce fait, voici ce que je dirai, pour détruire les conséquences qu'on en veut tirer.

Il n'est pas difficile de comprendre que l'imagination du Marquis de Préci échauffée par la fievre, & troublée par le souvenir de la promesse que le Marquis de Rambouillet & lui s'étoient faite, lui ait représenté le phantôme de son ami qu'il savoit qui étoit aux coups, & à tout moment en danger d'être tué. Les circonstances de la blessure du Marquis de Rambouillet, & la prédiction de la mort de Preci, qui se trouva accomplie, ont quelque chose de plus grave; cependant ceux qui ont éprouvé quelle est la force des

pressentimens, dont les effets sont tous les jours si ordinaires, n'auront pas de peine à concevoir que le Marquis de Préci, dont l'esprit agité par l'ardeur de son mal suivoit son ami dans tous les hazards de la guerre, & s'attendoit toujours à se voir annoncer par son phantôme ce qui lui devoit arriver à lui-même, ait prévu que le Marquis de Rambouillet avoit été tué d'un coup de mousquet dans les reins, & que l'ardeur qu'il se sentoit lui-même de se battre le feroit périr dans la premiere occasion. On verra par les paroles de S. Augustin, que je rapporterai dans la suite, combien ce Docteur de l'Eglise étoit persuadé de la force de l'imagination, à laquelle il attribue la connoissance des choses à venir. J'établirai encore l'autorité des pressentimens par un exemple des plus singuliers.

Une Dame d'esprit, que je connois particulierement, étant à Chartres, où elle faisoit son séjour, songea la nuit dans son sommeil, qu'elle voyoit le Paradis, qu'elle se représentoit comme une salle magnifique, autour de laquelle étoient en différens degrés les Anges & tous les Esprits bienheureux, & Dieu qui présidoit au milieu

dans un trône éclatant. Elle entendit frapper à la porte de ce lieu plein de délices; & S. Pierre l'ayant ouverte, elle vit paroître deux très-petits enfans, dont l'un étoit revêtu d'une robe blanche, & l'autre étoit tout nud. S. Pierre prit le premier par la main, & le conduisit au pied du trône, & laissa l'autre à la porte, qui pleuroit amerement. Elle se réveilla en ce moment, & raconta son rêve à plusieurs personnes qui le trouverent tout-à-fait particulier. Une Lettre qu'elle reçut de Paris l'après-midi lui apprit qu'une de ses filles étoit accouchée de deux enfans qui étoient morts, & dont il n'y en avoit qu'un qui eût reçu le Baptême.

De quoi ne peut-on pas croire l'imagination capable, après une si forte preuve de son pouvoir ? Peut-on douter que parmi toutes les prétendues apparitions qu'on raconte, elle n'opere seule toutes celles qui ne viennent pas des Anges & des Ames bien-heureuses, & qui ne sont pas l'effet de la malice des hommes ?

Pour expliquer plus au long ce qui a donné lieu aux phantômes, dont on a publié les apparitions dans tous les

temps, sans me prévaloir du sentiment ridicule des Sceptiques, qui doutant de tout avançoient que nos sens, quelque sains qu'ils soient, ne sauroient rien imaginer que faussement; je remarquerai que les plus sages d'entre les Philosophes soutiennent que la mélancholie abondante, la colere, la frénesie, la fievre, les sens dépravés, ou débilités, soit naturellement, soit par accident, peuvent faire imaginer, voir, & entendre beaucoup de choses qui n'ont nul fondement.

Aristote dit (*a*), qu'en dormant les sens intérieurs agissent par le mouvement local des humeurs & du sang, & que cette action descend quelquefois jusqu'aux organes sensitifs; ensorte qu'au réveil les personnes même les plus sages pensent voir les images qu'elles ont songées.

Plutarque, en la vie de Brutus, rapporte que Cassius persuada à Brutus qu'un spectre, que ce dernier publioit avoir vû en veillant, étoit un effet de son imagination. Voici le raisonnement qu'il lui met en la bouche: » L'Esprit de l'homme, étant de sa » nature extrêmement actif, est dans

(*a*) Traité du Som. & des Veil.

» un mouvement continuel qui pro» duit toujours quelque fantaisie : sur» tout les personnes mélancoliques, » comme vous, Brutus, sont plus su» jettes à se former dans l'imagination » des especes qui passent souvent jus» qu'à leurs sens extérieurs.

Galien, si habile dans la connoissance de tous les ressorts du corps humain, attribue les spectres à l'extrême subtilité de la vûe & de l'ouïe.

Ce que j'ai lû dans Cardan semble établir le sentiment de Galien. Il dit, qu'étant dans la ville de Milan, le bruit se répandit qu'il y avoit un Ange en l'air, qui paroissoit visiblement ; & qu'étant accouru sur la place, il le vit lui-même avec plus de deux mille personnes. Comme les plus savans étoient dans l'admiration de ce prodige, un habile Jurisconsulte, qui survint, ayant examiné la chose avec attention, leur fit remarquer sensiblement, que ce qu'ils voyoient n'étoit pas un Ange, mais la figure d'un Ange de pierre, qui étoit sur le haut du clocher de Saint Gothard, laquelle imprimée dans une nue épaisse, par le moyen d'un rayon du soleil qui donnoit dessus, se réfléchissoit aux yeux de ceux qui avoient

la vûe plus perçante. Si ce fait n'avoit été éclairci sur le champ par un homme exempt de toute prévention, il auroit passé pour constant que ç'eût été un véritable Ange, ayant été vû par les plus éclairés de la Ville au nombre de plus de deux mille personnes.

Le célebre du Laurent, dans le Traité qu'il a fait de la mélancholie, lui attribue les effets les plus surprenans, dont il rapporte une infinité d'exemples qui semblent surpasser le pouvoir de la nature.

Saint Augustin, consulté par Evode Evêque d'Uzale sur le sujet que je traite, lui répond en ces termes. » A l'égard des visions, même de celles où » l'on apprend quelque chose de l'a» venir, il n'est pas possible d'expli» quer comment elles se font, à moins » de savoir auparavant par où se fait » tout ce qui se passe en nous quand » nous pensons : car nous voyons clai» rement qu'il s'excite dans notre ame » un nombre infini d'images, qui nous » représentent ce qui a frappé nos » yeux, ou nos autres sens : nous l'ex» périmentons tous les jours, & à tou» te heure.

Il ajoûte un peu après pour exem-

ple : » Dans le moment que je dicte
» cette Lettre, je vous vois des yeux
» de mon esprit, sans que vous soyez
» présent, ni que vous en sachiez rien;
» & je me représente, par la connois-
» sance que j'ai de vous, l'impression
» que mes paroles feront sur votre es-
» prit, sans savoir néanmoins, & sans
» pouvoir comprendre comment tout
» cela se passe en moi.

Je ne crois pas, Monsieur, que vous me demandiez rien de plus précis que ces paroles de Saint Augustin, pour vous persuader qu'il faut attribuer à la force de l'imagination la plus grande partie des apparitions, même de celles où l'on apprend des choses qui semblent ne pouvoir être connues naturellement ; & vous me dispenserez bien d'entreprendre de vous expliquer comment l'imagination opere toutes ces merveilles, puisque ce saint Docteur avoue qu'il ne peut pas lui-même le comprendre, quoiqu'il en soit convaincu.

Je vous dirai seulement que le sang qui circule sans cesse dans nos arteres & dans nos veines, s'étant purifié & échauffé dans le cœur, jette des vapeurs délicates, qui sont ses parties les

plus subtiles, qu'on appelle esprits animaux, lesquelles étant portées dans les cavités du cerveau, mettent en mouvement la petite glande qui est le siege de l'ame; & par ce moyen réveillent & ressuscitent les especes des choses qu'on a vûes, ou entendues autrefois, qui y sont comme ensevelies, & forment le raisonnement intérieur que nous appellons la pensée. D'où vient que les animaux ont, aussi-bien que nous, la mémoire, mais non pas les réflexions qui l'accompagnent, qui ne partent que de l'ame, qu'ils n'ont point.

Si ce que M. Digby, savant Anglois, le célebre Pere Kircher Jésuite, le Pere Schott, & Gaffarel publient de l'admirable secret de la Palingénesie (*a*), ou résurrection des plantes, avoit quelque fondement, on pourroit par ce moyen rendre raison des ombres & des fantômes que plusieurs personnes ont assuré avoir vûs dans des cimetieres.

Voici la maniere dont ces curieux parviennent à la merveilleuse opération de la Palingénesie.

(*a*) Le P. le Brun traite d'opinion ridicule cette prétendue résurrection des plantes & des animaux. Voyez le Tome I. de l'Histoire critique des pratiques superstitieuses, chap. 5. N. XX.

Ils prennent une fleur, la brûlent; & en ramassent toutes les cendres, dont ils tirent les sels par le moyen de la calcination. Ils mettent ces sels dans une phiole de verre, ou ayant mêlé certaines compositions capables de les mettre en mouvement lorsqu'on les échauffe, toute cette matiere forme une poussiere, dont la couleur tire sur le bleu. De cette poussiere, lorsqu'elle est excitée par la chaleur, il s'en éleve un tronc, des feuilles, & une fleur; en un mot on aperçoit l'apparition d'une plante, qui sort du milieu de ses cendres. Dès que la chaleur cesse, tout le spectacle s'évanouït, la matiere se dérange, & se précipite dans le fond du vaisseau pour y former un nouveau cahos. Le retour de la chaleur ressuscite toujours ce Phénix végétal caché dans ses cendres : & comme la présence de la chaleur lui donne la vie, son absence lui cause la mort.

Le Pere Kircher, qui tâche de rendre raison de cet admirable Phénomene, dit, que la vertu séminale de chaque mixte est concentrée dans ses sels; & que dès que la chaleur les met en mouvement, ils s'élevent aussitôt, &

circulent comme un tourbillon dans le vaisseau de verre. Ces sels, dans cette suspension qui les met en liberté de s'arranger, prennent la même situation, & forment la même figure que la nature leur avoit donnée primitivement : conservant le penchant à devenir ce qu'ils étoient, ils retournent à leur premiere destination, & s'alignent comme ils étoient dans la plante vivante. Chaque corpuscule de sel rentrant dans la premiere destination qu'il tenoit de la nature, ceux qui étoient au pied de la plante s'y arrangent : de même ceux qui composoient le haut de la tige, les branches, les feuilles & les fleurs reprennent leur premiere place, & forment ainsi une parfaite apparition de la plante entiere.

On prétend que cette opération a été faite sur un moineau : & Messieurs de l'Académie Royale d'Angleterre, qui en font des expériences, esperent parvenir à la faire aussi sur les hommes.

Or selon le principe du Pere Kircher, & des plus savans Chymistes, qui prétendent que la forme substantielle des corps réside dans les sels, & que ces sels mis en mouvement par la chaleur forment la même figure que la

nature leur avoit donnée ; il n'est pas difficile de comprendre que les corps morts étant consommés dans la terre, les sels qui s'en exhalent avec les vapeurs par le moyen des fermentations qui se font si souvent dans cet élément, peuvent bien, en s'arrangeant sur la surface de la terre, former ces ombres, & ces phantômes qui ont effrayé tant de personnes. Ainsi l'on voit assez combien il y a peu de raison de les attribuer au retour des ames, ou aux Démons, comme ont fait quelques ignorans.

A toutes les autorités par lesquelles j'ai combattu les apparitions des Ames qui sont dans le Purgatoire, j'ajoûterai encore quelques réflexions toutes naturelles. Si les ames qui sont dans le Purgatoire pouvoient revenir ici demander des prieres pour passer plûtôt au séjour de la gloire, il n'y auroit personne qui ne reçût de pareilles instances de la part de ses parens, & de ses amis ; puisque toutes ces ames étant dans la même disposition, il y a bien de l'apparence que Dieu leur accorderoit la même permission. D'ailleurs, si elles avoient cette liberté, toutes les personnes de bon sens ne comprennent pas pourquoi elles accompagneroient

leurs apparitions de toutes les folies dont on circonstancie leurs histoires ; comme de rouler un lit, d'ouvrir des rideaux, de tirer une couverture, de renverser des meubles, & de faire un bruit épouvantable. Enfin, si ces apparitions avoient quelque réalité, il est moralement impossible que depuis tant de siecles il ne s'en trouvât quelqu'une si bien avérée, qu'on n'en pourroit pas douter.

Après avoir suffisamment établi que toutes les apparitions qui ne peuvent pas être attribuées à des Anges, ou à des ames bienheureuses, ne sont produites que par l'une de ces trois causes, la force de l'imagination, l'extrême subtilité des sens, & la dépravation des organes, tels qu'ils sont dans la folie & dans la fievre chaude : voyons ce qu'on doit penser du fait arrivé à S. Maur.

Quoique vous ayiez déja vû la rélation qui en a été faite, je crois, Monsieur, que vous ne me saurez pas mauvais gré d'en rapporter ici avec quelque détail les circonstances les plus particulieres. Je tâcherai de ne rien omettre de tout ce qu'on a employé pour établir la vérité du fait, &

je me servirai même le plus que je pourrai des propres termes de l'Auteur, afin qu'on ne m'accuse pas d'avoir affoibli l'avanture.

M. de S. à qui elle est arrivée, est un jeune homme de petite stature, bien fait dans sa taille, âgé de vingt-quatre à vingt-cinq ans. Après avoir entendu plusieurs fois, étant couché, donner de grands coups à sa porte, sans que sa servante, qui y couroit aussitôt, y trouvât personne, & tirer les rideaux de son lit, quoiqu'il n'y eût que lui dans la chambre; le vingt-deux Mars dernier sur les onze heures du soir, étant à controller des rolles d'ouvrages dans son cabinet avec trois jeunes garçons, qui sont ses domestiques, ils entendirent tous distinctement feuilleter des papiers sur la table. Le chat fut soupçonné de cet ouvrage: mais le Sieur de S. ayant pris un flambeau, & cherché avec attention, ne trouva rien. S'étant mis au lit peu après, & ayant envoyé coucher ceux qu'il avoit avec lui, dans sa cuisine, qui est à côté de sa chambre, il entendit encore le même bruit dans son cabinet. Il se leva pour voir ce que c'étoit; & n'ayant rien trouvé non

plus que la premiere fois, il voulut en fermer la porte : mais il sentit quelque résistance, & étant entré pour voir d'où pouvoit venir cet obstacle, il entendit en même temps un bruit en l'air vers le coin, comme d'un grand coup donné sur la muraille, ce qui lui fit faire un cri auquel ses gens accoururent. Il tâcha de les rassurer, quoiqu'effrayé lui-même ; & n'ayant rien trouvé, il alla se recoucher & s'endormit. A peine les garçons avoient éteint la lumiere, que le Sieur de S. fut réveillé en sursaut par une secousse telle que pouvoit être celle d'un bateau qui échoueroit contre l'arche d'un pont. Il en fut si ému, qu'il appella ses domestiques ; & lorsqu'ils eurent apporté de la lumiere, il fut étrangement surpris de voir son lit déplacé au moins de quatre pieds, & connut que le choc qu'il avoit senti étoit celui qu'avoit fait son lit contre la muraille. Ses gens ayant replacé le lit, virent, avec autant d'étonnement que de frayeur, tous les rideaux s'ouvrir en même temps, & le lit courir vers la cheminée. Le Sieur de S. se leva aussitôt & passa le reste de la nuit auprès du feu. Sur les six heures du matin, ayant fait une nouvelle tentative pour

dormir, il ne fut pas sitôt couché, que le lit fit encore le même manege jusqu'à deux fois, en présence de ses gens, qui tenoient les quenouilles du lit, pour l'empêcher de se déplacer. Enfin étant obligé de quitter la partie, il alla se promener jusqu'au dîné; après lequel ayant essayé de reposer, & son lit ayant encore par deux fois changé de place, il envoya querir un homme qui loge dans la même maison, tant pour se rassurer avec lui, que pour le rendre témoin d'un fait si surprenant: mais la secousse qui se passa devant cet homme fut si violente, que le pied gauche du chevet du lit en fut cassé; ce qui le surprit si fort, qu'aux offres qu'on lui fit de lui en faire voir une seconde, il répondit que ce qu'il avoit vû, avec le bruit effroyable qu'il avoit entendu toute la nuit, étoient suffisans pour le convaincre de la vérité du fait. Ce fut ainsi que la chose, qui étoit demeurée jusques-là entre le Sieur de S. & ses domestiques, devint publique. Ce bruit s'étant répandu aussitôt, & étant venu aux oreilles d'un très-grand Prince, qui venoit d'arriver à S. Maur, son Altesse fut curieuse de s'en éclaircir, & se donna la peine d'examiner

avec

avec soin la qualité des faits qui lui furent rapportés. Comme cette avanture étoit le sujet de toutes les conversations, on n'entendit bientôt qu'histoires d'Esprits rapportées par les crédules, & que plaisanteries de la part des esprits forts. Cependant le Sieur de S. tâchoit de se rassurer pour se mettre la nuit suivante dans son lit, & de se rendre digne de la conversation de l'esprit, qu'il ne doutoit pas qui n'eût quelque chose à lui dire. Il dormit jusqu'au lendemain neuf heures du matin, sans avoir senti autre chose que de petits soulevemens, comme si les matelas s'etoient élevés en l'air, ce qui n'avoit servi qu'à le bercer, & à provoquer le sommeil. Le lendemain se passa assez tranquillement ; mais le vingt-six, l'Esprit, qui paroissoit être devenu sage, reprit son humeur badine, & commença le matin par faire un grand bruit dans la cuisine. On lui auroit pardonné ce jeu s'il en étoit demeuré-là ; mais ce fut bien pis l'après-midi. Le Sieur de S. qui avoue qu'il se sentoit un attrait particulier pour son cabinet, auquel pourtant il ne laissoit pas de répugner, y étant entré sur les six heures, y fit un tour jusqu'au fond,

& revenant vers la porte pour rentrer dans sa chambre, fut fort surpris de la voir se fermer toute seule, & se barricader avec les deux verroux. En même temps, les deux volets d'une grande armoire s'ouvrirent derriere lui, & rendirent son cabinet un peu obscur, parceque la seule fenêtre qui étoit ouverte se trouvoit derriere l'un des volets. Ce spectacle jetta le Sieur de S. dans une frayeur plus aisée à imaginer qu'à décrire. Cependant il lui resta assez de sang froid pour entendre à son oreille gauche une voix distincte qui venoit d'un coin du cabinet, & qui lui sembloit un pied, ou environ, au-dessus de sa tête, laquelle lui parla en fort bons termes pendant l'espace d'un demi *Miserere*, & lui ordonna en le tutoyant, de faire certaine chose, sur quoi elle lui a recommandé le secret, Ce qu'il a publié, c'est qu'elle lui a donné quatorze jours pour l'accomplir, qu'elle lui a commandé d'aller en un endroit où il trouveroit des gens qui l'instruiroient sur ce qu'il devoit faire; & qu'elle l'a menacé de revenir le tourmenter s'il manquoit à lui obéir. La voix finit sa conversation par un adieu. Après cela le Sieur de S. se sou-

vient d'être tombé évanoüi sur le bord d'un coffre, dont il a ressenti de la douleur dans le côté. Le grand bruit & les cris qu'il fit ensuite firent accourir plusieurs personnes, qui ayant fait des efforts inutiles pour ouvrir la porte du cabinet, alloient l'enfoncer avec une hache, lorsqu'ils entendirent le Sieur de S. se traîner vers la porte, qu'il ouvrit avec beaucoup de peine. Dans le désordre où il parut, & hors d'état de parler, on le porta près du feu, & ensuite sur son lit, où il éprouva toute la compassion du grand Prince dont j'ai déja parlé, qui accourut au premier bruit de cet évenement. Son Altesse ayant fait visiter tous les coins & recoins de la maison, où l'on ne trouva personne, voulut faire saigner le Sieur de S. mais son Chirurgien, ne lui ayant point trouvé de pouls, ne crut pas qu'il le pût sans danger. Lorsqu'il fut revenu de son évanoüissement, son Altesse, qui vouloit découvrir la vérité, l'interrogea sur son avanture : mais elle n'apprit que les circonstances dont j'ai parlé; le Sieur de S. lui ayant protesté qu'il ne pouvoit, sans courir risque de la vie, lui en dire davantage. L'Esprit n'a point fait parler de lui pendant

quinze jours : mais ce terme expiré, soit que ses ordres n'eussent pas été fidellement exécutés, ou qu'il fût bienaise de venir remercier le Sieur de S. de son exactitude; comme il étoit pendant la nuit couché dans un petit lit près d'une fenêtre de sa Chambre, Madame sa Mere dans le grand lit, & un de ses amis dans un fauteuil auprès du feu, ils entendirent tous trois frapper plusieurs fois contre la muraille, & donner un si grand coup contre la fenêtre, qu'ils crurent toutes les vitres cassées. Le Sieur de S. se leva en ce moment, & s'en alla dans son Cabinet pour voir si cet Esprit importun auroit encore quelque chose à lui dire : mais il n'y trouva ni n'entendit rien. C'est ainsi qu'a fini cette avanture qui a fait tant de bruit, & qui a attiré à S. Maur tant de curieux.

Faisons présentement quelques réflexions sur les circonstances les plus fortes & les plus capables de faire impression.

Le bruit qui a été entendu plusieurs fois pendant la nuit par le Maître, la servante, & les voisins, est tout-à-fait équivoque ; & les personnes les plus prévenues ne sauroient disconvenir

qu'il n'ait pû être produit par différentes causes toutes naturelles.

On peut répondre la même chose aux papiers qu'on a entendu feuilleter, puisqu'un petit vent, ou une souris ont pû les agiter.

Le mouvement du lit a quelque chose de plus grave, parcequ'on en rapporte plusieurs témoins : mais j'espere qu'une réflexion nous dispensera d'avoir recours à des bras fantastiques pour l'expliquer.

Représentons-nous un lit sous les pieds duquel il y a des roulettes, & une personne dont l'imagination est frappée, ou qui a envie de se réjouïr, en effrayant ses domestiques, qui est couchée dessus & s'agite beaucoup en se plaignant qu'elle est tourmentée : est-il surprenant qu'on voie remuer ce lit, sur-tout le plancher de la chambre étant ciré ? Mais, dit-on, il y a des témoins qui ont même fait des efforts inutiles pour empêcher ce mouvement. Qui sont ces témoins ? Deux sont de jeunes gens aux gages du patient, ausquels la frayeur causoit un tremblement universel, & qui n'étoient pas capables d'examiner les ressorts secrets qui causoient ce mouve-

ment : & l'autre, qu'on peut regarder comme le plus considérable, a dit depuis à plusieurs personnes qu'il voudroit pour dix pistoles n'avoir pas assuré qu'il avoit vû ce lit remuer tout seul.

A l'égard de la voix, dont on a conservé le secret avec tant de soin, comme il n'y en a aucun témoin, nous n'en saurions juger que par l'état où l'on trouva dans ce moment celui qui avoit été favorisé de cette prétendue *révélation*.

Des cris redoublés d'un homme, qui, entendant enfoncer la porte de son cabinet, ouvrit les verroux qu'il avoit apparemment fermés lui-même, ses yeux égarés, & le désordre extraordinaire qui parut dans toute sa personne, l'auroient fait prendre par les anciens Payens pour une Sybille pleine de son enthousiasme, & nous doivent paroître plûtôt des suites de quelques mouvemens convulsifs, que de l'entretien d'une substance spirituelle.

Enfin les coups donnés sur la muraille, sur les vitres, & avec violence pendant la nuit en présence de deux témoins, pourroient faire quelque impression, si l'on étoit sûr que le patient, qui étoit couché directement sous la

fenêtre dans un petit lit, n'y eut aucune part : car des deux témoins, qui ont entendu ce bruit, l'un étoit la Mere, & l'autre un ami particulier, qui même, faisant réflexion sur ce qu'il a vû & entendu, publie que ce ne peut être qu'un effet du maléfice.

Quelque bien que vous vouliez à ce pays-ci, je ne crois pas, Monsieur, que ce que je viens de remarquer sur les circonstances de l'avanture vous engage à croire qu'il a été honoré d'une apparition Angélique : je crains bien plûtôt que l'attribuant au dérangement de l'imagination, vous n'accusiez la subtilité de l'air qui y regne, d'avoir causé ce désordre. Comme j'ai intérêt que vous ne fassiez pas cette injure au climat de S. Maur, je me trouve obligé d'ajoûter quelque chose à ce que j'ai dit de la personne dont il s'agit, afin de vous en faire connoître le caractere.

Il ne faut pas être fort expert en l'art de la physionomie, pour remarquer sur son visage que la mélancholie domine dans son tempérament. Cette humeur noire, jointe à la fievre qui le tourmentoit depuis quelque temps, portoit dans son cerveau des vapeurs

qui pouvoient bien lui faire croire qu'il entendoit tout ce qu'il a publié. Outre que l'envie de se donner un divertissement, en effrayant ses domestiques, peut bien l'avoir engagé à feindre plusieurs choses, lorsqu'il a vû que l'avanture étoit venue aux oreilles d'un Prince, auprès duquel il appréhendoit que son badinage ne lui fît tort. Ainsi je pense, Monsieur, que vous jugerez comme moi, que le rapport du célebre Marescot, au sujet de la fameuse Marthe Broffier, convient parfaitement à notre mélancholique, & explique bien son avanture : *à naturâ multa, plura ficta, à Dæmone nulla.* Son tempérament lui a fait imaginer, voir & entendre beaucoup de choses : il en a feint encore davantage pour soutenir ce que son égarement, ou son jeu lui avoient fait avancer : & aucune sorte d'Esprit n'a eu part à son avanture. Sans m'arrêter à rapporter plusieurs effets de sa mélancolie, je remarquerai seulement qu'un embarquement qu'il fit l'un des jours gras derniers, partant à dix heures du soir pour faire sur la riviere le tour de la presqu'Isle de S. Maur dans un bâteau, où il s'étoit empaillé à cause du froid, a paru si singu-

lier au grand Prince dont j'ai parlé, qu'il s'est donné la peine de l'interroger sur les motifs d'un pareil voyage à une heure si indûe.

J'ajoûterai que le discernement de son Altesse lui a fait aisément juger d'où procédoit son avanture, & que la conduite qu'elle a tenue en cette occasion a bien fait connoître qu'il n'est pas facile de la tromper. Je ne crois pas qu'il me soit permis d'omettre le jugement que M. de S. le Pere, qui est un homme d'un mérite distingué, porta de l'avanture de son fils, lorsqu'il en apprit à Paris les circonstances par une lettre de son épouse qui étoit à S. Maur. Il dit à plusieurs personnes, qu'il étoit persuadé que l'Esprit qui agissoit en cette occasion étoit celui de sa femme & de son fils. L'Auteur de la rélation a eu raison de faire ses efforts pour affoiblir un pareil témoignage : mais je ne sais s'il se flate d'y avoir réussi, en disant que celui qui l'a rendu est un esprit fort, & qui se fait un honneur d'être de l'opinion à la mode sur le fait des Esprits.

Enfin, pour fixer votre jugement, & terminer agréablement cette petite dissertation dans laquelle vous m'avez

engagé, je ne sais rien de meilleur que de vous rapporter les paroles d'une Princesse qui n'est pas moins distinguée à la Cour par la délicatesse de son esprit, que par la grandeur de son rang, & les charmes de sa personne. Comme on s'entretenoit en sa présence de la singularité de l'avanture qui se passoit à S. Maur : Pourquoi vous étonner si fort? dit-elle, avec cet air gracieux qui lui est naturel. Est-il surprenant que le fils ait commerce avec des Esprits, puisque la mere voit trois fois toutes les semaines le Pere éternel? Cette femme est bienheureuse, ajoûta cette spirituelle Princesse. Pour moi, je ne demanderois d'autre faveur que de le voir une seule fois en ma vie.

Riez avec vos amis de cette agréable réflexion; mais sur-tout gardez-vous bien, Monsieur, de rendre ma Lettre publique. C'est la seule récompense que je vous demande de l'exactitude avec laquelle je vous ai obéi dans une occasion si délicate. Je suis, Monsieur, votre très-humble, &c.

A Saint Maur ce 8. May 1706.

AVIS AU LECTEUR.

*CEtte curieuse Dissertation a été trouvée après la mort du savant M. *** Vénitien, Docteur en Medecine, dans l'inventaire de ses Papiers; & l'on ne doute pas qu'il n'en soit l'Auteur. Un des amis de mon Pere, à qui elle tomba entre les mains, la lui envoya pour la faire imprimer. Je ne sai pas la raison qui l'a empêché de prendre ce soin : une indolence naturelle en pourroit bien être la cause. Quoi qu'il en soit, en m'acquittant pour lui de cet engagement, je crois faire au Public un présent considérable, & dont il me doit être obligé. Au reste on ne doit pas s'étonner de trouver dans un Etranger un style aussi net & aussi correct. Le long séjour qui cet illustre Auteur a fait en France lui en avoit rendu la langue si familiere, qu'il s'énonçoit plus aisément en François qu'en Italien.*



LETTRE

De M. de Sal..... Medecin, à M. l'Abbé de M. D. L.

Ou Dissertation critique sur l'apparition des Esprits.

JE souhaiterois, Monsieur, que vous manquassiez aussi facilement de mémoire, que j'ai manqué de jugement lorsque je me suis engagé à vous entretenir des Démons incubes & succubes, & de l'apparition des esprits. Mais votre derniere Lettre m'a fait connoître que vous n'étiez pas homme à me remettre ma dette, & qu'il falloit absolument satisfaire à ma promesse. En vérité, il a fallu que le peu d'esprit que m'a donné la nature m'ait abandonné dans le moment où je me suis engagé à vous dire ma pensée touchant une matiere si délicate. Si mon ame eût été alors avec mon corps, elle m'auroit conseillé d'avoir plus de retenue, & elle m'auroit fait entendre que

ce n'est pas une entreprise commune, que de vouloir détruire les opinions du commun. Cette derniere phrase vous déclare déja que je ne suis pas trop convaincu de la vérité de tous ces sortes de contes; que je ne crois point possibles les conjonctions des Incubes avec les femmes; & qu'enfin je ne saurois me mettre dans la tête qu'il puisse y avoir des apparitions d'Esprits. Il s'agit de prouver que mon sentiment est vrai : c'est ce que je vais tâcher de faire, en commençant d'abord par établir ma premiere proposition.

On a toujours estimé les hommes qui dans la paix, ou dans la guerre, se sont distingués par leur génie, ou par leur valeur. L'Antiquité a fait bâtir des temples & élever des autels à la mémoire de ces Héros, pour lesquels elle commandoit même d'avoir de la vénération; d'où les peuples ont aisément passé jusqu'à cet excès de superstition, que de les prendre pour des Dieux. Les Penates, les Faunes, les Silvains, les Satyres, les Naïades, les Hamadryades, les Esprits follets & domestiques, aussi bien que les Incubes & les Succubes, ont pris de-là leur origine; & les plus importantes

vérités de la Politique, de la Physique & de la Morale des anciens Philosophes ont été cachées sous ce voile. Les Prêtres même, pour se faire valoir, se sont efforcés de maintenir l'existence de ces Divinités. Les Rabbins ont cru que les Faunes, les Incubes & les Dieux Tutélaires étoient des créatures que Dieu laissa imparfaites le Vendredi au soir, & qu'il n'acheva pas, étant prévenu par le jour du *Sabbat*. C'est par cette raison, selon le sentiment de *Rabbi Abraham*, que ces Esprits n'aiment que les montagnes, & qu'ils ne se manifestent que de nuit aux hommes.

Mais laissons ce que la Cabale a avancé de superstitieux, & ce que le Paganisme a inventé de ridicule sur cette matiere, pour examiner les questions que les Théologiens & les Jurisconsultes Chrétiens proposent.

L'Ecriture Sainte semble favoriser la premiere, lorsqu'elle nous marque que les Anges ayant trouvé les filles des hommes belles, ils s'allierent avec elles, & que de cette alliance naquirent les Géans : si bien qu'on peut inférer de-là que, puisque les Anges peuvent engendrer des enfans, les Dé-

mons, qui ne sont différens des Anges que par leur châte, peuvent aussi (selon le sentiment de *Lactance*) attirer les femmes dans des plaisirs impudiques, & les souiller par leurs embrassemens.

On assure que les enfans qui naissent de ces conjonctions abominables, sont plus pesans & plus maigres que les autres, & que, quand ils tetteroient trois ou quatre nourrices tout à la fois, ils n'en deviendroient jamais plus gras. C'est la remarque qu'a fait *Sprenger* Dominicain, qui fut l'un des Inquisiteurs qu'envoya le Pape *Innocent VIII.* en Allemagne pour faire le procès aux Sorciers. Si le corps de ces enfans est donc différent du corps des autres enfans, leur ame aura sans doute des qualités qui ne seront pas communes aux autres : c'est pourquoi le Cardinal *Bellarmin* pense que l'Antechrist naîtra d'une femme qui aura eu commerce avec un Incube, & que sa malice sera une marque de son extraction.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on a douté de l'accouplement des Démons avec les femmes ou les hommes, & que l'on a douté encore s'ils pour

voient engendrer. Ces questions furent autrefois agitées devant l'Empereur *Sigismond*. On y allégua tout ce qu'on put de part & d'autre : enfin on se rendit aux raisons & aux expériences qui parurent les plus convainquantes & les plus certaines. Il fut donc décidé que ces accouplemens extraordinaires étoient possibles.

On peut encore ajoûter à cela la confession que font une infinité de Sorcieres, qui disent avoir été caressées du Démon & en être devenues grosses. Les Livres de *Delrio*, de *Sprenger*, de *de Lancre* & *Bodin* sont pleins de semblables histoires ; si bien qu'après tant de preuves authentiques, & tant de confessions de Sorciers & de Sorcieres qui l'avouent de bonne foi, & presque de la même sorte, il y auroit de l'opiniâtreté à tenir un sentiment opposé : car les histoires que l'on nous fait paroissent si assurées, qu'il semble que l'on ne doive pas douter de la vérité de ces conjonctions diaboliques ; témoin *Benoît de Berne*, âgé de 75 ans, qui fut brûlé tout vif après avoir avoué que depuis quarante ans il avoit commerce avec une Succube qu'il appelloit *Hermeline*. *François*

Pic, Prince de la Mirandole, nous est garant de la vérité de cette histoire.

Toutes ces preuves paroîtroient fortes, si nous n'avions la raison & l'expérience qui nous font connoître le contraire. Et pour m'expliquer plus clairement sur cette matiere, on me permettra de raisonner de la sorte.

La curiosité est naturelle à tous les hommes. Celle qui est blâmable est une maladie de l'ame, qui s'empare principalement des esprits foibles. Le monde est plein de gens qui veulent pénétrer dans les mysteres les plus cachés, & jusques dans les secrets de l'autre monde. Si on leur parle de quelque chose d'extraordinaire, incontinent la joie rejaillit sur leur visage; & ils témoignent que c'est-là l'endroit qui les flate le plus.

D'ailleurs on est souvent rempli de joie de trouver l'occasion de plaire; & si un homme d'esprit se rencontre parmi des personnes foibles & ignorantes, il ne manquera pas de fomenter leur désir d'apprendre, & de prendre plaisir lui-même à se faire écouter & admirer : il leur fera des histoires qu'il aura lui-même adroitement inventées; & quoique les choses que

nous entendons nous fassent de l'horreur, si elles nous sont pourtant inconnues, nous nous plairons à les ouïr réciter. Il parlera des *Démons*, des *Incubes*, des *Succubes*, des *Esprits follets*, des *Sorciers*, &c. selon l'adresse de son esprit & la fertilité de son imagination. Il persuadera si bien ce qu'il aura avancé, par des raisons qu'il s'étudiera à chercher, que tous ceux qui l'écouteront seront convaincus de la vérité de sa fable. Plus cette histoire se sera acquis de réputation, ou par son autorité, ou par son mérite, plus on ajoûtera foi à ce qu'il aura dit ; on cherchera même ensuite d'autres raisons pour appuyer sa fable, & l'on trouvera sans doute des preuves pour justifier des choses si surprenantes.

C'est ce qui s'est passé dès les premiers temps, & c'est ce qui se passe encore tous les jours ; mais qui n'est pas capable de nous empêcher de prouver que ces opinions ne peuvent être soutenues de bonne foi.

J'avoue que la conséquence que l'on tire de l'Ecriture sainte seroit juste, si les Anges pouvoient habiter avec les femmes : car il me semble qu'il n'y auroit pas plus de difficulté à croire le

commerce des Démons, que celui des Anges avec les femmes. Mais outre que le passage de l'Ecriture peut bien s'expliquer sans admettre ces alliances qui répugnent à la nature, elle nous dit que les Saints (qu'elle appelle les Fils de Dieu) s'étant joints avec les filles des autres (qu'elle appelle hommes) engendrerent des hommes puissans, c'est-à-dire, des Rois & des Monarques, qui avoient la puissance & l'autorité en main pour se faire craindre & respecter des autres hommes en cette qualité.

Ces hommes puissans étoient sans doute alors appellés des *Géans*, par la grandeur de leur autorité; au lieu que ce terme marque présentement la grandeur du corps; & cette équivoque du mot de *Géant* a donné lieu sans doute à l'une des plus grandes erreurs qui aient jamais eu cours. C'est ainsi que les mots de *Tyran* & de *Parasite* étoient autrefois fort honorables, au lieu que présentement ils sont odieux à tout le monde.

D'ailleurs les enfans peuvent être lourds par la pesanteur & la grosseur de leurs os; & ceux qui ont de grandes entrailles & le foie chaud peuvent ta-

rir deux ou trois nourrices de suite, pour s'humecter & se rafraîchir. Si ces mêmes enfans ont un jour l'esprit malicieux (ce qui est un effet de leur tempérament) on ne doit pas conjecturer de-là qu'ils soient engendrés par un Démon.

A l'égard de l'assemblée qui se tint devant l'Empereur *Sigismond*, je ne m'étonne pas qu'elle décidât que les Démons pouvoient avoir commerce avec les femmes, & qu'ils pouvoient même engendrer ; puisqu'elle n'étoit presque composée que de Théologiens, qui accoutumés à croire simplement ce qu'ils ne voient pas, & ce qu'ils ne savent pas même, donnerent leur sentiment en faveur de ces générations qui sont si opposées aux loix de la nature. Si cette illustre Compagnie eut été composée de Philosophes & de Medecins, ou qu'elle se fût réglée sur le sentiment de *S. Chrysostome*, je suis fort persuadé que ces questions n'auroient pas été décidées de la sorte.

Si nous voulions croire tout ce qui nous est tous les jours dit & assuré par nos malades qui ont l'imagination égarée, & qui semblent pourtant l'avoir juste, nous tomberions souvent dans

de pareilles erreurs ; les vapeurs noires d'une bile brûlée troublant quelquefois tellement leurs ames, qu'ils pensent que leurs songes sont des vérités.

C'est donc par une cause à peu près semblable, que les Sorcieres se persuadent avoir été au Sabat, & y avoir eu commerce avec les Démons, sans que pourtant ces misérables femmes soient parties du lit, où elles s'étoient endormies.

Mais pour ne point m'opposer à une opinion qui semble être reçue de presque tous les Théologiens & de tous les Peres, & sans alléguer de puissantes raisons pour la combattre, examinons la chose avec toute l'application possible, mais aussi sans préoccupation.

Je ne saurois me persuader, non plus que *Cassien*, illustre Disciple de *S. Chrysostome*, que les Démons étant de purs Esprits, & par conséquent des substances différentes de la nôtre, qui n'ont ni chair, ni sang, ni parties naturelles, puissent avoir commerce avec les femmes. La raison qu'en apporte *Philastrius Evêque de Bresse*, c'est que si cela s'est fait quelquefois, il doit encore présentement arriver : mais parceque nous savons que cela n'arrive

pas maintenant, nous devons conclure que ces conjonctions & ces productions abominables n'ont jamais été.

Mais ce qui est encore plus pressant sur cette matiere, c'est la décision du Concile d'Ancyre, qui blâme & déteste la créance qu'ont les Sorcieres d'être portées de nuit au Sabat jusqu'à l'un des bouts de la Terre, de se joindre aux Démons, & de prendre avec eux des plaisirs abominables; puisque toutes ces choses, ajoûte-t-il, ne sont que des rêveries & des illusions, bien loin d'être des vérités.

Je ne saurois trop m'étonner de ce que les Chrétiens croient si légerement ce que les Payens avoient de la peine à croire; car tous ne demeurent pas d'accord que *Servius Tullus* Roi des Romains ait été engendré d'un *Incube*; & que *Simon le Magicien* fût le fils de la Vierge *Rachel*; non plus que dans les siecles suivans, quelques grossiers qu'ils aient été, *Merlin* n'a pas été cru sur sa parole, quoique sa mere & lui voulussent persuader au Roi *Vortigerne* qu'il étoit fils d'un Démon. La folie & la foiblesse des hommes, le desir de la nouveauté, l'ignorance des causes naturelles, la honte

que l'on a de l'obscurité de sa famille, la crainte qu'un adultere ne se découvre, les flateries des courtisans pour les Princes, les ressorts de l'avarice & de la vanité, enfin la passion violente de l'amour, sont les puissantes causes qui produisent ordinairement ces sortes d'opinions dans l'esprit des hommes. Jamais *Mundus* n'auroit joui de *Pauline*, si l'avarice & l'amour ne s'en fussent mêlés: jamais on n'auroit douté que l'enfant qui seroit venu de cette conjonction n'eût été le fils de l'Incube *Anubis*, si l'imprudence de *Mundus* n'eût découvert tout le mystere.

Leon d'Afrique, nous faisant l'histoire de ce qui se passe en son pays, nous assure que tout ce que l'on dit de la conjonction des Démons avec les femmes n'est qu'une imposture, & que ce que l'on attribue aux Démons n'est commis que par des hommes lascifs, ou par des femmes impudiques. Les Sorcieres du Royaume de Fez, ainsi que cet Historien le rapporte, veulent bien que l'on croie qu'elles ont beaucoup de familiarité avec le Démon, & pour cela elles s'efforcent de dire des choses surprenantes à celles qui les vont consulter. Si de belles femmes les

vont voir, ces Sorcieres ne veulent point recevoir d'elles le prix de leur art ; mais elles leur témoignent seulement le desir qu'à leur maître de les caresser pendant une nuit. Les maris prennent même ces impostures pour des vérités, & *ils abandonnent souvent*, selon leur langage, *leurs femmes aux Dieux & aux Vents*. La nuit étant venue, la Sorciere, qui est du nombre de ces femmes que les Latins nomment *Tribades*, ou *Fricatrices*, embrasse la belle, & en jouït au lieu du Démon dont elle pense être caressée.

Au reste si les Sorcieres n'étoient pas folles, ou intimidées par l'horreur des tourmens, jamais elles n'auroient découvert le commerce qu'elles disent avoir eu avec le Démon. Il y en a eu même qui en ont fait gloire en Béarn aussi-bien qu'en Allemagne, & on en a vû qui se vantoient hautement d'être Reines du Sabat. L'Ellébore *ou* les petites Maisons seroient des remedes plus proportionnés à leurs maladies, que le feu & les tourmens dont on s'est servi jusques ici. Mais pour connoître plus parfaitement la vérité de cette opinion, examinons ce que les Medecins disent de la maladie qu'ils appellent *Incube*.

Cette

Cette maladie n'est qu'une suffocation nocturne, dans laquelle la respiration & la voix sont interrompues : il nous semble, quand nous en sommes surpris, que le Démon (comme parle le vulgaire) nous presse la poitrine & nous empêche de crier au secours. Si une femme amoureuse & mélancholique en est attaquée, elle croit fortement que le Démon la caresse ; & si avec cela elle a la mémoire embarrassée des contes que l'on fait ordinairement des Sorcieres, son imagination se trouvant alors dépravée, fait qu'elle raconte ensuite sa rêverie comme une vérité.

Une femme effroyable à voir, vieille, seche & mélancholique, qui a l'esprit imbû des fables du siecle ; un vieillard atrabilaire, qui a passé toute sa vie dans les plaisirs illicites, & qui, dans l'âge où il est, conserve encore un vif souvenir de sa lasciveté passée, ne sauroit mieux entretenir ses voluptés que dans sa mélancholie amoureuse : si bien qu'étant occupé de ses plaisirs impudiques quand cette maladie l'attaque, sa folie amoureuse va souvent jusques-là, qu'il lui semble voir & caresser un Démon en forme

de femme, comme se l'imaginoit le vieillard de 80. ans que l'on appelloit *Pinet*, qui parloit par-tout où il étoit à son Incube *Florine*, selon le rapport de *Pic de la Mirandole*.

Le dormir sur le dos, le travail que souffre l'estomac à digérer des viandes dures, la foiblesse de la chaleur naturelle, la fermentation d'une humeur atrabilaire, sont les véritables causes de ces illusions nocturnes & démoniaques. Une vapeur épaisse, qui s'éleve & qui se mêle parmi le sang, cause la difficulté de respirer & la privation de la voix : cette vapeur noire, étant ennemie de notre vie, empêche le libre mouvement du cœur & du poumon, & retarde ainsi l'ébullition naturelle qui s'y fait, en embarrassant les conduits de l'une & de l'autre de ces parties; de sorte que non-seulement on ne peut alors ni parler ni respirer, mais que même tout le corps languit par la foiblesse de ces deux parties principales.

Cette vapeur obscure, étant portée au cerveau, offusque les esprits qui s'y sont dupuis peu fabriqués, & puis se mêlant parmi le cerveau empêche l'âme d'agir selon sa coutume. L'imagi-

nation en est dépravée, les sens en sont troublés & les nerfs embarrassés ; tellement qu'il n'y a pas d'apparence que le cœur, le poumon, le diaphragme, en un mot toutes les parties du corps soient dans leur tempérament ordinaire. La difficulté de respirer en est augmentée, aussi bien que celle de se mouvoir ; car cette vapeur épaisse, & ennemie de nous, trouble si fort la fermentation naturelle du suc nerveux, que l'ame, qui s'en sert comme d'un instrument prochain, ne peut faire toutes les belles actions que nous lui voyons faire tous les jours.

La maladie Incube est quelquefois si commune, soit par l'intempérature de l'air, ou par la mauvaise qualité des alimens & des eaux, qu'elle devient comme épidemique, & populaire, ainsi que *Lysimacus* l'observa autrefois à Rome ; & si parmi toutes les personnes qui en sont attaquées, il y en a quelqu'une qui ait l'ame embarrassée d'un amour impur, ou des fables des Sorcieres, il ne faut pas douter que sa passion ou sa créance ne lui fassent voir en dormant, ou même en veillant, des objets capables de l'entretenir dans ses réveries. L'amour

& la *maladie Incube*, joints ensemble, sont des maux qui sont deux especes de folie, & qui peuvent causer tout ce que l'on nous dit de surprenant touchant le commerce des Démons avec les femmes.

Toute l'Antiquité n'a pas cru ces bagatelles, puisqu'elle nous a laissé par écrit des remedes pour guérir ceux qui sont possédés d'un Esprit impur, & qui sont attaqués des terreurs paniques, croyant bien que ce que l'on pensoit être un Démon n'étoit ordinairement qu'une humeur mélancholique qui étoit la cause de tous les désordres que l'on voyoit arriver à ces sortes de personnes; jusques-là que *Pomponace* nous fait l'histoire de la femme d'un Cordonnier, laquelle parloit plusieurs langues sans les avoir jamais apprises, & qui fut ensuite guérie par le savant Medecin *Calceran*, qui avec l'Ellébore lui chassa ses rêveries, & lui ravit en même temps la science par l'évacuation de la bile noire dont le Démon se servoit.

S'il est vrai, comme l'expérience de tous les jours nous le fait connoître, qu'après avoir préparé la bile noire & l'avoir purgée, après avoir corrigé

l'intempérie des entrailles, ôté les obstructions qui s'y trouvent, & provoqué le sommeil, nous rétablissons la santé de ceux qui ont l'imagination dépravée & qui se persuadent d'être agités par un Démon; nous pouvons dire hardiment qu'en combattant l'humeur mélancholique, & en la chassant du corps de ces sortes de malades, nous en faisons sortir en même temps le Démon. Cela arriva de la sorte à un Apothicaire, qui accompagnoit un Medecin dans un des hôpitaux d'Auvergne. Cet Apothicaire protestoit, si nous en croyons *Houllier*, qu'il avoit vû pendant la nuit le Démon figuré d'une maniere qu'il dépeignoit, & qu'il en avoit été maltraité : cependant ce Démon imaginaire fut chassé par les soins du Medecin de l'hôpital, qui guérit l'Apothicaire de la maladie Incube dont il étoit attaqué.

On pourroit à tous ces raisonnemens en ajoûter une infinité d'autres, qui ne seroient pas d'un moindre poids, pour prouver la fausseté du commerce des Incubes & des Succubes avec les hommes & les femmes. Mais comme ce que nous venons d'en dire paroît plus que suffisant pour détruire ce pré-

jugé, passons à la seconde partie, & voyons si nous réussirons également à prouver l'impossibilité de l'apparition des Esprits.

Les Esptits sont de telle nature, que nous pouvons dire que c'est *Illud quod neque oculus vidit, neque auris audivit, neque manus tetigit*; & néanmoins tout le monde dit qu'il a vû un Esprit, qu'il a ouï un Esprit, qu'un Esprit l'a battu; & l'on sait si peu ce que l'on dit touchant cette matiere, que l'on parle d'un corps en pensant parler d'un Esprit. On me dira peut-être que les Esprits peuvent se former des corps d'air, ou prendre des cadavres pour se faire apercevoir. Je le veux: mais puisqu'ils ne peuvent rien faire de sensible sans l'aide du corps, voyons si l'artifice humain, ou la nature, ou le hazard, n'ont point la meilleure part en tous ces mysteres. Il y a eu de tout temps des hommes plus fins les uns que les autres. Les premiers se sont servis de toutes sortes d'artifices pour tromper les derniers, & quand le pouvoir humain leur a manqué, ils ont mis en usage tout ce qui leur a pû servir, pour abuser de la simplicité de ceux dont ils se sont vou-

lui rendre les maîtres, jusqu'à leur persuader que ce qu'ils leur proposoient étoit la volonté du Ciel. Les Payens n'ont pas manqué de ces sortes d'adresses, comme nous l'avons déja prouvé évidemment. Ils ont eu leurs Dieux, ils ont eu leurs Oracles. *Numa Pompilius*, qui assurement avoit découvert quelques vérités dans la Bible, au lieu de s'en servir pour instruire son Peuple & pour le conduire dans le chemin du Ciel, aima mieux s'en servir pour la gloire de ce monde; & en faisant le singe de Moïse, faire accroire aux Romains qu'il recevoit les conseils de la *Nymphe Egerie* pour le Gouvernement de l'Etat. Il y a une infinité d'histoires qui ont embarrassé les plus incrédules; & l'on peut bien dire qu'il en est comme des tours de gobelets, qui surprennent les yeux les plus perçans, mais qui font rougir ceux qui se laissent abuser par des choses si simples, lorsque l'artifice en est découvert. Voici quelques histoires qui vous prouveront ce que je dis.

M. L. B. D. N. me racontoit un jour qu'un jeune Prince d'Italie, dont les mœurs étoient déréglées, étant dans sa chambre, aperçut un

Spectre qui lui dit d'un ton fier & d'une voix menaçante : *corrige-toi* ; & puis disparut aussitôt. Ce jeune Prince voulut faire l'esprit fort, & croire que ce n'étoit qu'une imagination : mais après que le Spectre lui eut apparu une seconde fois, & lui eut redit la même chose, il en fut tellement épouvanté, qu'il changea entierement de vie, & ne songea plus qu'à faire son salut.

Je vous prie, Monsieur, de permettre que cet exemple vous convainque, du moins pendant un instant, de l'apparition des Esprits. Cependant il n'y a rien moins dans toute cette avanture que de l'extraordinaire, & le fait est des plus simples. Le Pere de ce jeune Prince voyant que son fils, dont il connoissoit le génie, portoit son ambition trop avant, & craignant qu'il ne manquât de piété envers celui qui lui avoit donné le jour, se servit de cet artifice pour le retenir dans son devoir. Pour cet effet, il fit disposer dans la chambre de son fils une porte dérobée à l'endroit de laquelle on avoit coupé la tapisserie, afin d'y faire passer une machine en forme de Spectre, dans laquelle il y avoit un

homme enfermé, lequel, comme je viens de vous dire, menaça ce jeune Prince, qui étoit alors attaché à la lecture, & qui par sa surprise donna assez de loisir à ce phantôme artificiel de se retirer, & de rajuster subtilement la tapisserie. Voilà par quel artifice ce Pere ingénieux fit rentrer son fils en lui-même. Voyons si le hazard n'y contribue pas quelquefois, aussi-bien que la ruse : deux histoires vont le prouver.

Une Servante de la rue S. Victor, étant descendue dans la cave, en remonta avec une frayeur sans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On se moqua d'elle. Les plus hardis y descendirent ; mais ils en remonterent aussi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre Servante. Tout aussitôt le bruit courut par tout le quartier, qu'un Esprit revenoit dans cette cave ; & il se trouva plus de vingt témoins *de visu*, qui tous le rapporterent comme la chose du monde la plus assurée. Tant de témoignages étoient bien capables d'embarrasser des esprits foibles : néanmoins, admirez les effets du hazard & de la foiblesse humaine ;

le chariot de l'Hôtel-Dieu ayant versé près de cette maison où l'on disoit que l'Esprit revenoit, & les corps étant tombés sur le pavé, il en passa un par le soupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fausse croyance.

Je ne doute point que vous n'ayiez lû dans *Cardan* ce qui donna sujet à un François de croire qu'un *Esprit* l'avoit voulu perdre, au moment que ce François vouloit passer de nuit par un lieu qu'il ne connoissoit pas; & comment, après qu'il eut demandé en ces termes: peut-on passer ici? l'écho lui répondit aussitôt *si si*, qui veut dire en Italien *oüi oüi*; de sorte qu'après cela il ne fit aucune difficulté d'avancer: mais il se jetta dans une Riviere, où sans doute il auroit été noyé, si l'on ne fût venu bien vîte à son secours; & quoi qu'après cela on pût lui dire pour lui prouver que l'écho seul lui avoit joué ce mauvais tour, jamais on ne lui put ôter de l'esprit la croyance qu'il avoit conçue qu'un Démon l'avoit voulu faire noyer: tant il est vrai que les apparences nous impriment de puissantes idées très-mal

aisées à dissiper. Voici un autre avanture, qui ne vous surprendra pas moins que les autres, & qui fit perdre à un des plus courageux hommes du monde son courage & sa fermeté, ainsi qu'il l'a dit lui-même. C'est M. le Marquis de C. qui s'est tant signalé dans les guerres, & qui avoit fait paroître un esprit solide & inébranlable dans quelques desseins qu'on avoit eu de lui faire peur par des apparitions artificielles.

Ce brave Marquis, étant en garnison dans une petite Ville de Dauphiné, entendit une nuit, lorsqu'il étoit couché, marcher à grands pas dans sa chambre, & comme qui diroit quelqu'un qui traîneroit des chaînes. Il prêta l'oreille à ce bruit, & il ouït que cela alloit droit à la cheminée. Il ne voyoit rien, à cause de la grande obscurité : mais comme cela eut frappé de la pelle sur une buche mal éteinte, le feu se ralluma un peu : ce qui fit une lumiere, à la faveur de laquelle ce Seigneur vit un grand homme sec, qui avoit les joues cousues, un regard effroyable, & des chaînes aux mains & aux pieds. Ce Spectre s'approcha ensuite d'une table où il y

avoit deux pistolets chargés : il en prit un & le banda en le regardant, & puis le remit brusquement sur la table ; ensuite de quoi il fut droit au lit du Marquis, à qui d'un ton de voix lugubre & capable d'inspirer de la terreur à Mars lui-même, il dit : que fais-tu là ? Je tâche de dormir, lui répondit ce Seigneur avec assez de peine. Le phantôme lui fit encore quelques demandes, toujours du même ton de voix, & lui dit enfin : retire-toi, afin que je me couche : & il se coucha en effet auprès du Marquis, qu'il poussoit toujours comme s'il l'eût voulu jetter hors du lit. En cet état la générosité & la solidité d'esprit abandonnerent notre Marquis, & donnerent prise à la peur, s'il est permis de parler de la sorte. Il faut avouer aussi qu'il n'y a que la brutalité qui puisse donner de l'assurance dans une pareille rencontre. Toutefois, comme ce Marquis avoit un fonds de courage qui ne pouvoit l'abandonner pour long-temps, aussitôt qu'il eut oui du monde qui crioit dans une cour prochaine : *Le fou est échappé, le fou est échappé* ; alors il cessa d'avoir peur, & se jetta sur cette hi-

deuse Figure, qu'il tint embrassée de toutes ses forces, jusqu'à ce qu'on fût venu à son secours pour le délivrer d'un si vilain camarade. Et effet c'étoit un fou maniaque, pere du maître de la maison. On le tenoit enfermé il y avoit long-temps, le plus secretement qu'on pouvoit; & il s'étoit échappé ce jour-là, ou plûtôt cette nuit-là.

Je vous demande, Monsieur, si la fantaisie lui eût pris de s'en retourner en son lieu ordinaire avant qu'on se fût aperçu de sa sortie; je vous demande, dis-je, si Monsieur de C. n'auroit pas été fortement persuadé de l'apparition des Esprits, & si cela n'auroit pas été capable d'en convaincre entierement ceux qui le connoissoient pour un homme qui ne manquoit ni de fermeté de courage, ni de solidité d'esprit?

Je me ressouviens d'un trait à peu près semblable, quoique les circonstances en soient bien différentes. Les locataires d'une maison située à Lyon, dans la place des Terreaux, furent obligés d'en sortir, ne pouvant plus résister aux frayeurs que leur causoit toutes les nuits la vûe d'un Spectre

épouvantable, qui faisoit la ronde de toutes les chambres en poussant des hurlemens affreux. Déja plusieurs années s'étoient écoulées, que personne n'osoit non-seulement habiter dans cette fatale maison, mais même en approcher ; tant la peur étoit universellement répandue. Les propriétaires avoient presque renoncé au droit qu'ils y avoient, quand cette nouvelle vint aux oreilles d'un soldat du Régiment d'Artois. C'étoit un jeune homme intrépide, & qui bien loin d'avoir peur des Esprits disoit sans cesse qu'il ne seroit jamais plus satisfait que lorsqu'il en pourroit voir. Il y avoit de quoi contenter son envie. On lui proposa une grande récompense, s'il pouvoit apprendre du phantôme le sujet qui l'amenoit dans cette maison, & les moyens qu'il falloit employer pour l'engager à ne plus rendre visite à des gens qui vouloient bien s'en passer. Il n'en falloit pas tant pour déterminer notre généreux soldat à entreprendre l'avanture : il porte dans la maison une bonne provision de vin, de tabac & de chandelles, & attend de pied ferme l'arrivée du Spectre. Déja le jour étoit prêt à paroître, & il de-

sespéroit de rien voir, quand il entendit tout à coup un bruit effroyable & des mugissemens furieux. Il se tient sur ses gardes, met le pistolet à la main, & sans s'émouvoir il regarde tranquillement avancer l'Esprit. La contenance du soldat effraya le revenant : il n'étoit pas accoutumé à trouver de pareilles sentinelles ; & celui qui faisoit peur aux autres eut pour le coup peur à son tour : il s'enfuit. Le soldat le poursuit : il descend les montées ; l'autre en fait de même, lui tenant toujours le pistolet dans les reins. L'Esprit se jette enfin dans une trape, qui étoit au bout de la montée d'un caveau par où il avoit fallu passer. Notre intrépide n'hésite point de s'y jetter après lui. Quel fut son étonnement d'y rencontrer, au lieu d'une assemblée de Sabat, une fort bonne compagnie, & quelques-uns de sa connoissance ! Le Spectre se démasque sur le champ, se dépouille du lugubre vêtement dont il étoit revêtu, & se jette aux pieds du Soldat qui lui faisoit une frayeur inconcevable avec son pistolet. Vous êtes impatient, Monsieur, d'apprendre le dénouement de cette avanture : c'étoient de très-honnêtes faux Mon-

noyeurs, qui, pour travailler en sûreté à leur petit commerce, s'étoient avisés de se servir de ce stratagême pour faire fuir les gens de la maison, dont le voisinage les inquiétoit. On fit asseoir le Soldat : il but & mangea avec eux le reste de la nuit, & dès le grand matin il leur conseilla d'aller chercher gîte ailleurs ; disant que pour lui il alloit découvrir tout le mystere, & se faire payer de la somme dont on étoit convenu.

Vous voyez bien, Monsieur, de quelle maniere le hazard & l'imposture se jouent de la crédulité des hommes. Il faut vous montrer aussi que la Nature a voulu être de la partie, & qu'elle se sert pour cela de moyens qui sont encore plus difficiles à découvrir, que les tromperies des hommes mêmes.

M. L. B. me fit dernierement une histoire, qui confirme ce que je dis. Un jeune homme, ayant passé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans son lit ordinaire ; mais il n'eut pas sitôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant il aperçut près de son lit sa Maîtresse, qui lui dit quelque chose dont il ne me souvient pas, & puis

disparut. Ce jeune homme appelle aussitôt son valet, & lui demande si toutes les portes sont bien fermées : son valet lui répondit qu'il n'y avoit rien d'ouvert ; & notre amoureux se rendort. Mais il se réveilla encore, & revit pour la seconde fois sa Demoiselle, qui disparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & si cette vûe ne lui causa pas alors autant de frayeur, qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joie. Je ne m'étonne point de cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaisirs dont on peut joüir avec une beauté qu'on aime ; un homme, dis-je, de cette sorte a pû conserver quelque temps dans son imagination les traits de l'objet de son amour : la substance du cerveau, qui est fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impression que fait un tel objet ; & même les amoureux voient continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en soient séparés. Ne voyons-nous pas aussi que ceux qui ont long temps porté un fardeau sur les épaules, ou sur les bras, le sentent encore quelque temps après l'avoir quitté ? Si les objets ne se font sentir que par l'impression qu'ils

causent sur l'organe, & par l'ébranlement qu'ils font des petites fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut durer quelque temps après que les objets ne sont plus présens? La douleur d'un coup de pierre demeure long-temps après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de sa Demoiselle, il pensoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours *étant* éveillé: ainsi n'étant qu'à moitié éveillé dans son lit, ses esprits, qui étoient encore dans une confusion qui l'empêchoit de connoître distinctement ce qui remuoit son imagination, firent qu'il crut voir au-dehors de soi ce qui n'étoit que chez soi. La même chose peut arriver à un homme parfaitement éveillé, si l'impression se fait sentir si avant dans le cerveau, qu'il en soit continuellement ébranlé. De plus, si le mouvement des organes se communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t-il pas se communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs, pour leur faire voir au-dehors la même chose qui seroit empreinte dans le siege de

l'imagination ? Il se peut faire aussi, comme nous avons déja dit, qu'une rate pleine d'humeurs brûlées & un sang épaissi envoient des vapeurs grasses, ou (pour mieux dire) des exhalaisons à la tête qui prennent telle ou telle figure, ainsi que les nuées représentent à l'imagination des objets différens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures réglées, selon que l'humeur s'échauffe ; & cela fait des apparitions quotidiennes, tierces ou quartes, ainsi que des fievres.

Une expérience dont je veux vous entretenir m'a donné lieu d'imaginer une autre cause naturelle de ces apparitions. Une femme à qui une cataracte étoit remontée, après avoir été abattue, me vint trouver il y a quelques années. Je regardai son œil, & je remarquai que sa cataracte, quoique remontée, étoit toute détachée de la circonférence de l'uvée. Je lui dis que je croyois qu'elle se dissipoit. Cette femme revint chez moi un mois après. J'observai que sa cataracte commençoit à se rompre : je lui dis que la vûe de cet œil pourroit revenir. Elle sortit de chez elle peu de temps après, pour aller se promener à Montmartre ; mais

elle n'eut pas si-tôt passé la porte de la Ville, qu'elle s'écria qu'elle étoit ensorcelée ; qu'elle voyoit des mouches & des chenilles de toutes sortes de couleurs ; qu'une mouche beaucoup plus grosse que les autres, dont une aîle étoit verte & l'autre jaune, dont la tête étoit rouge & le corps bleu, lui vouloit entrer dans l'œil. Cette pauvre femme effrayée de cette maniere entra chez un Taillandier, & envoya querir un Prêtre, qui la consola du mieux qu'il pût, mais qui avoua qu'il n'avoit jamais ouï parler de Diables bigarrés de cette façon. On ramena cette femme chez elle : elle me renvoya querir le lendemain. Je vis son œil, & j'apperçus que sa cataracte étoit en plusieurs pieces, dont quelques-unes se touchant formoient comme de petits prismes : il y en avoit aussi qui étoient les unes sur les autres, comme des glaçons lorsque la riviere n'a pas gelé tout-à-coup. Je lui demandai si les mouches & les chenilles lui paroissoient aussi formées, & les couleurs aussi vives que dans le moment qu'elles les avoit aperçues : elle répondit que non. Je la rassurai sur sa peur, & je lui dis qu'elle verroit bientôt de son

veil; ce qui arriva en dix ou douze jours, pendant lequel temps les figures & les couleurs de ces petits animaux s'effacerent entierement.

Vous voyez, Monsieur, ce que peuvent les différentes réfractions des rayons visuels, qui étant modifiés de telle ou telle maniere représentent à l'imagination différentes figures. Je vous demande si, après ces exemples, on ne peut pas croire que des vapeurs voltigeantes dans l'humeur aqueuse puissent faire des réfractions capables de nous faire paroître des Spectres & des phantômes. Pour moi, je n'y vois point de difficulté; & cette derniere cause, qui l'est sans doute de beaucoup d'apparitions, peut imposer aux esprits les plus solides.

Il peut arriver aussi que des vapeurs gluantes s'éleveront également de toutes les parties d'un corps qui pourrira sous la terre; lesquelles gardant la même situation entre elles, qu'elles avoient au moment qu'elles sont sorties du cadavre, représenteront une ombre, ou un phantôme, ou une figure du corps qui les a produites, ainsi qu'il est quelquefois arrivé la nuit dans des cimetieres; & si la même chose n'arri-

ve par le jour, c'est à cause que l'air de la nuit resserre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles se dissipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Cependant avec tous ces raisonnemens je ne prétends pas faire passer mes démonstrations pour des démonstrations mathématiques, & encore moins les donner pour des articles de foi. J'ai dit librement ce que je pensois sur cette matiere, pour avertir qu'il faut en beaucoup de rencontres prendre garde de ne pas donner trop facilement dans le panneau, de peur d'être pris pour dupe. Je souhaiterois de tout mon cœur que le retour des Esprits fût naturellement possible, afin que, si je meurs avant vous, je vienne encore de l'autre monde vous dire ce que je vous ai dit souvent en celui-ci, que je suis, Monsieur, &c.



DISSERTATION

Sur une Fille de Grenoble, qui depuis près de quatre ans ne boit ni ne mange.

Par M. Charles Fontenettes, Conseiller du Roi, Docteur Régent de la Faculté de Medecine de l'Université de Poitiers

LE Révérend Pere Chavany, Jacobin, Docteur & Professeur de Théologie dans nôtre Université, m'a communiqué une Lettre qu'il a reçue de Grenoble, qui contient la rélation d'un fait très-extraordinaire, sur lequel il m'a prié de vouloir bien dire par écrit mon sentiment. Il me paroit nécessaire de commencer par donner une copie fidelle de cette Lettre.

A Seffinet ce 6. Janvier 1737.

» Mon très R. P. &c. comme vous
» êtes dans une Université où il ne
» manque pas d'y avoir nombre d'ha-

» biles gens, soit en Philosophie, soit
» en Medecine, je veux vous faire le
» récit d'un prodige de la nature des
» plus surprenans, qui fait l'admira-
» tion de tout Grenoble, & où per-
» sonne ne comprend rien. C'est une
» fille d'une quinzaine d'années, qui
» depuis près de quatre ans ne boit ni
» ne mange, & qui cependant se porte
» bien. Plusieurs personnes l'ont gar-
» dée chez eux les trois semaines en-
» tieres, & l'ont observée avec la der-
» niere exactitude, & n'ont jamais vû
» ni pû l'obliger à prendre aucune
» nourriture que ce soit, pas même une
» goutte d'eau. Elle ne communie
» point, parcequ'elle ne pourroit pas
» avaler la sainte Hostie : elle ne cra-
» che, ni ne se mouche jamais, & ne
» fait rien de ce qui est une suite du
» boire & du manger. M. le Prési-
» dent du Ponnat Descombes, Sei-
» gneur de cette Paroisse, l'a aussi gar-
» dée chez lui quelque temps, l'a fait
» observer fort exactement, & a re-
» connu la vérité de ce qu'on en dit.
» On a remarqué que son haleine ne
» ternit point un miroir, quand elle
» souffle contre ; & quand elle quitte
» sa chemise, elle n'est pas plus cras-
» seuse

» seuse après l'avoir portée quinze
» jours, que quand elle l'a prise ; mar-
» que que son corps ne transpire point,
» & ne fait aucune évacuation. Toute
» la Ville l'est allée voir chez Mon-
» sieur le Président de Ponnat, & moi
» comme les autres : je lui ai touché
» le visage, que j'ai trouvé assez ferme.
» Deux Medecins que j'y trouvai lui
» tâterent le pouls, & me dirent qu'ils
» le trouvoient très-petit, mais très-
» réglé. Cela lui est venu par une ma-
» ladie : il y a près de quatre ans qu'el-
» le en eut une très-violente : elle fut
» quelque temps sans parler, qu'on la
» crut morte : elle se remit & reprit
» peu à peu le manger. Quelque temps
» après elle retomba, & perdit si bien
» le manger, que depuis ce temps-là
» il n'a pas été possible de lui faire ava-
» ler seulement une goutte d'eau. J'ai
» été bienaise de vous faire ce détail ;
» qui est véritable, pour savoir si à
» Poitiers on peut expliquer comment
» une fille peut vivre & se bien porter
» sans prendre aucun aliment. Elle est
» contente pourvû qu'elle ait une pou-
» pée. Madame la Princesse de Conti,
» qui en a ouï parler, a écrit à Mon-
» sieur de Ponnat, pour l'informer de

» la vérité du fait; & on croit que
» quand la saison sera plus favorable,
» on l'envoyera à Paris pour la pré-
» senter au Roi. Le papier me man-
» que; à peine ai-je l'espace nécessai-
» re pour vous assurer que je suis avec
» toute l'estime & la vénération possi-
» ble, mon très R. P. votre très-hum-
» ble & très-obéissant serviteur, De-
» voise, Curé de Seſſinet. » Cette Pa-
roisse n'est éloignée que d'un petit
quart de lieue de Grenoble.

La difficulté qu'il y a de bien rai-
sonner sur un phénomene si extraordi-
naire, & la crainte que je dois avoir
que les autres personnes à qui le R. P.
Chavany a proposé la même question
n'en parlent d'une maniere plus pro-
fonde que moi, & qui effaceroit tout
ce que j'en pourrois dire, me devroient
éloigner d'entreprendre cette Disser-
tation. Mais comme je n'ai jamais pû
me refuser rien de ce qui s'est présen-
té dans ma profession; la bonne opi-
nion qu'on a à Grenoble des Doc-
teurs de notre Université, & le re-
tour que je dois avoir pour la pierre
que m'a faite le R. P. Chavany, pour
lequel j'ai une estime singuliere, font
de puissans motifs qui me font passer

par-dessus les obstacles qui devroient me détourner de cette entreprise. Je crois devoir avertir, que pour éviter la prolixité qui est toujours ennuyeuse, je passerai sous silence plusieurs questions qui se présenteront naturellement en plusieurs articles.

Pour entrer en matiere, je dirai que ce phénomene est très-extraordinaire & surprenant; mais qu'il n'est pourtant pas sans exemple : nous en avons eu un tout semblable d'une fille de quatorze ans, qui a commencé en 1599. à Confollens dans cette Province de Poitou, sur lequel M. Citoys, Doyen de notre Faculté, Medecin du Roi & de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, a fait une Dissertation imprimée à Paris, avec quelques autres ouvrages en un volume in-4°. *apud Sebastianum Cramoisy Typographum Regium, viâ Jacobæa sub Ciconiis, ann.* 1639.

Il y en a plusieurs autres exemples dans Sennert, sur lesquels il fait des Dissertations, & rapporte les opinions de plusieurs Auteurs dans le troisieme livre de sa Pratique, part. 1. sect. 2. chap. 2. Comme ce livre se trouve partout, afin de n'être pas trop diffus, j'y renvoie les curieux, qui y verront les

faits qui y sont rapportés, & les sentimens des différens Auteurs.

Il me semble pour traiter cette matiere avec justesse, que c'est un préliminaire nécessaire de parler du besoin qu'ont tous les hommes & tous les animaux, dans l'état naturel & ordinaire, de prendre de la nourriture.

Il est certain que de toute la nourriture solide ou liquide que prend un homme, à quelque âge qu'il soit, il n'en reste qu'une très-petite quantité dans son corps : car par exemple, s'il en retenoit deux onces par jour, à la fin d'un an il peseroit quarante-cinq livres plus qu'au commencement, & en peu d'années il se trouveroit d'un poids surprenant : mais il se fait tous les jours des évacuations considérables, soit par les voies sensibles, soit par l'insensible transpiration.

C'est pourquoi la nourriture est nécessaire aux hommes & à tous les animaux, pour réparer les dissipations qui se font en eux : mais cette nourriture ne produit pas en tous les mêmes effets, lorsqu'ils sont dans leur état naturel.

Dans l'enfance & dans l'adolescence, non-seulement la nourriture répare les dissipations qui se font dans le

corps, mais aussi elle lui donne de l'augmentation & de l'accroissement; ensorte qu'on doit croire qu'il reste plus de parties nourricieres des alimens, qu'il ne se fait de dissipation.

Dans les adultes qui ont pris tout leur accroissement, il reste autant de parties nourricieres des alimens, qu'il s'est fait de dissipation.

Mais dans le déclin de l'âge, que l'homme se maigrit, il se fait plus de dissipation du corps, qu'il n'y reste de parties nourricieres des alimens.

Non-seulement la nourriture est nécessaire pour la nutrition, l'accroissement & l'entretien des parties solides, mais aussi pour réparer les dissipations des fluides qui servent pour donner l'action & les fonctions convenables à chaque partie solide.

Il se présente ici naturellement plusieurs belles questions: 1°. de savoir comment les alimens se convertissent en chyle, en sang & en toutes les autres humeurs. 2°. Savoir comment se fait la nutrition des parties: 3°. Comme le corps est composé de plusieurs parties de substance bien différente, de chair, d'os, &c. savoir si la nutrition de toutes ces parties peut se faire

par la même humeur. Mais comme la Dissertation sur cette matiere seroit trop longue, peut-être même un peu problématique; pour ne point m'écarter de mon sujet, & éviter la prolixité, je passe toutes ces questions sous silence.

Mais de tous ces raisonnemens il faut conclure, que les corps dans lesquels il se fait de grandes dissipations ont besoin d'une nourriture plus abondante que ceux dans lesquels il s'en fait moins : cependant ces dissipations n'exigent pas une nourriture continuelle pour la conservation de la vie. L'homme & les animaux ne mangent pas continuellement : la réparation des fluides & la nutrition particuliere des parties solides ne se font pas à tous momens. Supposons un homme d'une santé parfaite, renfermé sans avoir aucun aliment, qui le septieme jour meurt; je conclus qu'il meurt faute de réparation de ce qui s'est dissipé; mais il n'est pas mort dès le premier moment que cette réparation a cessé : il a vécu quelques jours après; ce qui prouve ce que j'ai avancé, que la nourriture en général & en particulier des parties solides & fluides n'est pas essen-

tiellement nécessaire à la vie, puisqu'on peut vivre quelques momens sans cela. Par la même raison, on pourroit bien vivre plus long-temps, supposé qu'il ne se fît aucune dissipation. Il n'en est pas de même de la circulation du sang & de la respiration, qui sont si essentiellement nécessaires à la vie, que l'animal meurt dans l'instant que ces fonctions vitales cessent.

De ces préliminaires je tire deux conséquences : 1°. *S*'il ne se faisoit dans le corps de l'homme aucune dissipation, il n'auroit besoin d'aucune nourriture pour rester dans le même état, puisqu'elle n'est nécessaire que pour réparer les dissipations.

2°. La nourriture en général, & la nutrition particuliere des parties solides & fluides, ne sont pas essentiellement nécessaires à la vie, puisqu'on peut vivre quelque temps sans ce secours ordinaire.

Pour faire une application de tous ces raisonnemens à la fille de Grenoble, je dis qu'elle n'a eu besoin depuis quatre ans d'aucune nourriture, parce qu'il ne s'est fait en elle aucune dissipation. On assure qu'elle n'a rendu aucun excrément sensible : par consé-

quent l'urine ne s'est point séparée de la masse du sang par les reins, ni la bile par le foie, ni la salive par les glandes salivaires, ni aucunes humeurs par leurs glandes ou couloirs. Il ne s'est fait aussi en elle aucune dissipation par l'insensible transpiration, puisqu'après avoir porté sa chemise pendant quinze jours, elle n'est pas plus crasseuse qu'elle l'étoit au moment qu'elle l'a prise. Il ne s'est point fait aussi de dissipation par la respiration, puisqu'elle ne ternit point une glace de miroir qu'on lui applique sur la bouche. Le sang a toujours resté dans le même état qu'il étoit au commencement, & a toujours circulé comme au premier moment de la disposition dans laquelle elle est.

Sennert rapporte, dans l'endroit de ses ouvrages que j'ai cité, l'opinion de *Fortunius Licetus, Professor Patavinus clarissimus, qui de hac affectione scripsit quatuor libris de his qui diù vivunt sine alimento, qui probandum suscipit, in talibus omnibus qui diù sine alimento vixerunt nutritionem corporis cessasse.*

Je suis de l'avis de Licetus, qui me paroît le plus probable de tous, & je crois pouvoir soutenir que dans le corps

de cette fille de Grenoble il ne s'est fait aucune nutrition depuis qu'elle ne prend aucun aliment, & qu'elle n'en a pas eu de besoin, parcequ'il ne s'est fait en elle aucune dissipation, & que la circulation du sang & la respiration ont toujours continué.

Mais il se présente ici une difficulté. Depuis le temps que cette fille de Grenoble ne prend aucune nourriture, elle a exercé tous ses mouvemens volontaires; & les mouvemens involontaires ou naturels de la respiration, du mouvement du cœur & de la circulation du sang ont continué en elle; ce qui n'a pû se faire sans une dissipation des esprits, qui sont les agens qui mettent les organes en mouvement, & se dissipent en exerçant leurs fonctions, de la même maniere que la poudre à canon se dissipe en faisant son effet; ou comme l'eau qui fait mouvoir la roue d'un moulin s'écoule & s'enfuit, & que le mouvement de cette roue dépend des colonnes d'eau qui se succedent les uns aux autres: par conséquent il est incompréhensible, ne s'étant fait en cette fille par la nourriture aucune réparation des esprits dissipés, qu'il se soit trouvé une assez grande

quantité d'esprits pour tous les mouvemens qui se sont faits.

Je puis répondre que les esprits ne se sont pas plus dissipés que les humeurs, ne paroissant en cette fille aucun signe de dissipation sensible ou insensible ; & pour suivre la comparaison du moulin, je ferois celle d'une horloge d'eau dans laquelle la même eau coulant avec une certaine mesure d'un compartiment dans un autre, & pour ainsi dire, y circulant sans se dissiper, la fait mouvoir pendant plusieurs années, pourvû qu'on ait le soin de la remonter lorsqu'elle est descendue jusqu'au bas.

Sans incidenter là-dessus, je veux que les esprits se dissipent continuellement par les mouvemens qui se font en cette fille Mais il y a une grande source pour les réparer : c'est l'air qui entre dans ses poumons par la respiration, ou pour mieux dire par l'inspiration ; & il ne paroît rien sortir des poumons de cette fille par l'expiration, si ce n'est seulement de l'air, puisqu'une glace de miroir qu'on met sur sa bouche n'en est point ternie.

Je puis aussi dire, que l'air qui l'environne s'insinue dans son corps, pour

réparer la dissipation des esprits, supposé que les esprits se dissipent en elle. M. Winslou me suggere cette idée dans son Exposition Anatomique, au traité des Tegumens, art. 27. qui dit qu'on découvre sur la peau par le microscope des pores imperceptibles à la vûe, qui sont encore prouvés par la transpiration cutanée, & par l'intromission de la partie subtile des remedes topiques; ce qui pourroit donner lieu de diviser ces pores en artériels & en veneux.

Monsieur Desault, Medecin à Bordeaux, dans ses Dissertations de Medecine imprimées à Paris chez Jacques Guerin en 1735. tome 2. chap. 2. sur la Goutte, pag. 32. dit: » La peau, » outre ses ouvertures sensibles, est » encore percée comme un crible de » plusieurs petits trous qu'on appelle » pores: ils sont de deux especes, les » uns absorbans, dont M. Vieussens a » parlé le premier: ceux-ci sont faits » en maniere d'entonnoir, & ressem- » blent à l'extrémité d'une trompette: » c'est par eux que l'eau dans le bain, » le mercure dans les frictions, s'in- » sinuent dans le corps: les autres sont » excrétoires; & leur usage est tout-à- » fait opposé à ceux dont nous venons » de parler, &c.

Quoiqu'il ne sorte rien du corps de la fille de Grenoble par les pores destinés à la transpiration, l'opinion de M. Winslou & de M. Desault me suggere l'idée de penser, qu'une partie de l'air peut y entrer par les pores absorbans pour réparer la dissipation des esprits, & peut-être même pour contribuer quelque chose à la nutrition des parties : car on tire beaucoup de matiere fluide & spiritueuse des parties les plus solides des animaux : la distillation du crane humain, de l'yvoire, &c. en fait la preuve : ce qui me donne lieu de croire, que dans l'état naturel & ordinaire, l'air que nous respirons, & qui nous environne, fournit en nous la principale matiere des esprits, & même contribue quelque chose à la nourriture des parties solides.

Nous pouvons même être confirmés dans cette opinion par l'exemple des plantes qui croissent prodigieusement en peu de temps : si on les plante dans un pot, après qu'elles seront parvenues à leur parfaite grandeur, on trouvera qu'elles pesent beaucoup plus qu'il ne s'est fait de diminution de la terre dans laquelle elles ont été nourries ; ce qu'on attribue ordinairement

à l'eau de laquelle elles ont été arrosées. Pourquoi ne l'attribueroit-on pas aussi en partie à l'air ?

L'impression de l'air sur les corps se fait sensiblement connoître par la terre dont on a tiré le salpêtre : si on l'expose long-temps à l'air, elle s'empreint de nouveau & se saoule du nitre de l'air, ensorte qu'on en peut tirer, comme à la premiere fois, du salpêtre.

Pour prouver que l'homme peut vivre long-temps sans nourriture, Sennert & Citoys apportent les exemples de plusieurs insectes. Dans notre Province de Poitou, où les Viperes sont communes, nous en gardons en vie pendant plusieurs mois dans des bouteilles de verre sans nourriture. Cette comparaison nous insinue à la vérité, que l'on peut croire que les hommes peuvent vivre un temps assez considérable sans prendre aucun aliment : mais il faudroit expliquer de quelle maniere cela se fait dans les insectes & dans les hommes. Mon sentiment est que pendant qu'il ne se fait aucune dissipation, ils n'ont besoin d'aucune nourriture.

Les mêmes Auteurs, pour prouver la possibilité de ce phénomene assez rare, rapportent l'exemple de certaines

lampes perpétuelles, qui ont été trouvées allumées après plusieurs siecles dans des tombeaux qu'on a ouverts ; & prétendent que tout ainsi que la matiere des lampes pendant plusieurs siecles n'a point été consumée par la flamme, tout de même, dans ces longues abstinences, l'humide radical n'a point été dissipé par la chaleur naturelle. Cette comparaison me paroît avoir moins d'application à la matiere que nous traitons, que la précédente. Supposé que cela soit vrai, je m'imaginerois que ces prétendues lampes perpétuelles sont de véritables Phosphores lumineux.

Le nom de Phosphore signifie ce qui éclaire & fournit de la lumiere. Il y en a de naturels, comme les vers lumineux, le bois pourri, l'écaille de poisson, la chair de quelques animaux, &c. qui donnent de la lumiere dans l'obscurité.

Il y en a d'artificiels, solides & liquides, qui se font avec l'urine, le sang, la pierre de Boulogne, &c. L'invention peut en être très-ancienne ; mais elle avoit été perdue. Il paroît que dans ces derniers siecles elle n'a été découverte qu'en 1669. par un nommé Brand, Chymiste à Ham-

bourg : mais il ensevelit son secret avec lui. Dans la suite un Chymiste de l'Electeur de Saxe en fit la découverte; & l'illustre M. Boile de Londres l'ayant appris le communiqua au public par un beau Traité qu'il fit environ l'année 1680. mais depuis, l'illustre M. Homberg de l'Académie Royale des Sciences, qui avoit appris ce secret par son Auteur même, le décrivit dans les Mémoires de l'Académie de l'année 1692.

Ces Phosphores lumineux conservent pendant plusieurs mois la disposition qu'ils ont d'éclairer dans les ténebres; & il faut observer qu'ils doivent être gardés dans des bouteilles de verre bien bouchées, & que pour rendre lumineux la plûpart de ces Phosphores, il faut déboucher la bouteille, & leur donner de l'air. Pour moi, je croirois, supposé qu'on ait trouvé après plusieurs siecles de ces prétendues lampes perpétuelles dans des tombeaux, que c'étoit des Phosphores qui ont donné de la lumiere lorsque les tombeaux ont été ouverts, & qu'ils ont été exposés à l'air. Voyez ce que Lemery en dit en sa Chymie au chapitre de l'Urine.

Pour revenir à la fille de Grenoble, je dis que depuis quatre ans il ne s'est

fait en elle aucune nutrition, & qu'elle n'en a pas eu de besoin, parcequ'il ne s'est fait en elle aucune évacuation, ou dissipation sensible, ni insensible, comme il paroît par le rapport qu'on en fait; la nutrition n'étant nécessaire que pour réparer ce qui se dissipe, ou pour l'accroissement du corps: & la dissipation qui s'est pû faire des esprits, par les mouvemens, s'est réparée par l'air.

Je ne sai point si cette fille a grandi depuis qu'elle ne prend point de nourriture: mais, quand cela seroit, je suis persuadé qu'elle ne pese pas plus à présent qu'au premier moment, & que son corps n'a acquis en grandeur que ce qu'elle a perdu en quelqu'autre dimension.

Je ne sais point non plus si ses ongles & ses cheveux ont eu quelque accroissement: mais quand cela seroit, & qu'il auroit passé quelque portion de la substance de son corps dans ses ongles & dans ses cheveux, il y en auroit si peu qu'il n'y paroîtroit pas à son corps: de plus, je croirois que l'air auroit fourni quelque chose pour leur accroissement.

Nous devons être persuadés de la Résurrection des Morts, & que leurs corps vivront dans le Ciel sans nourri-

ture, parcequ'ils ne rendront aucuns excrémens sensibles, ni insensibles. C'est par la même raison que la fille de Grenoble n'a point eu besoin de nourriture, parcequ'il n'est rien sorti de son corps. Ces exemples d'abstinence extraordinaire sont peut-être pour nous fortifier dans la foi que nous devons avoir de la résurrection des morts, & nous faire comprendre que les corps des bienheureux pourront jouïr de la béatitude sans boire ni manger.

Il se présente ici une difficulté que je devrois passer sous silence, avouant de bonne foi que pour le présent je n'y trouve ni réponse, ni explication : c'est de dire, comment toutes les glandes, les couloirs, les vaisseaux excrétoires, les pores qui sont destinés pour la transpiration, ont été tellement constipés au même instant, que rien n'est sorti du corps de cette fille. Mais il y a dans la nature un nombre infini de choses aussi surprenantes, que l'on sait, & qu'on n'admire pas, parcequ'elles sont trop communes, desquelles on ne peut donner aucune explication. Un grain de froment, comme toutes les autres semences, depuis la création du monde a multiplié son espece : personne ne peut rendre une rai-

son sensible & démonstrative comment cela se fait. Je dirai la même chose de la fille de Grenoble : il est de fait que toutes les voies par lesquelles il pouvoit sortir quelque chose de son corps ont été fermées au même temps ; ce qui lui a rendu la nourriture inutile : mais je ne sais point quel a été l'agent assez puissant pour faire cette constipation universelle des vaisseaux & des pores excrétoires, sans agir sur les pores absorbans.

L'on m'a demandé si j'approuverois qu'on conduisît cette fille à Paris, comme on le marque dans la Lettre de Grenoble. Je croirois qu'il seroit dangereux de lui faire faire un si grand changement d'air : je lui conseillerois de rester dans le lieu où elle est, ou du moins de ne pas sortir de son athmosphere.

Comme je mettois la derniere main à cette Dissertation, le Révérend Pere Chavany m'a communiqué une autre Lettre de M. Dusozey de la Croix, Conseiller au Parlement de Grenoble, qui confirme entierement celle que j'ai rapportée au commencement, & assure que cette fille est d'une parfaite santé, qu'elle est assez gaie, parle assez, chante & danse.

A Poitiers, le 24. Février 1737.

Factums & Arrêts du Parlement de Paris, contre des Bergers sorciers exécutés depuis peu dans la Province de Brie.

AVIS AU LECTEUR.

Comme l'on a réveillé depuis peu la curiosité du Public sur ces sortes de matieres, ceux qui aiment à en juger sur des fondemens solides seront bienaises qu'on leur communique les pieces suivantes, pleines de faits avérés, qui sont des preuves d'une nature à ne pouvoir être anéanties par nuls raisonnemens; tout le monde sachant d'ailleurs que les Parlemens de France, & en particulier celui de Paris, bien loin d'être suspects de crédulité sur ces matieres-là, ne penchent que trop vers la négative. Les pieces de ce recueil sont.

Lettre (A) *un Factum pour le Receveur de la Terre de Paci, en Brie, contre six prisonniers pour maléfices & sortileges, appellans d'une sentence de mort rendue contre la plûpart d'eux.*

(B) *Un autre Factum pour le même Receveur, & pour le Procureur Fiscal de la haute Justice dudit Paci, contre*

deux Bergers, aussi appellans de sentence de mort.

(C) *Autre Factum pour le Procureur Fiscal de la Châtellenie de Paci, contre deux Bergers, appellans de sentence de mort.*

(D) *Arrêt du Parlement de Paris, contre les deux Bergers susdits, qui, en confirmation de la sentence dont ils appelloient, furent pendus & brûlés le 22. Décembre 1691.*

(E) *Requête au Roi par le Receveur de Paci, & au nom des habitans de tout le Pays, laquelle étoit signée de plus de deux cents personnes, contre les Bergers de la Province de Brie, tendant à ce qu'il plaise à sa Majesté d'établir des Commissaires pour informer contre eux, & faire le procès aux coupables.*

L'on publie toutes ces pieces sur l'imprimé de Paris, à la réserve de la Requête, & de celles des notes qui sont marquées par une ou plusieurs étoiles, qui n'étoient qu'écrites à la main sur lesdits imprimés.

L'on a ajoûté à tout cela un fait mémorable enregistré au Parlement de Poitiers, & rapporté par J. Bodin, Jurisconsulte François, dans le Traité qu'il a publié contre les sorciers.

(A)

FACTUM

Pour Eustache Visier, Receveur de la Terre & Châtellenie de (*) Paci, en Brie, intimé.

Contre Nicolas & Etienne Hocque; freres, Bergers, Marie Hocque, leur sœur, enfans de défunt Pierre Hocque, aussi Berger: Pierre Feurre, dit Petit Pierre, Etienne Jardin, autres Bergers; & Louïs Couasnon, dit Bras de fer, ci-devant Berger, & à présent Laboureur, demeurant à Courtois près de Sens, tous prisonniers en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contre eux rendue par le Juge dudit Paci, le 23. Janvier dernier 1688.

IL avoit déja été rendu une premiere Sentence en ladite haute Justice de Paci, le 2. Septembre 1687. confirmée par Arrêt de la Cour du 4.

(*) Paci est situé près de Brie Comte Robert, à six lieues de Paris. Voyez la remarque (A) du troisieme Factum.

Octobre suivant, par laquelle ledit Pierre Hocque fut condamné aux galeres, où il est mort à la chaîne, ainsi qu'il sera dit ci-après. Et par la même Sentence ayant été décerné decret de prise de corps contre les enfans *dudit* Hocque, il s'est trouvé y avoir d'autres complices ; & leur procès ayant été fait par le même Juge de Paci, est intervenue Sentence dont est appel, par laquelle tous les appellans sont condamnés à faire amende honorable; lesdits Nicolas Hocque, Jardin, Bras de fer & Petit-Pierre, à être pendus & brulés, ledit Etienne Hocque aux galeres ; & ladite Marie Hocque à assister à l'exécution.

Il y a preuve au procès que par empoisonnement, impiétés, sacrileges, profanation, & autres maléfices, ledit défunt Pierre Hocque, ci-devant Berger de l'intimé, ses enfans, & complices, lui ont fait mourir depuis *la* S. Jean derniere trois cents quatre-vingt-quinze moutons, sept chevaux & onze vaches, en haine de ce que l'Intimé n'avoit pas voulu lui hausser ses gages ; & de ce que ledit Intimé, ayant trouvé lesdits Etienne & Marie Hocque lui volant ses fruits, & sur la

réprimande qu'il leur en fit, ledit Etienne Hocque lui ayant dit des injures atroces, il lui avoit donné un coup d'une baguette qu'il tenoit en sa main.

Lors du premier procès instruit contre ledit défunt Pierre Hocque, le Juge de Paci, croyant que la mortalité des bestiaux de l'Intimé n'étoit arrivée que par des causes naturelles, & compositions de poisons & de (*a*) gogues, il ne l'avoit condamné qu'aux galeres pour neuf ans par la susdite Sentence.

Mais ce qui est arrivé depuis a découvert ces nouveaux criminels, & de nouveaux crimes beaucoup plus énormes, dont le public attend de la justice ordinaire de la Cour un châtiment qui servira d'exemple à tous les autres, assurera le repos & la fortune des Laboureurs, & même des Propriétaires des terres.

Ledit défunt Pierre Hocque ayant été attaché à la chaîne en vertu de l'Arrêt confirmatif de ladite premiere Sentence, & l'Intimé voyant que depuis sa condamnation ses chevaux, vaches, & bêtes à laine, continuoient de mourir, il trouva moyen de se ser-

(*a*) Terme d'usage entre eux.

vir de l'entremise du nommé Beatrix, autre forçat, qui étoit aussi attaché à la même chaîne proche dudit Hocque, pour l'exciter à faire cesser cette mortalité qui le ruinoit totalement, n'ayant pas plûtôt acheté d'autres bestiaux, qu'il les perdoit ; ce qui lui a causé depuis la Saint Jean derniere une perte de plus de trois mille cinq cents livres.

A quoi ledit Beatrix s'étant employé par l'espérance de quelque récompense, & ayant fait connoître audit Hocque qu'il n'avoit plus rien à craindre, puisqu'il étoit jugé ; enfin pressé par ledit Beatrix, il lui avoua, qu'il étoit vrai qu'il avoit mis un sort d'empoisonnement sur les bestiaux dudit Paci, qui devoit durer cinq ans ; & lui dit qu'il n'y avoit que ledit Bras de fer, l'un des Appellans, où le nommé Courte-Epée, aussi Berger, qui pussent le lever ; & à la persuasion dudit Beatrix, offrit d'en prier l'un ou l'autre : mais ne sachant écrire, il dicta une lettre audit Beatrix, & l'adressa à son fils aîné Nicolas, qui est l'un des Appellans, par laquelle il lui mandoit d'aller, aussitôt sa lettre reçue, au lieu de Courtois près de Sens, prier

de

de sa part ledit Bras de fer de venir à Paci lever ledit sort, sans marquer audit Bras de fer qui en étoit l'auteur.

Cette lettre fut portée audit Bras de fer, dont l'original, par lui reconnu, est au greffe de la Cour : mais elle ne fut pas plûtôt partie, que ledit Hocque, faisant réflexion sur ce qu'il avoit fait, tomba dans une maniere de désespoir, s'écriant, que ledit Beatrix lui avoit fait faire une chose qui alloit être cause de sa mort, laquelle il ne pouvoit éviter dès le moment que ledit Bras de fer commenceroit à lever ledit sort ; & ces paroles étoient accompagnées de clameurs & de contorsions si extraordinaires, qu'il souleva tous les forçats de la chaîne contre ledit Beatrix, qu'ils auroient assommé sans le secours du Sieur de la Mothe, Capitaine du Château de la Tournelle (*a*), & de ses Gardes, qui les empêcherent ; ce qu'ils ont déposé au procès ; & que ledit Hocque demeura dans le même désespoir pendant cinq ou six jours, à la fin desquels il mourut, qui fut justement le temps que

(*a*) C'est le nom de la prison où restent les forçats, qui sont condamnés aux galeres, en attendant la chaîne.

ledit Bras de fer commença de travailler à lever ledit sort.

Sur quoi il est à remarquer, qu'encore qu'il eût promis à l'Intimé de faire voir celui qui l'avoit mis, ignorant encore que ce fût ledit Hocque; cependant il auroit seulement levé celui qu'il trouva sur les chevaux & vaches, disant, que celui qui avoit mis ledit sort n'étoit plus au monde, & qu'il étoit mort à six lieues de Paci, qui est justement la distance de *Paris*; que c'étoit une femme qui avoit causé ce désordre, laquelle étoit aussi morte à une lieue & demie dudit Paci. Et en effet il est justifié au procès, que la femme dudit Hocque avoit de plus contribué à ce malheur, en excitant le ressentiment de son mari & de ses enfans contre l'Intimé; & que cette femme étoit effectivement morte à une lieue & demie de Paci, où ledit Hocque s'étoit retiré.

Et comme la suite a fait connoître qu'il y avoit deux différens sorts d'empoisonnemens, l'un sur les chevaux & vaches, & l'autre sur les bêtes à laine, & que les enfans dudit Hocque n'étoient complices que du dernier, que même ledit Etienne Hocque

étoit présent dans la Bergerie avec ledit Bras de fer ; c'est sans doute la raison pour laquelle ledit Bras de fer refusa de le lever.

Lors de l'interrogatoire dudit Bras de fer sur la sellette, les Juges lui ayant demandé, si Hocque le pere étoit mort à cause qu'il avoit levé ledit sort mis sur les chevaux & vaches ? Il répondit que c'étoit sa faute, de lui avoir écrit de le lever ; & qu'il savoit bien ce qui lui en devoit arriver.

Qu'il n'avoit pas voulu lever l'autre sort mis sur les bêtes à laine, parcequ'il avoit teconnu que c'étoient les enfans dudit Hocque & leurs complices qui l'avoient mis.

Il est donc constant que Pierre Hocque est mort parceque ledit Bras de fer a levé ledit sort d'empoisonnement sur les chevaux & vaches ; & il est vrai aussi, que depuis ce temps il n'est plus mort de chevaux ni de vaches à l'Intimé ; ce qui se trouve conforme à ce que Bras de fer avoit dit dès lors publiquement, qu'il répondoit des chevaux & des vaches ; mais qu'à l'égard des bêtes à laine, il y avoit une charge particuliere sur iceux, bien plus difficile à lever ; ce qu'il n'avoit

pû faire, n'ayant pas voulu, dit-il, donner un billet signé de son sang, ni faire mourir les enfans comme le pere, flatant l'Intimé de l'espérance qu'il reviendroit après les fêtes de Noël, & que durant ce temps il feroit une neuvaine par le moyen de laquelle il leveroit ledit sort.

Mais on ne peut pas sans horreur faire réflexion sur les impiétés, les sacrileges, les profanations des choses saintes, les paroles écrites sur des billets mis au col d'aucunes bêtes à laine de chaque espece ; sur les cérémonies, & sur les adorations & sacrifices au Démon, que fit ledit Bras de fer pour lever ledit sort sur les chevaux & vaches de l'Intimé en présence dudit Etienne Hocque, qui s'étoit enfermé avec lui dans l'écurie & vacherie, avec une lanterne, ayant fermé les portes & bouché les fenêtres avec de la paille. Elles sont mentionnées dans les dépositions, recolemens, & confrontations des accusés, & dans l'interrogatoire du jeune Hocque sur la sellette : l'on y verra même que ledit Bras de fer à son arrivée à Paci, affectant de paroître homme de bien, dit à l'Intimé, qu'il falloit que

d'abord il allât faire dire une Messe à l'intention de S. Cartos ; ce qu'il fit innocemment, n'ayant appris que dans la suite toutes ces mauvaises pratiques, & que Cartos est le nom d'un crapaut, du venin duquel ils se servent dans leurs empoisonnemens. Bras de fer est demeuré d'accord de tout, en disant que c'est une intelligence particuliere qu'il a ; surquoi le jeune Hocque lui a soutenu que c'étoit par des conférences qu'il avoit avec l'Esprit, qui est un terme qu'ils ont parmi eux pour ne pas dire le Diable : & il en convient tacitement par ses interrogatoires sur la sellette en disant :

1. Que par des révélations secretes il avoit sû où étoit la charge donnée aux chevaux & vaches, (dont en effet il n'avoit été rien marqué dans la lettre que Hocque le pere lui avoit écrite) y ayant preuve au procès, tant par la déposition de plusieurs témoins, que par l'aveu dudit Bras de fer, que l'ayant trouvée il l'avoit brûlée dans une bourse qu'il mit au feu dans la cuisine de l'Intimé.

2. Que par le sang des brebis mortes, & l'aspersion de l'eau bénite sur icelles, par ses prieres & invocations,

il avoit connu que c'étoit ledit défunt Hocque, ses enfans, & le Petit-Pierre, qui avoient composé la charge sur les bêtes à laine, laquelle charge ils appelloient entr'eux le Beau-Ciel-Dieu; faisant sur cela un récit des sacrileges, impiétés & profanations qu'ils ont commises pour composer ladite charge d'empoisonnement.

Il a dit que la fille de Hocque sait tout ce qui a été fait, & où est la charge desdites bêtes à laine.

Que ledit défunt Hocque & ledit Jardin, l'un des condamnés, avoient conjointement donné une premiere charge sur lesdits bestiaux, nommée les neuf conjuremens, dont les deux Hocques freres sont demeurés d'accord, & l'ont soutenu audit Jardin; & que ladite charge étant entre ses mains il avoit continué de l'arroser: par le moyen de quoi il avoit fait mourir plusieurs bêtes à laine depuis la mort de Hocque, en jettant du vinaigre dans un pot où est la composition de cette charge; & que, si les uns & les autres ne la levent pas, ledit Bras de fer a le pouvoir de rétorquer contr'eux le sort qu'ils ont donné sur lesdites bêtes à laine.

A l'égard des deux Hocque freres, ils sont demeurés d'accord qu'ils étoient présens lorsque défunt Hocque leur pere & le Petit-Pierre firent la composition de ladite charge sur les bêtes à laine ; que c'est ledit Petit-Pierre qui a donné les billets mis au col d'aucunes desdites bêtes. Ledit Petit-Pierre en est demeuré d'accord, & de toutes les impiétés & sacrileges qu'ils ont commis lors de ladite composition.

Hocque l'aîné particulierement a soutenu audit Petit-Pierre, qu'il lui avoit dit s'être donné à l'Esprit par un billet de son sang ; qu'il avoit partagé une hostie avec ledit Esprit, laquelle il avoit prise en communiant, & que toutes les fois qu'il alloit à la communion, il en retenoit quelque partie qu'il mettoit dans ses compositions, par le moyen de quoi il avoit autant de pouvoir sur les hommes que sur les bêtes : qu'il avoit incité plusieurs fois ledit Hocque d'en faire autant, & de parler à l'Esprit ; mais qu'il n'a pas voulu le faire.

Les deux Hocque freres ont soutenu à Jardin, que leur pere lui avoit donné en garde ladite charge & billets ; qu'ils les ont vûs chez lui, &

qu'il ne les a pas voulu rendre à leur défunte mere, lui disant, que cela les feroit brûler tous si la chose étoit découverte.

Bras de fer lui soutint aussi, que c'est lui qui a fait mourir lesdits bestiaux : ausquels témoignages on peut ajoûter la mauvaise réputation dudit Jardin, les livres & mémoires de sacrileges & de magie trouvés chez lui lorsqu'il fut arrêté, qu'il est demeuré d'accord d'avoir pratiqués. On y a trouvé de l'arsenic en quantité, du vert de gris, du sublimé, de l'eau de chaux, des mouches cantarides, & plusieurs autres drogues de pareille qualité, qui sont au greffe de la Cour, & qui font bien juger qu'il ne les gardoit que pour en faire un mauvais usage. En effet ils sont convenus qu'il y avoit encore plusieurs charges sur divers troupeaux, & qu'il y en a peu dans la Brie où il n'y en ait, dont ils font mourir telle quantité de bestiaux qu'ils veulent, & quand il leur plaît, en arrosant plus ou moins lesdites charges dans le temps qu'ils les veulent faire mourir ; ayant avoué que celle de Paci est pour cinq ans, laquelle dure encore sur lesdites bêtes à

faine, qui meurent journellement, faute par eux de l'avoir voulu ôter, comme celles mises sur les chevaux & vaches, parcequ'il y alloit de la vie des coupables; & qu'il y en a telle qui dure jusqu'à dix ans.

Ainsi l'Intimé n'est pas le seul qui ressente les funestes effets des maléfices des Bergers: toutes les campagnes en sont désolées, & les meilleures fermes ruinées, non-seulement dans la Brie (dont les Curés pourroient certifier que les Laboureurs y sont dans une telle dépendance de leurs Bergers, qu'ils sont forcés de les garder à telles conditions qu'ils veulent exiger; & que plusieurs desdits Bergers se sont vantés d'avoir abusé de pauvres veuves de Laboureurs par les mêmes pratiques & menaces de les ruiner: dont tous les Laboureurs sont aux pieds de la Cour pour lui demander justice, porteurs des certificats de leurs Curés, dont la probité est connue, qui attestent toutes ces vérités) mais même dans la Bourgogne, où est demeurant ledit Bras de fer, dont les plaintes sont journellement portées à la Cour.

Elle verra par les mémoires envoyés

à M. l'Archevêque de Sens (qui ont été mis ès mains de M. le Rapporteur) & par les lettres qui lui ont été écrites par des Curés de son Diocèse, qu'ils ont aussi des Bergers dont ledit Bras de fer, l'un des condamnés, est des premiers, qui, non contens de faire mourir les bestiaux, portent aussi leur audace jusqu'à faire mourir les personnes, dont ils cottent des effets & des circonstances qui font horreur; & que l'avis de la prise dudit Bras de fer a causé une telle joie dans le pays, que tous leurs Habitans en auroient volontiers faits des feux de joie, s'ils n'avoient appréhendé son retour. Les mêmes lettres parlent aussi de l'inquiétude & de la peur des confidens dudit Bras de fer; & entr'autres maléfices, ils l'accusent d'être l'auteur de la mort du nommé Brouard, arrivée depuis même le mémoire dudit Sieur Archevêque donné à M. le Rapporteur, dont, s'il plaît à la Cour prendre la lecture, elle verra les horribles pratiques dont ledit Bras de fer s'est servi pour se défaire dudit Brouard, qu'il auroit cependant guéri pour de l'argent, comme il l'avoit promis, & même commencé, si le Curé dudit

Brouard, auquel il en parla se voyant à l'extrémité, ne lui avoit dit, qu'il ne pouvoit en conscience avoir commerce avec cet homme, & se servir des moyens qu'il lui proposoit.

Par ces raisons & plusieurs autres qui se trouveront dans le procès, l'Intimé espere de la justice de la Cour, que par un châtiment exemplaire des Appellans, elle arrêtera le cours de ces criminelles pratiques qui causent de si grands maux dans les campagnes; & qu'elle lui adjugera les conclusions par lui prises au procès; se rapportant à M. le Procureur Général de poursuivre les autres coupables qui sont en grand nombre.

Monsieur Guillard, Rapporteur.



(B)

FACTUM

Pour Eustache Visier, Receveur de la Terre & Seigneurie de Paci en Brie, & le Procureur-Fiscal de la haute Justice dudit Paci, Intimés.

Contre Nicolas & Etienne Hocque, freres, Bergers, enfans de défunt Pierre Hocque, aussi Berger, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellans d'une sentence contre eux rendue par le Bailli dudit Paci le dernier Octobre 1689.

LA Cour verra dans ce procédé qu'il s'agit d'un crime public, & de délivrer toute la Province de Brie de l'esclavage où elle est sous la tyrannie des Bergers, par l'impunité de leurs maléfices, qui sont parvenus à un tel point, qu'il n'y a presque pas de Fermiers dans cette Province qui n'en aient ressenti les funestes effets, non-seulement par la mort de leurs

bestiaux, mais même par celle des hommes, à la vie desquels ils commencent à attenter par les mêmes maléfices; & qu'il n'y peut être remédié que par une punition exemplaire.

Le pere des Appellans avoit été Berger de l'Intimé; auquel ayant fait mourir pour cinq à six mille livres de chevaux, vaches, & moutons, par maléfices, charges & empoisonnemens, en haine de ce qu'il l'avoit chassé pour sa mauvaise vie; l'Intimé en rendit sa plainte au Bailli dudit Pacis & bien que ledit Hocque fut coupable de crimes qui méritoient le feu, cependant par Sentence de ladite haute Justice du 2. Septembre 1687. confirmée par Arrêt de la Cour du 4. Octobre suivant, il ne fut condamné qu'aux galeres pour neuf ans, dans la croyance qu'on eut, qu'il n'avoit fait mourir lesdits bestiaux que par un poison que lesdits Bergers appellent des gogues.

Ledit Hocque étant à la chaîne, il crut réparer sa faute, & obtenir quelque grace en découvrant son secret, & donnant les moyens de sauver le reste des bestiaux de l'Intimé. Il en fit confidence à un autre forçat,

qui étoit attaché proche de lui, nommé Beatrix, & lui dit que ce n'étoit pas seulement par des gogues que lesdits bestiaux étoient morts, mais par un sort & charge appellés entre les Bergers *charge d'empoisonnement*, laquelle charge il dit pouvoir être levée, & offroit de le faire; ce que ce forçat ayant déclaré au Commandant de la Tournelle; il exhorta ledit Hocque à exécuter sa proposition : mais ne le pouvant en personne, parcequ'il étoit prisonnier, il fit entendre audit Commandant, que ladite charge pouvoit être levée par le nommé Bras de fer, autre Berger, demeurant proche la Ville de Sens. Il lui écrivit sans lui marquer qu'il en fût l'Auteur, & lui fit porter sa lettre par l'un de sesdits fils, qui est ledit Nicolas Hocque, l'un des Appellans : sur laquelle lettre ledit Bras de fer étant venu audit *Paci*, il entra dans les écuries; & par des impiétés & sacrileges exécrables, il trouva effectivement le sort & charge qui étoient sur les chevaux & les vaches; & l'ayant jetté au feu, en présence de plusieurs personnes, il témoigna incontinent y avoir grand regret, disant que l'Esprit lui avoit ré-

vélé que c'étoit ledit Pierre Hocque qui avoit fait ladite charge; & qu'à l'instant que lui Bras de fer avoit commencé de travailler à la lever, infailliblement ledit Pierre Hocque étoit mort, & qu'il y avoit encore une autre charge sur les moutons, laquelle il ne voulut pas lever, par la raison que c'étoit les enfans dudit Hocque qui l'avoient faite, lesquels mourroient aussi à l'instant qu'il la leveroit.

En effet il a été justifié à la Cour, que dès l'instant que celui qui porta cette lettre fut parti, ledit Pierre Hocque commença de s'en repentir, & de se tourmenter extraordinairement, disant, que si ledit Bras de fer venoit lever cette charge, il appréhendoit de mourir à l'instant dès qu'il commenceroit d'y travailler : ce qui s'est trouvé véritable, puisque le même jour, à la même heure, & au même moment que Bras de fer commença de prendre ses mesures par des invocations diaboliques, pour connoître & lever la charge qui étoit sur les chevaux & les vaches, ledit Hocque, qui étoit d'une force & d'une vigueur extraordinaire, après avoir fait des cris & des hurlemens horribles, comme si on

l'eût étranglé, mourut sur le champ attaché à la chaîne.

Un évenement si surprenant donna lieu à une instruction nouvelle contre les enfans dudit Hocque, & les nommés Jardin & le Petit-Pierre, autres Bergers de Brie, impliqués dans le même crime, qui furent decrétés : & ayant été arrêtés prisonniers, ils furent trouvés saisis de caracteres & mémoires manuscrits pour faire & composer leurs charges d'empoisonnemens pour faire mourir les bestiaux, & plusieurs autres sacrileges & impiétés. Ledit Jardin fut aussi trouvé saisi d'un livre manuscrit contenant plusieurs moyens de faire mourir des bestiaux, d'attenter à la vie des hommes & à l'honneur des femmes; plusieurs oraisons à l'Esprit, l'invocation de plusieurs Démons, & un grand nombre de sacrileges & impiétés. Ce livre est au greffe de la Cour, produit au premier procès desdits Hocque & complices, lesquels dans l'instruction qui en fut faite en ladite haute Justice de Paci, reconnurent précisément avoir fait & composé en sa présence & à la priere dudit Pierre Hocque & de sesdits enfans, en leur demeure de la

Ferme appellée le Tronchet, dépendante dudit Paci, une charge d'empoisonnement, appellée entr'eux *le Beau-Ciel-Dieu, avec des hosties, excrémens d'animaux, arsenic, eau bénite, paroles, profanations, & autres maléfices mentionnés au procès.* Lequel ayant été amplement instruit par le Juge dudit Paci, même contre ledit Bras de fer, qui se trouva le maître de cette abominable cabale, il intervint Sentence contre eux le 23. Janvier 1688. par laquelle lesdits Bras de fer, Jardin, & le Petit-Pierre furent condamnés à faire amende honorable, & être ensuite pendus & brûlés, & les deux fils & la fille de Hocque condamnés à un bannissement perpétuel.

Cependant sur l'appel, cette Sentence fut infirmée par Arrêt de la Cour du 12. Mars 1688. par lequel lesdits Bras de fer, Jardin & Petit-Pierre furent seulement condamnés aux galeres à perpétuité, & les enfans de Hocque bannis pour neuf ans; parceque les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la Sentence, l'avis passa au plus doux. S'il plaît à la Cour se faire représenter ses Registres, elle en connoîtra la vérité; &

ceux des Messieurs qui étoient Juges se pourront souvenir, que l'avis contraire étoit formé sur ce qu'il fut allégué, qu'il n'y avoit point de loix qui prononçassent la condamnation de mort contre ceux qui faisoient mourir des bestiaux ; de sorte que cet Arrêt, en sauvant la vie à ces criminels, n'a point fait cesser les crimes; au contraire il n'a fait qu'exciter la haine & la vengeance dans l'esprit desdits Hocque & de leurs complices contre l'Intimé, comme il sera expliqué ci-après : & c'est surquoi la Cour est très-humblement suppliée de donner son attention. Elle observera, s'il lui plaît, que durant tout le temps de leur prison & de l'instruction de ce procès, qui a duré huit mois & six jours, il ne mourut aucuns bestiaux à l'Intimé; & qu'aussitôt que lesdits Hocque freres, & leur sœur eurent été mis hors de prison, au lieu de s'absenter, & garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au village de Chevry à un quart de lieue dudit Paci, chez le nommé Rude au pain, leur cousin, où ils se retirerent quelques jours; & qu'à l'instant il mourut à l'Intimé un cheval sous poil rou-

ge de valeur de 150. livres, par les mêmes maléfices & empoisonnemens : voilà le premier chef de la nouvelle accusation contre les Appellans.

Le second est de n'avoir pas gardé leur ban & bannissement de neuf ans, porté par l'Arrêt du 12. Mars 1688. & au contraire d'être restés depuis ce temps jusqu'à leur emprisonnement aux environs dudit Paci.

Le troisieme est que le 13. Mai audit an 1688. ladite Hocque fille étant venue audit Chevry, ils firent mourir une vache à l'Intimé, de valeur de quarante-cinq livres, par les mêmes maléfices.

Le quatrieme est que la fille Hocque & son jeune frere étant retournés audit Chevry chez ledit Rude au pain, le vingt-cinq Juillet de ladite année, où ils resterent jusqu'au Jeudi 29. qu'ils s'en allerent, il mourut ledit jour Jeudi à l'Intimé, par le moyen desdits empoisonnemens & charges, deux brebis, & le lendemain Vendredi, onze autres, & le Samedi suivant une autre : ce qui obligea l'Intimé d'envoyer le reste de son troupeau chez son beau pere, où cette mortalité cessa aussitôt. Tous lesquels

faits sont amplement justifiés par une information faite à la requête de l'Intimé, sur laquelle il fut decrété contre les Appellans le deux Août suivant 1688.

Le cinquieme chef est que lesdits Hocque & leur sœur étant revenus au mois d'Octobre audit an 1688. audit Chevry chez le même Rude au pain leur cousin, il mourut le même jour à l'Intimé un cheval sous *poil* noir, de valeur de quarante écus, par la même charge, sort & empoisonnement.

Le sixieme est qu'au mois d'Août dernier l'Intimé ayant pris à moitié un nouveau troupeau, le jeune Hocque & sa sœur, qui en eurent avis, vinrent le vingt-trois Septembre suivant audit Chevry chez ledit Rude au pain, & que le lendemain de leur arrivée ils firent mourir de la même maniere une brebis, & la nuit du Mardi au Mercredi suivant deux autres, ce qui obligea l'Intimé de se défaire aussitôt de son troupeau, & le renvoyer au nommé Bourdin, chez lequel cette mortalité cessa entierement, ensorte que l'Intimé a été obligé de renoncer à en avoir aucun.

Et le septieme est que l'Intimé ayant fait arrêter prisonniers lesdits Hocque, en vertu du decret de prise de corps décerné contre eux, ledit Etienne Hocque trouva les moyens de rompre ses menotes & les fers qu'il avoit aux pieds, se précipita par les fenêtres du second étage d'une tour dans laquelle il étoit prisonnier, de hauteur de quarante-cinq pieds dans les fossés du Château de Paci, par attentat à sa vie, & pour éviter le supplice qu'il sait avoir mérité. Il ne put toutefois parvenir à son dessein, à cause de l'eau qui étoit dans les fossés, où il fut repris.

Tous ces nouveaux crimes joints aux impiétés, sacriléges, profanations, maléfices, & autres, dont lesdits Hocque ont été convaincus, & y ayant la nécessité d'une punition exemplaire pour en arrêter le cours dans la Province de Brie, où tous les Laboureurs gémissent depuis long-temps sous la tyrannie desdits Bergers, qui en ont ruiné un nombre infini : étant de notorieté publique qu'ils ont fait mourir depuis trois ans pour plus de cent mille écus de bestiaux, sans ce qui n'est pas connu ; & que le seul Fermier des

Chartreux, nommé Joigny, en perdit, il y a trois ans, pour quinze mille livres dans leur ferme de Brie, pour raison de quoi ledit Fermier ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient servi, ils furent condamnés aux galeres; & ayant trouvé par artifice les moyens d'en sortir comme prétendus invalides, ils ne furent pas plûtôt de retour au Pays l'année derniere, qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux dudit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leur plainte au Roi, il y eut un ordre expédié par M. le Marquis de Croissy, Secrétaire d'Etat, au Prevôt des Maréchaux, de les prendre morts ou vifs; ce qui ne se pût exécuter, s'étant absentés, & ne venant que par échappée chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices: à ces considérations, dis-je, & vû la conviction desdits Hocque, les Juges qui ont assisté à leur jugement sont obligés à les condamner de faire amende honorable, à être ensuite pendus & étranglés, & leurs corps exposés aux fourches patibulaires dudit Paci, préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de leurs complices, & les

obliger de déclarer en quel lieu sont les charges d'empoisonnement, en outre à trois cents livres de dommages & intérêts envers l'Intimé, & aux dépens.

De laquelle sentence l'Intimé espere la confirmation, d'autant plus que les premiers Juges ont en cela suivi & se sont conformés à la Jurisprudence d'un grand nombre d'Arrêts, qu'elle a ci-devant rendus sur semblables maléfices & empoisonnemens de bestiaux, dont les anciens Registres de la Cour sont remplis.

Par un Arrêt de la Cour du dix Juin 1551. il paroît que Jeanne Maréchal fut condamnée à être pendue & brûlée, pour semblables délits & maléfices.

Par autre Arrêt du 20. Mai 1585. Simone Regnault pour sorcellerie fut pendue & brûlée.

Par autre Arrêt du sept Septembre 1585. Antoine Carron pour sortilege fut pendu & brûlé.

Par autre Arrêt du quatorze dudit mois, Françoise Gesseaume fut aussi pendue & brûlée pour même crime.

Par autre Arrêt du quatorze Août 1601. Nicolas Guillaume fut condamné à faire amende honorable, & être pendu & brûlé.

Et par autre Arrêt du 18. Août 1602. Jeanne Rolland fut condamnée au même supplice pour semblables maléfices, sans compter les autres Arrêts sur même matiere dont les Registres de ladite Cour sont remplis.

Outre lesquels l'Intimé justifie, qu'en l'année 1684. le nommé Moreau, Berger de la Cour de Senlis appartenant à M. le Président de la Barroire, ayant été accusé de semblables maléfices & empoisonnemens de bestiaux, & son procès lui ayant été fait par Messieurs les Commissaires à ce Députés, il fut par leur jugement du... condamné à faire amende honorable, à être pendu & brûlé; & le jugement fut exécuté.

Ce qui fait voir que le Juge de Paci avoit par sa premiere sentence contre ledit Hocque pere rendu un jugement trop doux, puisqu'il étoit convaincu de crimes plus énormes que tous ceux qui ont paru jusques ici.

Monsieur Hervé, Rapporteur.

(C) FAC-

(C)

FACTUM

Pour le Procureur Fiscal de la Châtellenie de Paci en Brie, Intimé & de son Chef Appellant.

Contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, prisonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la sentence contre eux rendue par le Bailli dudit Paci le 26. Octobre 1691.

PAr la sentence dont est Appel lesdits Biaule & Lavaux, convaincus d'impiétés, sacrileges, profanations & maléfices, & par le moyen d'iceux d'avoir fait mourir de dessein prémédité deux chevaux & quarante six moutons appartenans au Seigneur dudit Paci, ont été condamnés à faire amende ho-

norable ; ce fait, à être pendus & étranglés dans la principale place dudit Paci, & leurs corps jettés au feu, préalablement appliqués à la question.

L'Intimé ose dire que cette condamnation est trop douce, pour l'énormité & la conséquence de ces crimes, qui sont devenus si communs dans toute la Brie, qu'il n'y a pas une Province plus malheureuse. Elle attend en cette occasion un effet éclatant de la *justice* de la Cour, pour la délivrer une bonne fois de l'esclavage où elle est, sous la tyrannie d'une cabale de Bergers, qui y ont depuis peu d'années fait mourir pour plus de cent mille écus de bestiaux, causé par ce moyen la ruine actuelle d'un grand nombre de Fermiers, & porté leur cruauté jusques à attenter à la vie des hommes, qu'ils réduisent à un état languissanr, dont ils ne peuvent guérir.

Le Seigneur de Paci a *ressenti les* plus cruels effets de leurs maléfices : il avoit ci devant pour Receveur Eustache Visier, dont le Berger nommé Hocque, qu'il avoit chassé pour ses friponneries, lui a fait mourir pendant trois ans pour plus de huit mille livres de chevaux, vaches & moutons ; le

principal revenu de cette terre consistant en pâturages.

Lors du procès ci-devant jugé contre ledit Hocque (*a*), l'on avoit cru d'abord qu'il ne s'étoit servi que de gogues & autres voies naturelles pour

(*a*) Du temps du premier procès, comme les Juges objectoient que la mort de ces bestiaux procédoit de causes naturelles; que cela se faisoit peut-être en arrosant les herbes de quelque potion, poison & choses semblables : on leur répondoit que cela étant, il faudroit que les autres bestiaux qui paîtroient la même herbe, ou qui feroient usage des mêmes choses qui causent la mort à ceux-ci, mourussent pareillement. Cependant l'effet y est contraire; ayant mis des bestiaux appartenans à d'autres avec ceux dudit Visier, qui pourtant n'ont reçu aucun mal ni dommage des mêmes étables, pâtures, & autres choses communes tant aux uns qu'aux autres.

Monsieur le Fevre à raconté à M. . . . . que les bestiaux de Visier son Receveur périssant ainsi, & voyant son troupeau de quatre cents bêtes réduit à cent soixante, il lui dit, de les vendre à un autre fermier; ce qu'il fit. Néanmoins la mortalité ne cessa pas; & il en mouroit toujours de même, quoique le troupeau fût chez cet autre fermier. Pendant ce temps-là le beau-pere de Visier fut voir son gendre, de qui ayant appris ce désastre, & étant retourné chez soi; comme il se plaignoit à son Berger que cela alloit ruiner son gendre; ce Berger lui dit, que cela venoit de ce que ces bêtes n'avoient pas été payées, & que le sort auroit son effet tant que Visier ne seroit pas remboursé du prix de la vente, étant toujours censées lui appartenir jusques-là; qu'ils engageassent ce fermier acheteur à leur en livrer l'argent, & lui promissent plûtôt de le dédommager & le satisfaire si la mortalité continuoit, & qu'il en souffrît; & qu'alors il n'en mourroit plus. Ils suivirent ce conseil; & il arriva ce que ledit Berger avoit dit.

faire mourir les bestiaux ; & c'est pour cela qu'il fût seulement condamné aux galeres, par sentence confirmée par Arrêt. Mais ce qui s'est passé dans la suite a bien fait connoître le contraire; patceque l'ou a vû, que depuis sa condamnation la mortalité ne cessoit point sur les bestiaux dudit Visier, dont la cause s'est découverte par des voies surprenantes, & comme par un effet de la justice de Dieu.

Hocque étant à la chaîne avoit pour camarade un aurre forçat, attaché proche de lui, nommé Beatrix, homme d'esprit, avec lequel il buvoit ordinairement. Beatrix, le faisant raisonner sur les moyens dont il s'étoit servi pour faire mourir un si grand nombre de bestiaux, tira de lui dans le vin un aveu ingénu de tout le mystere, qui est, qu'il se servoit d'une charge d'empoisonnement, appellée entre eux, *les neuf Conjuremens*, laquelle subsistoit toujours. Il lui dit que c'étoit une chose en usage parmi tous les Bergers de Brie ; lui expliqua même de quelle maniere cette charge étoit composée. Beatrix croyant que c'étoit une occasion de faire un service considérable audit Sieur de Paci, & qu'il en pour-

roit tirer quelque récompense, en avertit le Commandant de la Tournelle ; & ayant encore fait boire ledit Hocque, lui conseilla de faire lever cette charge, qui causoit un mal dont il ne pouvoit tirer aucun profit ; ce que celui-ci lui dit ne pouvoir faire en l'état où il étoit ; mais qu'il avoit un ami nommé Bras de fer, demeurant proche de Sens en Bourgogne, qui en savoit les moyens, & auquel, à la persuasion de Beatrix, il écrivit une lettre, qu'il adressa à Nicolas Hocque son fils, lui mandant de se transporter chez Bras de fer, & lui défendant de lui dire que ce fût lui qui avoit fait cette charge, ni l'état où il étoit. Cette lettre étant partie, & les fumées du vin passées, Hocque fit réflexion sur ce qu'il avoit fait, & commença à se tourmenter, fit des hurlemens, & se plaignit d'une maniere étrange, disant que Beatrix l'avoit surpris, qu'il seroit cause de sa mort, & qu'il falloit qu'il mourût à l'instant que Bras de fer leveroit la charge à Paci. Il se jetta sur Beatrix qu'il vouloit étrangler, & excita même les autres forçats contre lui par la pitié qu'ils avoient du désespoir de Hocque ; ensorte qu'il fallut que le

Commandant de la Tournelle vînt avec ses Gardes les armes à la main pour apaiser ce désordre, & qu'il tirât ledit Beatrix de leurs mains.

En effet Bras de fer à son arrivée à Paci étant entré dans les écuries, & par des figures & des impiétés exécrables ayant trouvé effectivement la charge d'empoisonnement, qui étoit sur les chevaux & sur les vaches, la jetta au feu en présence dudit *Visier* & de ses domestiques : mais à l'instant il témoigna y avoir grand regret, parceque l'Esprit lui avoit révélé, que c'étoit Hocque qui avoit fait ladite charge, (a) & qu'il étoit mort à six lieues dudit Paci dans le temps qu'il l'avoit levée, sans savoir qu'il fût à Paris, ni en prison. Cela se trouva véritable, tant par l'information faite par le Commissaire le Marié, au Château de la Tournelle, que celle faite par le Juge de Paci sur les lieux, qu'au même jour & à la même heure que Bras de fer avoit commencé à lever ladite charge, Hocque, qui étoit un homme des plus forts & des plus robustes, étoit mort en un instant dans des convul-

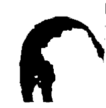
(a) Paci est situé près de Brie Comte Robert, à six lieues de Paris.

sions étranges, & se tourmentant comme un possédé, sans avoir voulu entendre parler de Dieu, ni de confession : ce qui fait voir sensiblement qu'il y a quelque chose de surnaturel dans les maléfices de ces Bergers.

Si la Cour desire s'éclaircir de ce fait concernant l'étrange mort de Hocque, elle en trouvera la preuve dans son Greffe, avec le procès qui a été depuis fait tant audit Bras de fer, qu'aux enfans dudit Hocque, & aux nommés Petit-Pierre & Jardin, Bergers, trouvés complices.

Ce qui donna lieu à ce second procès, c'est que ledit Bras de fer, après avoir levé la charge qui étoit sur les chevaux & sur les vaches dudit Visier, s'étant mis en devoir de lever celle qui étoit sur les moutons, & ayant connu qu'elle avoit été faite par les enfans dudit Hocque, refusa de la lever, en disant qu'il ne les vouloit pas faire mourir.

En effet, ayant été decrétés & arrêtés, ils furent convaincus d'avoir fait ladite charge : & lorsque ledit Jardin & Petit-Pierre, chargés par leurs interrogatoires, furent aussi arrêtés, on les trouva saisis de caracteres & mé-



moires manuſcrits, pour faire & compoſer des charges d'empoiſonnement; & Jardin fut encore trouvé ſaiſi d'un livre manuſcrit contenant pluſieurs moyens de faire mourir leſdits beſtiaux, d'attenter à la vie des hommes, & à l'honneur des femmes, pluſieurs oraiſons à l'Eſprit, l'invocation de pluſieurs Démons, & un grand nombre d'autres impiétés. Ce livre eſt au Greffe de la Cour. Par les interrogatoires des Accuſés, ils reconnurent *avoir fait & compoſé cette charge d'empoiſonnement ſur les moutons, appellée entre eux, le Beau-Ciel-Dieu, avec des hoſties, des excrémens d'animaux; d'avoir écrit avec du ſang des mêmes animaux, mêlé d'eau bénite, les paroles & profanations mentionnées au procès.* Et comme Bras de fer ſe trouva le maître de cette abominable cabale, il intervint ſentence contre eux tous le 23. Janvier 1688. par laquelle leſdits Bras de fer, Jardin, & le Petit-Pierre furent condamnés à être pendus & brûlés, les deux fils & la fille de Hocque condamnés au banniſſement perpétuel. Cependant ſur l'Appel, cette ſentence fut infirmée par Arrêt de la Cour du 12. Mars

suivant, par lequel lesdits (a) Bras de fer, Jardin & Petit-Pierre furent seulement condamnés aux galeres à perpétuité, & les trois enfans de Hocque

(a) Voici la fin de ce Bras de fer, telle que Monsieur le Fevre l'a contée, & qu'il avoit sûe par le moyen du nommé Beatrix, Sergent au Châtelet. Ce Beatrix avoit été transporté aux isles avec d'autres Galeriens : où ayant guéri de la fievre un Patron qu'il servoit, par le moyen d'une herbe qu'il connoissoit, il demanda & obtint pour récompense, d'être chargé sur son vaisseau, quand il feroit voile en France, comme un de ses gens, dans l'espérance de faire confirmer ici son retour, par amis. Ensuite il vint trouver M. le Fevre & lui rapporta, que Bras de fer avoit fini de la façon que je vais dire. Un ordre du Roi portoit que tous les Galeriens qui ne pourroient servir sur les Galeres, étant invalides, seroient portés dans les isles. On en avoit embarqué environ cent, ou quatre-vingt, entre lesquels étoient Beatrix, ledit Bras de fer, & Jardin, ou Petit-Pierre. (M. le Fevre, qui nommoit Jardin, ne l'a pû assurer positivement, ne s'en souvenant pas bien. Par cette Requête, ci-jointe (cottée E) laquelle fut présentée au nom des habitans de tout le pays, & qui étoit signée de plus de deux cents personnes du lieu, dont l'effet fut un ordre de rendre justice; par cette Requête, dis-je, il semble que ce doive être Petit-Pierre.) Or outre ces deux sorciers il se trouva un autre Galerien, Chirurgien de profession, qui les entendit comploter entre eux d'arrêter le vaisseau pour obliger le Capitaine de les mettre à terre. Cela arriva en effet ; de sorte qu'ils ne bougerent point de l'endroit pendant sept jours, dont le Capitaine craignant que les vivres ne vinssent à manquer, il retrancha un repas. Ces deux sorciers, non contens de leur portion, arrachoient le pain des mains à ce pauvre Chirurgien ; qui dit sur cela à un des Officiers du navire, qu'il avoit une chose importante à dénoncer au Capitaine. Il lui découvrit donc

bannis pour neuf ans, parceque les voix s'étant trouvées partagées à confirmer la sentence, l'avis passa au plus doux.

Mais cet Arrêt en sauvant la vie aux criminels ne fit pas cesser les crimes : au contraire, il ne servit qu'à exciter la haine des enfans dudit Hocque & de leurs complices contre ledit Visier, comme il a paru dans la suite.

Pendant le cours de ce procès, qui dura huit mois, il ne mourut aucuns bestiaux audit Visier; mais aussitôt que lesdits Hocque furent sortis de prison, au lieu de garder leur ban, ils allerent dès le lendemain coucher au

tout le complot qu'avoient fait ces Bergers : sur quoi il commanda de les battre : ce qui fut exécuté rudement, & de maniere que les sorciers n'en pouvant plus crierent merci, promettant de faire partir la barque incontinent. On ne les eut pas plûtôt laissés, que Bras de fer tournant seulement une petite pierrette qui étoit à ses pieds, la barque partit. Cependant Bras de fer avoit été si bien étrillé, qu'il devint extrêmement malade des coups qu'il avoit reçus; si bien, qu'il mourut, & qu'au bout de trois jours on fut obligé de le jetter dans la mer : ce qui se fit vers le détroit de Gibraltar. Beatrix avoit été témoin oculaire de ce récit qu'il faisoit : néanmoins M. le Fevre, pour s'en assurer davantage, en écrivit à ce Capitaine, & à un Religieux Cordelier, (nommé Antoine) qui étoit confesseur dans cette Barque, & qui plus est à M. de Montmort Intendant, qui tous confirmerent par leur réponse la vérité de cette histoire.

village de Chevry, proche de Paci, chez un de leurs parens, & ayant arrosé la charge avec du vinaigre, la mortalité recommença, & dès la même nuit il en mourut huit moutons. Visier voyant que cela continuoit, il envoya son troupeau chez son Beau-pere, où la mortalité cessa aussitôt : mais ayant pris depuis un troupeau à moitié du nommé Bourdin, pour faire valoir ses pâturages, lesdits Hocque n'en eurent pas plûtôt avis qu'ils revinrent audit Chevry, & à leur arrivée il mourut une brebis, & la nuit suivante deux autres ; ce qui obligea ledit Visier de se défaire encore de ce troupeau, & de le renvoyer audit Bourdin, qui ne perdit plus rien.

Cette récidive, jointe à ce que lesdits Hocque ne gardoient point leur ban, obligea ledit Visier d'entreprendre un troisieme procès contre eux. Il les fit remettre dans les prisons de Paci, d'où Etienne Hocque, l'un d'iceux, voulant se sauver, trouva les moyens de rompre ses fers, & se précipita par les fenêtres du troisieme étage d'une tour dans les fossés du Château, par attentât à sa vie, & pour éviter le supplice qu'il méritoit : à

quoi cependant il ne put parvenir, à cause de l'eau qui étoit dans les fossés. Il fut repris, & leur procès leur ayant été fait, ils furent par sentence dudit Paci du dernier Octobre 1689. condamnés à mort, préalablement appliqués à la question, pour avoir connoissance de leurs complices.

Mais la Cour sur l'Appel, par un effet de sa clémence, infirmant encore ladite sentence, condamna seulement les deux Hocque freres aux galeres, & leur sœur à un bannissement perpétuel.

Cependant cette clémence à leur sauver la vie n'a servi qu'à endurcir d'autres Bergers de la même Cabale dans des crimes qui ne cesseront jamais que par une punition exemplaire; puisqu'ils n'ont pas laissé de continuer leurs maléfices contre ledit Visier, soit pour venger leurs camarades, ou pour tirer de l'argent de lui; ensorte qu'il en a été entierement ruiné, & obligé de quitter la recette dudit Paci, laquelle est depuis tombée dans un tel décri, & les terres dans un si mauvais état, que le Sieur le Fevre, Secrétaire du Roi, Seigneur de ladite terre, n'ayant pû trouver de Fermiers,

a été obligé, après plusieurs publications, de la faire valoir par ses mains, & d'acheter vingt-deux chevaux pour la faire cultiver & marner, afin de la rétablir ; quarante vaches, quatre cents moutons, & les autres bestiaux nécessaires, qui est une dépense de dix mille livres au moins.

Mais comme il y avoit encore plusieurs Bergers dans son voisinage de la Cabale desdits Hocque, *notamment ledit Pierre-Biaule, l'un des Appellans, dont la mere a épousé en secondes nôces le frere de défunt Hocque* ; il n'a pas été long-temps sans ressentir lui même les effets de leurs maléfices, ayant perdu en peu de jours les deux plus beaux de ses chevaux, & quarante-six moutons, qui sont morts de la même maniere que ceux dudit Visier. Cette mortalité ayant avec juste raison fait craindre pour le reste ; le Procureur Fiscal de ladite haute Justice s'est trouvé obligé d'en faire informer à sa Requête par le Bailli dudit Paci, & même de faire visiter les bestiaux morts & mourans ; & par l'information, ledit Biaule, Berger du nommé Ruelle, Fermier à Cossigni, joignant Paci, s'étant trouvé (*a*) char-

(*a*) *Vide* la déposition de Pierre le Cointre, pre-

gé, il fut decrété en prise de corps & constitué prisonnier.

Dans l'instruction & par l'interrogatoire prêté par ledit Biaule, Medard Lavaux, autre Berger de Brie, l'un des Appellans, s'étant trouvé complice de ces maléfices, il fut aussi decrété & emprisonné. On les trouva saisis de livres & mémoires détestables; & l'un & l'autre par leurs interrogatoires & confrontations ayant été obligés par la force de la vérité de demeurer d'accord du fait, & que ce sont eux-mêmes qui ont fait mourir lesdits bestiaux par le moyen des charges d'empoisonnemens qu'ils ont composées; leur procès a été instruit & jugé par la sentence dont est Appel.

Dans ce procès la Cour connoîtra beaucoup mieux que dans les précédens l'énormité du crime dont il s'agit, qui renferme des impiétés, des sacrileges, des abominations exécrables, & des vols domestiques; & la nécessité qu'il y a de les punir d'une peine exemplaire, suivant la rigueur des loix, & aux termes des Arrêts ren-

mier témoin de l'information du 30. Juillet 1691. auquel Biaule dit, qu'il feroit mourir les chevaux & bestiaux de Paci, & que, s'il le disoit, il le feroit mourir lui-même.

dus en pareil cas; qui se sont trouvés dans ses Registres : étant très-certain qu'il n'y aura jamais que l'horreur du supplice qui puisse faire cesser une telle désolation, dont la Brie est plus affligée que n'a jamais été aucune Province du Royaume; n'y ayant personne qui n'en ait ressenti les funestes effets. Car encore que ledit Visier ait perdu lui seul pour plus de huit mille livres de bestiaux, il s'en est cependant trouvé qui en ont perdu davantage. Le seul fermier des Chartreux, nommé Joigny, en perdit il y a trois ou quatre ans pour 15000. livres dans leur ferme de Brie : pour raison de quoi ledit Joigny ayant fait faire le procès à deux Bergers qui l'avoient servi, ils furent condamnés aux galeres. Mais ayant trouvé le moyen d'en sortir comme prétendus invalides, ils ne furent pas plûtôt de retour au pays, qu'ils recommencerent à faire mourir les bestiaux dudit Joigny, dont les Chartreux ayant porté leurs plaintes au Roi, il y eut un ordre expedié par M. le Marquis de Croissy (a), Secrétaire d'Etat, au Prevôt des Maréchaux

(a) La terre de Croissy, qui est de plus de 6000. livres de revenu, est de même aussi en Brie.

de les prendre morts ou vifs ; ce qui ne se put exécuter, s'étant absentés. Ils ne laisserent pas de venir de temps en temps chez d'autres Bergers pour continuer leurs maléfices avec eux ; ensorte que ledit Joigny a perdu dans cette ferme des Chartreux plus de vingt mille livres de bien. Une infinité d'autres fermiers ont été totalement ruinés ; les propriétaires contraints de faire valoir leurs terres *par* leurs mains ; & ceux qui n'en ont pas le moyen, réduits à la nécessité de les laisser incultes ; (*a*) y ayant telle terre dans la Brie qui est en friche depuis trois ans.

L'Intimé pourroit citer plusieurs autres exemples, même tout récens, de la perfidie desdits Bergers, dont la Cour pourra être informée à l'occasion de ce procès, dans lequel il a pris un soin tout particulier de découvrir non-seulement la qualité de toutes ces charges d'empoisonnemens, les sacrileges & impiétés qui s'y commettent, & la

(*a*) Il y a entr'autres une ferme dans la Paroisse de Prêle, près Tournan, qui est en friche depuis quatre ou cinq ans, & a été affermée depuis peu pour trois ans sans rien payer, seulement pour la rétablir. Plusieurs autres sont encore abandonnées.

maniere dont ces Bergers s'en servent; mais même les motifs d'utilité pour lesquels ils s'abandonnent à ces sortes d'abominations.

Il a découvert par les interrogatoires (a), des Appellans, par les dépositions des témoins, & par les mémoires dont lesdits Appellans ont été trouvés saisis, qu'il y a peu de troupeaux dans la Brie, sur lesquels lesdits Bergers n'aient mis des charges d'empoisonnement, pour s'en servir à faire mourir les bestiaux, quand il leur plaît; lesquelles charges ne peuvent être levées qu'il n'en coûte la vie à ceux qui les mettent, comme il est arrivé audit Hocque. C'est pourquoi ils ne sont plus les maîtres de les lever, mais seulement de faire mourir les bêtes quand il leur plaît, en les arrosant de vinaigre plus ou moins, selon la quantité des bestiaux qu'ils veulent faire mourir.

Que les Bergers qui ne veulent pas entrer dans ce détestable commerce sont exposés à leur fureur, en ce qu'ils complotent entre eux de faire mourir tous les bestiaux qui sont à leur garde;

(a) *Vide* les interrogatoires des Appellans, & ceux de Nicolas Hocque produits au procès.

qu'ils leur font une guerre continuelle pour les obliger de quitter la Province, afin de mettre en leur place des Bergers leurs affidés, tirer de l'argent des Fermiers, ou échanger avec lesdits Bergers les meilleurs moutons de leurs troupeaux contre des bêtes maigres & gâtées, pour profiter sur iceux, qui est encore un autre abus introduit parmi eux, qui sera expliqué dans son ordre.

Il est justifié au procès, que Biaule voulant se venger contre ledit Sieur de Paci de la mort de Hocque, & par même moyen tirer beaucoup d'argent de lui, & n'étant pas encore assez habile pour composer une charge sur ses bestiaux pour les faire mourir, avoit sollicité durant près d'un mois ledit Lavaux, qu'il savoit y avoir plus d'expérience que lui, pour l'obliger de la composer; que pour cela il l'alla trouver chez le nommé Lucie, son Maître, proche de Tournan, & l'attira dans un cabaret, où il fit beaucoup de dépense avec lui, dans l'espérance qu'ayant mis cette charge sur les bestiaux dudit Sieur de Paci, ils tireroient de notables sommes de lui sous prétexte de la lever, & pour obliger ledit Sieur de Paci de prendre ledit Lavaux à son service.

C'étoit leur dessein, afin de se rendre les maîtres de son troupeau : enfin, après plusieurs débauches, ledit Biaule avoit obligé Lavaux à faire cette charge, un peu avant la S. Jean derniere, qui est le temps auquel ils ont commencé à faire mourir les chevaux & les moutons dudit Sieur de Paci.

Les Accusés, conviennent de tout ce complot par leurs interrogatoires, & par les procès-verbaux de confrontation de l'un à l'autre, & que c'est la charge des *neuf Conjuremens* qu'ils ont mise sur lesdits chevaux & autres bestiaux, par le moyen de laquelle ils les ont fait mourir.

Ils conviennent encore, que les deux charges par eux faites, sur les chevaux, les vaches & les moutons de Paci, sont composées *du sang & de la fiente des animaux, de l'eau bénîte, & du pain béni de cinq Paroisses, notamment de celle où est le troupeau, d'un morceau de la sainte Hostie qu'ils retiennent à la Communion, de crapaux, couleuvres & chenilles; qu'ils mettent le tout dans un pot de terre neuf acheté sans marchander, dans lequel ils mettent encore plusieurs billets, sur lesquels ils écrivent, avec du sang des animaux*

mêlé d'eau bénite, les paroles dont les Prêtres se servent pour la consécration, & autres paroles les plus saintes de l'Evangile de S. Jean.

Et dans les derniers interrogatoires en confrontation de l'un à l'autre, pressés de la vérité, ayant demandé pardon, *ils ont déclaré, qu'ils avoient mis lesdites charges sur les bestiaux de Paci dans deux pots différens, l'une sur les chevaux & sur les vaches, qu'ils ont enterrée sur la route par laquelle passent les cinq voitures qui charient la Marne, proche l'allée appellée du jeu de Paume, vers la barriere; & l'autre sur le troupeau de moutons, qu'ils ont aussi enterrée dans l'avenue de la bassecourt, vers le pilier du Carcan, proche le chemin qui va de Brie à Tournan; que c'est Lavaux qui a composé lesdites charges à la priere de Biaule, & que c'est lui Biaule qui les a gouvernées, & a fait mourir les deux chevaux & quarante-six moutons, en les arrosant de vinaigre.*

Mais ils n'ont osé convenir d'un fait qui s'est trouvé dans les mémoires dont ils étoient saisis, pour la composition de ces charges, qui est, qu'avant que de les faire, *il faut qu'ils renoncent à*

Dieu, & à leur salut; qu'ils fassent l'adoration au Démon, & consentent à leur damnation. Ces mémoires écrits de la main de Biaule sont au procès.

Le juge de Paci leur a demandé précisément l'endroit où étoient ces deux charges pour les faire lever : ils s'en sont excusés, en disant, que si on les levoit, ils mourroient tous deux à l'instant, comme a fait Hocque lorsque Bras de fer leva la charge qu'il avoit mise sur les bestiaux de Visier, Receveur dudit Paci; *& c'est pour cette raison qu'ils ont été condamnés à la question préalable.*

De sorte que la Cour voit, que lesdits Biaule & Lavaux (*a*) sont tous deux également coupables; puisqu'ils sont tous deux demeurés d'accord d'avoir par cette abominable pratique fait mourir lesdits chevaux & bestiaux de propos délibéré; & que ces charges n'étoient à autre fin.

L'on n'entre point dans la question

(*a*) La mort des deux chevaux & des quarante-six moutons est justifiée par les dépositions de Jean-Baptiste de la Fontaine, troisieme témoin, & par celle de Jean Guilbert, quatrieme témoin de l'information du 30. Juillet 1691.

Les Accusés en sont convenus lors de la confrontation qui leur a été faite desdits témoins, & de leur confrontation de l'un à l'autre. *Vide* lesdits mémoires.

de savoir, s'ils les font mourir par sort, par magie, maléfice, poison, ou autrement : *il suffit que les Accusés conviennent tous deux que de concert & de propos délibéré ils ont composé lesdites charges, & fait mourir par le moyen d'icelles les chevaux & bestiaux de Paci, pour les rendre coupables de mort, suivant les ordonnances & la jurisprudence des Arrêts de la Cour* : d'autant plus, que c'est un crime public dans toute la Brie, qui ne cessera jamais que par une punition exemplaire.

Que ce soit par maléfice, poison, & autres moyens illicites, l'on n'en peut pas douter : les mémoires & caracteres dont ils se sont trouvés saisis, & leur confession dans les récolemens & confrontations de l'un à l'autre en font une preuve authentique ; & que non-seulement ils ont commis les impiétés, sacrileges & profanations ci-dessus expliquées pour la composition de ces charges des neuf Conjuremens ; mais beaucoup d'autres mentionnées dans les mémoires & interrogatoires de Biaule, qui convient d'avoir écrit avec du sang de brebis mêlé d'eau bénite des impiétés sur un billet trouvé dans ses

papiers, & exécuté toutes celles mentionnées dans les mémoires dont il étoit saisi ; qu'il a arraché de la laine d'autres moutons que de ceux de Paci pour composer d'autres charges, & qu'il avoit le mémoire pour composer celle des neuf Conjuremens.

A l'égard dudit Lavaux, il convient encore des moyens dont il se servoit pour donner le clavau & la galle à un troupeau ; & par le procès-verbal de confrontation de Jean Lucie, son maître, ledit Lucie lui ayant soutenu qu'il lisoit incessamment des livres & mémoires remplis de caracteres ; & qu'entre autres, il en avoit lû un dont il disoit que s'il en étoit trouvé saisi il seroit pendu ; il a répondu contre vérité, croyant se disculper, que ce n'étoit pas lui qui avoit ledit livre, mais que c'étoit Biaule qui lisoit le baptême des agneaux, *qui se fait en prenant un grain de sel, que l'on écrase & fait avaler ensuite à l'agneau, en disant* Haloit Paulo, & omnes sanctos ; *puis asperger l'agneau d'eau bénite ainsi que sa mere, en profanant les paroles saintes du Baptême, & autres impiétés répétées dans ledit interrogataire.*

Reste à faire voir à la Cour, que le motif le plus ordinaire qui porte cette

Cabale de Bergers à faire mourir les bestiaux est pour se venger de leurs ennemis, & pour tirer de l'argent sous prétexte de les guérir, dont il y a peu de fermiers dans la Brie qui n'en aient fait l'expérience.

Il a été ci-devant observé, qu'il y a peu de troupeaux sur lesquels il n'y ait quelque charge ; & voici de quelle maniere ils s'en servent. Ils s'assemblent par cantons, & s'il y a quelques fermiers qu'ils voient à leur aise, ou quelque Seigneur qui soit obligé de faire valoir sa Terre, ils ne manquent point de faire mourir une partie de leurs bestiaux par le moyen de la charge qu'ils y mettent de concert avec le Berger, en arrosant ladite charge. Le Propriétaire crie & se plaint ; & alors ils interposent quelqu'un de leur Cabale qui contrefait l'homme de bien, lequel est proposé par le Berger même. L'on fait venir cet homme de bien prétendu, qui fait marché avec eux : il demande beaucoup d'argent, feignant d'acheter des drogues très-cheres, affecte de jeûner plusieurs jours, & fait la débauche les nuits avec ses camarades; & après plusieurs feintes cérémonies & superstitions, il met du bois en

croix

en plusieurs lieux, & fait des aspersions d'eau bénite, pour tromper, & pour faire croire qu'il leve le sort avec des prieres. Après avoir tiré tout l'argent qu'il peut, celui qui a la charge en gouvernement cesse de l'arroser; il ne meurt plus de bestiaux, & ils persuadent ainsi qu'on leur a bien de l'obligation, & que la charge est levée, dont toutefois l'effet n'est que suspendu pour une autrefois qu'ils recommencent la même chose, & partagent ensemble tout l'argent qu'ils ont exigé & volé d'une si étrange maniere, ou en font la débauche ensemble. Cette vérité (*a*) est justifiée tant par les pieces, que par l'interrogatoire de Biaule, l'un des Appellans, & par celui dudit Hocque, lors du premier procès, dans lequel il se verra même que de pauvres femmes veuves sans défense ont été obligées de s'abandonner à leurs Bergers, par les menaces qu'ils leur faisoient de faire périr leurs troupeaux; qu'ils se servent même de mémoires & conjurations pour avoir la compagnie charnelle des femmes &

(*a*) *Vide* la premiere piece de la liasse composée de quinze trouvées à Biaule, & l'interrogatoire de Biaule. *Vide* la douzieme piece de ladite liasse.

filles, & pour *encheniller* (qui est le terme dont ils se servent) ou faire mourir en langueur les fermiers & autres qui leur déplaisent, comme ils ont fait, & comme il y en a encore de moribonds dans le pays : à quoi les Medecins ne connoissent rien.

Il est prouvé aussi dans ce procès, que les mêmes Bergers se servent encore d'un autre moyen pour voler les fermiers, qui est, que voyant un troupeau de bons moutons, ils font ensorte avec le Berger qui en a la garde d'en échanger un nombre des meilleurs, tantôt soixante, & quelquefois jusques à cent de neuf ou dix livres piece, contre un pareil nombre qui ne valent pas trente à quarante sols, avec des Laboureurs du pays qui ont été Bergers & de leur Cabale, lesquels partagent le profit avec le Berger du Maître. C'est un commerce qui leur produit un si grand profit, qu'il se trouve de ces voleurs & receleurs, qui ont jusqu'à quatre ou cinq troupeaux, qu'ils donnent à moitié à des Laboureurs qui n'ont pas le moyen d'en avoir ; & par ces sortes de perfidies les augmentent journellement aux dépens des autres.

Lavaux, l'un des Appellans, s'en

trouve même convaincu ; étant justifié contre lui, que lorsque Biaule l'eut tiré de chez Lucie son maître pour le mener au cabaret, où ils restérent trois jours ensemble en débauche pour faire leur complot & composer ladite charge de Paci ; Lucie, croyant que son Berger l'avoit quitté, compta son troupeau, y trouva vingt bêtes de manque, les ayant comptées peu de jours auparavant. Lavaux avoua qu'il les avoit baillées à un Berger depuis peu devenu Fermier, qui lui en devoit donner de maigres à la place ; ce qui auroit été exécuté si Biaule ne l'étoit pas venu querir. Cela donna occasion audit Lucie de les compter, & de découvrir la friponnerie dudit Lavaux : ce qui ajoûte encore le vol domestique aux impiétés, sacrileges & autres maléfices.

Après ce récit du fait, la Cour jugera sans doute que des crimes de cette qualité & de cette conséquence méritent le dernier supplice, & qu'il est d une nécessité indispensable de faire un exemple qui puisse intimider & corriger cette malheureuse secte, ennemie de Dieu & du genre humain. Les mêmes désordres étoient arrivés en

France à la fin du dernier siecle, & au commencement de celui-ci; & la Cour par sa justice y avoit remédié par des châtimens proportionnés, dont la preuve résulte des Arrêts trouvés dans ses Registres.

Par celui du 20. Juin 1551. Jeanne Maréchal, pour semblables délits & maléfices, fut condamnée d'être pendue & brûlée.

Par autre du 20. Mai 1585. Simonne Regnault pour sortilege fut pendue & brûlée.

Par autre du 7. Septembre audit an, Antoine Caron pour sortilege fut pendu.

Par autre du 28. Novembre 1593. Marguerite le Roux pour sortilege fit amende honorable & fut pendue & brûlée, préalablement appliquée à la question.

Par autre du 7. Décembre audit an, Jeanne Rouffart pour sortilege fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. dudit mois, Françoise Suzanne pour sortileges & maléfices fut pendue & brûlée.

Par autre du 16. Février 1591. Jeanne Darenne pour sortilege fut pendue.

Par autre du 30. Décembre 1593. Jeanne Collier pour sortileges sur des bêtes fut pendue & brûlée.

Par autre du 14. Août 1601. Nicolas Guillaume pour sortileges fit amende honorable, & fut pendu & brûlé.

Par autre du 18. dudit mois, Jeanne Rolland pour sortileges & maléfices fut pendue.

Et par autre du 23. Novembre 1604. Philbert le Doux pour crime de leze-Majesté divine, maléfice & sortilege, avoir renoncé à Dieu & adoré le Diable, fut pendu & brûlé.

Dans ce même temps, la Province de Labour, qui est dans le ressort du Parlement de Bordeaux, s'étant trouvée infectée de sorciers, dont les crimes & maléfices abominables demeuroient impunis, parceque personne n'osoit se rendre leur partie, ladite Province envoya des députés au Roi Henri IV. à ce qu'il lui plût interposer son autorité pour remédier à un si grand mal, dont les Députés firent tant d'instances auprès de sa Majesté, qu'après en avoir pris une particuliere connoissance, elle fit expédier une Commission au mois de Mai 1609. adressante aux Sieurs Despagnet Président à Mor-

tier au Parlement de Bordeaux, de Lancre Conseiller en ladite Cour, & à un Procureur Général de la Commission par elle nommé, pour se transporter sur les lieux, faire & parfaire le procès aux coupables, & les juger souverainement.

Cette Commission fut vérifiée audit Parlement, & lesdits Sieurs Commissaires s'étant rendus dans ledit pays de Labour, ils travaillerent avec tant d'application & de succès à l'instruction des procès, allant eux-mêmes de maison en maison pour découvrir la vérité, qu'ils firent brûler plus de six cents personnes convaincues de sortilege, hérésie, apostasie, sodomie, sacrileges, d'avoir adoré le Diable, renoncé à Dieu, & autres crimes détestables, dans lesquels il se trouva des choses si extraordinaires, que ledit Sieur de Lancre Conseiller, qui étoit un très-savant & vertueux personnage, en composa un livre, qui en contient toutes les circonstances, & le dédia à feu M. le Chancelier de Sillery. Ce livre fut produit au procès de Hocque, & est resté au Greffe de la Cour.

Par ces condamnations, & par la mort d'une partie des coupables, la

conversion, ou la fuite des autres, le pays de Labour fut délivré de ces abominations.

Depuis ce temps, le relâchement qui est arrivé dans la punition de ces sortes de crimes en ayant en quelque façon autorisé la licence, & les plaintes en ayant été récemment portées à sa Majesté, elle a trouvé qu'il étoit de sa justice d'y pourvoir, & d'imposer des peines aux coupables selon la qualité d'iceux : ayant fait à cette fin une Ordonnance en forme de Déclaration au mois de Juillet 1682. par le deuxiéme article de laquelle, elle défend expressément toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit, ou de paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte, ou des prieres de l'Eglise, soit en disant, ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles ; & a ordonné que ceux qui les auront mises en usage, & s'en seront servis, soient punis exemplairement suivant l'exigence des cas.

Et par le troisiéme article, ordonne, *Que s'il se trouvoit des personnes assez méchantes pour ajoûter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilege, ceux qui en seront convaincus soient*

punis de mort : ce qui est conforme aux anciennes Ordonnances de nos Rois.

Tous ces crimes se rencontrent dans le procès en question. *Il y a des sacrileges par la profanation de la sainte Hostie, de l'eau bénite, du pain béni, la renonciation à Dieu & au salut, & l'adoration du Démon, l'abus des paroles les plus sacrées de l'Ecriture Sainte, qu'ils écrivent sur des billets avec le sang des animaux mêlé d'eau benite, & encore par la maniere de lever lesdites charges aux dépens de la vie de ceux qui les ont mises* : ensorte que ces crimes seuls suivant les loix ne peuvent être expiés que par le feu.

Mais il faut outre cela considérer l'effet de ces sacrileges, maléfices & impiétés, qui est la mort préméditée d'un si grand nombre de bestiaux, qui cause la ruine de toute la Brie, joint les autres mauvais usages qu'ils en font, les Appellans étant accusés d'avoir par ces maléfices attenté à la vie des hommes.

Toutes les fois que ces sortes de calamités publiques sont venues à la connoissance de sa Majesté, elle a pris un soin particulier d'en procurer la punition pour en délivrer ses peuples, com-

me il est encore nouvellement arrivé à l'égard des incendies devenus fréquents dans la Province de Picardie, par des malfaicteurs qui par vengeance, ou par autres motifs, mettent le feu aux maisons ou autres bâtimens de la Campagne ; sa Majesté ayant par un premier Arrêt du Conseil d'Etat du 6. Avril 1690. ordonné à M. Chauvelin, Intendant de ladite Province, d'en informer, pour les informations être envoyées au Conseil & y être pourvu ; après laquelle information, sa Majesté a par un second Arrêt du même Conseil d'Etat, du 13. Août dernier, ordonné que par le Présidial d'Amiens, conjointement avec ledit Sieur Intendant, le procès seroit fait aux coupables par jugement souverain & en dernier ressort, leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction, & connoissance, icelle interdite à tous autres Cours & Juges.

Le crime dont il s'agit est bien d'une autre conséquence par toutes les circonstances qui s'y rencontrent ; puisque la maniere de faire le mal est beaucoup plus criminelle encore que le mal même.

En effet, si un incendiaire est cou-

pable de mort suivant les loix, ces Bergers, qui font mourir tant de bestiaux, mériteroient la même peine, quand *ils* ne seroient pas coupables d'autre chose; puisque c'est également un vol & dommage fait de dessein prémédité, qui cause la ruine des Fermiers. Mais les sacrileges, impiétés & profanations qui s'y rencontrent, ne peuvent être expiées que par le feu.

L'intérêt de sa Majesté se rencontre même dans la punition de ces crimes, en ce que par la ruine des principaux Fermiers de la Province de Brie, qui portoient une bonne partie de la taille de leurs Paroisses, leurs impôts retombent sur d'autres pauvres habitans, qui en sont accablés, & ne payent ni le Roi, ni leur Maître.

Ainsi l'Intimé (*a*) espere de la Justi-

(*a*) On a oui rapporter à la partie un fait si considérable, & auquel on a aussi eu tant d'égard dans la décision de ce procès, qu'on croit devoir le rapporter ici. La Partie, sollicitant & visitant les Messieurs qui devoient être ses Juges, alla, le Samedi de devant le Lundi que se devoit juger le procès, chez un des principaux, alors Intendant de la Généralité de Paris & Président à Mortier. Il se trouva absent; & son Secrétaire témoignant d'être fâché de ce que ce Magistrat, vû son absence, ne pourroient assister au jugement du procès, où il auroit pû le servir plus que tout autre, lui fit récit de l'avanture arrivée à sondit Seigneur, lorsqu'il étoit avec lui à sa terre de M. & du temps

ce de la Cour, qu'elle aura la bonté d'y faire les réflexions nécessaires, fut

qu'il étoit Intendant de la Généralité d'Orléans. La chose est telle que voici : ce Seigneur le lendemain des fêtes de la Pentecôte, sortant par derriere son Château, & marchant dans une grande allée ou avenue qui mene au Village, apperçut un homme qui marchoit sur ses genoux & sur ses mains, ayant les pieds levés en l'air, & qui venoit à lui avec sa femme & ses enfans. Ce Seigneur fort surpris, ne sachant ce que ce pouvoit être, s'aprocha enfin de cet homme, qui s'adressa à lui & lui fit entendre, qu'il étoit un tel, des principaux du village, & qu'il le connoissoit très-bien ; qu'il venoit lui demander justice contre un tel, Tisseran, qui l'avoit réduit dans le pitoyable état où il étoit. Là-dessus cet estropié, ne pouvant se lever, s'assit cul contre terre ; & sa femme, pour faire voir à ce Seigneur comment ce Tisserau avoit rendu impotentes les jambes de son mari, ayant ôté le linge qui les lui enveloppoient, ce Seigneur, en présence de son Secrétaire, vit que les jambes, comme les pieds de ce pauvre homme, étoient seches jusqu'aux genoux, sans pouvoir faire aucune fonction, ni avoir apparence de vie. Cet estropié alors conta à ce Seigneur comment tout cela s'étoit fait ; qu'il y avoit un an que ce Tisseran lui demandant dix pistoles à emprunter, comme il les eut refusées, disant qu'il n'en avoit point, il le frappa sur l'épaule, & lui dit qu'il s'en repentiroit : que le soir même, s'étant couché & endormi, il s'éveilla un moment après, sentant depuis les genoux jusqu'aux pieds des épreintes & des douleurs piquantes, comme s'il eût eu les jambes engourdies. Ensuite de quoi ses jambes devinrent toutes seches, dans l'état où on les voyoit alors : qu'environ huit mois après, il vendit quelques vaches & autres bestiaux, pour faire quelqu'argent, & alla porter à ce Tisseran ces dix pistoles, le priant de le guérir ; lequel ne fit que lui donner un coup sur l'épaule, & lui dit, qu'il le seroit ; comme il arriva aussi : car s'étant couché le soir même, & endormi, il s'éveilla peu après, sentant dans ses

vant sa prudence ordinaire ; de considérer que c'est ici le quatrieme procès

jambes cette même espece d'engourdissement, & trouva le lendemain matin ses jambes guéries & dans leur état naturel. Or ce Tisseran, en lui promettant sa guérison, lui avoit défendu de parler de tout cela à qui que ce fût, & notamment au Curé ; mais le même jour étant allé à la messe, le Curé, qui étoit de ses amis, l'apercevant ainsi guéri, l'aborda ; & lui, de joie, sans penser à rien, lui conta toute l'affaire. Mais après cela, s'en retournant, il rencontra le Tisseran, qui le frappa encore sur l'épaule & lui dit : je t'avois défendu de parler de rien de tout cela à personne, & tu as tout raconté au Curé ; tu t'en repentiras. Aussi ne manqua-t-il pas de l'en faire repentir : & la nuit suivante (disoit ce pauvre estropié) mes jambes redevinrent seches de la même maniere qu'auparavant. Ce Seigneur fut bien surpris de ce récit. Il commanda qu'on allât querir ce Tisseran, & y envoya même deux de ses gens armés (deux Hocquetons, comme tous les Intendans de Province en ont) qui étant allés avec la femme de ce pauvre homme chez le Tisseran, l'amenerent comme pour parler à Monsieur l'Intendant. Ce misérable étant arrivé, l'Intendant le menaça rudement de le faire punir s'il ne guérissoit cet homme ; qu'il lui avoit donné le mal, qu'il le lui avoit ôté, & puis le lui avoit rendu ; que partant il pouvoit le lui ôter encore, & qu'il falloit absolument qu'il le fît. Le Tisseran, se voyant si fort pressé, demanda au moins quelque peu de temps. Point de temps, lui dit-on : & là dessus on le menaça du feu, & qui plus est, on fit mine de procéder sur le champ à l'exécution, s'il ne faisoit la guérison de l'autre à l'instant. Ce misérable ne fit alors que se tourner, & prononçant quelques paroles toucha cet estropié. Dans l'instant même, à la vûe de ce Seigneur & de tous les assistans, les jambes de ce pauvre homme regrossirent, & se remirent dans leur état naturel.

sur le même sujet ; & qu'en infirmant la sentence, elle condamnera les Appellans à être brûlés vifs, afin que la rigueur du supplice puisse réprimer un abus si détestable, & servir d'exemple à la postérité.

Monsieur le Nain, Rapporteur.

Ce récit fait aux Juges par ledit Sieur le Fevre, en les allant visiter, fut cause que le Lundi, le Magistrat en question se trouvant absent, on remit ce jugement à la huitaine, jusqu'à ce que ce Seigneur y fût présent, & confirmât le récit. Cela donna un grand branle au jugement contre ces Bergers, outre l'ordre précis de sa Majesté d'en faire justice.



(D)

ARREST NOTABLE

De Nosseigneurs de la Cour du Parlement de Paris,

Rendu contre les nommés Pierre Biaule, & Medard Lavaux, Bergers sorciers de la Province de Brie.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour le procès criminel fait par le Bailli de la Châtellenie de Paci en Brie, à la Requête du Procureur Fiscal de ladite Justice, demandeur & accusateur, contre Pierre Biaule & Medard Lavaux, Bergers de la Province de Brie, défendeurs & accusés, prisonniers en la Conciergerie du Palais, Appellans de la sentence contre eux rendue par ledit Juge le 26. Octobre dernier, par laquelle lesdits Biaule & Lavaux sont déclarés dûement atteints & convaincus desu-

perstitions, d'impiétés, sacrileges, profanations, empoisonnemens & maléfices mentionnés au procès, & par le moyen d'iceux, ou autrement, d'avoir fait mourir de dessein prémédité deux chevaux & quarante-six moutons appartenans au Seigneur dudit Paci; & ledit Lavaux particulierement, & outre ce, du vol domestique de vingt bêtes à laine par lui fait à la veuve Lucie, de laquelle il étoit lors Berger; pour réparation de quoi, & des autres cas résultans du procès, suivant l'article 3. de l'Ordonnance du Roi du mois de Juillet 1682. condamnés de faire amende honorable nuds en chemise, ayant la corde au col, tenant chacun en leur main une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte & entrée du Château dudit Paci, auquel est l'Auditoire, & au-devant de l'Eglise Paroissiale du village de Cossigny, & là déclarer à haute & intelligible voix que témérairement, méchamment, & comme mal-avisés ils ont commis lesdites superstitions, impiétés, sacrileges, profanations, poisons, maléfices, & fait mourir lesdits chevaux & bestiaux, dont ils se repentent & en de-

mandent pardon à Dieu, au Roi, à la Justice & au Seigneur dudit Paci; ce fait, menés & conduits en la grande place dudit Paci, pour y être pendus & étranglés à des potences qui pour cet effet y seront plantées; ce fait, leurs corps jettés au feu & les cendres au vent, tous leurs biens déclarés acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris quinze cents livres d'amende envers le Seigneur dudit Paci, en cas que confiscation n'ait lieu à son profit; iceux Biaule & Lavaux préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour savoir par leurs bouches les noms de leurs complices, & la vérité d'aucuns cas résultans du procès; & ordonné, que le nommé (*a*)... sera pris au corps pour être à droit, être ouï & interrogé sur les cas résultans du procès, répondre à telle autre demande & conclusions que ledit Procureur Fiscal voudra contre lui prendre; ses biens saisis & annotés, per-

(*a*) Ce nom, qui étoit dans l'Arrêt, a été laissé en blanc par ordre du Sieur le Fevre, afin que cet homme ne se doutant de rien pût être saisi, & subir l'examen porté par la sentence, & confirmé par cet Arrêt. Mais le coupable en eut le vent, & fit retraite.

quisition faite en sa maison ; pour être les choses qui pourront servir à conviction mises en bonne & sûre garde jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné ; à la prononciation de laquelle sentence ledit Procureur Fiscal auroit déclaré qu'il en étoit Appellant *à minimâ* ; Conclusions du Procureur Général du Roi sur ledit appel ; ouïs & interrogés en ladite Cour lesdits Lavaux & Biaule sur leur cause d'appel ; & cas à eux imposés. Tout considéré, ladite Cour, en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Lavaux & Biaule, a mis & met l'appellation & sentence au néant, en ce que par icelle il est ordonné (*a*) qu'ils seront appli-

(*a*) Le Sieur le Nain, Rapporteur, & autres étoient bien d'avis pour la question préalable ; mais le grand nombre de voix contraires l'emporta ; & cela tant par les fortes & puissantes sollicitations qu'on faisoit pour ces sorciers, que parceque ces sorciers, n'ayant alors plus rien qui les retînt, auroient nommé une infinité de personnes, & de toute qualité, qui auroient pû tremper dans ces maléfices, les uns par curiosité, les autres par méchanceté. Ainsi on auroit été obligé de faire le procès à tous ces gens-là, & d'en faire brûler peut-être plus de six cents, disoit Monsieur L. F.

Tout cela n'empêche pas qu'on n'entende encore parler de ces miseres dans la Brie. M. L. F. dit l'autre jour, qu'il y avoit de ces mortalités vers Melun ; & qu'une personne (qu'il nomma) y étoit déja en perte de 2000. livres de bestiaux ; & que, s'il avoit eu encore de ces factums, il en auroit donné plus de mille depuis un mois.

qués à la question ordinaire & extraordinaire, la sentence au résidu sortissant effet; & en conséquence a mis sur l'appel *à minimâ* les parties hors de Cour: & pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, ladite Cour renvoie lesdits Lavaux & Biaule prisonniers par devant ledit Bailli de Paci. Fait en Parlement le dix-huit Décembre mil six cent quatre-vingt-onze. Collationné, signé de la Baune.

Prononcé & exécuté le Samedi 22. Décembre 1691. audit lieu de Paci.

Il y a eu encore tout fraîchement quatre sorciers Galeriens condamnés à être brûlés vifs à Marseille, qui n'est pas du ressort de ce Parlement. A Paris ce 25. Décembre 1693.



REQUÊTE AU ROI.

SIRE,

EUstache Visier, Fermier de la terre de Paci en Brie, remontre très-humblement à votre Majesté, que le nommé Pierre Hocque, ci-devant son Berger, ayant entrepris de le ruiner après être sorti de son service, parceque ledit Hocque lui demandoit 400. livres de gages au lieu de 300. livres qu'il lui donnoit, & que le Suppliant n'étoit pas dans le pouvoir de lui en donner davantage ; en haine de quoi, & de ce que le Suppliant ayant trouvé la fille dudit Hocque, & son jeune fils, qui lui voloient ses fruits, dont leur ayant fait réprimande, sur des injures atroces que lui dit ledit Hocque, le Suppliant lui donna quelques coups d'une baguette qu'il tenoit en sa main ; depuis lequel temps ledit Hocque pere auroit à la complicité d'autres Bergers composé une charge d'empoisonnement sur les chevaux & vaches du Suppliant, & une autre sur ses troupeaux de bêtes à laine ; & par ce pernicieux moyen, ils lui ont fait

mourir pour plus de quatre mille livres de bestiaux. Le Suppliant s'étant plaint au Juge dudit Paci, il auroit été informé desdits faits contre ledit Hocque pere, qui auroit été condamné aux galeres, & la sentence confirmée par Arrêt du 4. Octobre dernier: depuis laquelle condamnation, ledit Hocque auroit avoué étant à la chaîne que le sort desdits bestiaux de Paci étoit pour cinq ans; & qu'il n'y avoit que le nommé Bras de fer qui pourroit le lever. Bras de fer étant allé audit Paci pour travailler à lever ledit sort, les nommés Jardin & Petit-Pierre, autres Bergers, complices dudit Hocque, s'étant indignés de ce que Bras de fer venoit de vingt-cinq lieues loin lever ledit sort, dont ils prétendoient tirer une grande somme d'argent, ils auroient, pour empêcher que ledit Bras de fer ne levât le sort mis sur les brebis & moutons, comme il avoit levé celui des chevaux & vaches, redoublé ledit sort, & auroient causé une nouvelle mortalité desdites bêtes à laine, dont s'étant fâchés les uns contre les autres, ils auroient ainsi découvert une partie de leurs maléfices & empoisonnemens: Ce qui auroit

donné lieu à une nouvelle information, & à un nouveau procès, qui auroit été jugé par une autre sentence dudit Bailli de Paci du 23. Janvier dernier, par laquelle lesdits Jardin, Bras de fer, Petit-Pierre & Nicolas Hocque, auroient été condamnés d'être pendus & brûlés, & le jeune Hocque aux galeres perpétuelles, & ladite fille d'assister à l'exécution: de laquelle sentence lesdits Bergers en ont interjetté appel: & par Arrêt dudit Parlement ladite sentence a été infirmée, lesdits Jardin, Bras de fer, & Petit-Pierre condamnés aux galeres, & les deux Hocque & leur sœur au bannissement.

Et d'autant qu'il est de notoriété publique que les Bergers de la Province de Brie ont ruiné presque tous les fermiers en leur faisant mourir leurs bestiaux, en ayant fait mourir pour plus de trois cents mille livres depuis deux ans, & qu'il y a tel Fermier qui en a perdu pour plus de quinze mille livres. Pour raison de quoi, Sire, lesdits Fermiers ont présenté leur placet à Votre Majesté, pour la supplier très-humblement, attendu qu'ils n'oseroient pas même entreprendre de leur

faire faire le procès, tant par la crainte qu'ils ont d'attirer la haine desdits Bergers, que par la difficulté qu'ils auroient de trouver aucune personne qui osât déposer contre eux, tant ils se sont rendus redoutables audit pays; & pour donner auxdits fermiers un prétexte de s'en défaire, ils ont présenté leur Placet à Votre Majesté, Sire, pour vous supplier très-humblement de leur défendre de se servir d'hommes au-delà de vingt ans pour la garde de leurs troupeaux, & de commettre telle personne qu'il plaira à V. M. pour informer sur les lieux desdits maléfices & empoisonnemens, faire & parfaire leur procès aux coupables, à l'exemple du feu Roi Henri le Grand, ayeul de V. M. qui nomma en 1609. les Sieurs Despagnet, Président au Parlement de Guyenne, & le Sieur de Lancre, Conseiller au même Parlement, pour faire & parfaire le procès aux coupables de pareils crimes que ceux que les Bergers de Brie commettent tous les jours dans ladite Province, dont ils en firent mourir plus de six cens. Cette grace, Sire, que les Fermiers de Brie esperent de votre justice, les garantira d'une ruine totale, qu'ils ne

peuvent éviter sans un prompt secours, qu'ils attendent de V. M. Et à l'égard du Suppliant, attendu que lesdits Bras de fer & Petit-Pierre pourroient, sous prétexte d'invalidité, se garantir de la peine des galeres à laquelle ils sont condamnés, & revenir au pays & continuer leurs maléfices, ainsi que le nommé...... Berger, que le nommé Joigny, Fermier d'une terre près de Melun qui appartient aux Chartreux, avoit fait condamner aux galeres, pour lui avoir fait mourir pour quinze cens livres de bestiaux, lequel.... Berger, s'est fait déclarer invalide, & est retourné audit lieu, où pour se venger il a recommencé de faire mourir les bestiaux dudit Joigny, comme il faisoit auparavant; ledit Visier supplie très-humblement V. M. Sire, de défendre aux Officiers de les laisser en liberté; attendu que pour se venger du Suppliant, s'ils avoient la liberté, ils le feroient mourir & sa femme par les empoisonnemens & maléfices dont ils sont convaincus. Cette faveur, Sire, engagera le Suppliant & sa pauvre famille ruinée à prier Dieu toute leur vie pour la conservation & prospérité de Votre Majesté.

FAIT MEMORABLE

Rapporté par J. Bodin Juriſconſulte, dans la Préface de ſon Traité contre les Sorciers.

JE me ſuis aviſé de faire ce traité.... en partie pour répondre à ceux qui par livres imprimés s'efforcent de ſauver les ſorciers par tous moyens, enſorte qu'il ſemble que Satan les ait inſpirés & attirés à ſa cordelle pour publier ces beaux livres, comme étoit un Pierre d'Apone, Medecin, qui s'efforçoit à faire entendre qu'il n'y a point d'Eſprits; & néanmoins il fut depuis avéré qu'il étoit des plus grands ſorciers d'Italie. Et afin qu'il ne ſemble étrange ce que j'ai dit, que Satan a des hommes attitrés pour écrire, publier, & faire entendre qu'il n'eſt rien de ce qu'on dit des ſorciers, je mettrai un exemple mémorable, que Pierre Mamor, en un petit livre des Lamies, a remarqué, d'un nommé M. Guillaume de Line, qui fut accuſé & condamné comme ſorcier, le douzieme Décembre

cembre 1553. lequel enfin se repentit, & confessa avoir plusieurs fois été transporté avec les autres sorciers la nuit pour adorer le Diable, qui se montroit quelquefois en forme d'homme, & quelquefois en forme de Bouc, renonçant à toute religion ; & fut trouvé saisi d'une obligation qu'il avoit avec Satan, portant promesses réciproques ; & entre autres étoit obligé par Satan à prêcher publiquement que tout ce qu'on disoit des sorciers n'étoit que fable & chose impossible, & qu'il n'en falloit rien croire ; & par ce moyen, que les sorciers avoient multiplié & pris grand accroissement par lui, ayant les Juges laissé la poursuite qu'ils faisoient contre les sorciers. Ce qui montre bien que Satan a de loyaux sujets, même entre les grands.

Le même au même Traité page 405.

J'Ai dit ci-devant, que Satan a des sorciers de toutes qualités. Il a eu autrefois plusieurs grands personnages Ecclésiastiques, comme écrit le Cardinal Benon, Naucler, & Platine. Il a des Rois, des Princes, des Prêtres, des Prêcheurs en plusieurs lieux, des

